DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU SIX AVRIL

DEUX MILLE DIX-SEPT

Affaire n°01-060417: Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 02 mars 2017 / Approbation

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite **le 30 mars 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de **: 24**

Procuration (s): 2

Absent (s) : 3

Total des votes : 26

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

L'an deux mille dix-sept le **six avril** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1er adjoint - Laurence FELICIDALI 2ème adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3ème adjoint - Sylvie PICARD 4ème adjointe - Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Yves PLANTE 6ème adjoint – Jean Benoit ROBERT 8ème adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale – Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Aliette ROLLAND conseillère municipale - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Jacques GUERIN conseiller municipal – Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal.

PROCURATION(S) : Emmanuelle GONTHIER 7ème adjointe à Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Joëlle DELATRE conseillère municipale à Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM01-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Affaire n° 01-060417
Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 02 mars 2017 / Approbation
---

L'an deux mille seize **le deux mars** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite **le 24 février 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de présents est de **26** à l'ouverture de la séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'adoption du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal du **15 décembre 2016**.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 21 voix pour, 3 oppositions (BOYER Lucien conseiller municipal – SAINT-LAMBERT Jean Luc conseiller municipal – DELATRE Joëlle conseillère municipale) et 2 abstentions (ROLLAND Aliette conseillère municipale - DEURWEILHER Didier conseiller municipal) :

- **APPROUVE le Procès-verbal du conseil municipal du 02 mars 2017.**

(Pièce -Jointe : Procès-verbal du conseil municipal du 02 mars 2017).

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

LE MAIRE

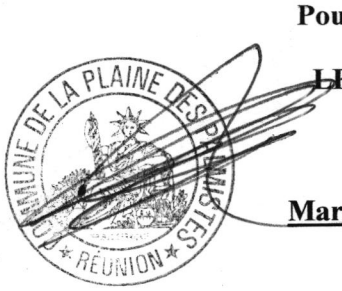

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM01-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

LA PLAINE DES PALMISTES

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 02 mars 2017

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM01-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

PROCÈS-VERBAL DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DANS SA SÉANCE DU DEUX MARS DEUX MILLE DIX SEPT

L'an deux mille dix-sept le **deux mars** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1er adjoint - Laurence FELICIDALI 2ème adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3ème adjoint - Sylvie PICARD 4ème adjointe - Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Yves PLANTE 6ème adjoint – Emmanuelle GONTHIER 7ème adjointe - Jean Benoit ROBERT 8ème adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale – Aliette ROLLAND conseillère municipale - Jacques GUERIN conseiller municipal – Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Toussaint GRONDIN conseiller municipal.

PROCURATION(S): Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1er adjoint à Marc Luc BOYER Maire **(arrivé à 17h25)** - Didier DEURWEILHER conseiller municipal à Jacques GUERIN conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale à Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal –

Le nombre de membres en exercice étant de **29**.

Le nombre de présents est de **25** à l'ouverture de la séance du Conseil Municipal.

Procuration (s) : 3

Absent (s) : 1

Total des votes : 28

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM01-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Ouverture de la séance : 16h50

Le Maire ouvre la séance et demande à l'assemblée de se lever, afin de respecter une minute de silence, suite au décès de **Monsieur Georges GIRAUD,** conseiller municipal du groupe majoritaire.

Le Maire expose, que suite au décès de Monsieur Georges GIRAUD, conseiller municipal du groupe majoritaire, conformément aux règles édictées à l'article L. 270 du Code électoral, « le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste, dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit », dans le respect de la parité, est installé dans ses fonctions en qualité de nouveau conseiller, **Monsieur LEGER Victorin** qui a reçu sa convocation.

Le Maire lui souhaite la bienvenue.

Monsieur LEGER Victorin rappelle que c'est depuis 1995 qu'il travaille avec l'équipe. Il remercie le maire pour sa confiance et fera tout pour être à la hauteur de ses délégations.

Puis le Maire propose de nommer Madame ALOUETTE Priscilla en qualité de secrétaire de séance et lui demande de bien vouloir procéder à l'appel.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire précise qu'il y a 21 affaires à l'ordre du jour. Certains points sont repris, suite au jugement d'annulation du Tribunal Administratif. L'un des points essentiels est le vote du rapport d'orientations Budgétaires préalable au vote des Budgets 2017, prévu fin mars/début avril 2017.

Le Maire annonce qu'il y a une question diverse à l'ordre du jour :

- **Attribution d'une avance de subvention pour 2017 pour l'association PLAISIR RANDO 2P**

Et un modificatif concernant l'affaire n°12-020317, remis en séance.

PRÉAMBULE

Avant de commencer l'ordre du jour, le Maire souhaite donner ses appréciations générales sur ce conseil municipal.

Le Maire rappelle que c'est le 1er conseil municipal de l'année et qu'il y en a eu 6 en 2016, ce qui démontre un bon rythme de travail pour cette année et ainsi que les autres années.

Le Maire explique que le souci à travers ces Orientations Budgétaires, c'est de dessiner ce qui sera particulièrement marquant tout au long de ces prochains mois, surtout préparer les affaires qui seront présentées au prochain conseil prévu au plus tard le 15 avril 2017 dans le cadre de la présentation des budgets.

Le Maire explique que la commune est rentrée dans la phase budget de l'année 2017, année qui a déjà été marquée par divers évènements, échanges de vœux, inaugurations, rassemblements ….tout a été bien réalisé et suivi. Le maire remercie toutes les équipes d'animations et plus globalement tous les services municipaux pour leur travail.

Le Maire parle de l'inauguration du boulodrome, qui a eu lieu le 14 janvier 2017 et du grand tournoi inaugural de pétanque le 22 janvier 2017, qui a rassemblé plusieurs clubs de l'île. Il remercie toutes les personnes qui ont brillamment préparé ces manifestions, et demande au Directeur Général des

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM01-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Services de transmettre ses remerciements aux personnes qui ont contribuées aux différentes missions de la collectivité.

Le Maire dit qu'à travers ce qui se passe sur la Commune de la Plaine des Palmistes, qui ne laisse personne indifférent, il note l'attachement profond de la communauté Palmiplainoise, forte de ses valeurs essentielles, qui reste solidaire, réfléchie, objective dans les épreuves qu'il a fallu parfois surmonter. Il reconnait que c'est une population consciente de l'attitude à tenir pour qu'une commune avance. Des rendez-vous importants sont à noter et ce jusqu'à juin 2017 avec les élections nationales. Dans ce contexte, la municipalité aura son mot à dire en ce qui concerne la vie démocratique du pays. Les activités continuent et il faut assurer la bonne marche surtout « **en avant** » de la collectivité.

Le Maire précise que ce premier conseil municipal ramène à présenter les Orientations Budgétaires, il s'agit d'exprimer la volonté et des choix politiques des élus, ce qui démontrera l'action de la municipalité. Il faudra inscrire les actions, les priorités qui seront traduites dans le budget primitif qui sera présenté en avril 2017 et quels sont les objectifs à atteindre, c'est un plan d'action.

Le Maire rappelle que tout est retracé dans le document qui a été remis et que chaque élu a pu étudier et analyser les grandes lignes telles que :

- Quelle stratégie financière et fiscale adoptée pour la commune ?
- Comment surmonter la crise économique nationale ?
- Veiller à la gestion rigoureuse de nos deniers publics ? (Pas toujours le cas).
- Veiller à la bonne mobilisation de nos ressources afin de maîtriser la fiscalité. Le maire rappelle que la commune a dû procéder à une petite augmentation de principe des taxes parce qu'il était nécessaire de récupérer 100 000,00 € environ pour compenser la baisse des dotations de l'Etat.
- Veiller au bon niveau de nos investissements, qui se traduit par la qualité et l'efficacité de l'action communale.

Le Maire précise que l'année 2017 sera une année remarquable avec un niveau budgétaire proche de 50% en investissement et d'un peu plus de 50% en fonctionnement, situation rare voire unique à la Réunion. Pour exemple, une commune qui a +70% de fonctionnement et - 30% d'investissement, se retrouve dans une situation grave, elle est même en phase de passer sous tutelle.

Le Maire insiste sur le fait que la commune reste dans la volonté de redressement communal, engagement pris en mars 2014, conformément à l'audit financier réalisé en 2014. Pour rester dans les Orientations Budgétaires, il faudra veiller au souci d'équité sociale, où les plus aisés ne vont pas être affaiblis et les plus démunis devront être pris en compte. Ce qui a été fait depuis 3 ans par la municipalité.

Le Maire rappelle la situation en ce qui concerne le quota des Emplois Aidés. La commune est toujours dans la démarche d'augmenter ce quota. Malgré ces efforts, la situation de grande détresse ne cesse de progresser créant, un climat social très difficile et sensible.

Le Maire démontre que ce n'est pas que le maire, mais aussi les élus, les services municipaux qui doivent veiller à une gestion rigoureuse et bien encadrée, être attentif, poursuivre l'action entreprise en matière d'investissements, en montrant ainsi le dynamisme de la commune.

Le Maire souhaite la bienvenue à Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel, arrivé en cours de séance à 17h25.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM01-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Le Maire demande à ce que les interventions en séance se fassent au niveau des trois groupes enregistrés : U.V.R.P, « Alon Kontinué Ansam », La Plaine Autrement, afin d'éviter une mobilisation du temps de parole. Que les questions, le débat doivent être en lien avec l'ordre du jour, et qu'il ne manquera pas de veiller au bon déroulement de la séance.

Monsieur SAINT-LAMBERT Jean Luc demande la parole avant que la maire passe à l'ordre du jour.

Monsieur SAINT-LAMBERT Jean Luc dit au maire qu'il se trouve dans une période de turbulence mais comme d'habitude « tout va bien dans le meilleur des mondes » et qu'il est à mi-mandat et les choses se compliquent. Puis il revient sur quelques points :

- Qu'en est-il des sommes qui devaient être versées aux agents communaux licenciés en 2014 ?
- Qu'en est-il du rapport de Monsieur GARCIA portant sur l'audit des comptes de l'OMS, de la Case des Loupiots, de l'Ecole de Musique ? L'Ecole de Musique n'a toujours pas payé ses charges, ses intervenants se disent que le maire y est pour quelque chose.
- Etes-vous intervenu auprès des instances de la POSTE, concernant la fermeture de l'agence de la Plaine des Palmistes les lundis, qui privent les palmiplainois de nombreux services.

Le Maire répond aux différentes questions posées :

- Pour l'Ecole de Musique, il y a eu déjà des discussions et qu'une réunion est programmée le vendredi 10 mars 2017 à 18h00 avec les parents et la Commune, afin d'échanger sur la situation difficile de cette association.

- Pour les sommes à verser aux agents licenciés, ce sont des affaires de justice qui suivent leurs cours et rappelle que la commune ne fait qu'appliquer la loi. Il rappelle les 25 plaintes portées à son encontre par la même personne et finalement toutes rejetées.

- Pour l'audit de Monsieur GARCIA, il a été en partie présenté et le sera totalement en temps voulu aux élus.

Début de la séance : 17h30

L'ordre du jour est abordé :

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM01-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

ORDRE DU JOUR

Affaire n° 01-020317 Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 décembre 2016 / Approbation	01
Affaire n° 02-020317 Budgets Ville et Annexes / Rapport d'Orientations Budgétaires préalable au vote des budgets 2017 (ROB)	02
Affaire n° 03-020317 Vote du budget primitif 2014 du budget principal de la Ville / Régularisation consécutive au jugement d'annulation du Tribunal Administratif	11
Affaire n° 04-020317 Vote du budget primitif 2014 du budget annexe de l'Eau / Régularisation consécutive au jugement d'annulation du Tribunal Administratif	16
Affaire n° 05-020317 Vote du budget primitif 2014 du budget annexe du Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC) / Régularisation consécutive au jugement d'annulation du Tribunal Administratif	19
Affaire n° 06-020317 Vote du budget primitif 2014 du budget annexe des Pompes Funèbres / Régularisation consécutive au jugement d'annulation du Tribunal Administratif	21
Affaire n° 07-020317 Composition de la Commission d'Appel d'Offres et du Jury de concours / Election des représentants / Régularisation consécutive au jugement d'annulation du Tribunal Administratif	23
Affaire n° 08-020317 Recodification du livre 1er du Code de l'Urbanisme / Mise à jour des références législatives et règlementaires du PLU	25
Affaire n° 09-020317 Création d'un nouveau Centre Technique Municipal (CTM) / Modification du programme et validation de l'esquisse	49
Affaire n° 10-020317 Modification des statuts de la CIREST consécutive à la loi NOTRe / Transfert des Zones d'Activités Economiques (ZAE)	55
Affaire n° 11-020317 Elaboration des documents d'urbanisme / Refus de transfert de la compétence PLU à la CIREST	67
Affaire n° 12-020317 Aménagement d'une nouvelle aire de manifestations / Validation de l'esquisse de référence	68
Affaire n° 13-020317 SPL Maraïna / Remplacement du représentant du Conseil Municipal	72
Affaire n° 14-020317 Entrée de la CIREST au capital de la SPL Maraïna / Cession d'actions de la Région Réunion au profit de la CIREST	73
Affaire n° 15-020317 Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2017 / Validation d'un d'équipement de la police municipale	77
Affaire n° 16-020317 Dotation Action Parlementaire 2017 / Aide exceptionnelle pour la sécurisation de 3 sites communaux	81
Affaire n° 17-020317 Acquisition foncière de la parcelle AK 77 / Approbation de la convention de portage entre la Commune et l'EPFR	87
Affaire n° 18-020317 Mutation foncière / Vente parcelle AT 684 sise à la rue Bouvier DELOZIER à Monsieur HOAREAU Jean-Yann et Madame SOUPRAYAPOULE Rose-May	101

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM01-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Affaire n° 19-020317 Acquisition foncière de la parcelle AL 458 / Approbation de la convention de portage entre la Commune et l'EPFR	109
Affaire n° 20-020317 Mission d'accompagnement de l'ADIL / Approbation de la convention pour l'année 2017	121
Affaire n° 21-020317 Mission d'accompagnement du CAUE / Approbation de la convention pour l'année 2017	127
Questions diverses	135

Affaire n° 01-151216 :
Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 décembre 2016 / Approbation

---

L'an deux mille seize **le quinze décembre** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite **le 08 décembre 2016** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**,

Le nombre de présents est de **23** à l'ouverture de la séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'adoption du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal du **15 décembre 2016**.

Le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2016. Puis il demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal ?

Observations :

Madame ROLLAND Aliette remarque que dans le procès-verbal il n'est pas rapporté totalement les réponses à l'affaire n°21-151216 concernant la Mutation foncière à vocation résidentielle /vente parcelle AM 233 en partie sis à la rue Eugène ROCHETAING.

Le Maire répond que ce sera vérifié.

Puis le maire procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 21 voix pour, 5 oppositions (BOYER Lucien conseiller municipal – SAINT-LAMBERT Jean Luc conseiller municipal – DELATRE Joëlle conseillère municipale – MOGALIA Mélissa conseillère municipale - ROLLAND Aliette conseillère municipale) et 2 abstentions (GUERIN Jacques conseiller municipal - DEURWEILHER Didier conseiller municipal) :

- **APPROUVE le Procès-verbal du conseil municipal du 15 décembre 2016.**

---ooOoo---

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM01-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Affaire n° 02-020317
Budgets Ville et Annexes / Rapport d'Orientations Budgétaires préalable au vote des budgets 2017 (ROB)

Le Maire ouvre le débat sur les Orientations Budgétaires.

Observations :

Monsieur SAINT-LAMBERT Jean Luc remarque que la commune a l'intention de « dégonfler » la bulle « charges du personnel » du budget Ville en un transfert des contrats aidés sur le budget du CCAS. Le CCAS gère déjà le personnel de la Crèche. Pour mémoire, la Chambre Régionale des Comptes ne trouve à ce stratagème de gestion, rien à redire « c'est légal mais pas recommandé ». La Commune de Saint-Louis a mis en place la même gestion et s'est retrouvée en difficulté, donc il est contre ce transfert des contrats aidés seulement sur le budget du CCAS, qui n'a pas les moyens ni matériels, ni en personnel, ni en compétence pour gérer entre 1 500 000,00€ et 2 000 000,00€ de plus dans son budget.

Il y a également l'inscription d'un emprunt bancaire à hauteur de 2 795 000€ pour équilibrer la section d'investissement, il est pour. Il rappelle que lorsqu'il était aux affaires, l'emprunt était critiqué disant que la Plaine était en train de s'endetter.

En ce qui concerne l'étude pour la piscine à hauteur de 162 750,00€. Sous l'ancienne mandature, une étude a déjà été faite pour la construction d'une piscine et à la création d'un centre d'entrainement en altitude, pourquoi pas s'en inspirer ?

Une remarque sur la mauvaise qualité des tableaux page 9 et 10, illisible par la couleur.

Le Maire répond qu'en ce qui concerne les contrats aidés, c'est une gestion qui convient bien à l'action du CCAS, partage de compétence dans le respect de la loi. Le CCAS effectue déjà en partie cette gestion dans l'accueil et l'approche des candidats. C'est une volonté de gestion des services.

En ce qui concerne l'emprunt : le Maire explique que fin 2014 début 2015, il a été décidé d'arrêter le principe d'un emprunt en prévision à hauteur de 4 000 000,00€ pour la mandature. Cet emprunt n'a pas été épuisé. En ce début d'année, il est nécessaire de prévoir un emprunt pour soutenir certains projets en attendant les recettes.

En ce qui concerne la piscine : l'ancien projet de la construction de la piscine a été rejeté par les collectivités financeurs. Un autre projet a été présenté au Département, peut-être une piscine ou un bassin d'apprentissage ? Un gros travail en lien avec le Conseiller Départemental a été effectué et le Département décidera comment financer ce projet.

Madame ROLLAND Aliette remarque que la commune prévoit au Budget Principal, chapitre 21, pour les acquisitions : 947 000 €, portage par l'EPFR. Elle demande la possibilité d'achat de la parcelle de Monsieur ALAMELE et l'inscription dans les orientations budgétaires de 2017, dans le but de réaliser un parking/ parent pour l'école Zulmé Pinot.

Le Maire répond qu'il a eu un courrier dans ce sens sur lequel il a précisé « Est-ce une décision d'un conseil municipal, d'un groupe majoritaire ou est-ce une volonté individuelle ? Un intérêt pour un administré au lieu d'un autre ? Est-ce que l'achat est prioritaire » ?

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM01-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Puis le Maire rappelle que la commune a fait l'acquisition d'un autre terrain dans le secteur, pour avoir une sortie, parking, entrée de parent vers la route nationale face au lotissement du 1er village, et qu'il y a eu des orientations générales qui font l'objet de décisions préalable.

Madame ROLLAND Aliette dit que c'est dans l'intérêt général et qu'elle ne connait pas ce Monsieur ALAMELE.

Le Maire lui rappelle qu'elle n'est pas à même de faire la démonstration, de ce qui faut souhaiter de mieux pour la gestion des affaires communales dans l'intérêt des enfants.

Le Maire précise qu'il aurait aimé un autre ton. Par exemple, que Monsieur ALAMELE souhaite vendre son terrain et de voir la possibilité d'acter pour des acquisitions futur en lien avec la majorité. Car le Maire ne peut décider seul.

Madame ROLLAND Aliette dit que c'est dommage car la décision est à prendre aujourd'hui.

Le Maire répond qu'elle participe déjà à la vie communale par son vote, la parole lui est donnée ,mais la municipalité n'est pas obligé de la suivre dans ses démarches.

Madame ROLLAND Aliette dit que le projet de RN3 au 1er village n'apparait pas dans les Orientations budgétaires ?

Le Maire répond que le Conseil Municipal a déjà délibéré sur cette affaire.

Madame PICARD Sylvie prend la parole afin d'apporter des précisions, suite à l'intervention de Madame ROLLAND Aliette. Le Conseil Municipal a déjà délibéré sur le projet d'aménagement de la RN3, séance du 15 décembre 2016. Ce projet permettra de mieux desservir ce secteur et elle confirme que l'aménagement concernant l'école Zulmé Pinot est une priorité. Puis elle met l'accent sur la sécurisation des enfants. La règlementation dit que les enfants qui sont à 1,5km, de l'école ne bénéficient pas de transport scolaire d'où la nécessité de sécuriser le secteur pour permettre aux enfants de se rendre à pied sans danger (voie piétonne, parking…..).

Pour compléter le débat, le Maire annonce que Monsieur HOAREAU Jacky, Directeur Financier interviendra. Un diaporama fait ressortir les quelques points sur le rapport des Orientations Budgétaires 2017 qui préfigure le futur budget primitif et annexes.

Le Directeur Général des Services explique que les Orientations Budgétaires d'une année N, année 2017 en particulier, sont le fruit d'une réflexion en 2015/2016 sur un certain nombre d'études qui ont été lancées. Certaines ont abouties, d'autres sont en cours, et qui vont permettre d'aller chercher des crédits, de sécuriser la partie recettes, moyens. Il rappelle que ces Orientations préfigurent les budgets primitifs et annexes, présentés fin mars ou au plus tard le 15 avril 2017.

La feuille de route a été tracée par un audit fin 2014, c'est de retrouver les marges de manœuvre financière, suite à plusieurs constats difficiles d'un point de vue financier. Sur la durée, c'est dégager les moyens, afin de trouver de l'auto financement, de chercher des moyens bancaires, être crédible auprès des partenaires institutionnels (Région, État et Département). C'est un ensemble d'éléments qui permet à la collectivité début 2017, préalablement au vote du budget, de donner une orientation fiable sur les grands chapitres, les grandes dépenses, les grandes recettes par masse et relativement en détails, de manière à aller vers un budget, celui de 2017.

Monsieur HOAREAU Jacky, Directeur Financier présente le diaporama qui retrace les grandes lignes des Orientations Budgétaires de 2017. Le débat d'Orientations Budgétaires est une obligation légale pour toutes les communes de plus de 3500 habitants et doit se dérouler dans les deux mois précédant l'examen du budget administratif.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM01-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

De nouvelles dispositions de la loi NOTRe promulguée le 7 août 2015, rendent obligatoire la présentation d'un rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) qui doit porter sur :

- Les orientations budgétaires de l'année;
- Les engagements pluriannuels pris par la collectivité ;
- Une présentation de la structure et de la gestion de la dette.

Auparavant, l'assemblée délibérante devait prendre acte seulement du rapport d'orientations budgétaires. Depuis la Loi NOTRe, la délibération doit ainsi faire l'objet **d'un vote de l'assemblée délibérante**, qui prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le débat d'orientations budgétaires. Ce débat répond à deux objectifs :

- Le premier est de permettre à l'assemblée délibérante, de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent des priorités et qui seront inscrites au budget primitif ;
- Le second est de donner lieu à une information, sur l'évolution de la situation financière de la collectivité

Monsieur le Directeur Général des Services a rappelé le contexte dans lequel ces orientations sont présentées. Depuis 2015, la Commune s'applique à suivre les grandes préconisations de l'audit présenté en 2014.

En ce qui concerne le contexte financier :

- En 2017 : baisse moins marquée des recettes de fonctionnement :
- Dotation globale de fonctionnement (DGF) baisse d'environ 50 000 € - 4ème année de baisse (entre 2014 et 2017 baisse cumulée de 469 000 € pour la collectivité), baise non négligeable pour le budget de la collectivité
- Maintien du FPIC (Fonds de Péréquation Intercommunale) autour de 202 000 €
- Hausse de l'octroi de mer de plus de 259 400 € (calcul par rapport aux dépenses exercice 2014 qui sont en hausse), notifié par la Préfecture.

En matière de principe de gestion :

Après la hausse 2016 des taux de taxe d'habitation et de taxe foncière sur la propriété bâtie, la collectivité a décidé le maintien des taux en 2017 :

- Taux taxe d'habitation : 16,86 %
- TFPB : 34,21 %
- TFPNB : 40,30 %

Pour information, la fiscalité locale a rapporté à la collectivité en 2016 : 1 824 000,00€ soit 15,22% de recettes réelles de fonctionnement de la collectivité.

Au niveau des tarifs publics :

- Tarifs publics 2016 seront reconduits en 2017 (cantine scolaire, tarifs espace culturel Guy Agénor….)
- Cependant une nouvelle tarification des locaux commerciaux est à l'étude pour optimiser cette recette pour la collectivité.

Pour les dépenses de fonctionnement :

- Une réduction des achats et services extérieurs de 10 % au chapitre 011 : budget de 1 770 000 €
- Pour les charges de personnel : prévision d'inscription d'un montant de 6 500 000 € au chapitre 012. Nouvelle orientation politique : portage des contrats aidés par le CCAS à partir du 1er juillet 2017 dans un objectif de rationalisation et d'optimisation de la gestion du

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM01-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

personnel communal. (subvention de la Ville au CCAS à réajuster**), donc économie sur les cotisations d'Assédic que la collectivité paye sur les postes d'intégrés.**

- Reconduction de l'enveloppe inscrite en 2016 pour le tissu associatif, soit environ 440 000 €.

Au niveau de l'investissement :

La collectivité se situe dans une politique très ambitieuse au niveau des projets d'investissement.

- Un programme d'investissement à hauteur de 9 983 000 € décomposé comme suit :
  - Etudes : 713 000 €
  - Acquisitions : 947 000 €
  - Travaux : 8 293 333 €
  - Participations : SPL ERD - Energie Réunion 30 000 €

Avec d'autres grands projets comme :

- L'extension de l'hôtel de ville : 850 472€
- Travaux équipement sportif centre-ville : 941 950€
- Réhabilitation salle Isabelle Bègue : 637 471€
- Etudes aire de manifestations (mandat d'étude porté par SPL ERD) : 20 000€
- Le début de l'aménagement ligne 3500 et l'aménagement Dureau : + 1 700 000€ de travaux avec une subvention FEDER sur ces deux postes de voirie, début et fin des travaux prévu en 2017.

Structure et gestion de la dette :

La commune est relativement peu endettée, pour un ratio de 433€/habitant de dette à comparer à la moyenne nationale qui est de 876€/habitant.

- Budget principal : le capital restant dû au 31 décembre 2016 – montant de 2 529 015 € - niveau d'endettement peu élevé pour une commune de plus de 6 000 habitants

Le portefeuille d'emprunt ne comporte pas d'emprunt structuré dit « toxique ». Les taux fixes représentent 93,44% du portefeuille d'emprunts et les taux variables à 6,86%.

Le taux moyen de la dette de la commune situe à un niveau de 2,03%.

- Budget annexe de l'eau : capital restant au 31 décembre 2016 montant de 560 434 €- endettement très faible

Au niveau des grandes maquettes budgétaires, le total prévisionnel budget peut-être estimé à + 21 839 000,00€, dont 52% pour la section de fonctionnement à hauteur de 11 356 000,00€ et de 48% pour la section d'investissement à hauteur de 10 483 000,00€. C'est une architecture qui caractérise une forte remontée communale en matière d'investissement public.

Le Maire fait remarquer que c'est presque 50/50 pour chaque section.

Monsieur HOAREAU Jacky précise qu'on n'est pas obligé de présenter les maquettes budgétaires dans les orientations budgétaires.

- Un premier tableau reprend les orientations en maquette budgétaire en K€, pour la section de fonctionnement à hauteur de 11 356 ;

- Un second tableau reprend les orientations en maquette budgétaire en K€, pour la section d'investissement hauteur de 10 483 ;

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM01-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Le Maire remercie Monsieur HOAREAU Jacky pour sa présentation.

Le Maire rappelle que tous ces éléments seront dans le budget primitif et annexes, qui seront présentées fin mars ou au plus tard le 15 avril 2017.

Puis le maire procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 21 voix pour, 3 oppositions (BOYER Lucien conseiller municipal – SAINT-LAMBERT Jean Luc conseiller municipal – DELATRE Joëlle conseillère municipale) et 4 abstentions (MOGALIA Mélissa conseillère municipale - ROLLAND Aliette conseillère municipale - GUERIN Jacques conseiller municipal - DEURWEILHER Didier conseiller municipal) :

- **ADOPTE** le rapport d'Orientations Budgétaires 2017.

---ooOoo---

Affaire n° 03-020317
Vote du budget primitif 2014 du budget principal de la Ville / Régularisation consécutive au jugement d'annulation du Tribunal Administratif
----

Observations :

Le Maire précise que ce sont 4 affaires N°03-04-05-et 06 qui doivent être présentées au conseil municipal. Pour rappel, ces affaires avaient été délibérées en séance du 17 avril 2014, suite à une requête de Madame Mélissa MOGALIA conseillère Municipale. Le Tribunal Administratif de Saint-Denis a annulé les délibérations. Donc, le conseil municipal est appelé de nouveau à voter.

Le Maire informe que les délibérations sont reprises, telles qu'elles étaient présentées en 2014.

Puis il rappelle quelques dates :

- Le budget 2014 sur ces différents points a été adopté **en séance du 17 avril 2014** ; formulation d'un recours
- Requête enregistrée **le 24 septembre 2014,** au bout de 5 mois ;
- Le jugement du Tribunal Administratif signifié **le 30 novembre 2016 ;**
- Présentation des délibérations **en mars 2017,** pour un autre vote sans modification.

Le Tribunal a pris son temps et a délibéré.

Le Maire laisse la parole à Madame MOGALIA Mélissa, conseillère municipale.

Madame MOGALIA Mélissa expose les raisons qui la conduite à saisir le Tribunal Administratif, sur l'annulation de ces différentes délibérations. Tout d'abord sur le fond, le Tribunal l'a bien reconnu, les règles de droit et notamment pour non-respect du formaliste du vote du budget, et il fallait bien que quelqu'un de l'opposition agisse.

Elle rappelle qu'avant de saisir la juridiction administrative, elle avait fait un recours gracieux, avril/septembre 2014, en demandant de revenir sur ces délibérations, il a été refusé. Elle précise à l'assemblée, que l'opposition ne vise pas à empêcher le bon fonctionnement de la commune, mais de bien veiller à ce que les règles soient respectées. C'est bien le rôle de l'opposition.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM01-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Elle se dit satisfaite de la décision de revenir devant le conseil municipal, pour faire adopter dans le cadre d'une régularisation, les budgets annulés. Cette régularisation est dans l'hypothèse où elle est correctement faite, évitera un retour à la normale.

Elle précise, que cette annulation n'empêche pas le bon fonctionnement des affaires de la commune notamment le versement des salaires du personnel. Elle note que ces affaires n'ont pas été défendues par la commune, ce qui prouve que le maire avait le sentiment que la cause n'était pas défendable, et elle ne comprend pas, pourquoi il n'a pas été fait droit au recours gracieux.

Enfin, elle indique que ce n'est pas responsable de la part d'un Maire, de ne pas défendre les intérêts de la commune en justice, conformément aux délégations d'attribution du conseil municipal au Maire, en début de mandat.

Elle rappelle que ce n'est pas le policier municipal (courrier mis dans la boite aux lettres) qui est mis en cause, mais le vote du budget, vote global au lieu d'un vote chapitre par chapitre, comme le prévoit la loi.

Le Maire maintien que ce n'est pas une accusation portée à la commune de la Plaine des Palmistes, ni à son maire sur une malversation, une mauvaise intention, et à aucun moment il a été question de mettre en difficulté la commune. Pour lui, l'opposition a simplement fait valoir un respect de forme, pour demander une annulation.

Le Maire rappelle, il y a eu requête d'un élu auprès du Tribunal Administratif. La commune a fait appel à un avocat pour la représenter. L'avocat n'a pas vu sûrement la nécessité de faire une grande démonstration en représentant la commune.

Le Maire dit qu'il a la conscience tranquille sur cette affaire. Le Tribunal Administratif, dans son jugement a annulé les délibérations, la commune applique toutes les décisions judiciaires. Le conseil municipal est appelé de nouveau à voter la Commission d'Appel d'Offres, question à l'ordre du jour.

PUIS LE MAIRE DEMANDE L'ASSENTIMENT DU CONSEIL MUNICIPAL POUR UN VOTE GLOBAL DU BUDGET.

Monsieur SAINT-LAMBERT Jean Luc dit qu'il est pour un vote du budget chapitre par chapitre.

Le Maire démontre que le vote des budgets, chapitre par chapitre ne facilite pas le vote et trop long.

Monsieur HOAREAU, Directeur Financier explique que le budget doit être voté par chapitre d'après le Code Général des Collectivités Territoriales. Néanmoins si le maire demande l'assentiment du Conseil Municipal pour un vote global du budget et si le Conseil Municipal ACCEPTE à la majorité un vote global, le budget présenté peut être adopté par un vote global qui n'est pas entaché d'illégalité. Dans la pratique, les collectivités territoriales font adopter la plupart du temps leur budget par un vote global.

Le Conseil Municipal ACCEPTE à la majorité un vote global du Budget Primitif 2014 de la Ville.

Ensuite le maire procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 21 voix pour, 3 oppositions (BOYER Lucien conseiller municipal – SAINT-LAMBERT Jean Luc conseiller municipal – DELATRE Joëlle conseillère municipale) et 4 abstentions (MOGALIA Mélissa conseillère municipale - ROLLAND Aliette conseillère municipale - GUERIN Jacques conseiller municipal - DEURWEILHER Didier conseiller municipal) :

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM01-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

- **ADOPTE** le Budget Primitif 2014 de la Ville ;

- **AUTORISE** le Maire, ou en son absence l'Adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

---ooOoo---

Affaire n° 04-020317
Vote du budget primitif 2014 du budget annexe de l'Eau / Régularisation consécutive au jugement d'annulation du Tribunal Administratif

---

LE MAIRE DEMANDE L'ASSENTIMENT DU CONSEIL MUNICIPAL POUR UN VOTE GLOBAL DU BUDGET.

Le Conseil Municipal ACCEPTE à la majorité un vote global du Budget Primitif 2014 du budget annexe de l'Eau.

Observations : Pas de remarque

Puis le maire procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 21 voix pour, 3 oppositions (BOYER Lucien conseiller municipal – SAINT-LAMBERT Jean Luc conseiller municipal – DELATRE Joëlle conseillère municipale) et 4 abstentions (MOGALIA Mélissa conseillère municipale - ROLLAND Aliette conseillère municipale - GUERIN Jacques conseiller municipal - DEURWEILHER Didier conseiller municipal) :

- **ADOPTE** le Budget Primitif 2014 de la Régie des Eaux ;

- **AUTORISE** le Maire, ou en son absence l'Adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

---ooOoo---

Affaire n° 05-020317
Vote du budget primitif 2014 du budget annexe du Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC) / Régularisation consécutive au jugement d'annulation du Tribunal Administratif

---

LE MAIRE DEMANDE L'ASSENTIMENT DU CONSEIL MUNICIPAL POUR UN VOTE GLOBAL DU BUDGET.

Le Conseil Municipal ACCEPTE à la majorité un vote global du Budget Primitif 2014 du budget annexe du Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Observations : Pas de remarque

Puis le maire procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 21 voix pour, 3 oppositions (BOYER Lucien conseiller municipal – SAINT-LAMBERT Jean Luc conseiller municipal – DELATRE Joëlle conseillère municipale) et 4 abstentions (MOGALIA Mélissa conseillère municipale - ROLLAND Aliette conseillère municipale - GUERIN Jacques conseiller municipal - DEURWEILHER Didier conseiller municipal) :

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM01-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

- **ADOPTE** le Budget Primitif 2014 du SPANC ;

- **AUTORISE** le Maire, ou en son absence l'Adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

---ooOoo---

Affaire n° 06-020317
Vote du budget primitif 2014 du budget annexe des Pompes Funèbres / Régularisation consécutive au jugement d'annulation du Tribunal Administratif

---

LE MAIRE DEMANDE L'ASSENTIMENT DU CONSEIL MUNICIPAL POUR UN VOTE GLOBAL DU BUDGET.

Le Conseil Municipal ACCEPTE à la majorité un vote global du Budget 2014 du budget annexe des Pompes Funèbres.

Observations : Pas de remarque

Puis le maire procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 21 voix pour, 3 oppositions (BOYER Lucien conseiller municipal – SAINT-LAMBERT Jean Luc conseiller municipal – DELATRE Joëlle conseillère municipale) et 4 abstentions (MOGALIA Mélissa conseillère municipale - ROLLAND Aliette conseillère municipale - GUERIN Jacques conseiller municipal - DEURWEILHER Didier conseiller municipal) :

- **ADOPTE** le Budget Primitif 2014 des Pompes Funèbres ;

- **AUTORISE** le Maire, ou en son absence l'Adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

---ooOoo---

Affaire n° 07-020317
Composition de la Commission d'Appel d'Offres et du Jury de concours / Election des représentants / Régularisation consécutive au jugement d'annulation du Tribunal Administratif

---

Le Maire Précise que cette affaire a fait l'objet d'annulation par jugement du Tribunal Administratif. Il est demandé de procéder de nouveau à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et du Jury de Concours. Cette annulation permet de revoir entièrement cette composition compte tenu aussi des mouvements au sein du groupe.

Le Maire demande aux différents groupes de déposer leur liste de candidats et informe qu'il sera procéder à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Trois groupes sont enregistrés :

- U.V.R.P
- Alon Kontinué Ansam »
- La Plaine Autrement

Monsieur SAINT-LAMBERT du groupe « Alon Kontinué Ansam » demande une suspension de séance.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM01-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Le Maire accorde une suspension de séance de 10mn afin de permettre le dépôt des listes et la préparation des bulletins.

Pour les représentants titulaires et suppléants à la Commission d'Appel d'Offres et de Jury de concours, la liste des candidats déposée par le groupe U.V.R.P est la suivante :

Titulaires :

PICARD Sylvie

LAN YAN SHUN Gervile

GONTHIER André

DIJOUX Marie Josée

LEGER Victorin

Suppléants :

ROBERT Jean Noël

HOAREAU René

PLANTE Yves

ALAVIN Danielle

ALOUETTE Priscilla

La liste « **Alon Kontinué Ansam** » est la suivante :

- **Titulaire :** MOGALIA Mélissa
- **Suppléant :** SAINT-LAMBERT Jean Luc

La liste « **La Plaine Autrement** » est la suivante :

- **Titulaire :** PAYET Johnny
- **Suppléant :** BOYER Éric

Le conseil municipal désigne deux assesseurs pour les opérations de vote :

- ALOUETTE Priscilla, conseillère municipale
- BOYER Éric, conseiller municipal

Il est procédé à l'élection des représentants au vote secret au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Chaque conseiller après appel de son nom a remis un bulletin de vote fermé et a émargé.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM01-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	**O**
Nombres de votants	**28**
Suffrages exprimés	**28**
Nombre de suffrages déclarés pour le groupe U.V.R.P	**18**
Nombre de suffrages déclarés pour le groupe « Alon Kontinué Ansam »	**6**
Nombre de suffrages déclarés pour le groupe « La Plaine Autrement »	**4**

Le Conseil municipal, suite aux résultats des votes :

- **IL EST ATTRIBUE, 4 sièges** à la liste **U.V.R.P**, **1 siège** à la liste **« Alon Kontinué Ansam»** et **0 siège** à la liste **« La Plaine Autrement »** ;

- **SONT ELUS** à la Commission d'Appel d'Offres et du Jury de concours les membres titulaires et suppléants comme suit :

Liste U.V.R.P	**Liste « Alon Kontinué Ansam»**
Titulaires : PICARD Sylvie LAN YAN SHUN Gervile GONTHIER André DIJOUX Marie Josée	**Titulaire :** MOGALIA Mélissa
Suppléants : ROBERT Jean Noël HOAREAU René PLANTE Yves ALAVIN Danielle	**Suppléant :** SAINT-LAMBERT Jean Luc

- **AUTORISE** le maire, ou en son absence, l'élu délégué, à effectuer toutes les démarches y afférentes.

---ooOoo---

Départ de l'Opposition à 20h00 (BOYER Lucien – SAINT-LAMBERT Jean Luc – MOGALIA Mélissa)

Affaire n° 08-020317
Recodification du livre 1er du Code de l'Urbanisme / Mise à jour des références législatives et règlementaires du PLU

Le Maire demande à Madame PICARD Sylvie de présenter cette affaire.

Observations : Pas de remarque

Puis le maire procède au vote.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM01-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 22 voix pour, 2 abstentions (GUERIN Jacques conseiller municipal - DEURWEILHER Didier conseiller municipal) :

- **CONSTATE** que les références qui figurent dans le Plan Local d'Urbanisme actuel, relatives aux dispositions du livre Ier du Code de l'Urbanisme, ont évolué dans leur numérotation selon les tableaux de concordance joints en annexe à la présente délibération ;

- **ADJOIND** cette délibération, à titre informatif, au Plan Local d'Urbanisme ;

- **AUTORISE** le maire ou en son absence, l'élu délégué à effectuer toutes les démarches y afférente.

---ooOoo---

Affaire n° 09-020317
Création d'un nouveau Centre Technique Municipal (CTM) / Modification du programme et validation de l'esquisse

---

Le Maire précise qu'il s'agit de valider l'esquisse ou non, pour la création de ce nouveau Centre Technique Municipal, tableaux exposés en séance et une projection démontre bien l'organisation du projet, présentée par le Directeur Général des Services.

Observations :

Monsieur GUERIN Jacques demande, est ce que la commune a pensé dans son projet à faire de l'économie d'énergie par la pose de photovolltaïque.

Le Directeur Général des Services répond que la commune a un mandat qui va être signé auprès de la SPL Énergie, dont la représentante est Madame PICARD Sylvie. Un diagnostic est en cours de réalisation sur la potentialité en matière d'économie d'énergie, et surtout en production d'énergie propre des bâtiments existants et des bâtiments futurs. En l'état il n'y a pas de diagnostic, ce sera fait, soit au stade de l'avant-projet, de projet ou de la réalisation notamment en photovoltaïque.

Madame PICARD Sylvie informe qu'il y aura un premier conseil d'administration de la SPL Energie avec les Communes membres, et un premier travail sera réalisé.

Puis le maire procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 23 voix pour, 1 abstention (ROLLAND Aliette) :

- **AUTORISE** la modification du programme ;

- **VALIDE** l'esquisse relative à la création du nouveau centre technique municipal ;

- **AUTORISE** le Maire ou en son absence, l'Adjoint délégué à signer tout document afférent cette affaire.

---ooOoo---

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM01-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Affaire n° 10-020317
Modification des statuts de la CIREST consécutive à la loi NOTRe / Transfert des Zones d'Activités Economiques (ZAE)

Observations : Pas de remarque

Puis le maire procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 21 voix pour et 3 abstentions (ROLLAND Aliette conseillère - GUERIN Jacques conseiller municipal - DEURWEILHER Didier conseiller municipal) :

- **VALIDE** les termes du présent rapport ;
- **APPROUVE** le transfert de compétences des zones d'activités économiques et les évolutions apportées par la loi NOTRe concernant les compétences des communautés d'agglomérations ;
- **AUTORISE** le Maire ou, en son absence l'Adjoint délégué à signer tous les actes y afférents.

---ooOoo---

Départ de Monsieur GUERIN Jacques conseiller municipal à 20h10.

Affaire n° 11-020317
Elaboration des documents d'urbanisme / Refus de transfert de la compétence PLU à la CIREST

Le Maire demande à Madame PICARD Sylvie de présenter cette affaire.

Observations : Pas de remarque

Puis le maire procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- **PREND ACTE** des termes du présent rapport ;
- **S'OPPOSE** au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la CIREST ;
- **AUTORISE** le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes y afférents.

---ooOoo---

Affaire n°12-020317
Aménagement d'une nouvelle aire de manifestations / Validation de l'esquisse de référence

---

Observations :

Le Directeur Général des Services précise qu'un modificatif a été remis en séance avec l'esquisse de référence et il traduit les schémas présentés dans l'affaire.

Monsieur BOYER Éric demande s'il y aura un drainage ?

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM01-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Le Maire répond, oui il faut penser à l'écoulement de l'eau, sinon ce sera marécageux.

Puis le maire procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 21 voix pour, 1 opposition (ROLLAND Aliette conseillère municipale) :

- **VALIDE** l'esquisse de référence destinée à constituer un document cadre pour l'aménagement futur de la zone.

- **AUTORISE** le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

---ooOoo---

Départ du Maire. Le Maire donne procuration à Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel, 1er adjoint à partir de cette affaire.

Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel 1er adjoint s'excuse du retard. Il s'associe à l'assemblée pour le moment de silence accordé à Monsieur GIRAUD Georges, collègue décédé. Il souhaite la bienvenue à Monsieur LEGER Victorin, nouveau conseiller municipal. Puis il présente les affaires suivantes :

Affaire n° 13-020317
SPL Maraïna / Remplacement du représentant du Conseil Municipal
----

Observations : Pas de remarque

Puis Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- **DESIGNE Monsieur LEGER Victorin** en qualité de représentant de la collectivité au sein des Assemblées Générales des actionnaires, organes souverains, de la SPL MARAINA en remplacement de Monsieur GIRAUD Georges ;

- **DESIGNE Monsieur LEGER Victorin** en qualité de représentant de la Collectivité à l'Assemblée Spéciale, organe dirigeant de la SPL MARAINA, en remplacement de Monsieur GIRAUD Georges ;

- **AUTORISE** les représentants à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale ou dans les comités de gouvernance en cas de besoin ;

- **AUTORISE** le Maire, ou en son absence, l'élu délégué à effectuer toutes les démarches y afférentes.

---ooOoo---

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM01-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Affaire n° 14-020317
Entrée de la CIREST au capital de la SPL Maraïna / Cession d'actions de la Région Réunion au profit de la CIREST

Observations : Pas de remarque

Puis Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la cession de 50 000 actions de la Région Réunion entièrement libérées et qui lui appartiennent dans le capital de la SPL MARAINA moyennant le prix de un (1) euro par action auprès de la CIREST en tant qu'actionnaire de la SPL MARAINA respectivement à hauteur de 50 000,00 € représentant 50 000 actions de un (1) euro chacune, par l'achat d'actions auprès de l'actionnaire majoritaire de la Région Réunion ;
- **AUTORISE** le représentant de notre collectivité à la SPL MARAINA à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision, à participer, les cas échéant, au vote des instances délibératives de la SPL MARAINA et à signer tous documents correspondants ;

- **AUTORISE** la cession des actions entre la Région Réunion et la collectivité de la CIREST.

---ooOoo---

Affaire n° 15-020317
Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2017 / Validation d'un d'équipement de la police municipale

---

Observations :

Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel profite du moment pour remercier le service de la Police Municipale, les ASVP pour leur travail de prévention. **Puis il procède au vote.**

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 21 voix pour, 1 abstention (ROLLAND Aliette conseillère municipale) :

- **SOLLICITE les subventions de l'Etat principalement sur le volet Equipement des polices municipales en gilets pare-balles, en terminaux portatifs de radiocommunication et en caméra-piétons** comme citée ci-dessus :

- **AUTORISE** le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes y afférents.

---ooOoo---

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM01-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Affaire n° 16-020317
Dotation Action Parlementaire 2017 / Aide exceptionnelle pour la sécurisation de 3 sites communaux

---

Observations :

Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel précise que c'est Monsieur Didier ROBERT Sénateur, qui a réservé à la commune de la Plaine des Palmistes 10 000,00€ de son enveloppe parlementaire pour l'équipement de ses 3 sites.

Madame ROLLAND Aliette demande est-ce nécessaire d'installer des caméras sur le site du boulodrome ?

Monsieur FASY Jean Marc, policier municipal précise qu'il s'agit de protéger le patrimoine communal pour prévenir toute intrusion, vols ou dégradations. Car ses frais sont supportés par la collectivité.

Madame PICARD Sylvie dit qu'il s'agit aussi de préserver le matériel sonore, investi par la commune.

Puis Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 21 voix pour, 1 opposition (ROLLAND Aliette conseillère municipale) :

- **SOLLICITE les** aides exceptionnelles aux collectivités territoriales au titre de la dotation action parlementaire 2017 pour l'équipement des 3 sites ci-dessus ;

- **AUTORISE** le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes y afférents.

---ooOoo---

Départ de Madame ROLLAND Aliette conseillère municipale à 20h30.

Affaire n° 17-020317
Acquisition foncière de la parcelle AK 77 / Approbation de la convention de portage entre la Commune et l'EPFR

Observations : Pas de remarque

Puis Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel procède au vote

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- **PROCEDE** à la validation de l'acquisition du terrain AK 77 aux conditions sus énoncées ;

- **VALIDE** le projet de convention avec l'EPFR ;

- **AUTORISE** le Maire ou, en son absence, l'Adjoint délégué, à effectuer toutes les démarches y afférentes.

---ooOoo---

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM01-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Affaire n° 18-020317
Mutation foncière / Vente parcelle AT 684 sise à la rue Bouvier DELOZIER à Monsieur HOAREAU Jean-Yann et Madame SOUPRAYAPOULE Rose-May

---

Observations : Pas de remarque

Puis Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel procède au vote

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- **VALIDE** la cession du terrain référencé AT 684 de 622 m² aux conditions sus énoncées à Monsieur HOAREAU Jean-Yann et Madame SOUPRAYAPOULE Rose-May ;

- **AUTORISE** le Maire ou, en son absence, l'Adjoint délégué, à effectuer toutes les démarches y afférentes.

---ooOoo---

Affaire n° 19-020317
Acquisition foncière de la parcelle AL 458 / Approbation de la convention de portage entre la Commune et l'EPFR

Observations : Pas de remarque

Puis Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel procède au vote

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- **PROCEDE** à la validation de l'acquisition du terrain AL 458 aux conditions sus énoncées ;

- **VALIDE** le projet de convention avec l'EPFR ;

- **AUTORISE** le Maire ou, en son absence, l'Adjoint délégué, à effectuer toutes les démarches y afférentes.

---ooOoo---

Affaire n° 20-020317
Mission d'accompagnement de l'ADIL / Approbation de la convention pour l'année 2017

Observations : Pas de remarque

Puis Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel procède au vote

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- **VALIDE** les termes du présent rapport ;
- **APPROUVE** le renouvellement, pour l'année 2017, de la convention entre la commune de La Plaine des Palmistes et l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de la Réunion (ADIL) ;
- **APPROUVE** le versement de la somme de 3 026,80 € annuel à l'ADIL, correspondant à la participation volontaire et à la cotisation pour l'année 2017 ;

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes y afférents.

---ooOoo---

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM01-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Affaire n° 21-020317
Mission d'accompagnement du CAUE / Approbation de la convention pour l'année 2017

Observations : Pas de remarque

Puis Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel procède au vote

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- **VALIDE** les termes du présent rapport ;
- **APPROUVE** le renouvellement, pour l'année 2017, de la convention entre la commune de La Plaine des Palmistes et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Réunion (CAUE) ;
- **APPROUVE** le versement de la somme de 3 319 € annuel au CAUE correspondant à la participation volontaire et la cotisation annuelle pour 2017 ;
- **AUTORISE** Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes y afférents.

---ooOoo---

Affaire n° 22-020317 (QD01) :
Attribution d'une avance de subvention pour 2017 pour l'association PLAISIR RANDO 2P

L'élu concerné par l'attribution de la subvention citée ci-dessus ne prenant pas part au vote.

Observations : Pas de remarque

Puis Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'avance de subvention à verser à **l'association PLAISIR RANDO 2P ;**
- **APPROUVE** l'imputation de cette dépense au chapitre 65.

---ooOoo---

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM01-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Appelé à en délibérer, le Conseil Municipal dans sa séance du 06 avril 2017...à la majorité
21 voix pour, 3 oppositions et 2 abstentions
.....**APPROUVE** le présent procès-verbal.

Secrétaire de séance,
ALOUETTE Priscilla

Marc Luc BOYER **Maire**	**JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel** **1er adjoint**	**FELICIDALI Laurence** **2ème adjointe**	**LAN YAN SHUN Gervile-** **3ème adjoint**
PICARD Sylvie **4ème adjointe**	**ALAVIN Danielle** **5ème adjointe**	**PLANTE Yves** **6ème adjoint**	**GONTHIER Emmanuelle** **7ème adjointe** Proc ALAVIN Danièle
ROBERT Jean Benoît **8ème adjoint**	**LEGER Victorin** **Conseiller Municipal**	**GONTHIER André** **Conseiller Municipal**	**HOAREAU René** **Conseiller Municipal**
VITRY Marie Lucie **Conseillère Municipale**	**ROBERT Jean Noël** **Conseiller Municipal**	**JACQUEMART Jasmine** **Conseillère Municipale**	**DIJOUX Marie Josée** **Conseillère Municipale**
DORO Ghislaine **Conseillère Municipale**	**ALOUETTE Priscilla** **Conseillère Municipale**	**DEURWEILHER Didier** **Conseiller Municipal**	**ROLLAND Aliette** **Conseillère Municipale**
GUERIN Jacques **Conseiller Municipal** Absent	**BOYER Lucien** **Conseiller Municipal**	**SAINT –LAMBERT Jean Luc** **Conseiller Municipal**	**DELATRE Joëlle** **Conseillère Municipale** Proc SAINT-LAMBERT Jean Luc

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM01-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

GRONDIN Toussaint **Conseiller Municipal** Absent	**MOGALIA Mélissa** **Conseillère Municipale** Absente	**BOYER Éric** **Conseiller Municipal**	**PAYET Johnny** **Conseiller Municipal**
IGOUFE Sabine **Conseillère Municipale**			

Observations et réclamations :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM01-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU SIX AVRIL

DEUX MILLE DIX-SEPT

Affaire n°02-060417: Fiscalité directe locale/Vote des taux des impôts directs locaux pour l'exercice 2017

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite **le 30 mars 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de **: 24**

Procuration (s): 2

Absent (s) : 3

Total des votes : 26

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

L'an deux mille dix-sept le **six avril** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1er adjoint - Laurence FELICIDALI 2ème adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3ème adjoint - Sylvie PICARD 4ème adjointe - Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Yves PLANTE 6ème adjoint – Jean Benoit ROBERT 8ème adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale – Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Aliette ROLLAND conseillère municipale - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Jacques GUERIN conseiller municipal – Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal.

PROCURATION(S) : Emmanuelle GONTHIER 7ème adjointe à Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Joëlle DELATRE conseillère municipale à Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM02-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Affaire n°02-060417
Fiscalité directe locale / Vote des taux des impôts directs locaux pour l'exercice 2017

Les délibérations relatives au vote des trois taxes directes locales doivent être notifiées aux services fiscaux.

Dans les orientations budgétaires 2017 examinées le 2 mars 2017, le Conseil Municipal avait maintenu les taux de la fiscalité locale.

Dans le souci d'une pression fiscale constante, il est proposé au Conseil Municipal de reconduire pour l'exercice 2017, les taux des trois taxes locales de l'année 2016, soit :

	Taux 2016 pour (mémoire)	**Taux à voter pour 2017**	**Montant 2017 attendu en €**
Taxe d'habitation	16,86 %	16,86 %	702 219
Taxe foncière	34,22 %	34,22 %	1 159 716
Taxe foncière non bâtie	40,30 %	40,30 %	15 354
		TOTAL	**1 877 289**

Le produit global en résultant s'élève à 1 877 289 €.

Quant au produit des allocations compensatrices, au titre de l'année 2017, il s'élève à 83 109 €

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- **VOTE** le maintien des taux des trois taxes pour l'année 2017.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

LE MAIRE

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES ★ REUNION ★

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM02-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU SIX AVRIL

DEUX MILLE DIX-SEPT

Affaire n°03-060417: Budget principal de la Ville / Approbation du Budget Primitif 2017

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite **le 30 mars 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de **: 24**

Procuration (s): 2

Absent (s) : 3

Total des votes : 26

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

L'an deux mille dix-sept le **six avril** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1er adjoint - Laurence FELICIDALI 2ème adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3ème adjoint - Sylvie PICARD 4ème adjointe - Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Yves PLANTE 6ème adjoint – Jean Benoit ROBERT 8ème adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale – Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Aliette ROLLAND conseillère municipale - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Jacques GUERIN conseiller municipal – Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal.

PROCURATION(S) : Emmanuelle GONTHIER 7ème adjointe à Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Joëlle DELATRE conseillère municipale à Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM03-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Affaire n°03-020417

Budget principal de la Ville / Approbation du Budget Primitif 2017

Ce rapport comporte une note de présentation et le détail des inscriptions budgétaires sur les chapitres d'investissement.

Le Budget Primitif du budget principal de la Ville pour l'exercice 2017 s'élève en mouvements budgétaires à 21 630 484 € (+ 11,21 % par rapport au BP 2016) dont 53,25 % pour la section de fonctionnement et 46,75 % pour la section d'investissement.

Ce budget tient compte des principales orientations budgétaires présentées au dernier Conseil Municipal du 2 mars 2017, à savoir :

- Maintien des taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur la propriété bâtie et de la taxe foncière sur la propriété non bâtie,
- Maîtrise des dépenses de fonctionnement,
- Conservation d'un effort d'investissement tout en préservant les grands équilibres budgétaires et financiers malgré les contraintes de la crise financière et économique.

Le budget principal de la Commune, en dépenses et recettes, se répartit et s'équilibre de la manière suivante :

I – LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Elle s'équilibre à la somme de 11 519 201 euros tant en dépenses qu'en recettes.

A– LES DEPENSES

En mouvements réels, les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 9 345 277 €.

Une présentation synthétique vous est présentée dans le tableau ci-après :

Chap.	Libellé	BP 2017 en €
011	Charges à caractère général	1 800 000
012	Charges de personnel	6 150 000
65	Charges de gestion courante	1 224 428
	dont subventions aux associations	*416 532*
66	Frais financiers	69 000
67	Charges exceptionnelles	85 000
014	Atténuation de produits	16 849
	TOTAL	**9 345 277**

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM03-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

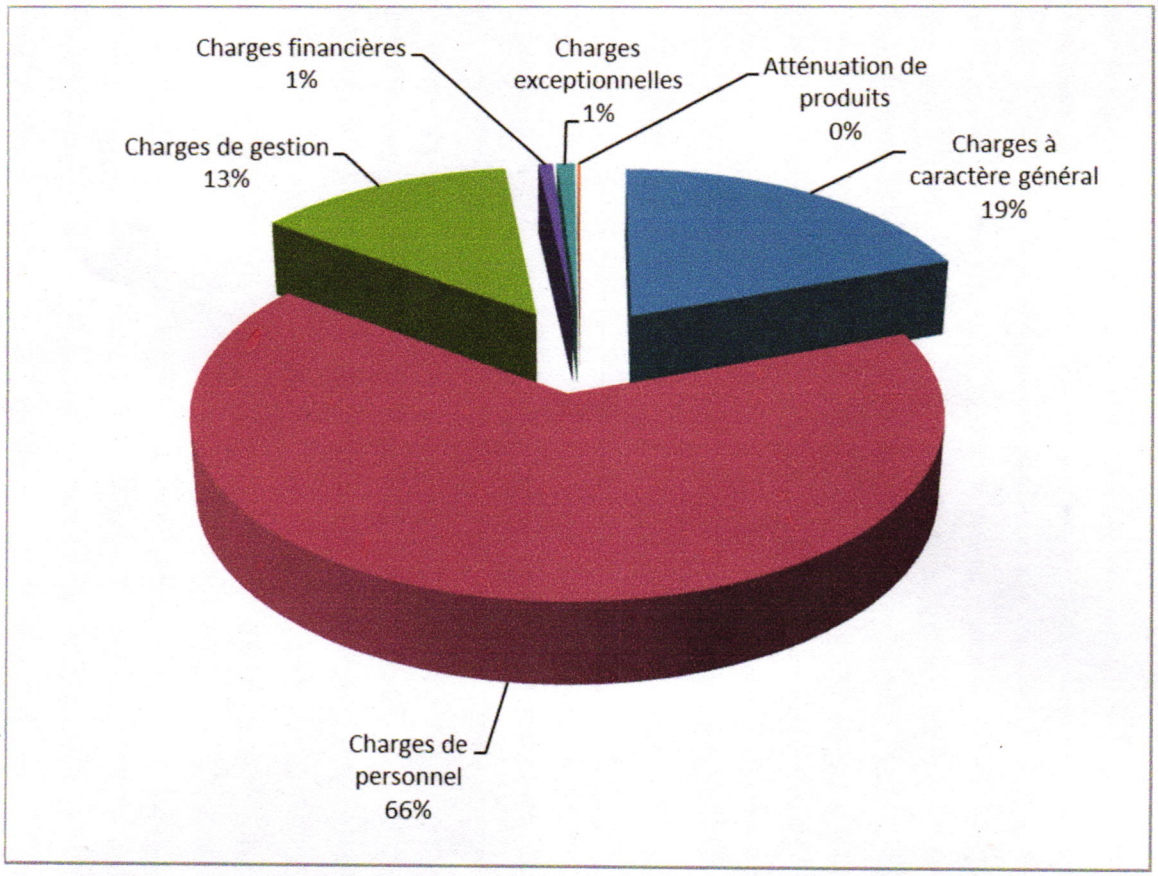

Structure des dépenses réelles de fonctionnement

Conformément aux orientations budgétaires examinées au conseil municipal du 2 mars 2017 qui avaient arrêté les principes de maîtrise des dépenses de fonctionnement pour dégager une meilleure épargne pour autofinancer les investissements, la section de fonctionnement au niveau des dépenses se caractérise par les points suivants :

- Le chapitre 011 « charges à caractère général » (fournitures et services) est budgété en 2017 pour un montant de 1 800 000 euros, soit une baisse de 8,51 % en valeur relative par rapport au réalisé 2016.
- Le montant budgété de 6 150 000 euros au chapitre 012 « Charges de personnel » enregistre une baisse d'environ 19 ,89 % par rapport au montant dépensé au cours de l'exercice 2016. Cette baisse au niveau des inscriptions budgétaires s'explique par le portage des contrats aidés par le CCAS à partir du 1er juillet 2017. La Ville supporte donc encore directement un semestre de la masse salariale consacrée aux emplois aidés et l'année prochaine la masse salariale de la Ville sera encore réduite pour se stabiliser aux seuls emplois permanents tous statuts et quotités confondus (titulaires, cdi, cdd, apprentis). La Ville a déjà engagé en parallèle sa désaffiliation au régime des Assedic pour le personnel dit intégré correspondant aux CDI qui bénéficie d'un statut de quasi titulaire sans toutefois la surémunération. Cette démarche permettra à la Ville de faire des économies qui viendront diminuer un peu plus la masse salariale afin de poursuivre la mise en œuvre d'un plan ambitieux de stabilisation et de titularisation du personnel mais également de permettre le renforcement des compétences des services stratégiques de la Collectivité ainsi que les équipes d'intervention (sécurité/police, aménagement/équipement, fonction juridique, animation/communication, sport/loisirs, culture/lecture …). La finalité est de renforcer le service public local proposé aux administrés.

- Sur le chapitre 65, il est à noter une inscription d'une enveloppe de ~~416 532 € affectée au tissu~~ associatif (contre 440 954 € versés en 2016).

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM03-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

La participation communale au budget du CCAS est fixée à un montant de 350 000 €.
La subvention à la caisse des écoles s'élèvera à 45 000,00 € et les charges financières liées aux emprunts (chapitre 66) s'élèveront à 69 000 €.

B – LES RECETTES

Les recettes de fonctionnement s'élèvent en opérations réelles à 11 339 201 €, et s'établissent comme suit :

Chap.	Libellé	Recettes 2017
013	Atténuation de charges	20 000
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	493 415
73	Impôts et taxes	7 524 074
74	Dotations et participations	2 990 012
75	Autres produits de gestion courante	276 000
76	Protuits financiers	100
77	Produits exceptionnels	35 600
	TOTAL	**11 339 201**

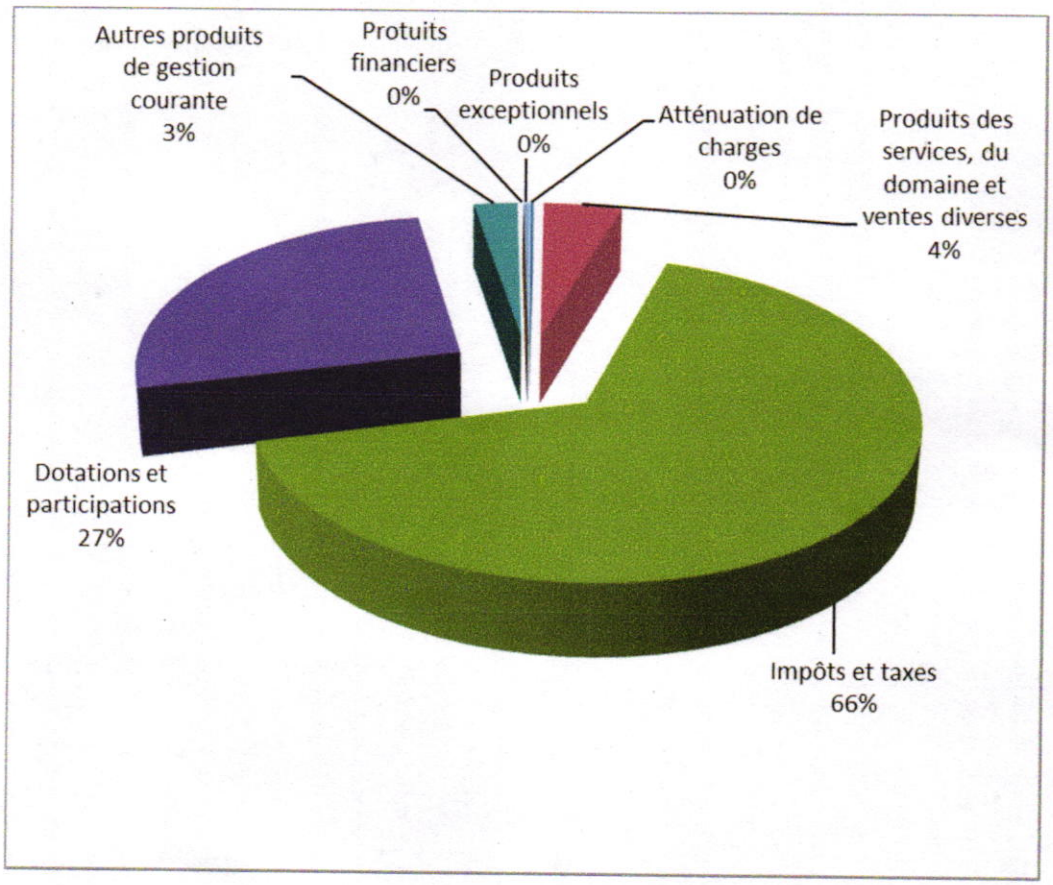

Structure des recettes réelles de fonctionnement

- Le chapitre 73 « impôts et taxes » dont le montant budgété s'élève à 7 524 074 € comprend notamment les contributions directes (impôts locaux) pour un montant total de 1 877 289 €, représente près de 16,56 % des recettes réelles de fonctionnement. Ce chapitre comprend aussi l'octroi de mer pour un montant total de 4 414 682 € en hausse de 259 400 € par rapport à 2016. L'octroi de mer représente près de 39 % du total des recettes réelles de fonctionnement.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM03-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Ce chapitre 73 inclut aussi le FPIC pour un montant de 202 429 € et le FIRT (taxe sur les carburants) pour un montant de 894 596 €.

- Le chapitre 74 « Dotations et participations » dont le montant budgété s'élève à 2 990 012 €, inclut principalement :
  - la dotation globale de fonctionnement de l'Etat pour un montant de 828 983 € (baisse de 50 000 € environ par rapport à l'exercice 2016)
  - la dotation versée par la CAF (PARS) pour la restauration scolaire d'un montant de 247 800€
  - la dotation aménagement de l'Etat pour un montant estimé à 420 000 €
  - le remboursement par l'Etat des contrats aidés pour un montant d'environ 882 167€ (nouvelle imputation au chapitre 74 (au lieu du 013) recommandée par la DGFIP pour l'exercice 2017).

- Le chapitre 70 « Produits des services, du domaine et ventes » budgété pour un montant de 493 415 € comprend notamment les recettes des diverses régies dont 220 000 € de la régie cantine.

Résumé de la section de fonctionnement par chapitre (en €) du Budget primitif 2017

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chap	Libellé	BP 2017	Chap	Libellé	BP 2017
011	Charges à caractère général	1 800 000,00	70	Produits des services et du domaine	493 415,00
012	Charges de personnel	6 150 000,00	73	Impots et taxes	7 524 074,00
65	Charges de gestion	1 224 428,00	74	Dotations et participations	2 990 012,00
66	Charges financières	69 000,00	75	Autres produits de gestion courante	276 000,00
67	Charges exceptionnelles	85 000,00	76	Produits financiers	100,00
014	Atténuation de produits	16 849,00	77	Produits exceptionnels	35 600,00
042	Dépenses d'ordre	460 000,00	013	Atténuations de charges	20 000,00
023	Virement	1 713 924,00	042	Recettes d'ordre	180 000,00
	TOTAL	**11 519 201,00**		**TOTAL**	**11 519 201,00**

II – LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Cette section s'équilibre à la somme de 10 111 283 euros tant en dépenses qu'en recettes. Les prévisions du BP 2017 sont en augmentation de 33,12 % par rapport à celles du BP 2016.

A– LES DEPENSES

Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 9 931 283 euros. Elles peuvent être récapitulées comme suit :

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM03-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Chap	Libellé	Montant (€)
10	Plan de relance FCTVA	187 908
16	Emprunts	350 000
20	Etudes	856 046
21	Acquisitions	1 281 872
23	Travaux	6 741 947
26	Participations	29 850
27	Autres immobilisations financières	483 660
	Total dépenses réelles	**9 931 283**

Les opérations inscrites à la section d'investissement de ce budget sont les suivantes :

Etudes restructuration du boulodrome	40 194,00
Etude SPL Energies Réunion Tableau de bord éclairage public	41 489,00
Etude SPL Energies Réunion Sensibilisation Information publics ciblés	19 530,00
Etude SPL Energies Réunion Etat des lieux thermique du patrimoine	56 921,00
Etude réhabilitation salle isabelle begue et construction gymnase	76 130,00
Etudes construction du centre technique municipal	85 649,00
Etudes mise en accessibilté des bâtiments publics	13 562,00
Extension cimetière	32 550,00
Etudes Construction de deux salles mortuaires	30 516,00
Etudes réhabilitation et aménagement hôtel de ville	45 793,00
Etudes école 2ème village	40 687,00
Equipements sportifs 1er village -études	24 415,00
Etudes annexe municipale 2ème village	54 250,00
Révision du PLU	63 472,00
Etudes (piscine)	108 500,00
Diagnostic éclairage public	10 850,00
Rue Dureau judqu'au pont	27 125,00
Etude Piton des Songes	21 700,00
Etude réactualisation Fossé Cascavelle	8 463,00
Etudes diverses	54 250,00
Total Chap 20 (études)	**856 046,00**

Renouvellement véhicule	137 500,00
Divers matériels	90 500,00
Acquisitions foncières	822 000,00
Œuvres et objets d'art extension Hôtel de Ville	15 000,00
Mobilier exension Hôtel de Ville	136 872,00
Equipement informatique et telecom	80 000,00
Total Chap 21 (acquisitions)	**1 281 872,00**

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM03-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Restructuration du boulodrome	323 870,00
Réhabilitation aire couverte	462 527,00
Centre d'expression ludique	438 960,00
Etudes équipements sportifs 1er village (terrain de football) SPL	75 000,00
Etudes aménagement aire de manifestation - mandat SPL	130 000,00
Réhabilitation et aménagement hôtel de Ville	762 610,00
Mise en accesibilité bâtiments publics	54 250,00
Réhabilitation local cimetière	45 000,00
Equipements sportifs centre-ville	520 000,00
Ecole 1er village	54 250,00
Mandat études SPL ERD stratégie urbaine	192 798,00
Réalisation d'un schéma directeur d'eaux pluviales	27 125,00
Réhabilitation des aires de jeux	54 250,00
Aménagement ligne 3500	1 300 000,00
Aménagement voirie rurale Dureau	389 030,00
Travaux rue des Glycines	440 310,00
Travaux mise en accessibilité des voiries	54 250,00
Réfection rue du Vieux Clocher	166 667,00
Impasse des Romarins - Rue des Gerberas	140 000,00
Travaux grosse réparation	108 500,00
Travaux strcuturation centre-bourg	100 000,00
Réhabilitation restaurant scolaire	232 550,00
Voie de bouclage ligne 4000 - CD 55	250 000,00
Voirie Anaclet Bègue - Zone artisanale	170 000,00
Aménagement ZAC Clos Renaissance	250 000,00
Total Chap 23 (travaux en cours)	**6 741 947,00**

Titres de participation SPL et SEMAC	29 850,00
Total Chap 26 (participations)	**29 850,00**

Autres créances sur établissements publics	483 660,00
Total Chap 27	**483 660,00**

Nature recette d'investissement	Montant
FCTVA	950 000
Taxe locale d'aménagement	85 000
Subvention d'investissement	3 622 441
FRDE	54 725
Emprunts	1 891 533
Produits des cessions d'immobilisations	1 333 660
TOTAL	**7 937 359**

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM03-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Il est à noter qu'un emprunt d'un montant de 1 891 533 € est inscrit en recette afin d'équilibrer la section d'investissement.

Récapitulatif des subventions d'investissement 2017 à percevoir :

Ecole du 1er village	674 784,00
Equipement crèche	62 889,00
Centre d'expression ludique	281 376,00
Rue des Glycines	312 313,00
Etudes conception centre technique municipal	31 771,00
Voirie bouclage Ligne 4000-CD55	120 783,00
Mobilier hôtel de Ville	113 534,00
Modernisation Rue Dureau jusqu'au pont	15 000,00
Etudes aire de manifestation	218 475,00
Rénovation local du cimetière	25 000,00
Etudes extension cimetière	24 000,00
Aménagement commerces boulodrome	42 000,00
Réhabilitation aire couverte	347 833,00
Voirie rurale ligne 3500 et Dureau	1 243 197,00
Voirie Anaclet Bègue	109 486,00
Total	**3 622 441,00**

Résumé de la section d'investissement par chapitre (en €) du Budget primitif 2017

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Chap	Libellé	BP 2017	Chap	Libellé	BP 2017
10	Plan de relance FCTVA	187 908,00			
16	Emprunts	350 000,00	10	Dotations et fonds divers	1 089 725,00
20	Etudes	856 046,00	13	Subventions d'investissement	3 622 441,00
21	Acquisitions	1 281 872,00	16	Emprunts	1 891 533,00
23	Travaux	6 741 947,00	27	Autres immobilisations financières	-
26	Participations	29 850,00	23	Immbolisations en cours	-
27	Autres immobilisations financières	483 660,00	040	Recettes d'ordre	460 000,00
204	Subventions d'équipement	-	021	Virement	1 713 924,00
041	Opérations patrimoniales	-	041	Opérations patrimoniales	-
040	Dépenses d'ordre	180 000,00	024	Produit des cessions d'immobilisations	**1 333 660,00**
	TOTAL	**10 111 283,00**		**TOTAL**	**10 111 283,00**

Telles sont les principales caractéristiques du Budget Primitif du budget principal de la Ville soumis à l'approbation du Conseil Municipal pour l'exercice 2017.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM03-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 21 voix pour, 3 oppositions (BOYER Lucien conseiller municipal – SAINT-LAMBERT Jean Luc conseiller municipal – DELATRE Joëlle conseillère municipale) et 2 abstentions (ROLLAND Aliette conseillère municipale - DEURWEILHER Didier conseiller municipal) :

- **VOTE** le budget primitif 2017 du budget principal de la Ville présenté ci-dessus, au niveau du chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

LE MAIRE

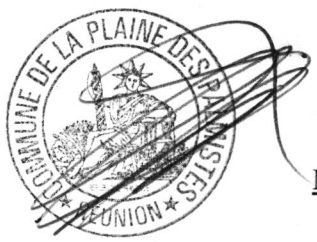

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM03-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

D2 - ARRETE - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice 29
Nombre de membres présents 24
Nombre de suffrages exprimés 26
VOTES : Pour 21
Contre 03
Abstentions 02

Date de convocation 30/03/2017

Présenté par le Maire (1),
A la Plaine des Palmistes le 6 avril 2017
Le Maire (1),
Délibéré par le Conseil Municipal (2), réunion en session ordinaire
A la Plaine des Palmistes le 6 avril 2017
Les membres du Conseil Municipal (2)

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES ★ RÉUNION ★

Certifié exécutoire par .....(1), compte tenu de la transmission en préfecture, le ....., et de la publication le .....
A ....., le .....

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme;
(2) Indiquer le conseil municipal ou l'assemblée délibérante.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM03-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU SIX AVRIL

DEUX MILLE DIX-SEPT

Affaire n°04-060417: Budget primitif 2017– Budget annexe de l'Eau

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite **le 30 mars 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de **: 24**

Procuration (s): 2

Absent (s) : 3

Total des votes : 26

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

L'an deux mille dix-sept le **six avril** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1er adjoint - Laurence FELICIDALI 2ème adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3ème adjoint - Sylvie PICARD 4ème adjointe - Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Yves PLANTE 6ème adjoint – Jean Benoit ROBERT 8ème adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale – Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Aliette ROLLAND conseillère municipale - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Jacques GUERIN conseiller municipal – Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal.

PROCURATION(S) : Emmanuelle GONTHIER 7ème adjointe à Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Joëlle DELATRE conseillère municipale à Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM04-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Affaire n°04 -060417
Budget primitif 2017– Budget annexe de l'Eau

Le Budget Primitif du Budget Annexe de l'eau pour l'exercice 2017 s'élève en mouvements budgétaires à 2 854 000 € dont 1 277 000 € (44,74 %) pour la section d'exploitation et 1 577 000 € (55,26 %) pour la section d'investissement.

Section d'exploitation :

DEPENSES D'EXPLOITATION			RECETTES D'EXPLOITATION		
011	Charges à caractère général	215 000,00	70	Vente de produits,prestations	862 000,00
012	Charges de personnel	250 000,00			
65	Charges de gestion	35 000,00	042	Recettes d'ordre	415 000,00
66	Charges financières	25 000,00			
67	Charges exceptionnelles	10 000,00			
042	Dépenses d'ordre	215 000,00			
023	Virement	527 000,00			
	TOTAL	**1 277 000,00**		**TOTAL**	**1 277 000,00**

Section d'investissement :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			RECETTES D'INVESTISSEMENT		
16	Emprunts	45 000,00	13	Subventions d'investissement	83 500,00
20	Etudes	272 000,00	16	Emprunts	751 500,00
21	Immobilisations corporelles	340 000,00			
23	Travaux	505 000,00	27	Autres immobilisations financières	-
040	Dépenses d'ordre	415 000,00	040	Recettes d'ordre	215 000,00
			021	Virement	527 000,00
	TOTAL	**1 577 000,00**		**TOTAL**	**1 577 000,00**

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM04-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Les principales opérations inscrites à la section d'investissement sont les suivantes :

Etude sur la régulation et la sectorisation AEP appareils mesure	166 000,00
Etude de faisabilité nouveau forageS3	60 000,00
Etude renforcement forage Bras Piton de 50 à 70 m3/h	26 000,00
Etude du nouveau réservoir Mimosas	20 000,00
Chap 20 (études)	**272 000,00**
Station de potabilisation (équipement)	20 000,00
Travaux de renouvellement de matériel électromécanique	70 000,00
Equipement matériel	100 000,00
Remplacement des compteurs	75 000,00
Matériel de transport	75 000,00
Chap 21 (immobilisations corporelles)	**340 000,00**
Renforcement réseau - impasse Gardenia (Régie)	15 000,00
Bout de Dureau	15 000,00
Ligne 3500	100 000,00
Impasse Gerberas et romarins	30 000,00
Recherche de fuite et travaux de réparation	30 000,00
Renforcement réseau - Rue des Lanternes	20 000,00
Renforcement réseau-Rue Marcelly	100 000,00
Renforcement réseau Rue Dureau	30 000,00
Renforcement réseau Rue des Remparts	30 000,00
Station de traitement	70 000,00
Impasse rue Lucien Boyer	5 000,00
Jonction Allée des Chênes et Allée desFilaos	40 000,00
Reprise branchement remplacement de compteur Rue desMimosas	20 000,00
Chap 23 (travaux en cours)	**505 000,00**

Détail des opérations inscrites à la section d'investissement :

➢ Les études comprennent l'ensemble des opérations relatives aux obligations réglementaires à engager par la régie, dont les plus importantes sont : la déclaration des relevés des volumes prélevés à la ressource (avec la **mise en place des appareils de régulation** et de sectorisation sur tous nos réservoirs) ainsi que le **renforcement de la capacité de pompage du forage de Bras Piton** (opération essentielle qui permettra d'avoir une meilleure capacité de production en phase avec les besoins croissant de notre commune). Le renforcement de la capacité de ce forage nous amène à **réaliser un réservoir de stockage supplémentaire** sur la rue Bernard Ginet (ce nouveau réservoir permettra l'extension du réseau de Bras Piton vers les écoles afin de garantir une eau de meilleur qualité pour cette zone sensible).Vient ensuite la nécessité de trouver de nouvelles ressources (essaie de pompage pour vérifier la faisabilité du **nouveau forage S3**) et de la stocker en conséquence (création du **nouveau réservoir de tête pour le 1er village**, actuellement sous-dimensionné).

➢ Les gros équipements serviront surtout à l'amélioration de la gestion de l'eau, avec la mise en place d'un système de détection de fuite de chlore sur le l'ensemble des réservoirs, la mise en place de la supervision et des alarmes sur site, et participeront à l'amélioration du rendement réseau (**renouvellement du parc compteur**). Les autres opérations (**équipement de la station et installation d'équipement électromécanique aux réservoirs**) entrent dans le cadre de l'optimisation et de l'amélioration de la production – les vannes de décharge installées sur l'ensemble des réservoirs couplées à un turbidimètre permettront d'optimiser la ressource superficielle quand celle-ci est de bonne qualité en dehors des épisodes pluvieux et la révision des appareils de mesure permettra de

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM04-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

mieux gérer l'arrivée de la ressource (variation de débit) et d'intervenir rapidement afin d'éviter les coupures d'eau.

➢ Les gros travaux attendus cette année sont basés surtout sur les résultats de la recherche de fuite actuellement en cours sur le réseau. Ils seront complétés par le remplacement des réseaux anciens ainsi que le renforcement de certaines zones et le remplacement des compteurs anciens. Enfin, l'opération la plus attendue est celle des études pour la réhabilitation de la station de potabilisation suivie des travaux qui devraient permettre de redémarrer la filière « traitement de l'eau » et ainsi répondre aux exigences réglementaires.

➢ Les travaux de renforcement de réseau entrent dans le cadre du Schéma Directeur qui préconise le remplacement des anciennes canalisations en Galva et en PVC, et le bouclage de certaines zones permettant une meilleure circulation de l'eau dans les réseaux, accompagnée d'un renforcement de la défense incendie.

Telles sont les principales caractéristiques du Budget annexe de l'Eau soumis à l'approbation du Conseil Municipal pour l'exercice 2017.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 22 voix pour et 5 abstentions (BOYER Lucien conseiller municipal – SAINT-LAMBERT Jean Luc conseiller municipal – DELATRE Joëlle conseillère municipale – ROLLAND Aliette conseillère municipale - DEURWEILHER Didier conseiller municipal) :

- **VOTE** le budget primitif 2017 du budget annexe de l'Eau présenté ci-dessus, au niveau du chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

LE MAIRE

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES ★ REUNION ★

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM04-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

D2 - ARRETE - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice ....29.....
Nombre de membres présents .....24.....
Nombre de suffrages exprimés .....26.....
VOTES : Pour .....21.....
Contre .....00.....
Abstentions .....05.....

Date de convocation 30/03/2017

Présenté par le Maire (1),
A la Plaine des Palmistes le 6 avril 2017
Le Maire (1),
Délibéré par le Conseil Municipal (2), réunion en session ordinaire
A la Plaine des Palmistes le 6 avril 2017

Les membres du Conseil Municipal (2)

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES ★ RÉUNION ★

Certifié exécutoire par .....(1), compte tenu de la transmission en préfecture, le ....., et de la publication le .....
A ....., le .....

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme;
(2) Indiquer le conseil municipal ou l'assemblée délibérante.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM04-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

LA PLAINE DES PALMISTES

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU SIX AVRIL

DEUX MILLE DIX-SEPT

Affaire n°05-060417: Budget annexe du SPANC (Assainissement non collectif) – Approbation du budget primitif 2017

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite **le 30 mars 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de **: 24**

Procuration (s): 2

Absent (s) : 3

Total des votes : 26

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES * RÉUNION *

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

L'an deux mille dix-sept le **six avril** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1er adjoint - Laurence FELICIDALI 2ème adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3ème adjoint - Sylvie PICARD 4ème adjointe - Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Yves PLANTE 6ème adjoint – Jean Benoit ROBERT 8ème adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale – Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Aliette ROLLAND conseillère municipale - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Jacques GUERIN conseiller municipal – Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal.

PROCURATION(S) : Emmanuelle GONTHIER 7ème adjointe à Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Joëlle DELATRE conseillère municipale à Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM05-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Affaire n°05-060417
Budget annexe du SPANC (Assainissement non collectif) –
Approbation du budget primitif 2017

Le Budget Primitif du Budget Annexe du SPANC pour l'exercice 2017 s'élève en mouvements budgétaires à 119 895 € dont 104 885 € pour la section d'exploitation et 14 010 € pour la section d'investissement.

Section d'exploitation :

A la section d'exploitation sont inscrites des charges à caractères général pour un montant de 58 375 € pour financer notamment le diagnostic des installations autonomes existantes. Ce diagnostic sera mis en œuvre sur 3 exercices budgétaires et concernera un nombre d'environ 2 900 installations. Au cours de cet exercice, un appel d'offres sera lancé pour la réalisation de ce diagnostic. Pour l'année 2017, il est inscrit au chapitre 011 un budget de 54 375 € (725 installations x 75 €/unité). Le chapitre 011 intègre aussi d'autres dépenses à caractère général pour un montant de 4 000 €.

D'autre part, il est inscrit un budget de 31 000 € au chapitre 012 pour la prise en charge de frais de personnel (refacturation partielle d'agents communaux pour 31 000 €) ainsi qu'une enveloppe pour les charges de gestion courante et exceptionnelles (1 500 €). Quant aux recettes d'exploitation, le produit des redevances d'assainissement est estimé à 94 010 € dont 61 625 € pour le 1er contrôle de l'installation (725 installations x 85 €/ unité payé par le redevable). A ces redevances, se rajoutent les subventions d'exploitation de l'OLE pour un montant de 10 875 € pour le financement du diagnostic des installations (taux de subvention de 15 %).

DEPENSES D'EXPLOITATION			RECETTES D'EXPLOITATION		
011	Charges à caractère général	58 375,00	70	Vente de produits, prestations	94 010,00
012	Charges de personnel	31 000,00	74	Subventions d'exploitation	10 875,00
65	Autres charges de gestion courante	1 000,00			
67	Charges exceptionnelles	500,00	042	Recettes d'ordre	-
042	Dépenses d'ordre	4 000,00			
023	Virement à la section d'investissement	10 010,00			
	TOTAL	**104 885,00**		**TOTAL**	**104 885,00**

Section d'investissement :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			RECETTES D'INVESTISSEMENT		
20	Etudes	9 010,00	13	Subventions d'investissement	-
21	Acquisitions	5 000,00	021	Virement de la section d'exploitation	10 010,00
040	Dépenses d'ordre	-	040	Recettes d'ordre	4 000,00
	TOTAL	**14 010,00**		**TOTAL**	**14 010,00**

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM05-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Au niveau des dépenses d'investissement, la somme de 9 010 € est inscrite pour financer une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le diagnostic des fosses existantes et une somme de 5 000 € pour du matériel d'assainissement pour le service.

Telles sont les principales caractéristiques du Budget annexe du SPANC soumis à l'approbation du Conseil Municipal pour l'exercice 2017.

Telles sont les principales caractéristiques du Budget Primitif 2017 du budget annexe du SPANC soumis à l'approbation du Conseil Municipal pour l'exercice 2017.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 23 voix pour et 3 oppositions (BOYER Lucien conseiller municipal – SAINT-LAMBERT Jean Luc conseiller municipal – DELATRE Joëlle conseillère municipale) :

- **VOTE** le budget primitif 2017 du budget annexe du SPANC présenté ci-dessus, au niveau du chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM05-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

D2 - ARRETE - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice 29
Nombre de membres présents 24
Nombre de suffrages exprimés 26
VOTES : Pour 23
Contre 03
Abstentions 00

Date de convocation : 30/03/2017

Présenté par le Maire (1),
A la Plaine des Palmistes le 6 avril 2017

Le Maire (1),
Délibéré par le Conseil Municipal (2), réunion en session ordinaire
A la Plaine des Palmistes, le 6 avril 2017

Les membres du Conseil Municipal (2)

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES ★ RÉUNION ★

Certifié exécutoire par .....(1), compte tenu de la transmission en préfecture, le ....., et de la publication le .....
A ....., le .....

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme;
(2) Indiquer le conseil municipal ou l'assemblée délibérante.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM05-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU SIX AVRIL

DEUX MILLE DIX-SEPT

Affaire n°06-060417: Budget Annexe des Pompes Funèbres /Approbation du budget primitif 2017

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite **le 30 mars 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de **: 24**

Procuration (s): 2

Absent (s) : 3

Total des votes : 26

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

L'an deux mille dix-sept le **six avril** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1er adjoint - Laurence FELICIDALI 2ème adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3ème adjoint - Sylvie PICARD 4ème adjointe - Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Yves PLANTE 6ème adjoint – Jean Benoit ROBERT 8ème adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale – Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Aliette ROLLAND conseillère municipale - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Jacques GUERIN conseiller municipal – Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal.

PROCURATION(S) : Emmanuelle GONTHIER 7ème adjointe à Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Joëlle DELATRE conseillère municipale à Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM06-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Affaire n°06-060417
Budget Annexe des Pompes Funèbres
Approbation du budget primitif 2017

Le Budget Primitif du Budget Annexe des Pompes Funèbres pour l'exercice 2017 s'élève en mouvements budgétaires à 3 060 €.

Section d'exploitation :

Les dépenses d'exploitation concernent les frais de personnel (refacturation partielle d'agents communaux pour 1 200 €) et des charges à caractère général pour un montant de 300 €. Ces charges d'exploitation sont équilibrées par la taxe d'inhumation mise par en place le Conseil Municipal du 15 décembre 2016.

La priorité pour l'exercice 2017 est de continuer à structurer le service public extérieur des Pompes Funèbres par la mise en application du règlement intérieur.

DEPENSES D'EXPLOITATION			RECETTES D'EXPLOITATION		
011	Charges à caractère général	300,00	70	Vente de produits, prestations	2 400,00
012	Charges de personnel	1 200,00	74	Subventions	-
65	Autres charges de gestion courante	120,00			
67	Charges exceptionnelles	120,00			
042	Dépenses d'ordre	-			
023	Virement	660,00			
	TOTAL	**2 400,00**		**TOTAL**	**2 400,00**

Section d'investissement :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			RECETTES D'INVESTISSEMENT		
20	Etudes	660,00	13	Subventions d'investissement	-
21	Acquisitions	-	040	Recette d'ordre	-
23	Travaux	-	021	Virement	660,00
	TOTAL	**660,00**		**TOTAL**	**660,00**

Telles sont les principales caractéristiques du Budget annexe des Pompes Funèbres soumis à l'approbation du Conseil Municipal pour l'exercice 2017.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM06-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 23 voix pour et 3 abstentions (BOYER Lucien conseiller municipal – SAINT-LAMBERT Jean Luc conseiller municipal – DELATRE Joëlle conseillère municipale) :

- **VOTE** le budget primitif 2017 du budget annexe des Pompes Funèbres présenté ci-dessus, au niveau du chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM06-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

D2 - ARRETE - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice .....29.....
Nombre de membres présents .....24.....
Nombre de suffrages exprimés .....26.....
VOTES : Pour .....23.....
Contre .....00.....
Abstentions .....03.....

Date de convocation :30.03.2017

Présenté par le .....Maire.....(1),
A .....La Plaine des Palmistes..... le .....6 avril 2017.....
Le .....Maire.....(1),
Délibéré par le .....Conseil Municipal.....(2), réunion en session .....ordinaire
A La Plaine des Palmistes le .....6 avril 2017.....

Les membres du .....Conseil Municipal.....(2)

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES ★ RÉUNION ★

Certifié exécutoire par .....(1), compte tenu de la transmission en préfecture, le ....., et de la publication le .....
A ....., le .....

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme;
(2) Indiquer le conseil municipal ou l'assemblée délibérante.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM06-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU SIX AVRIL

DEUX MILLE DIX-SEPT

Affaire n°07-060417 : Budget annexe du lotissement communal de la Petite Plaine /Approbation du budget primitif 2017

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite **le 30 mars 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de **: 24**

Procuration (s): 2

Absent (s) : 3

Total des votes : 26

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

L'an deux mille dix-sept le **six avril** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1er adjoint - Laurence FELICIDALI 2ème adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3ème adjoint - Sylvie PICARD 4ème adjointe - Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Yves PLANTE 6ème adjoint – Jean Benoit ROBERT 8ème adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale – Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Aliette ROLLAND conseillère municipale - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Jacques GUERIN conseiller municipal – Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal.

PROCURATION(S) : Emmanuelle GONTHIER 7ème adjointe à Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Joëlle DELATRE conseillère municipale à Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM07-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Affaire n°07-060417
Budget annexe du lotissement communal de la Petite Plaine /
Approbation du budget primitif 2017

La Commune a créé un budget annexe relatif au lotissement communal situé à la Petite Plaine (Allée des Chênes).
La surface envisagée du lotissement est d'environ 5 400 m² et une dizaine de parcelles sera proposée à la vente.

Les inscriptions budgétaires relatives à l'exercice 2017 sont les suivantes :

Section de fonctionnement :

Les dépenses :

- Acquisition du foncier : 211 620 € (article 6015)
- Réalisation des études : 38 000 € (article 6045)
- Réalisation des travaux (défrichement + viabilisation) : 234 040 € (article 605)

Les recettes :

- Variation des en-cours de production de biens : 483 660 € (article 7133)

Section d'investissement :

Les dépenses :

- En-cours de production-Terrains : 211620 € (article 3351)
- En-cours de production-Etudes : 38 000 € (article 3354)
- En-cours de production – Travaux : 234 040 € (article 3355)

Les recettes :

- Dettes envers le budget principal : 483 660 € (article 168748)

Il faut noter que le budget principal verse une avance remboursable au budget annexe du lotissement qui reversera les sommes avancées lorsque les parcelles auront été vendues aux futurs acquéreurs.

Le montant global de cette opération est estimé à ce jour à 483 660 €.

Il convient de souligner que les inscriptions budgétaires seront réajustées prochainement lors d'une décision modificative lorsque l'ensemble des coûts et les modalités de financement seront définitivement arrêtés.

Ci-dessous le détail des inscriptions par chapitre :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chap	Libellé	BP 2017	Chap	Libellé	BP 2017
011	Charges à caractère général	483 660,00	042	Opérations d'ordre entre section	483 660,00
	TOTAL	**483 660,00**		**TOTAL**	**483 660,00**

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM07-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Chap	Libellé	BP 2017	Chap	Libellé	BP 2017
040	Opérations d'ordre entre section	483 660,00	16	Emprunts et dettes assimilées	483 660,00
	TOTAL	**483 660,00**		**TOTAL**	**483 660,00**

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 21 voix pour, 1 opposition (ROLLAND Aliette conseillère municipale) et 4 abstentions (BOYER Lucien conseiller municipal – SAINT-LAMBERT Jean Luc conseiller municipal – DELATRE Joëlle conseillère municipale — DEURWEILHER Didier conseiller municipal) :

-VOTE le budget primitif 2017 du budget annexe du lotissement présenté ci-dessus, au niveau du chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

LE MAIRE

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES ★ LA RÉUNION ★

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM07-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

D2 - ARRETE - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice ... 29
Nombre de membres présents ... 24
Nombre de suffrages exprimés ... 26
VOTES : Pour ... 21
Contre ... 01
Abstentions ... 04

Date de convocation : 30.03.2017

Présenté par le Maire (1),
A la Plaine des Palmistes le 6 avril 2017
Le Maire (1),

Délibéré par le Conseil Municipal (2), réunion en session ordinaire
A la Plaine des Palmistes le 6 avril 2017

Les membres du Conseil Municipal (2)

Certifié exécutoire par .....(1), compte tenu de la transmission en préfecture, le ....., et de la publication le .....
A ....., le .....

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme;
(2) Indiquer le conseil municipal ou l'assemblée délibérante.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM07-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU SIX AVRIL

DEUX MILLE DIX-SEPT

Affaire n°08-060417 : Subventions aux associations non conventionnées aux établissements publics administratifs / Attribution pour l'exercice 2017

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite **le 30 mars 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de **: 23**

Procuration (s): 2

Absent (s) : 4

Total des votes : 25

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

L'an deux mille dix-sept le **six avril** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1er adjoint - Laurence FELICIDALI 2ème adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3ème adjoint - Sylvie PICARD 4ème adjointe - Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Yves PLANTE 6ème adjoint – Jean Benoit ROBERT 8ème adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale – Aliette ROLLAND conseillère municipale - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Jacques GUERIN conseiller municipal – Mélissa MOGALIA conseillère municipale Toussaint GRONDIN conseiller municipal.

PROCURATION(S) : Emmanuelle GONTHIER 7ème adjointe à Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Joëlle DELATRE conseillère municipale à Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM08-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Affaire n°08-060417
Subventions aux associations non conventionnées
aux établissements publics administratifs / Attribution pour l'exercice 2017

Comme le prévoit l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'attribution des subventions aux associations donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

En revanche, en ce qui concerne les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider d'établir un état annexé au budget qui individualise les crédits par bénéficiaires.

Dans ces conditions et pour ces subventions seulement, le budget constitue la pièce justificative de paiement..**Néanmoins dans un souci de transparence, il est proposé au Conseil Municipal par une délibération distincte d'attribuer les subventions suivantes pour l'exercice 2017.**

Subventions aux associations non conventionnées pour l'année 2017 :

Article (1)	Subventions ...(2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
6574	Subvention 2017	Fonctionnement	Aigles de Bourbon Crossminton	Assoc.loi 1901	500
6574	Subvention 2017	Fonctionnement	Amicale Régimentaire de Bourbon	Assoc.loi 1901	3 000
6574	Subvention 2017	Fonctionnement	ANCIENS COMBATTANTS	Assoc.loi 1901	800
6574	Subvention 2017	Fonctionnement	ARAJUFA	Assoc.loi 1901	500
6574	Subvention 2017	Fonctionnement	Association Handicapés Physiques Plaine AHPP	Assoc.loi 1901	3 000
6574	Subvention 2017	Fonctionnement	Association Musique Kadence Soleil	Assoc.loi 1901	1 300
6574	Subvention 2017	Fonctionnement	Association Sportive Collège Gaston Crochet ASCGC	Assoc.loi 1901	5 000
6574	Subvention 2017	Fonctionnement	BCP Badminton Palmiplainois	Assoc.loi 1901	1 000
6574	Subvention 2017	Fonctionnement	Boules Vertes Palmiplainoises	Assoc.loi 1901	3 000
6574	Subvention 2017	Fonctionnement	Charlyne Musik	Assoc.loi 1901	1 000
6574	Subvention 2017	Fonctionnement	Club du Sourire	Assoc.loi 1901	800
6574	Subvention 2017	Fonctionnement	Club Energy	Assoc.loi 1901	2 500
6574	Subvention 2017	Fonctionnement	Club Vélo Palmiplainois	Assoc.loi 1901	1 000
6574	Subvention 2017	Fonctionnement	Dunia	Assoc.loi 1901	1 000
6574	Subvention 2017	Fonctionnement	Fitn'Est	Assoc.loi 1901	500
6574	Subvention 2017	Fonctionnement	Goju Ryu	Assoc.loi 1901	1 500
6574	Subvention 2017	Fonctionnement	Jojo Production	Assoc.loi 1901	900
6574	Subvention 2017	Fonctionnement	Just Roller Palmiplainois	Assoc.loi 1901	1 800
6574	Subvention 2017	Fonctionnement	Karate Do	Assoc.loi 1901	4 500
6574	Subvention 2017	Fonctionnement	Les Azalées	Assoc.loi 1901	1 000
6574	Subvention 2017	Fonctionnement	Les Merveilles de la Plaine	Assoc.loi 1901	2 400
6574	Subvention 2017	Fonctionnement	Maill 'art de Bourbon	Assoc.loi 1901	400
6574	Subvention 2017	Fonctionnement	MFR de la Plaine	Assoc.loi 1901	500
6574	Subvention 2017	Fonctionnement	Mission Locale	Assoc.loi 1901	6 966
6574	Subvention 2017	Fonctionnement	Muay Thai Académie	Assoc.loi 1901	400
6574	Subvention 2017	Fonctionnement	Nout Goyavier	Assoc.loi 1901	5 000
6574	Subvention 2017	Fonctionnement	Palmi Tchouk-Ball	Assoc.loi 1901	2 000
6574	Subvention 2017	Fonctionnement	Plaine Escapade	Assoc.loi 1901	500
6574	Subvention 2017	Fonctionnement	Plaine Rando Trail	Assoc.loi 1901	2 400
6574	Subvention 2017	Fonctionnement	Plaisir Rando 2P	Assoc.loi 1901	19 414
6574	Subvention 2017	Fonctionnement	Rythm'n Country Boot	Assoc.loi 1901	700
6574	Subvention 2017	Fonctionnement	Sporting Club Palmiplainois	Assoc.loi 1901	22 000
6574	Subvention 2017	Fonctionnement	Taï Do Plamiplainois	Assoc.loi 1901	1 500
6574	Subvention 2017	Fonctionnement	USEP	Assoc.loi 1901	15 000
6574	Subvention 2017	Fonctionnement	Warning Gyal Crew	Assoc.loi 1901	1 000
				TOTAL	**114 780**

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM08-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Subventions aux établissements publics administratifs pour l'année 2017 :

657361	Subvention 2017	Fonctionnement	Caisse des Ecoles	EPA	45 000
657362	Subvention 2017	Fonctionnement	C.C.A.S	EPA	350 000

Les crédits nécessaires aux dépenses sont inscrits au Budget Primitif 2017 du budget principal de la Ville. La liste des subventions attribuées figure dans une annexe du document budgétaire du Budget Primitif.

Ainsi, afin de permettre le versement des subventions sus visées.

Les élus concernés par l'attribution des subventions aux associations citées ci-dessus ne prennent pas part au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 21 voix pour, 2 oppositions (SAINT-LAMBERT Jean Luc conseiller municipal – DELATRE Joëlle conseillère municipale) et 2 abstentions (ROLLAND Aliette conseillère municipale - BOYER Lucien conseiller municipal) :

- **VALIDE** la liste des bénéficiaires de subventions inscrits dans le tableau ci-dessus au titre de l'année 2017,

- **VALIDE** les montants des subventions indiqués ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

LE MAIRE

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES ★ REUNION ★

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM08-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

LA PLAINE DES PALMISTES

Affaire n°09-060417 : Subvention aux associations conventionnées/Attribution pour l'exercice 2017

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite **le 30 mars 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de **: 23**

Procuration (s): 2

Absent (s) : 4

Total des votes : 25

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES ★ RÉUNION ★

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU SIX AVRIL

DEUX MILLE DIX-SEPT

L'an deux mille dix-sept le **six avril** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1er adjoint - Laurence FELICIDALI 2ème adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3ème adjoint - Sylvie PICARD 4ème adjointe - Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Yves PLANTE 6ème adjoint – Jean Benoit ROBERT 8ème adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale – Aliette ROLLAND conseillère municipale - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Jacques GUERIN conseiller municipal – Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal.

PROCURATION(S) : Emmanuelle GONTHIER 7ème adjointe à Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Joëlle DELATRE conseillère municipale à Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM09-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Affaire n°09-060417
Subvention aux associations conventionnées / Attribution pour l'exercice 2017

Comme le prévoit l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'attribution de subventions aux associations donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

En revanche, en ce qui concerne les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider d'établir un état annexé au budget qui individualise les crédits par bénéficiaires. Dans ces conditions et pour ces subventions seulement, le budget constitue la pièce justificative de paiement.

Le document budgétaire du budget primitif 2017 de la commune de la Plaine des Palmistes comporte ladite annexe.

Par ailleurs, l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12/04/2000 précise que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil fixé par décret (23 000 € selon le décret n°2001-495 du 6/6/2001), conclure une convention avec l'organisme qui en bénéficie.

Cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Pour l'exercice 2017, les associations concernées sont les suivantes :

Article budgétaire	Objet de la subvention	Nom de l'association	Montant
6574	Fonctionnement 2017	CAPP club athlétisme	25 000 €
6574	Fonctionnement 2017	Domaine des Tourelles	35 500 €
6574	Fonctionnement 2017	Ecole de Musique	91 000 €
6574	Fonctionnement 2017	La Kaz des Loupiots	65 252 €
6574	Fonctionnement 2017	OMS	85 000 €

Ainsi, afin de permettre le versement des subventions sus visées.
L'élu (le maire) concerné par l'attribution des subventions aux associations citées ci-dessus ne prend pas part au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 21 voix pour et 4 oppositions (BOYER Lucien conseiller municipal – SAINT-LAMBERT Jean Luc conseiller municipal – DELATRE Joëlle conseillère municipale - ROLLAND Aliette conseillère municipale) :

- **VALIDE** la liste des bénéficiaires de subventions d'un montant supérieur ou égal à 23 000 € au titre de l'année 2017 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions de subventions avec les associations concernées ainsi que l'ensemble des pièces qui s'y rattachent.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES ★ REUNION ★

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM09-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU SIX AVRIL

DEUX MILLE DIX-SEPT

L'an deux mille dix-sept le **six avril** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1er adjoint - Laurence FELICIDALI 2ème adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3ème adjoint - Sylvie PICARD 4ème adjointe - Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Yves PLANTE 6ème adjoint – Jean Benoit ROBERT 8ème adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Aliette ROLLAND conseillère municipale - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Jacques GUERIN conseiller municipal – Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal.

PROCURATION(S) : Emmanuelle GONTHIER 7ème adjointe à Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Joëlle DELATRE conseillère municipale à Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal.

Affaire n°10-060417 : Régime d'aides en faveur des élèves / proposition complémentaire d'aides financières pour des voyages linguistiques, des projets éducatifs et des concours scolaires

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite **le 30 mars 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de **: 23**

Procuration (s): 2

Absent (s) : 4

Total des votes : 25

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES ★ RÉUNION ★

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM10-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Affaire n°10-060417
Régime d'aides en faveur des élèves / proposition complémentaire d'aides financières pour des voyages linguistiques, des projets éducatifs et des concours scolaires
---

Par délibération en date du 30 juin 2014, la Commune avait institué un régime d'aides financières en faveur des lauréats et étudiants.

Compte tenu des demandes d'aides individuelles formulées par les administrés pour le financement de voyages linguistiques, par les écoles pour des projets pédagogiques et des concours scolaires, le Maire propose à l'Assemblée de compléter le régime d'aides en faveur des élèves en mettant en place les aides suivantes :

Une participation de 200€ par demande individuelle par élève, collégien, lycéen ou étudiant pour les voyages linguistiques

Une contribution de 4 000 € par projet pédagogique (classe de mer, classe de montagne…) soit le financement d'un projet par école sur l'année scolaire

Une subvention de 2 000 € pour les concours scolaires organisés, soit 4 établissements concernés, au montant de 500€ par école pour l'année scolaire (achats de récompenses…)

Le Maire demande ainsi la création d'une ligne budgétaire spécifique au niveau du Budget principal de la Ville afin de financer les projets cités ci-dessus.

Afin de bénéficier de ces aides :

- chaque demande individuelle avec les pièces justificatives devra être faite auprès de la mairie et suivie par le Service des Affaires Scolaires qui sera chargé d'instruire le dossier
- chaque projet éducatif devra être présenté avec les pièces justificatives auprès de la mairie et suivi par le Service des Affaires Scolaires
- les concours inhérents à chaque établissement scolaire devront être envoyés en copie en mairie et seront suivis par le Service des Affaires Scolaires.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- **VALIDE** les aides comme proposées ci-dessus

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

LE MAIRE

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES ★ RÉUNION ★

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM10-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU SIX AVRIL

DEUX MILLE DIX-SEPT

Affaire n°11-060417 : Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux – Programmation 2017/Aménagement des rues Romarins et Gerberas au 1er village

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite **le 30 mars 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de **: 23**

Procuration (s): 2

Absent (s) : 4

Total des votes : 25

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

L'an deux mille dix-sept le **six avril** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1er adjoint - Laurence FELICIDALI 2ème adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3ème adjoint - Sylvie PICARD 4ème adjointe - Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Yves PLANTE 6ème adjoint – Jean Benoit ROBERT 8ème adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale – Aliette ROLLAND conseillère municipale - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Jacques GUERIN conseiller municipal – Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal.

PROCURATION(S) : Emmanuelle GONTHIER 7ème adjointe à Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Joëlle DELATRE conseillère municipale à Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM11-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Affaire n°11-060417
Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux-Programmation 2017 /
Aménagement des rues Romarins et Gerberas au 1er Village

Dans le cadre de la structuration de la trame viaire, il est proposé l'aménagement des rues des Romarins et des Gerberas, se terminant toutes les deux actuellement en impasses. Le raccordement de ces deux voies permettrait dans un premier temps de mieux organiser le secteur et d'offrir aux habitants de ce quartier une voie de qualité et dans un second temps de permettre la jonction vers le cimetière communal situé plus en amont dans le même quartier.

Travaux de réfection de voiries communales :

- Rue des Romarins : 130 ml
- Rue des Gerberas : 145 ml

Soit un total de 275 ml.

Pour mémoire, il est rappelé que ces voiries devaient être réalisées dans le cadre de la RHI 1er Village, opération aujourd'hui terminée. Cependant compte tenu des déficits successifs de cette opération de RHI dus à diverses complications, l'aménagement de ces voies n'a malheureusement pas pu se faire.
Les études sont faites en régie et le dossier de consultation est terminé. Le montant estimatif des travaux est de 154 000,00 € HT.

Les travaux consistent en :

- La reprise des gardes corps sur l'ouvrage de franchissement de la ravine Sainte Agathe,
- La réalisation d'un trottoir sur quelques mètres et notamment sur l'emprise de cet ouvrage,
- La réalisation de murets d'accotement pour permettre la stabilisation de la voie,
- Le traitement des eaux pluviales,
- La réalisation d'une chaussée en béton fibré.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM11-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Le plan de financement proposé est le suivant :

Financeur	Taux	Montant
Etat - DETR	60 %	92 400,00 €
Commune	40 %	61 600,00 €
Total HT		**154 000,00 €**
TVA	8,50 %	13 090,00 €
TOTAL TTC		**167 090,00 €**

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 23 voix pour, 1 absent au moment du vote (le maire) et 1 abstention (ROLLAND Aliette conseillère municipale) :

- **VALIDE** le dossier de consultation des entreprises,
- **APPROUVE** le plan de financement,
- **AUTORISE** le Maire ou en son absence son Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

(Pièces -Jointes : Plan de situation – Estimation confidentielle)

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

LE MAIRE

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES * REUNION *

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM11-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Département :
LA REUNION

Commune :
LA PLAINE DES PALMISTES

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 17/03/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGR92UTM
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Saint Denis de la Reunion
1 rue Champ Fleuri CS 91013 97744
97744 SAINT-DENIS CEDEX 9
tél. 02.62.48.69.1 -fax 02.62.48.69.02
cdif.saint-denis-de-la-reunion@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

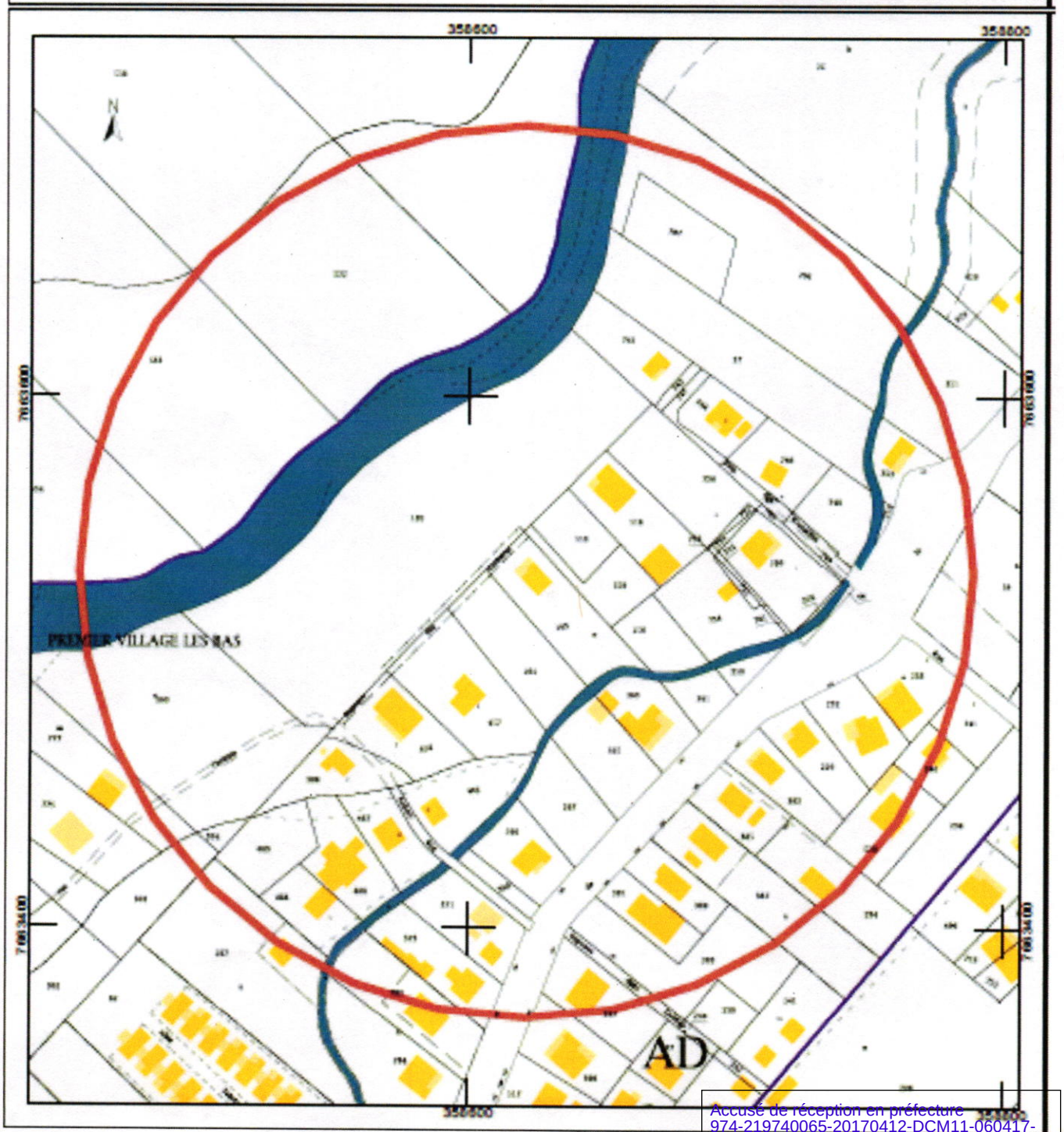

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM11-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

IMPASSE DES ROMARINS / IMPASSE DES GERBERAS

Estimation confidentielle

N°	Désignation	Quantité	Unité	Prix Unitaire	Total HT
	1 - Travaux préparatoires			**36 655,65 € HT**	
1-0	Terrassements généraux, décapage et mise à la côte	1	F	4 400,76 €	4 400,76 €
1-1	Remblai 0/80	493,82	m^3	60,00 €	29 629,15 €
1-2	Nettoyage de la parcelle AD736	1351	m^2	1,50 €	2 026,50 €
1-3	Décapage du béton à l'entrée de la parcelle AD730	1	F	3 500,00 €	3 500,00 €
1-4	Démolition des murets d'accotements de l'ouvrage d'art (y compris dépose des gardes corps)	1	F	1 500,00 €	1 500,00 €
1-5	Caniveau a grille vérouillable D200 plus réseau EP jusque la ravine (traitement EP AD730)	1	F	9 000,00 €	9 000,00 €
	2 - Travaux divers			**28 485,00 € HT**	
2-1	Réalisation d'un muret d'accotement (y compris réservations pour poteaux de clôture)	88,66	m^3	250,00 €	22 165,00 €
2-3	Reprise entrée parcelle AD458 et déplacement du portail	1	F	2 800,00 €	2 800,00 €
2-4	Création de deux muret pour "canal" d'évacuation des eaux pluviales de la parcelle AD736	44	m^2	80,00 €	3 520,00 €
	3 - Chaussée - trottoir et protections			**62 785,58 € HT**	
3-1	Fourniture et mise en œuvre de grave 0.31,5 compactée	235,15	m^3	52,00 €	12 227,90 €
3-2	Fourniture et mise en œuvre béton fibré B25 / 30	235,15	m^3	215,00 €	50 557,68 €
3-3	Réalisation d'un trottoir (en prolongement de celui de la RN3 jusqu'à la fin de l'ouvrage d'art) en béton balayé (B25 fibré) - y compris bordure T2	25	m^2	50,00 €	1 250,00 €
3-4	Mise en place de Garde Corps (acier galvanisé à chaud): *1 côté posé en applique et fixé sur le muret RN3 et le poteau de clôture *Et l'autre fixé sur le tablier	22	ml	320,00 €	7 040,00 €
3-5	Fourniture et mise en place de la terre végétale	146,10	m^3	30,00 €	4 383,00 €

Total	**154 000,00 €**
TVA	**13 090,00 €**
Total TTC	**167 090,00 €**

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM11-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

LA PLAINE DES PALMISTES

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU SIX AVRIL

DEUX MILLE DIX-SEPT

Affaire n°12-060417 : Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux-Programmation 2017 /Réfection de la rue Anaclet BEGUE au 1er Village (secteur de la Pyramide)

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite **le 30 mars 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de **: 23**

Procuration (s): 2

Absent (s) : 4

Total des votes : 25

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES ★ RÉUNION ★

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

L'an deux mille dix-sept le **six avril** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1er adjoint - Laurence FELICIDALI 2ème adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3ème adjoint - Sylvie PICARD 4ème adjointe - Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Yves PLANTE 6ème adjoint – Jean Benoit ROBERT 8ème adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale – Aliette ROLLAND conseillère municipale - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Jacques GUERIN conseiller municipal – Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal.

PROCURATION(S) : Emmanuelle GONTHIER 7ème adjointe à Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Joëlle DELATRE conseillère municipale à Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM12-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Affaire n°12-060417
Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux-Programmation 2017 /
Réfection de la rue Anaclet BEGUE au 1er Village (secteur de la Pyramide)

La Collectivité a été sollicitée par l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) afin de connaître notre besoin de financement pour l'année 2017. A ce titre, il est proposé le financement de l'opération suivante :

- Réfection de la rue Anaclet BEGUE au 1er Village sur une longueur de 630 ml.

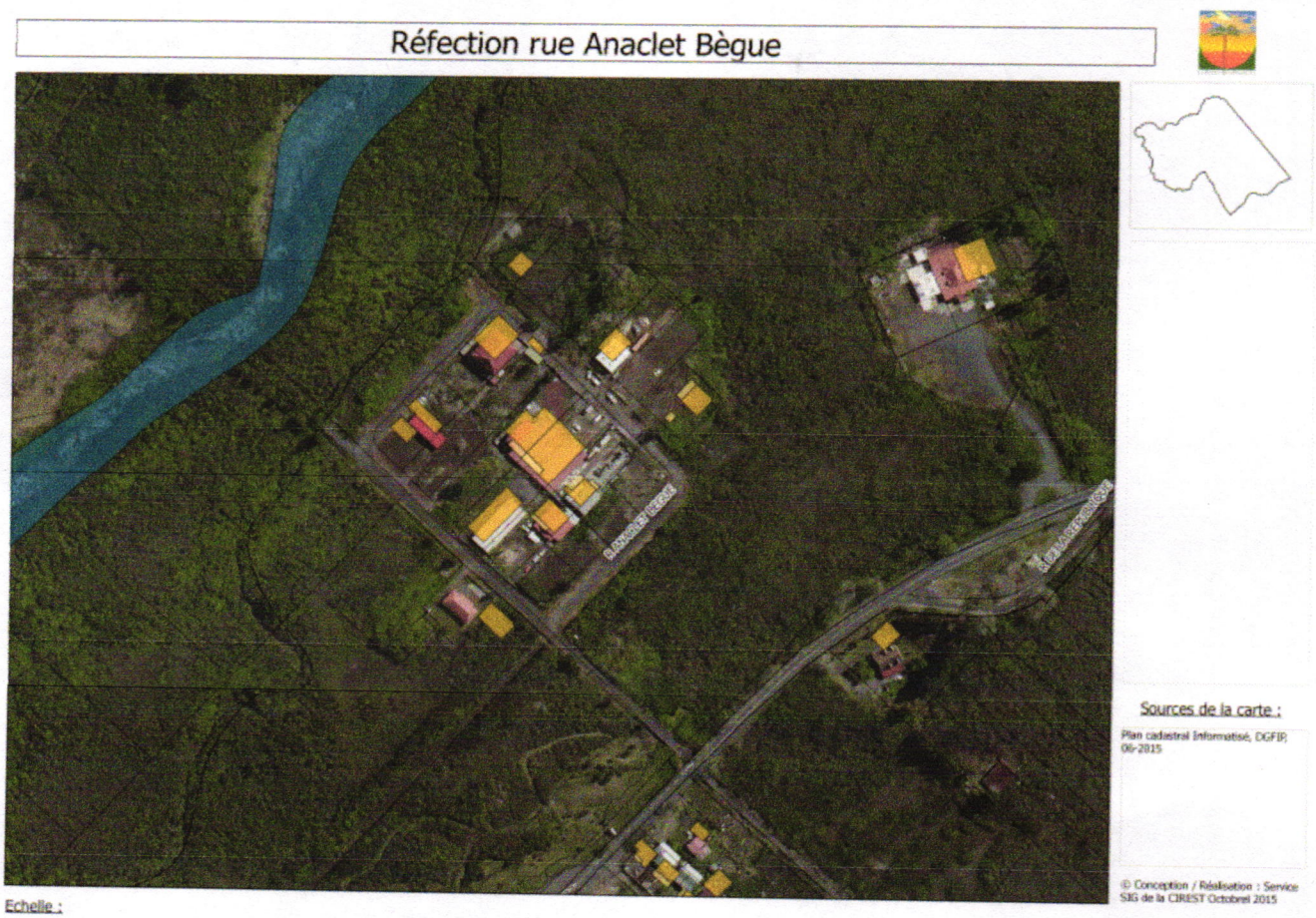

En effet, la rue Anaclet BEGUE qui forme une boucle desservant la zone artisanale, est en mauvais état. Depuis quelques mois ce secteur a acquis une nouvelle dynamique de par l'installation d'artisans. Il s'agit donc de procéder à la réfection de cette voie créée spécifiquement il y plus de 20 ans et qui depuis n'a jamais été véritablement rénovée.

Les études sont réalisées en régie et le montant estimatif des travaux est évalué à **182 477,03 € HT**.
Les travaux se définissent comme suit :

- la mise en œuvre d'un tapis en enrobé de type BBSG 0/10,
- la réalisation de la signalisation horizontale et verticale. Ce chantier sera précédé de travaux préparatoires à savoir des terrassements, de la relève des bouches à clés et des regards et de la réalisation de murs de soutènement

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM12-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Le plan de financement proposé est le suivant :

Financeur	Taux	Montant
Etat - DETR	60 %	109 486,22 €
Commune	40 %	72 990,81 €
Total HT		**182 477,03 €**
TVA	8,5 %	15 510,55 €
Total TTC		**197 987,58 €**

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 23 voix pour, 1 absent au moment du vote (le maire) et 1 opposition (ROLLAND Aliette conseillère municipale) :

- **VALIDE** le projet de réfection de la rue Anaclet BEGUE au titre de la DETR sur le programme 2017,
- **APPROUVE** le plan de financement,
- **AUTORISE** le Maire ou en son absence son Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

(Pièces -Jointes : Plan cadastral – Détail quantitatif et estimatif)

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES ★ RÉUNION ★

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM12-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Réfection rue Anaclet Bègue

Sources de la carte :

Plan cadastral Informatisé, DGFIP, 06-2015

© Conception / Réalisation : Service SIG de la CIREST Octobre 2015

Echelle :

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM12-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE LA PLAINE DES PALMISTES

Rue Anaclet Bègue

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Désignation	Unité	Qté	PU	PT
LOT 1				
I. Travaux préparatoire				
1.1 Installation de chantier	F	1	15 000,00 €	15 000,00 €
1.2 Démolition - scarification	M2	3060	11,70 €	35 802,00 €
1.3 Recollement	F	1	2 000,00 €	2 000,00 €
1.4 Reprise d'accotement + corps de chaussée	M²	172,5	26,45 €	4 562,63 €
1.5 Terrassement pour mur	m3	0	0,00 €	0,00 €
1.6 Muret d'accottement	M3	PM	- €	
1.7 Mur soutènement	M3	0	0,00 €	0,00 €
Sous-total				57 364,63 €
LOT 2				
II. Travaux enrobés				
2.1 Déflachage + Enrobée (0,315 + impregnation + enrobée 6cm)	M²	3780	31,58 €	119 372,40 €
Sous-total				119 372,40 €
III. Travaux divers				
3.1 Rehausse des bouches à clé	U	24	65,00 €	1 560,00 €
3.2 Réfection complète de BAC	U	10	325,00 €	3 250,00 €
3.3 Rehausse des regards d'eaux pluviales	U	PM	455,00 €	
3.4 Rehausse des regards PTT	U	PM	910,00 €	
Sous-total				4 810,00 €
IV. Signalisation – Sécurité				
4.1 Marquage	F	1	350,00 €	350,00 €
4.2 Pose de panneau de signalisation Panneau Stop	U	1	580,00 €	580,00 €
4.3 Réalisation de ralentisseur y compris panneau de signalisation	U	0	0,00 €	0,00 €
Sous-total				930,00 €
Montant total HT				182 477,03
Montant TVA à 8,5%				15 510,55 €
Montant total TTC				197 987,57 €

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM12-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU SIX AVRIL

DEUX MILLE DIX-SEPT

Affaire n°13-060417 : Soutien à l'Investissement Public Local (SIPL)-Programmation 2017 /Restructuration du complexe sportif Isabelle BEGUE (réhabilitation de la salle d'EPS et construction d'un nouveau gymnase)

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite **le 30 mars 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de **: 23**

Procuration (s): 2

Absent (s) : 3

Total des votes : 25

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES * RÉUNION *

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

L'an deux mille dix-sept le **six avril** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1er adjoint - Laurence FELICIDALI 2ème adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3ème adjoint - Sylvie PICARD 4ème adjointe - Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Yves PLANTE 6ème adjoint – Jean Benoit ROBERT 8ème adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Aliette ROLLAND conseillère municipale - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Jacques GUERIN conseiller municipal –Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal.

PROCURATION(S) : Emmanuelle GONTHIER 7ème adjointe à Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Joëlle DELATRE conseillère municipale à Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM13-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Affaire n°13-060417
Soutien à l'Investissement Public Local (SIPL)-Programmation 2017 /
Restructuration du complexe sportif Isabelle BEGUE
(réhabilitation de la salle d'EPS et construction d'un nouveau gymnase)

Par délibération n° 28 du 15 décembre 2016, le Conseil Municipal avait approuvé le PRO de la réhabilitation de la salle d'EPS et de la reconstruction du gymnase du complexe sportif Isabelle BEGUE situé en plein cœur de ville à proximité de toutes les écoles du centre.

Il est rappelé qu'en mars 2016, une demande de financement avait été faite au titre du fonds de Soutien à l'Investissement Public Local-Programmation 2016 et que le projet n'avait pas été retenu.

La Collectivité a reçu par courrier en date du 3 mars 2017 un appel à projet de la Préfecture dans le cadre du plan de rattrapage des équipements sportifs de l'outre-mer pour une remise de dossiers au 20 mars au plus tard.

Il s'agit donc de solliciter à nouveau l'Etat au titre du SIPL sur la programmation 2017 pour la réhabilitation de la salle d'EPS et la reconstruction du gymnase, au stade DCE pour des travaux d'un montant prévisionnel de
2 755 558,80 € HT. Ce montant a légèrement évolué notamment pour prendre en compte les remarques du contrôleur technique.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la réalisation de cette opération vise plusieurs objectifs:

- La rénovation thermique : le projet proposé présente la caractéristique avec la membrane composite d'avoir 92 % de l'énergie solaire incidente réfléchie,

- La transition énergétique : avec le choix de matériau adapté au climat, la maîtrise des coûts de consommation d'énergie est assurée par la membre translucide qui laisse passer la lumière et assure un très bon confort acoustique, thermique et visuel,

- mise aux normes des équipements publics : la structure existante n'est pas aux normes et le programme prévoit cette mise aux normes nécessaires compte tenu notamment des besoins de plus en plus importants des personnes à mobilité réduite sur la Commune,

- le développement d'infrastructures en faveur de la construction de logement : la commune de La Plaine des Palmistes connaît une des croissances démographiques la plus importante de la Réunion et de loin la plus forte de la Région Est. Ainsi, avec cet accroissement de la population, il est nécessaire de mettre à niveau nos équipements pour pouvoir garder un niveau de service adapté à cette évolution.

Le choix des matériaux (bois lamellé collé et couverture textile) permet d'avoir un excellent confort lumineux, acoustique et hygrométrique sans pareil. Ce projet répond aux principaux critères en matière d'environnement et d'accessibilité.

En cas d'accord de financement, la consultation des entreprises est prévue en mai 2017, avec une notification des marchés de travaux en juillet de la même année. La durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois.

Ainsi, le montant prévisionnel des études et des travaux au stade de l'élément DCE est réévalué à 2 887 058,80 € HT, avec l'option chauffe-eau solaire.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM13-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

MONTANT PREVISIONNEL DES TRAVAUX ET ETUDES EN PHASE REALISATION

Désignation	Montant HT	Montant TTC
ETUDES REALISATION	131 500,00 €	142 677,50 €
TRAVAUX	2 755 558,80 €	2 989 781,30 €
MONTANT TOTAL OPERATION	**2 887 058,80 €**	**3 132 458,80 €**

Le plan de financement proposé est donc le suivant :

Origine	Taux	Montant HT
ETAT-SIPL	80 %	2 309 647,04 €
COMMUNE	20 %	577 411,76 €
Montant total HT	**100 %**	**2 887 058,80 €**
TVA	8,5 %	245 400,00 €
MONTANT TOTAL TTC		**3 132 458,80 €**

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 23 voix pour, 1 absent au moment du vote (le maire) et 1 abstention (ROLLAND Aliette conseillère municipale) :

- **VALIDE** le DCE des travaux de réhabilitation de la salle d'EPS et la construction d'un nouveau gymnase du complexe Isabelle BEGUE,

- **APPROUVE** le plan de financement avec la participation de l'Etat sur le SIPL au titre du Plan de Développement des équipements sportifs Outre - Mer programme 2017 à hauteur de 80 % soit 2 309 647,04 €,

- **AUTORISE le** Maire ou en son absence, l'Adjoint délégué, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

(Pièce -Jointe : Récapitulatif estimation DCE)

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

LE MAIRE

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES ★ RÉUNION ★

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM13-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

RECAPITULATIF ESTIMATION D.C.E.

LOT 01 : VRD - DEMOLITION	444 929,00€
LOT 02 : GROS ŒUVRE	759 344,00€
LOT 03 : ETANCHEITE	57 915,00€
LOT 04 : CHARPENTE - COUVERTURE - BARDAGE	969 840,00€
LOT 05 : PLOMBERIE - INCENDIE - VMC	57 893,00 €
LOT 06 : ELECTRICITE CF, cf - SECURITE INCENDIE.....	100 067,80 €
LOT 07 : REVETEMENTS DURS	21 238,00€
LOT 08 : MENUISERIE BOIS - METAL	24 155,00 €
LOT 09 : MENUISERIE ALUMINIUM	64 290,00 €
LOT 10 : PEINTURE - PETITE SIGNALETIQUE	41 186,00 €
LOT 11 : SOL SPORTIF - TRACAGE	143 421,00 €
LOT 12 : EQUIPEMENT SPORTIF	52 800,00 €
TOTAL HT	2 737 078,80 €
TVA 8,5%	232 651,70 €
TOTAL TTC	2 969 730,50 €

OPTION

LOT 05 : EAU CHAUDE SOLAIRE	P.V.=	18 480,00 €

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM13-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU SIX AVRIL

DEUX MILLE DIX-SEPT

Affaire n°14-060417 : Soutien à l'Investissement Public Local (SIPL)-Programmation 2017 / Sécurisation de l'enceinte et mise aux normes de la cuisine centrale

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite **le 30 mars 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de **: 23**

Procuration (s): 2

Absent (s) : 4

Total des votes : 25

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

L'an deux mille dix-sept le **six avril** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1er adjoint - Laurence FELICIDALI 2ème adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3ème adjoint - Sylvie PICARD 4ème adjointe - Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Yves PLANTE 6ème adjoint – Jean Benoit ROBERT 8ème adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Aliette ROLLAND conseillère municipale - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Jacques GUERIN conseiller municipal – Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal.

PROCURATION(S) : Emmanuelle GONTHIER 7ème adjointe à Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Joëlle DELATRE conseillère municipale à Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM14-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Affaire n°14-060417
Soutien à l'Investissement Public Local (SIPL)-Programmation 2017 /
Sécurisation de l'enceinte et mise aux normes de la cuisine centrale
---

Le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération en date du 29 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal a validé le dossier PRO relatif à la réhabilitation, à la mise aux normes et à la sécurisation de la cuisine centrale.

En effet, la Collectivité avait sollicité une subvention de 90 % à la Région dans le cadre de la 2ième génération annoncée du Plan de Relance Régional sur l'année 2017. La demande n'a pas abouti du fait que le dispositif n'a pas encore été mis en œuvre à ce jour.

La Collectivité a reçu par courrier en date du 3 mars 2017 un appel à projet de la Préfecture dans le cadre du SIPL (Soutien à l'Investissement Public Local) pour une remise de dossiers le 20 mars au plus tard.

Il s'agit donc de solliciter l'Etat au titre du SIPL, programmation 2017 pour la sécurisation de l'enceinte et la mise aux normes de la cuisine centrale.

Pour mémoire, le Maire rappelle à l'Assemblée que les travaux nécessaires se définissent comme suit :

- Clôture du site,
- Extension de la laverie afin d'optimiser le circuit,
- Agrandissement de l'espace cuisine afin de faciliter le déplacement des agents travaillant dans le local et pouvoir produire plus,
- Equipement de première installation : laverie de l'étage, convoyeur, feux vifs, sauteuse…

Les études de conception sont terminées et le montant prévisionnel des travaux et des études au stade PRO est estimé à **581 139,53 € HT**.

Désignation	Montant HT	Montant TTC
Etudes	54 400,00 €	59 024,00 €
Travaux	526 739,53 €	571 512,39 €
Montant total opération	581 139,53 €	630 536,39 €

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter à ce stade, le financement des travaux au titre du Soutien à l'Investissement Public Local (SIPL) sur le programme 2017.

Origine	Taux	Montant
Etat-SIPL Programme 2017	80 %	464 911,62 €
Commune	20 %	116 227,91 €
Montant total HT	**100 %**	**581 139,53 €**
TVA	8,5 %	49 396,86 €
Montant total TTC		**630 536,39 €**

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM14-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le plan de financement avec la participation de l'Etat sur le SIPL programme 2017 à hauteur de 80 % soit 464 911,62 €,

- **AUTORISE** le Maire ou en son absence, l'Adjoint délégué, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

(Pièces -Jointes : Dossier PRO – Estimatif financiers des équipements)

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES RÉUNION

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM14-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

Maître d'ouvrage : Mairie de LA PLAINE DES PALMISTES

EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE
DE LA PLAINE DES PALMISTES

Jean PIHOUEE
Architecte DESA

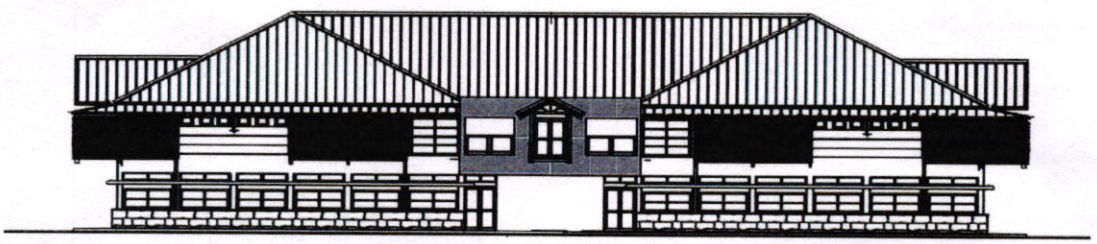

DOSSIER PRO

AFFAIRE n°		DATE	PHASE	ECHELLE	INDICE
ETABLI PAR		AOUT 2016	PRO		3

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM14-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Maître d'ouvrage: COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE

DQE

Lot	RECAP
Phase	PRO
Date	AOUT 2016
Indice	1

RECAPITULATIF

Jean PIHOUEE
Architecte DESA

ARTICLE	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE MOE	QUANTITE ENTREPRISE	PRIX UNITAIRE € H.T.	PRIX TOTAL € H.T.
LOT 1	TERRASSEMENT / VRD / ESPACES VERTS					109 856,50 €
LOT 2	GROS ŒUVRE					44 512,80 €
LOT 3	CHARPENTE / COUVERTURE					8 519,60 €
LOT 4	CLOISON SECHE / FAUX-PLAFOND					9 592,50 €
LOT 5.1	MENUISERIE ALUMINIUM					
LOT 5.2	MENUISERIE BOIS					
LOT 5.3	MENUISERIE METAL / PVC					41 000,00 €
LOT 6	PLOMBERIE / SANITAIRE / CLIMATISATION					67 400,00 €
LOT 7	ELECTRICITE / COURANT FORT / COURANT FAIBLE					22 000,00 €
LOT 8	EAU CHAUDE SOLAIRE					
LOT 9	REVETEMENT DUR - FAÏENCE					86 898,13 €
LOT 10	ETANCHEITE					9 850,00 €
LOT 11	PEINTURE					12 250,00 €
LOT 12	EQUIPEMENT DE CUISINE					HORS LOT

TOTAL DU LOT : RECAPITULATIF	
TOTAL € HT	411 879,53 €
TVA 8,50%	35 009,76 €
Total € TTC	446 889,28 €

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM14-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Maître d'ouvrage: COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE

DQE

Lot	LOT 1
Phase	PRO
Date	AOUT 2016
Indice	1

TERRASSEMENT / VRD / ESPACES VERTS

Jean PIHOUEE
Architecte DESA

ARTICLE	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE MOE	QUANTITE ENTREPRISE	PRIX UNITAIRE € H.T.	PRIX TOTAL € H.T.
	DISPOSITIONS GENERALES					
	Réalisations des VRD préalables (DICT, repérage réseaux, concessionnaires, installation provisoire chantier, ...)	ens	1,00		300,00	300,00
	PEO-PAC-DOE	ens	1,00		300,00	300,00
	TRAVAUX PREPARATOIRES / TERRASSEMENTS					
	Débroussaillage / Nettoyage	m2				
	Décapage + mise en décharge	m3	60,00		50,00	3 000,00
	Implantation / Piquetage	ft	2,00		500,00	1 000,00
	Déblais terrain de toute nature	m3	10,00		20,00	200,00
	Provisions pour purges	m3	Sur attachement		PM : 50€/m3	
	Evacuation des terres en surplus	m3	PM			
	Terrassements en remblais					
	Remblais provenant des déblais	m3	12,50		25,00	312,50
	Remblais d'apport	m3	Sur attachement		PM : 40€/m3	
	Fouilles en terrain rocheux (plus-value au prix de base)	m3	Sur attachement		PM : 12€/m3	
	VOIRIE / CLOTURES / DIVERS					
	Cheminement piéton en béton balayé	ml	5,00		180,00	900,00
	Semelle mur moellons	m3			compris	
	Mur moellons (habillage 2 faces)	m3	8,50		300,00	2 550,00
	Clôture en ferronerie	ml	190,00		300,00	57 000,00
	Portail 2,00x2,00	u	4,00		5 000,00	20 000,00
	Portail coulissant motorisé + contrôle d'accès (appel + boucle)	u	2,00		8 000,00	16 000,00
	Réfection de voirie compris bordures	m2	50,00		120,00	6 000,00
	RESEAUX					
	Fouilles dans terrain de toute nature	m3	7,20		20,00	144,00
	Fouille en terrain rocheux	m3	Sur attachement		PM : 12€/m3	
	RESEAU ASSAINISSEMENT					
	Canalisations PVC Ø 160 CR8	ml	15,00		30,00	450,00
	Regard de visite Ø 600 avec tampon fonte	u	2,00		400,00	800,00
	Essais / Passage caméra	u	1,00		200,00	200,00
	Fosse septique	u	HM			
	RESEAU EP					
	Canalisations PVC Ø 160	ml	HM			
	Canalisations PVC Ø 800	ml	HM			
	Regard de visite Ø 400 avec grille fonte	u	HM			
	Regard pied chute Ø 400	u	HM			
	Puisard d'infiltration	ens	HM			
	RESEAU AEP	FT	1,00		350,00	350,00
	FONTE Ø 100	*ml*	*HM*			
	PEHD	*ml*	*6,00*			
	Vanne robinetterie	*ens*	*1,00*			
	Vidange	*ens*	*1,00*			
	Réducteur de pression	*ens*	*1,00*			
	Regard compteur général	*ens*	*1,00*			
	Raccordement sur coffret	*ens*	*1,00*			
	RESEAU GENIE CIVIL TELECOMMUNICATION BT CF/Cf	FT	1,00		350,00	350,00
	1Ø 42/50	*ml*	*27,00*			
	L2T	*u*	*1,00*			
	Raccordement sur coffret	*ens*	*1,00*			
	BT : fourreaux TPC 160	*ml*	*6,00*			
	CF/cf : fourreaux TPC 50	*ml*	*12,00*			
	Raccordement sur coffret	*ens*	*1,00*			
	ESPACES VERTS					
	Préparation du terrain - apport et réglage de terre végétale	ft	HM			
	Engazonnement par bouture	m2	HM			
	Plantations - arbres - arbustes - Haies arbustives	ens	HM			
	Contrat d'entretien - garantie de reprise	mois	HM			
	Arrosage	ens	HM			

TOTAL DU LOT : TERRASSEMENT / VRD / ESPACES VERTS	
Total € HT	**109 856,50 €**
TVA 8,50%	**9 337,80 €**
Total € TTC	**119 194,30 €**

Les quantités sont données à titre indicatif, il appartient aux entreprises de les vérifier. Les entreprises s'engagent sur leurs propres quantités.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM14-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

	Maître d'ouvrage: COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES	Lot	LOT 2		Jean PIHOUEE Architecte DESA	
	EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE	Phase	PRO			
		Date	AOUT 2016			
		Indice	1			
	DQE	GROS ŒUVRE				

ARTICLE	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE MOE	QUANTITE ENTREPRISE	PRIX UNITAIRE € H.T.	PRIX TOTAL € H.T.
	GENERALITES					
	Etude BA / PEO / PAC / DOE	E	2,00		1 000,00	2 000,00 €
	Installation de chantier	E	1,00		500,00	500,00 €
	Implantation	Files	8,00		100,00	800,00 €
	DEMOLITIONS					
	Démolitions diverses + reprises d'enduits	ft	1,00		15 000,00	15 000,00 €
	INFRASTRUCTURE					
	Réseaux enterrés sous bâtiment	m3	4,00		12,00	48,00 €
	Contrôle au fleuret	ft	2,00		800,00	1 600,00 €
	Fouilles en puits et rigoles (stockage sur site)	m3	9,00		23,00	207,00 €
	Remblais ou déblais provenant des fouilles	m3	11,25		12,00	135,00 €
	Fouilles en terrain rocheux (plus-value au prix de base)	m3	Sur attachement		PM : 12€/m3	
	Evacuation des terres	m3	PM			
	Traitement anti-termites par termifilm	m2	32,00		11,00	352,00 €
	Béton de propreté	m3	0,12		240,00	28,80 €
	Gros béton	m3	Sur attachement		PM : 350€/m3	
	Semelles filantes	m3	4,00		650,00	2 600,00 €
	Semelles isolées	m3				
	Soubassement en agglos de 19 yc chaînages et raidisseurs	m2	12,00		95,00	1 140,00 €
	Longrines, bêches	m3	1,00		750,00	750,00 €
	Peinture bitumineuse	m2	15,00		15,00	225,00 €
	Drain (complexe hors SOMDRAIN)	ml	PM			
	Hérissonnage de 0.20	m3	PM			
	Polyane	m2	PM			
	Dallage de 0.13 y compris acier	m2	PM			
	Arase étanche	m2	6,00		25,00	150,00 €
	SUPERSTRUCTURE					
	Blocs de 0,19 en élévation yc chaînages et raidisseurs	m2	80,00		100,00	8 000,00 €
	Plus value pour blocs pleins (compris linteaux)	m2	0,60		15,00	9,00 €
	Blocs de 0,09 en élévation	m2	PM			
	Poteaux	m3	PM			
	Poutres	m3	PM			
	Casquette béton	ml	PM			
	Plancher dalle béton (y/c forme de pente)	m2	PM			
	ENDUITS ET FINITIONS					
	Enduits intérieurs plâtre	m2	PM			
	Enduits extérieurs ciments	m2	150,00		22,00	3 300,00 €
	Ragréage sous dalle	m2	PM			
	Joint de dilatation	m2	PM			
	Couvre joint	ml	PM			
	Joints de retrait	ens	1,00		compris	
	Joints de tête de cloison	ens	PM		compris	
	Seuils de portes	ml	2,40		45,00	108,00 €
	Appuis de baies	ml	PM			
	Grilles de ventilation à chicane	U	4,00		70,00	280,00 €
	Scellement et calfeutrement	ens	1,00		compris	
	Forme de pente incorporée	ens	1,00		compris	
	Relevés BA	m3	PM			
	Boite à eau	U	PM			
	Caniveau à grille	ml	PM			
	Trop plein / Barbacanes	ens	PM			
	Dés béton	u	4,00		70,00	280,00 €
	Souches en terrasse	m2	PM			
	Renformis	m2	PM			
	Canalisations EP enterrées	ml	PM			
	Ancrages de sécurité	U	PM			
	CONDUIT DE LUMIERE					
	Conduit de lumière	ft	2,00		3 500,00	7 000,00 €

TOTAL DU LOT : GROS ŒUVRE	
Total € HT	**44 512,80 €**
TVA 8,50%	**3 783,59 €**
Total € TTC	**48 296,39 €**

Les quantités sont données à titre indicatif, il appartient aux entreprises de les vérifier. Les entreprises s'engagent sur leurs propres quantités.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM14-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

	Maître d'ouvrage: COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES	Lot	LOT 3		Jean PIHOUEE Architecte DESA
	EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE	Phase	PRO		
		Date	AOUT 2016		
		Indice	1		
	DQE	CHARPENTE / COUVERTURE			

ARTICLE	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE MOE	QUANTITE ENTREPRISE	PRIX UNITAIRE € H.T.	PRIX TOTAL € H.T.
4.2	**CHARPENTE**					
4.2.1	PEO / PAC / DOE	ft	1,00		500,00 €	500,00 €
4.2.2	Charpente acier	Ens	1,00		3 500,00 €	3 500,00 €
4.2.5	Contreventements et liernes	Ens	1,00		200,00 €	200,00 €
4.3	**COUVERTURE**					
4.3.1	Feutre anti-condensation	m2	PM			
4.3.2	Tôle nervurée aluminium	m2	45,00		53,00 €	2 385,00 €
4.3.3	Faîtières	ml	11,20		48,00 €	537,60 €
4.3.3	Solins	ml	PM			
4.3.3	Rives	ml	19,20		50,00 €	960,00 €
4.3.4	Sous faces de rive	m2	8,60		45,00 €	387,00 €
4.3.4	Ventilation sous toiture	u	1,00		50,00 €	50,00 €
4.3.5	Noues	ml	PM			
4.4	**GOUTTIERE**					
4.4.1	Chéneau	ml	PM			
4.4.2	Gouttières aluminium	ml	PM			
4.4.3	Boite à eau	u	PM			
4.4.4	Descentes EP aluminium y compris accessoires	ml	PM			
4.5	**ACCESSOIRES DE COUVERTURE**					
4.5.1	Crochet de sécurité	U	PM			
4.5.2	Sortie en toiture de type Pipeco	U	PM			
4.5.3	Supports de capteurs solaires	Ens	PM			
	TOTAL DU LOT : CHARPENTE / COUVERTURE					
	Total € HT					**8 519,60 €**
	TVA 8,50%					**724,17 €**
	Total € TTC					**9 243,77 €**

Les quantités sont données à titre indicatif, il appartient aux entreprises de les vérifier. Les entreprises s'engagent sur leurs propres quantités.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM14-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Maître d'ouvrage: COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE

DQE

Lot	LOT 4
Phase	PRO
Date	AOUT 2016
Indice	1

CLOISON SECHE / FAUX-PLAFOND

Jean PIHOUEE
Architecte DESA

ARTICLE	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE MOE	QUANTITE ENTREPRISE	PRIX UNITAIRE € H.T.	PRIX TOTAL € H.T.
3.1	**CLOISONS**					
3.1.1	Cloison de distribution 72/48 + isolant	m2	87,50		55,00 €	4 812,50 €
3.1.1	Cloison de distribution CF 1h00	m2	20,00		90,00 €	1 800,00 €
3.1.1	Cloison "simple peau" pour galandage	m2	HM			
3.1.1	Cloison "double peau" pour galandage	m2	HM			
3.1.1	Incorporation d'huisseries fournies par le lot Menuiserie Bois	U	4,00			
3.1.2	Doublage	m2	HM			
3.2	**ENCOFFREMENT**					
3.1.1	Encoffrement vertical (chutes EU/EV et GTL)	m2	HM			
3.1.2	Encoffrement horizontal - soffite	m2	HM			
3.1.2	Encoffrement horizontal - soffite (acoustique 30dbA)	m2	HM			
3.3	**FAUX PLAFOND**					
3.1.1	Faux-plafond plâtre droit (y/c joues)	m2	20,00		49,00 €	980,00 €
3.1.1	Faux-plafond plâtre rampant	m2	HM			
3.1.2	Isolation en faux-plafond 100mm	m2	HM			
3.1.1	Reprises de faux-plafond suivant cloisonnement	ft	1,00		2 000,00 €	2 000,00 €
3.4	**TRAPPE DE VISITE**					
3.4.1	Trappe de visite 0,50 x 0,50 (encoffrement vertical)	U	HM			
3.4.1	Trappe de visite 0,30 x 0,30 (encoffrement horizontal)	U	HM			
	TOTAL DU LOT : CLOISON SECHE / FAUX-PLAFOND					
	Total € HT					**9 592,50 €**
	TVA 8,50%					**815,36 €**
	Total € TTC					**10 407,86 €**

Les quantités sont données à titre indicatif, il appartient aux entreprises de les vérifier. Les entreprises s'engagent sur leurs propres quantités.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM14-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

	Maître d'ouvrage: COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES	Lot	LOT 5.1		Jean PIHOUEE Architecte DESA	
		Phase	PRO			
	EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE	Date	AOUT 2016			
		Indice	1			
	DQE	MENUISERIE ALUMINIUM				

ARTICLE	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE MOE	QUANTITE ENTREPRISE	PRIX UNITAIRE € H.T.	PRIX TOTAL € H.T.
	MENUISERIES ALUMINIUM					
	TOTAL DU LOT : MENUISERIE ALUMINIUM					
	Total € HT					- €
	TVA 8,50%					- €
	Total € TTC					- €

Les quantités sont données à titre indicatif, il appartient aux entreprises de les vérifier. Les entreprises s'engagent sur leurs propres quantités.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM14-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

	Maître d'ouvrage: COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES	Lot	LOT 5.2		Jean PIHOUEE Architecte DESA
	EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE	Phase	PRO		
		Date	AOUT 2016		
		Indice	1		
	DQE	MENUISERIE BOIS			

ARTICLE	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE MOE	QUANTITE ENTREPRISE	PRIX UNITAIRE € H.T.	PRIX TOTAL € H.T.
	MENUISERIES BOIS					
	TOTAL DU LOT : MENUISERIE BOIS					
	Total € HT					- €
	TVA 8,50%					- €
	Total € TTC					- €

Les quantités sont données à titre indicatif, il appartient aux entreprises de les vérifier. Les entreprises s'engagent sur leurs propres quantités.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM14-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

	Maître d'ouvrage: COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES	Lot	LOT 5.3		Jean PIHOUEE Architecte DESA	
	EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE	Phase	PRO			
		Date	AOUT 2016			
		Indice	1			
	DQE	MENUISERIE METAL / PVC				

ARTICLE	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE MOE	QUANTITE ENTREPRISE	PRIX UNITAIRE € H.T.	PRIX TOTAL € H.T.
	METALLERIE / SERRURERIE					
	Porte métallique	u	2,00		1 500,00 €	3 000,00 €
	Porte métallique CF 1/2H	u	1,00		2 000,00 €	2 000,00 €
	MENUISERIE PVC					
	Porte PVC	u	30,00		1 200,00 €	36 000,00 €
	TOTAL DU LOT : MENUISERIE METAL / PVC					
	Total € HT					**41 000,00 €**
	TVA 8,50%					**3 485,00 €**
	Total € TTC					**44 485,00 €**

Les quantités sont données à titre indicatif, il appartient aux entreprises de les vérifier. Les entreprises s'engagent sur leurs propres quantités.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM14-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Maître d'ouvrage: COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE

DQE

Lot	LOT 6
Phase	PRO
Date	AOUT 2016
Indice	1

PLOMBERIE / SANITAIRE / CLIMATISATION

Jean PIHOUEE
Architecte DESA

ARTICLE	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE MOE	QUANTITE ENTREPRISE	PRIX UNITAIRE € H.T.	PRIX TOTAL € H.T.
	ALIMENTATION / EVACUATION					
	Alimentation AEP en polyéthylène 42/50					
	Ensemble gaine technique (robinets d'arrêt...)	ens	1,00		2 000,00	2 000,00 €
	Alimentation appareils	U	4,00		3 000,00	12 000,00 €
	Evacuation appareils	U	4,00		3 000,00	12 000,00 €
	APPAREILS (FOURNITURE)					
	Siphons	U	3,00		200,00	600,00 €
	APPAREILS (POSE)					
	Siphon	U	3,00		200,00	600,00 €
	DIVERS					
	Robinet de puisage	U	2,00		100,00	200,00 €
	CLIMATISATION					
	INVERTER	ens	3,00		2 000,00	6 000,00 €
	EXTRACTION / HOTTE					
	Hotte cuisson 7500m3/h	ens	1,00		7 000,00	7 000,00 €
	Hotte four 6000m3/h	ens	1,00		4 000,00	4 000,00 €
	Tourelle d'extraction	ens	1,00		3 000,00	3 000,00 €
	PANNEAUX ISOTHERME					
	Déplacement chambre froide positive	ens	1,00		20 000,00	20 000,00 €
	TOTAL DU LOT : PLOMBERIE / SANITAIRE / CLIMATISATION					**67 400,00 €**
	Total € HT					**5 729,00 €**
	TVA 8,50%					**73 129,00 €**
	Total € TTC					

Les quantités sont données à titre indicatif, il appartient aux entreprises de les vérifier. Les entreprises s'engagent sur leurs propres quantités.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM14-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

	Maître d'ouvrage: COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES	Lot	LOT 7		Jean PIHOUEE Architecte DESA	
		Phase	PRO			
	EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE	Date	AOUT 2016			
		Indice	1			
	DQE	ELECTRICITE / COURANT FORT / COURANT FAIBLE				

ARTICLE	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE MOE	QUANTITE ENTREPRISE	PRIX UNITAIRE € H.T.	PRIX TOTAL € H.T.
	GENERALITES					
	Tableau de distribution (reprise existant)	ens	1,00		6 000,00 €	6 000,00 €
	Attentes selon appareillage cuisine	u	1,00		15 000,00 €	15 000,00 €
	LOCAL POUBELLES					
	Point lumineux détecteur	u	4,00		250,00 €	1 000,00 €
	TOTAL DU LOT : ELECTRICITE / COURANT FORT / COURANT FAIBLE					
	Total € HT					**22 000,00 €**
	TVA 8,50%					**1 870,00 €**
	Total € TTC					**23 870,00 €**

Les quantités sont données à titre indicatif, il appartient aux entreprises de les vérifier. Les entreprises s'engagent sur leurs propres quantités.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM14-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

	Maître d'ouvrage: COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES	Lot	LOT 8			
		Phase	PRO			
	EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE	Date	AOUT 2016			
		Indice	1			
	DQE	EAU CHAUDE SOLAIRE				

Jean PIHOUEE
Architecte DESA

ARTICLE	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE MOE	QUANTITE ENTREPRISE	PRIX UNITAIRE € H.T.	PRIX TOTAL € H.T.
	INSTALLATION INDIVIDUELLE					
	PEO / PAC / DOE	ft	HM			
	Equipement comprenant capteurs, un ballon de stockage de 1500 litres, un circulateur avec clapet anti-retour, un système de régulation, la distribution en logement, des support de capteurs et raccordement sur attentes plombier et électricien.	ens	HM			
	TOTAL DU LOT : EAU CHAUDE SOLAIRE					
	Total € HT					- €
	TVA 8,50%					- €
	Total € TTC					- €

Les quantités sont données à titre indicatif, il appartient aux entreprises de les vérifier. Les entreprises s'engagent sur leurs propres quantités.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM14-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Maître d'ouvrage: COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE

DQE

Lot	LOT 9
Phase	PRO
Date	AOUT 2016
Indice	1

REVETEMENT DUR - FAÏENCE

Jean PIHOUEE
Architecte DESA

ARTICLE	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE MOE	QUANTITE ENTREPRISE	PRIX UNITAIRE € H.T.	PRIX TOTAL € H.T.
	Base d'achat carrelage = 15€/m2 prix achat entreprise					
	Base d'achat plinthes = 5€/ml prix achat entreprise					
	Base d'achat faïence = 15€/m2 prix achat entreprise					
	CARRELAGE					
	Isolant phonique	m2	HM			
	Carrelage intérieur	m2	60,00		50,00 €	3 000,00 €
	Plinthes intérieures assorties	ml	50,00		15,00 €	750,00 €
	Carrelage extérieur	m2	HM			
	Plinthes extérieures assorties	ml	HM			
	Etanchéité sous carrelage				Au lot étanchéité	
	FAÏENCE					
	Faience murale 20x20 ou 30x30	m2	37,50		55,00 €	2 062,50 €
	DIVERS					
	Panneaux de protection PVC	m2	600,00		110,00 €	66 000,00 €
	Plinthes agroalimentaires	ml	300,00		50,00 €	15 000,00 €
	FOURNITURE CARRELAGE FIN DE CHANTIER (5%)					
	Carrelage intérieur	m2	3,00		15,00 €	45,00 €
	Plinthes intérieures assorties	ml	2,50		5,00 €	12,50 €
	Faience murale 20x20 ou 30x30	m2	1,88		15,00 €	28,13 €
	TOTAL DU LOT : REVETEMENT DUR - FAÏENCE					
	Total € HT					**86 898,13 €**
	TVA 8,50%					**7 386,34 €**
	Total € TTC					**94 284,47 €**

Les quantités sont données à titre indicatif, il appartient aux entreprises de les vérifier. Les entreprises s'engagent sur leurs propres quantités.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM14-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Maître d'ouvrage: COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE

DQE

Lot	LOT 10
Phase	PRO
Date	AOUT 2016
Indice	1

ETANCHEITE

Jean PIHOUEE
Architecte DESA

ARTICLE	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE MOE	QUANTITE ENTREPRISE	PRIX UNITAIRE € H.T.	PRIX TOTAL € H.T.
3.1	**ETANCHEITE LIQUIDE**					
	Etanchéité de sol	m2	80,00		40,00 €	3 200,00 €
	Etanchéité murale (ht 2,50 m)	m2	120,00		45,00 €	5 400,00 €
	Equerre d'étanchéité (interieur)	ml	50,00		25,00 €	1 250,00 €
3.2	**ETANCHEITE TOITURE TERRASSE NON ACCESSIBLE**					
	Isolant PSE	m2	HM			
	Etanchéité multicouche auto protégée	m2	HM			
	Relevé d'étanchéité y/c solin	ml	HM			
3.3	**TRAVAUX ANNEXES**					
	Traitement des évacuations EP : Trop plein	ens	HM			
	Traitement des évacuations EP : Manchons	ens	HM			
	Traitement des boites à eaux	u	HM			
3.4	**ETANCHEITE ENTERREE**					
	Etancheité des murs extérieurs (SOMDRAIN)	m2	PM			
	Solins de protection	m2	PM			
	Drain (complexe hors SOMDRAIN)	ml			au lot GO	
	TOTAL DU LOT : ETANCHEITE					
	Total € HT					**9 850,00 €**
	TVA 8,50%					**837,25 €**
	Total € TTC					**10 687,25 €**

Les quantités sont données à titre indicatif, il appartient aux entreprises de les vérifier. Les entreprises s'engagent sur leurs propres quantités.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM14-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

	Maître d'ouvrage: COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES	Lot	LOT 11		Jean PIHOUEE Architecte DESA	
	EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE	Phase	PRO			
		Date	AOUT 2016			
		Indice	1			
	DQE	PEINTURE				

ARTICLE	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE MOE	QUANTITE ENTREPRISE	PRIX UNITAIRE € H.T.	PRIX TOTAL € H.T.
3.1	**PEINTURE SUR FACADE EXTERIEURE**					
3.1.1	Imperméabilisation extérieure	m2	300,00		15,00 €	4 500,00 €
3.1.2	Pliolithe	m2	15,00		10,00 €	150,00 €
3.2	**PEINTURE INTERIEURE**					
3.1.1	Enduit avant peinture	m2	ens		compris	
3.1.2/3	Peinture intérieure sur mur béton	m2	PM			
3.2.4/5	Peinture intérieure sur mur plâtre	m2	PM			
3.1.2/3	Peinture intérieure sur plafond béton	m2	PM			
3.2.4/5	Peinture intérieure sur plafond plâtre	m2	PM			
	Reprise de peinture	ft	1,00		4 000,00 €	4 000,00 €
3.3	**PEINTURE SUR BOIS**					
3.3.1	Peinture sur menuiserie	m2	PM			
3.4	**PEINTURE SUR METAL**					
	Peinture sur métal (tuyauterie + charpente apparente)	ens	2,00		400,00 €	800,00 €
3.5	**PEINTURE SUR PVC**					
	Peinture sur canalisation PVC	ens	1,00		400,00 €	400,00 €
3.7	**NETTOYAGE**					
	Nettoyage de fin de chantier	U	1,00		2 400,00 €	2 400,00 €
	TOTAL DU LOT : PEINTURE					
	Total € HT					**12 250,00 €**
	TVA 8,50%					**1 041,25 €**
	Total € TTC					**13 291,25 €**

Les quantités sont données à titre indicatif, il appartient aux entreprises de les vérifier. Les entreprises s'engagent sur leurs propres quantités.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM14-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

3) ESTIMATIF FINANCIERS DES EQUIPEMENTS

REPERE	DESIGNATION	Q	PRIX UNIT	PRIX TOTAL
	RETOUR CONTENEURS / LOCAL POUBELLES N°2			
1	CENTRALE DE DESINFECTION	2	400	800
	LAVERIE N°1			
2	CONVOYEUR A CORDES	1	23000	23000
3	PONT DE TRI + TABLETTE TVO	1	2500	2500
4	ETAGERE DE STOCKAGE ET TRIAGE PANNIERS	1	650	650
5	TABLE DE PRE LAVAGE + DOUCHETTE	1	1200	1200
	LOT DE PANIER A VERRES	1	1000	1000
	DEPLACEMENT MACHINE	1	1000	1000
	CUISSON			
6	1 CHARIOT A EPICES	1	1000	1000
7	SAUTEUSE 1000x1000 CHARVET	1	10000	10000
8	FOURNEAU 2 FEUX GAZ 1000x500 CHARVET	1	3000	3000
9	1 FOUR GN 1/1 20 NIVEAUX + CHARIOT	1	13000	13000
	HOTTE (Hors lot cuisine)	*1*		
	CREDENCE INOX 1500X1500	1	1000	1000
	DEPLACEMENT FEUX VIFS EXISTANT	1	500	500
	PREPARATION FROIDE			
	DEPLACEMENT AF+ TRAVERSANTE	1	500	500
	DEPLACEMENT EQUIPEMENTS	1	500	500
	CHAMBRE FROIDE DECONGELATION			
	(Hors lot cuisine)	*1*		
	LOCAL POUBELLES N°1			
10	PRESSE A BOITE DE CONSERVE	1	8000	8000
11	PRESSE A BALLES A CARTON	1	10000	10000
	LAVERIE N°2			
12	ETAGERE DE STOCKAGE ET TRIAGE PANIERS	2	650	1300
13	TABLE DE TRI TVO	1	2500	2500
14	TABLE DE PRE LAVAGE + DOUCHETTE	1	1200	1200
15	MACHINE A LAVER A AVANCEMENT AUTOMATIQUE AVEC TUNNEL DE SECHAGE ET CONDENSEUR DE BUEE	1	25000	25000
	HOTTE (Hors lot cuisine)	*1*		
16	CHARIOT STOCKAGE ET EGOUTTAGE PLATEAUX + H	1	850	850
17	CHARIOT STOCKAGE CASIERS A VERRES	2	180	360
18	CHARIOT DE DEBARRASSAGE	3	1000	3000
19	ARMOIRE DE RANGEMENT HAUTE	1	2000	2000
	RESERVE			
	REAJUSTEMENT DES RAYONNAGES EXISTANTS	1	1000	1000
	TOTAL HT			**114 860,00 €**

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM14-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

LA PLAINE DES PALMISTES

Affaire n°15-060417 : Fonds d'Investissement Intercommunal de Solidarité (FIIS)-Programmation 2017 /Création d'une voie de bouclage de la ligne 4000 au CD55 à la Petite Plaine

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite **le 30 mars 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de **: 23**

Procuration (s): 2

Absent (s) : 4

Total des votes : 25

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU SIX AVRIL

DEUX MILLE DIX-SEPT

L'an deux mille dix-sept le **six avril** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1er adjoint - Laurence FELICIDALI 2ème adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3ème adjoint - Sylvie PICARD 4ème adjointe - Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Yves PLANTE 6ème adjoint – Jean Benoit ROBERT 8ème adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Aliette ROLLAND conseillère municipale - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Jacques GUERIN conseiller municipal – Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal.

PROCURATION(S) : Emmanuelle GONTHIER 7ème adjointe à Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Joëlle DELATRE conseillère municipale à Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM15-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Affaire n°15-060417
Fonds d'Investissement Intercommunal de Solidarité (FIIS)-Programmation 2017 /
Création d'une voie de bouclage de la ligne 4000 au CD55 à la Petite Plaine

---

La commune de la Plaine des Palmistes envisage la réalisation d'une voie de bouclage entre l'allée des Filaos (ligne 4 000) à l'allée des Chênes donnant sur la rue Raphaël MAILLOT (CD 55) sur 212 mètres linéaires. Cette connexion vise à mieux organiser le secteur, en mutation, de la Petite Plaine.

PLAN DE SITUATION

Echelle :

Ce secteur de la Petite Plaine est composé de plus de cinquante familles qui y vivent et le réseau de voirie est très peu structuré et relié avec des rues se terminant toutes en impasse. Ainsi la réalisation envisagée d'un nouveau carrefour au niveau de l'allée des Cryptomerias et l'aménagement à moyen terme de la rue Hervé d'HORT, contribueront certainement avec ce nouvel aménagement au développement de ce quartier dont la vocation touristique va primer à terme.

Le projet consiste à créer une voie de bouclage sur dix mètres d'emprises avec la réalisation:

- de travaux préparatoires,
- d'une couche de fondation pour la voirie (structure de chaussée),
- de murets d'accotement, pour permettre la stabilisation de la voie,
- d'une chaussée bétonnée de 5.5 mètres,
- d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales,
- d'accotements de voirie,
- du bouclage du réseau téléphonique.

Il est proposé de mettre en option la reprise du réseau d'eau potable pour faire la jonction entre l'allée des Chênes et l'allée des Filaos. Cette option sera réalisée par la suite si l'on obtient de bons prix lors de la consultation des entreprises.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM15-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

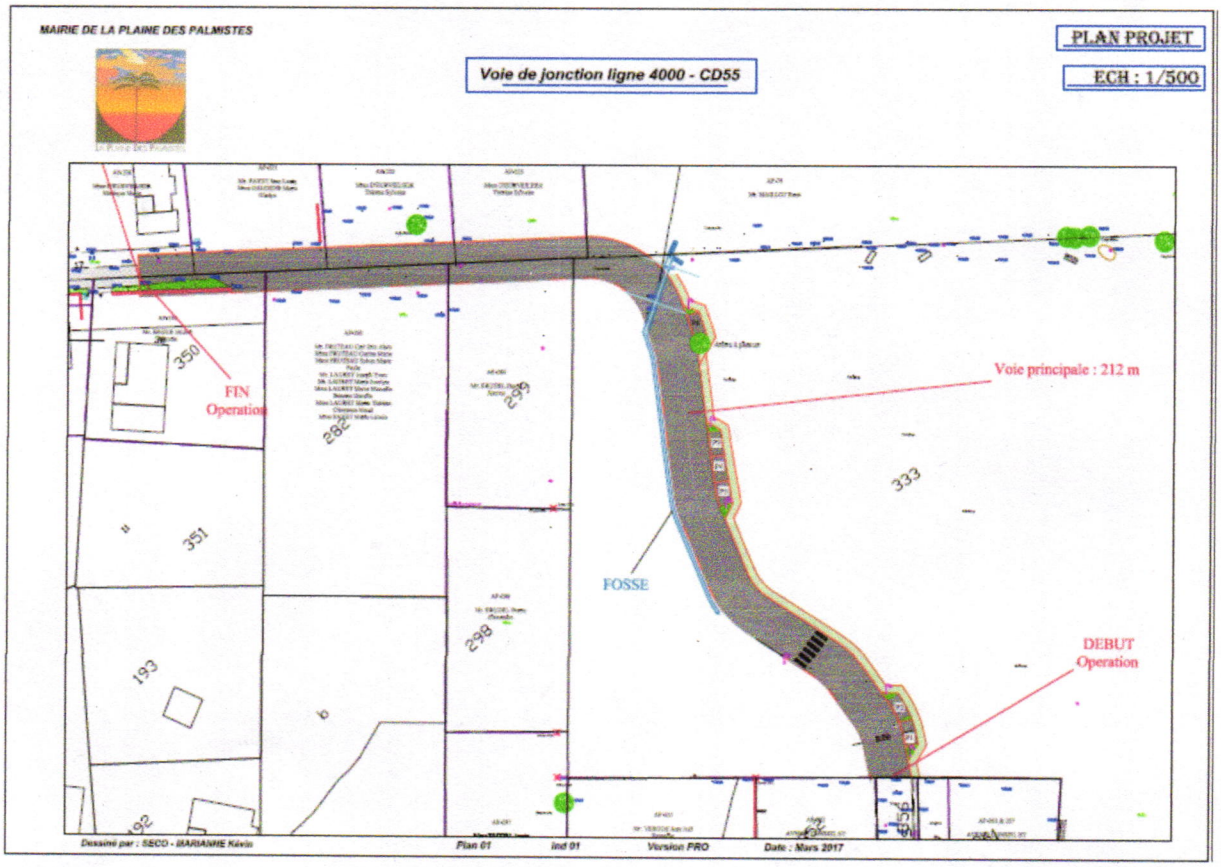

Vue en plan du projet

Les études sont faites en régie et le montant estimatif des travaux est évalué à 241 567.00 € HT.
Le financement de cette opération pourra se faire sur les reliquats du FIIS et sur le reste à affecter de l'opération « études des vestiaires et gradins du stade Adrien ROBERT » suite à la résiliation en cours du marché d'études conclu avec l'architecte Xavier DARON. Ces études techniques faiblement avancées (stade esquisse) et arrêtées, seront reprises prochainement dans l'étude globale de l'aire de manifestation avec la SPL-ERD.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Financeur	Taux	Montant
CIREST - FIIS	50 %	120 783,50 €
Commune	50 %	120 783,50 €
Total HT		**241 567,00 €**
TVA	8,50 %	20 533,20 €
TOTAL TTC		**262 100,20 €**

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 20 voix pour, 1 absent au moment du vote (le maire), 3 oppositions (BOYER Lucien conseiller municipal – SAINT-LAMBERT Jean Luc conseiller municipal – DELATRE Joëlle conseillère municipale) et 1 abstention (ROLLAND Aliette conseillère municipale) :

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM15-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

- **VALIDE** le lancement de cette opération,

- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus exposé,

- **AUTORISE** le Maire ou en son absence son Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

(Pièce -Jointe : Devis estimatif)

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

LE MAIRE

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES * REUNION *

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM15-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

LA PLAINE DES PALMISTES

Voie de jonction ligne 4 000 / CD 55

DEVIS ESTIMATIF

N° LOT	N° Prix	Désignation	Unité	Qté	P.U	Montant HT
LOT 1		LOT VRD				
	1	GENERALITES				
	1,10	Installation de chantier et repliement	ens	1,00	10 000,00 €	10 000,00 €
	1,20	Etude d'exécution	ens	1,00	3 000,00 €	2 500,00 €
	1,30	Implantation - piquetage	ens	1,00	3 000,00 €	3 000,00 €
	1,40	Dossier de recollement	ens	1,00	2 000,00 €	2 000,00 €
		TOTAL INSTALATION DE CHANTIER ET RECOLLEMENT				**17 500,00 €**
	2	TERRASSEMENT GENERAUX				
	2,10	Déblais et mise en remblai				
	2,20	* déblai en terrain meuble	m3	1378,00	15,00 €	20 670,00 €
	2,30	* plus value déblai rocheux	m3	689,00	40,00 €	27 560,00 €
	2,40	Béton pour semelle pied droit	m3	28,10	210,00 €	5 901,00 €
	2,50	Murs ou piédroits en moellons	m3	79,30	220,00 €	17 446,00 €
		TOTAL TERRASEMENT				**71 577,00 €**
	3	VOIRIE ET CIRCULATION				
	3,10	Géotextile (200g/m²)	m²	1272,00	3,50 €	4 452,00 €
	3,20	tout venant 0/80 couche de fondation voirie	m3	894,00	33,00 €	29 502,00 €
	3,30	grave concassée 0/315	m3	318,00	52,00 €	16 536,00 €
	3,40	voirie en béton fibré	m²	1166,00	55,00 €	64 130,00 €
	3,50	peinture et marquage au sol	ens	1,00	1 500,00 €	1 500,00 €
		TOTAL VOIRIE ET CIRCULATION				**116 120,00 €**
	4	COLLECTE ET TRAITEMENT EP				
	4,10	radier pour ouvrage d'entonnement en béton armé	ens	2,00	1 000,00 €	2 000,00 €
	4,20	Passage à grille - prefabriqué	ml	10,00	450,00 €	4 500,00 €
		TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT EP				**6 500,00 €**
LOT 2		LOT France Télécom				
	5	France TELECOM				
	5,10	fourreaux1 42/50 +grille avertisseur	ml	1260,00	19,00 €	23 940,00 €
	5,20	chambre individuelle type lot (ou regard 30*30)	u	10,00	230,00 €	2 300,00 €
	5,30	chambre type K1C sans fond (tampon 400 KN)	u	1,00	1 800,00 €	1 800,00 €
	5,40	borne pavillonnaire, compris deux fourreaux 42/50 liaison entre chambres et borne	u	2,00	565,00 €	1 130,00 €
	5,50	raccordement sur poteau et chambre existante	u	1,00	700,00 €	700,00 €
		TOTAL France TELECOM				**29 870,00 €**
LOT 3		OPTION : LOT AEP				
	7	ALIMENTATION EAU				
	7,10	Chambre de vanne	u	1,00	393,00 €	393,00 €
	7,20	Pose de coffret compteur et prise en attente	u	10,00	78,00 €	780,00 €
	7,30	Remblaiement	u	1,00	1 877,60 €	1 877,60 €
	7,40	Fouille (Location d'engin)	h	70,00	40,00 €	2 800,00 €
	7,50	Fourniture Matériaux (BTP)	u	1,00	6 459,85 €	6 459,85 €

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM15-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

	7,60	MO	tx h	14j	90,00 €	8 820,00 €
	TOTAL ALIMENTATION EAU					21 130,45 €
	TOTAL HT					262 697,45 €
	TVA					22 329,28 €
	TOTAL TTC					285 026,73 €

TOTAL HT HORS OPTION	241 567,00 €
TVA	20 533,20 €
TOTAL TTC HORS OPTION	262 100,20 €

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM15-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU SIX AVRIL

DEUX MILLE DIX-SEPT

Affaire n°16-060417 : Restructuration de l'Hôtel de Ville - Plan de Relance Régional (PRR) 2ième génération programme 2017 / Aménagement intérieur des zones d'accueil et réalisation des finitions extérieures

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite **le 30 mars 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de **: 21**

Procuration (s): 1

Absent (s) : 7

Total des votes : 22

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES ★ RÉUNION ★

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

L'an deux mille dix-sept le **six avril** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1er adjoint - Laurence FELICIDALI 2ème adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3ème adjoint - Sylvie PICARD 4ème adjointe - Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Yves PLANTE 6ème adjoint – Jean Benoit ROBERT 8ème adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Aliette ROLLAND conseillère municipale - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Didier DEURWEILHER conseiller municipal Jacques - GUERIN conseiller municipal – Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal.

PROCURATION(S) : Emmanuelle GONTHIER 7ème adjointe à Micheline ALAVIN 5ème adjointe.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM16-060417-AI
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Affaire n°16-060417

Restructuration de l'Hôtel de Ville - Plan de Relance Régional (PRR) 2ième génération programme 2017 / Aménagement intérieur des zones d'accueil et réalisation des finitions extérieures

---

Dans le cadre du programme de réhabilitation et d'extension de la mairie, il y avait deux aspects bien distincts : d'une part l'extension elle-même et la mise en accessibilité de l'existant et d'autre part les aménagements intérieurs ainsi que les finitions extérieures. Pour ne pas retarder ou compromettre le financement puis le démarrage des travaux plus importants de réhabilitation et d'extension de l'Hôtel de Ville, la Collectivité avait donc décidé de travailler en deux temps, en lançant d'abord dans une 1ère phase les dits travaux d'extension et de mise en accessibilité et ensuite, dans une 2nde étape, maintenant donc, de prendre le temps de la réflexion pour les aménagements intérieurs des zones d'accueil et la réalisation des diverses finitions extérieures qui constituent des travaux moins importants (tant en volume qu'en montant). Il est donc temps aujourd'hui de procéder à cette demande de financement complémentaire pour finaliser cette opération essentielle, inscrite au PPI de la Ville.

Les travaux de l'extension de la mairie seront donc prochainement achevés et il est proposé de valider le dossier de consultation des entreprises pour :
1-l'aménagement intérieur des 3 zones d'accueil, qui seront toutes équipées de structures fixes meublantes ou intégrées au bâti et donc ancrées aux dits espaces d'accueil d'une part, ainsi que,
2-la réalisation des finitions extérieures que sont les divers rafraîchissements sur l'existant et l'adjonction d'une casquette d'entrée sur l'extension d'autre part.
Les plans de ces installations, joints à la présente délibération, permettent de bien comprendre le caractère aménageant de ces structures qui font intrinsèquement partie du bâtiment et qui sont précisément destinées à équiper durablement ces lieux d'accueil et de réception que sont les banques d'accueil du RDJ et du RDC d'un côté et la nouvelle salle de conseil municipal de l'autre.
En ce qui concerne le mobilier à proprement parler, c'est à dire tout ce qui est amovible et qui est susceptible d'être déplacé par définition (banquettes mobiles ou sièges sur poutre et fauteuils de direction ou d'élus), la Collectivité garde bien entendu la main sur son financement par ses fonds propres pour un montant de 28 450,00 € HT.
Vu l'état d'avancement des travaux déjà engagés, il y a maintenant urgence à lancer ce marché pour pouvoir coordonner ces travaux d'aménagement intérieur et de finitions extérieures avec ceux, en cours de démarrage, relatifs à la réhabilitation de l'existant (accessibilité/sécurité et divers cloisonnements) d'une part et ceux, en cours d'achèvement, sur l'extension d'autre part.
Il s'agit principalement de réaliser :

- Les banques d'accueil,
- Les gradins pour la salle du conseil,
- Les tables de travail de la salle du conseil,
- Le ravalement de la façade du bâtiment existant,
- La révision de la couverture du bâtiment existant,
- Le rafraîchissement des peintures et des faux plafonds intérieurs,
- La réalisation d'un auvent sur le parvis Nord/Ouest.

Hors mobilier, le montant total de ces prestations s'élève à 219 626,00 € HT.
Ainsi, il est proposé de solliciter la Région Réunion pour le financement de cette opération, hors mobilier, au titre du PRR 2ième génération.

Origine	Taux	Montant HT
REGION REUNION	90 %	197 663.40 €
COMMUNE	10 %	21 962.60 €
MONTANT TOTAL HT	**100 %**	**219 626.00 €**
TVA	8,5 %	18 668.21 €
MONTANT TOTAL TTC		**238 294.21 €**

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM16-060417-AI
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 20 voix pour, 1 absent au moment du vote (le maire) et 1 abstention (ROLLAND Aliette conseillère municipale) :

- **VALIDE** le Dossier de Consultation des Entreprises,
- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire ou en son absence l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

(Pièces -Jointes : Devis estimatif – Plan Gradins salle du conseil – Banque d'accueil RDJ – Banque d'accueil RDC)

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

LE MAIRE

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES ★ RÉUNION ★

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM16-060417-AI
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Réhabilitation et extension de l'Hôtel deVille

DEVIS ESTIMATIF

Maître d'ouvrage: MAIRIE DE LA PLAINE DES PALMISTES				Lot:	Mobilier		
				Phase	DCE		
Aménagement intérieur des zones d'accueil et raffraichissement du bâtiment existant				Date	mars-17		
				RECAPITULATIF			
				CDPGF			
DESIGNATION				U	Qté	PU	PT
	MOBILIER						
	Sièges sur poutre RDJ			ens	1,00	1 200,00 €	1 200,00 €
	Sièges sur poutre RDC existant (ovale)			ens	1,00	1 200,00 €	1 200,00 €
	Sièges sur poutre RDC existant (élus)			ens	1,00	1 200,00 €	1 200,00 €
	Sièges sur poutre RDC extension (CCAS)			ens	1,00	1 200,00 €	1 200,00 €
	Fauteuil de direction			U	5,00	550,00 €	2 750,00 €
	Fauteuil des élus			U	38,00	550,00 €	20 900,00 €
	Sous total mobilier						**28 450,00 €**
	AMENAGEMENT INTERIEUR DES ZONES D'ACCUEIL						
	Banque d'accueil RDJ			ens	2,00	5 000,00 €	10 000,00 €
	Banque d'accueil RDC (ovale)			ens	1,00	8 000,00 €	8 000,00 €
	Banque d'accueil RDC (élus)			ens	1,00	2 000,00 €	2 000,00 €
	Tables de travail			ens	1,00	11 000,00 €	11 000,00 €
	Table du maire			ens	1,00	4 500,00 €	4 500,00 €
	Estrade			ens	1,00	4 800,00 €	4 800,00 €
	Gradin métallo-bois y compris gardes corps			ens	1,00	57 400,00 €	57 400,00 €
	corps et mains courantes et sièges						
	Sous total équipement meublant						**97 700,00 €**
	RAFFRAICHISSEMENT DU BATIMENT EXISTANT						
	Révision de la couverture			ens	1,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
	Réfection du bardage bois			ens	1,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €
	Révision des menuiseries existantes			U	80,00 €	300,00 €	24 000,00 €
	Remplacement des mains courantes			ml	47,00 €	350,00 €	16 450,00 €
	Peinture sur bardage bois			m²	763,20 €	18,00 €	13 737,60 €
	Peinture sur mur			m²	190,80 €	18,00 €	3 434,40 €
	Peinture intérieure sur cloison			m²	800,00 €	15,00 €	12 000,00 €
	Peinture sur bois intérieure			m²	429,60 €	15,00 €	6 444,00 €
	Dalles de faux-plafond			m²	108,00 €	45,00 €	4 860,00 €
	Auvant du parvis Nord / Ouest			ens	1,00 €	14 000,00 €	14 000,00 €
	Sous total travaux bâtiment existant						**121 926,00 €**
					Montant total HT		248 076,00 €
					Montant TVA à 8,5%		21 086,46 €
					Montant TTC		269 162,46 €

Montant total HT hors mobilier	**219 626,00 €**
Montant TVA à 8,5%	**18 668,21 €**
Montant TTC	**238 294,21 €**

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM16-060417-AI
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

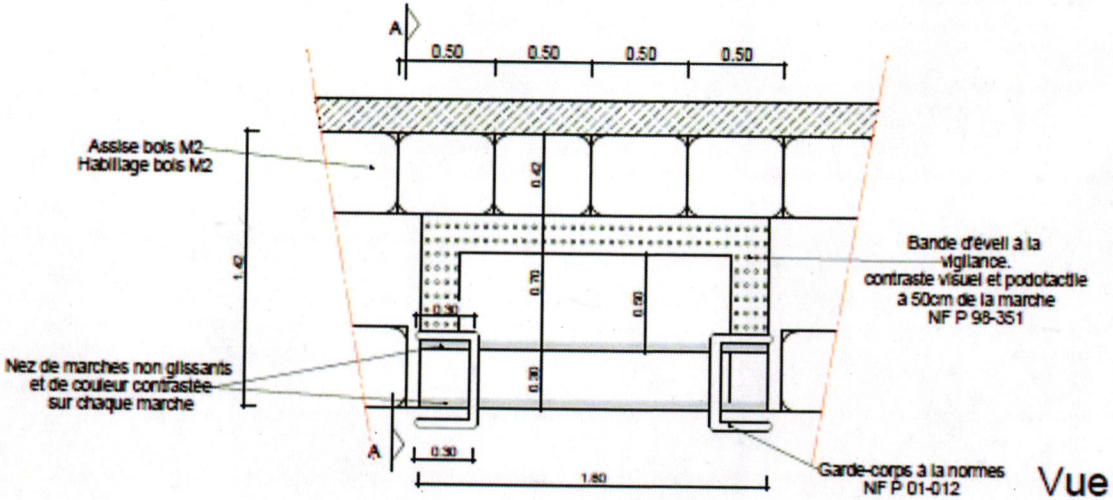

Vue en plan

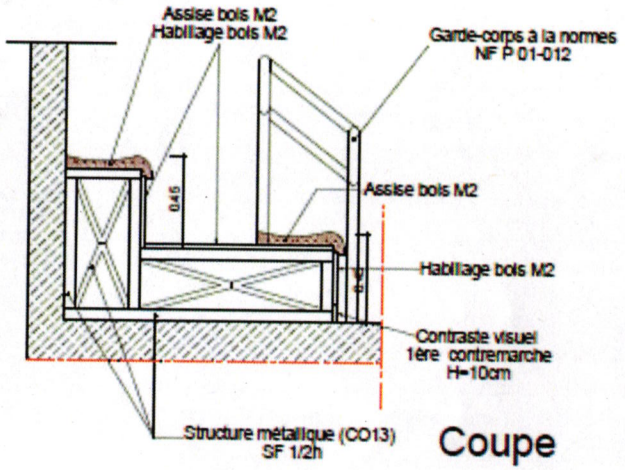

Coupe

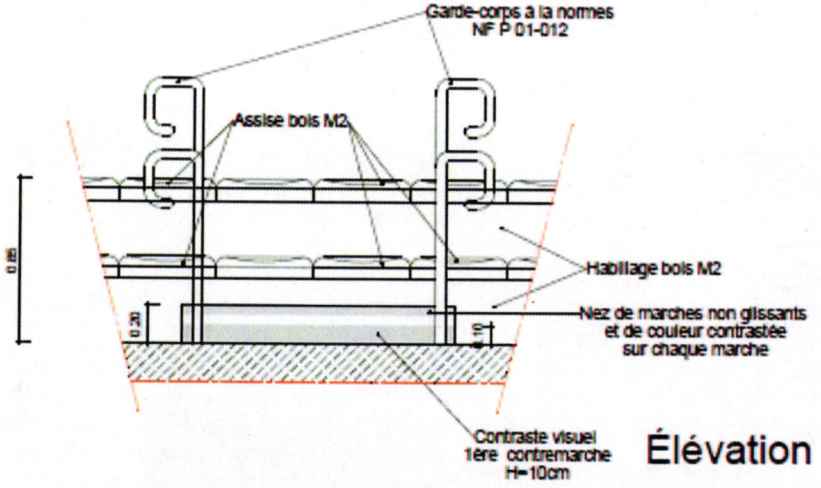

Élévation

Gradins salle du conseil

Ech : 1/25

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM16-060417-AI
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

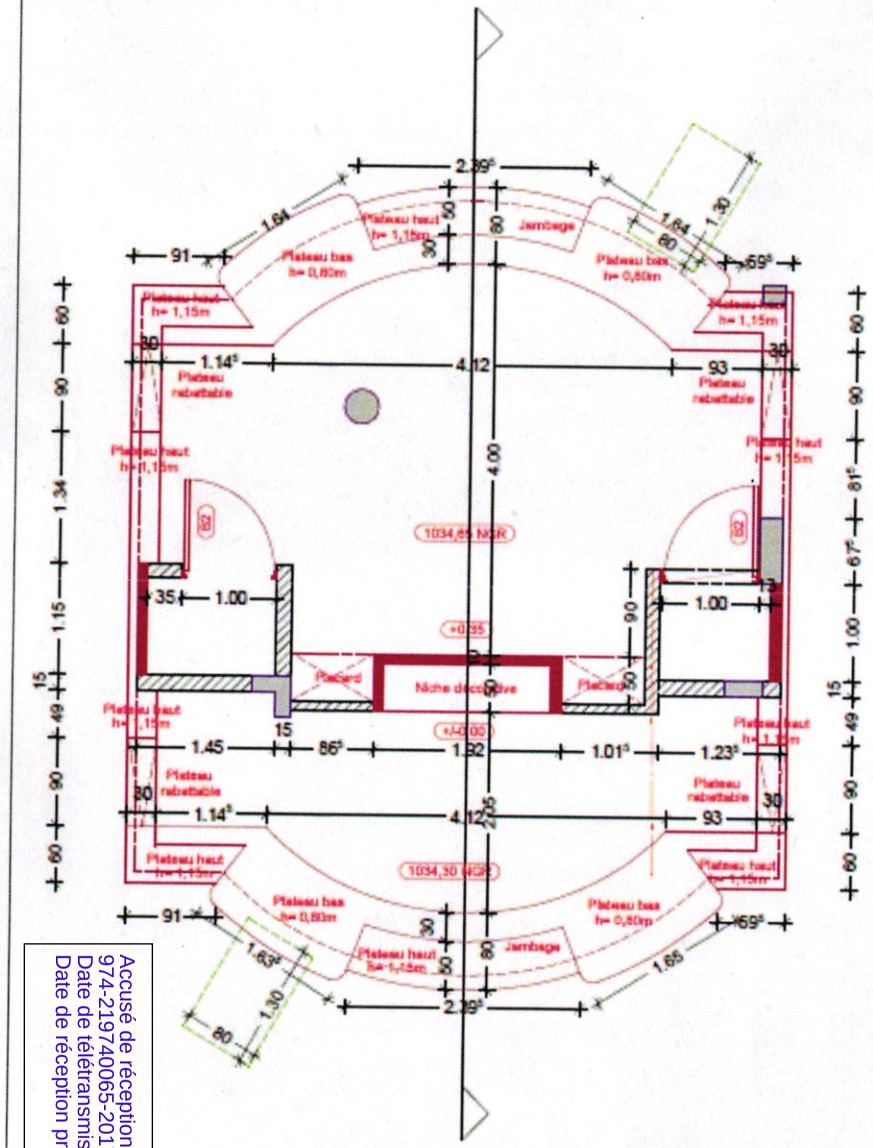

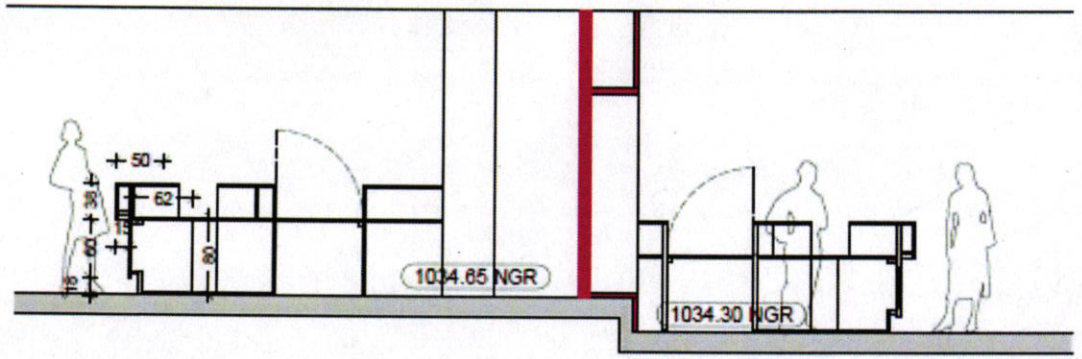

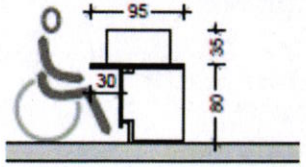

Banque d'accueil RDJ

Ech : 1/50

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM16-060417-AI
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

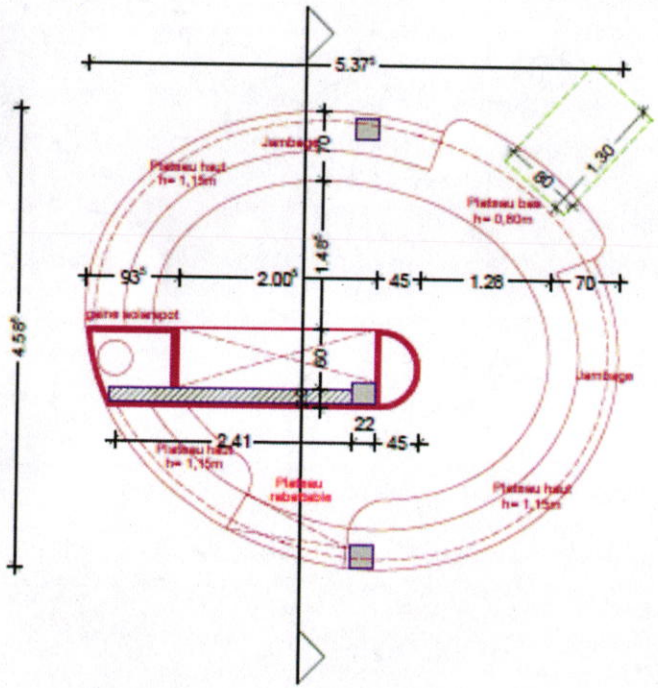

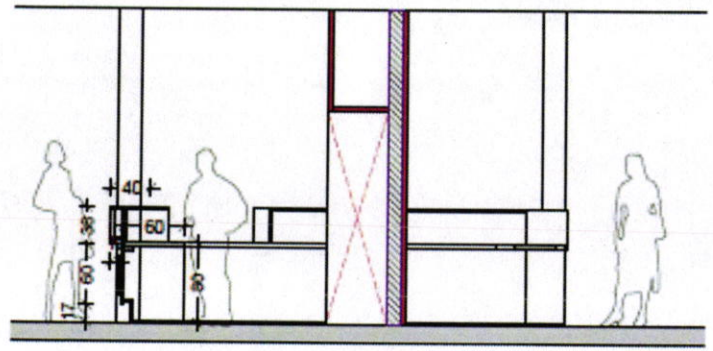

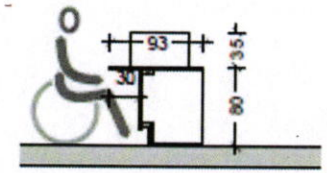

Banque d'accueil ERP

Ech : 1/50

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM16-060417-AI
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU SIX AVRIL

DEUX MILLE DIX-SEPT

Affaire n°17-060417 : Organisation de la Fête Des Goyaviers / Mise à jour du Règlement Intérieur

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite **le 30 mars 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de **: 21**

Procuration (s): 1

Absent (s) : 7

Total des votes : 22

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

L'an deux mille dix-sept le **six avril** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1er adjoint - Laurence FELICIDALI 2ème adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3ème adjoint - Sylvie PICARD 4ème adjointe - Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Yves PLANTE 6ème adjoint – Jean Benoit ROBERT 8ème adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Aliette ROLLAND conseillère municipale - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Didier DEURWEILHER conseiller municipal Jacques - GUERIN conseiller municipal – Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal.

PROCURATION(S) : Emmanuelle GONTHIER 7ème adjointe à Micheline ALAVIN 5ème adjointe.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM17-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Affaire n°17-060417
Organisation de la Fête Des Goyaviers / Mise à jour du Règlement Intérieur
---

« La Fête Des Goyaviers et des produits du terroir » représente depuis longtemps la principale opportunité pour la population de la Plaine des Palmistes de mettre en valeur ses productions, en particulier celle du goyavier-fruit.

Depuis 29 ans, cette manifestation constitue un rendez-vous incontournable avec l'ensemble de la population réunionnaise.

Après diverses implantations, le champ de foire communal s'est fixé à proximité et autour du Stade Adrien ROBERT dans une configuration optimale malgré son éclatement et ce jusqu'à bien la réalisation prochaine de la nouvelle aire de manifestations à l'emplacement même du stade actuel conformément à l'esquisse de référence récemment validée par délibération n°12-020317 du précédent conseil municipal du 2 mars 2017.

L'affluence et la notoriété de la manifestation prennent de l'ampleur et il devient nécessaire de mettre à jour le Règlement Intérieur afin de pouvoir améliorer les conditions de travail et de sécurité du public, des forains et des agents présents sur le champ de foire.

Ce règlement est une base servant au maintien de l'ordre sur le domaine public où a lieu la Fête Des Goyaviers. Il cadre également les modalités d'organisation de la manifestation et cette mise à jour permettra également sa pérennisation dans le temps.

Les rubriques générales du règlement restent les mêmes :

- Les dates de la manifestation
- Les modalités d'inscription et d'attribution
- Les emplacements
- Les frais d'inscription
- La police sur le marché
- L'installation et l'occupation
- L'hygiène et la sécurité
- Assurance et responsabilité
- Les horaires
- La fin de manifestation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu la circulaire n°77-507 du ministère de l'intérieur,
Vu l'article L.2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe.
Après consultation de l'antenne locale de l'organisation professionnelle « Association des Marchés de France »,
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer les activités commerciales sur le domaine public communal afin de préserver le bon ordre, la commodité du passage, l'hygiène et la tranquillité publique,

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM17-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 20 voix pour, 1 absent au moment du vote (le maire) et 1 abstention (ROLLAND Aliette conseillère municipale) :

- **VALIDE** le nouveau Règlement Intérieur mis à jour de la manifestation « Fête Des Goyaviers »,

- **AUTORISE** le Maire ou l'Adjoint délégué, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

(Pièces -Jointes : Annexe 1 – au règlement de la Fête des Goyaviers – conditions particulières aux débits de boissons)

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

LE MAIRE

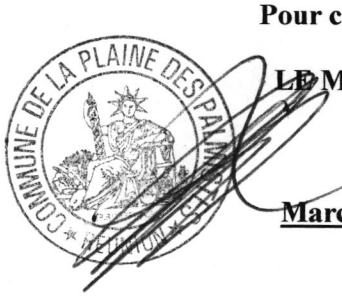

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM17-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

ANNEXE 1 AU REGLEMENT DE LA FETE DES GOYAVIERS

CONDITIONS PARTICULIERES

AUX DEBITS DE BOISSONS

Référence : Loi N° 2011-302 du 22 mars 2011 Article L.3334-1 du Code de la santé publique

La vente de boisson est soumise à une autorisation préalable. Cette autorisation doit être demandée auprès de l'organisateur (Service Affaires Générales de La Plaine des Palmistes), qui après vérification, procédera à son attribution.

Les boissons alcoolisées et non-alcoolisées (bouteilles en verre) doivent impérativement, être servies dans des gobelets en plastique pour des raisons de sécurité.

La vente de boissons alcoolisées est interdite à partir de 22 H 00 tous les jours.

L'exploitant devra afficher visiblement son autorisation de vente, accompagnée de l'affichage obligatoire de protection des mineurs.

Aucune dérogation ne sera accordée après le début de la manifestation.

L'autorisation de vente de boissons alcoolisées peut à tout moment être retirée à la personne ne respectant pas les clauses de l'autorisation et/ou du règlement.

La police municipale et la gendarmerie peuvent, à tout moment, exercer leur pouvoir de Police.

Rappel:

L'article R. 3353-2 du code de la santé publique réprime de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (750 euros, article 131-13 du code pénal) le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres.

L'ivresse manifeste d'un consommateur peut en conséquence être constatée par tout débitant de boissons, même non pourvu d'une expérience particulière.

La vente ou l'offre gratuite de boissons alcooliques ou alcoolisées est interdite à toute personne de moins de 18 ans (Article 93 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 _ Article L. 3342-1 du code de la santé publique).

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM17-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

CONDITIONS PARTICULIERES
AUX MANEGES

Les propriétaires de manège devront pouvoir présenter à tout moment le certificat de conformité et la visite technique de leur manège en cours de validité.

Lors du montage, aucun accès ne doit être laissé libre en dessous de manèges, avec des matériaux appropriés.

L'accès au manège doit se faire en toute sécurité :

- Garde-corps à hauteur réglementaire, main courante à bord non saillante, banc fixe avec repose dos.
- Marche à hauteur réglementaire inférieur à 30 cm (les angles doivent être protégés et non-saillants).
- Obturer l'accès sous le manège.

Au vu de la règlementation et notamment : la loi n°2008-136 en date du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, des machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction ainsi que son décret d'application n°2008-1458 en date du 30 décembre 2008.

Au regard de son Article 11 de ladite loi :

«Article 11: l'installation d'un matériel sur le territoire d'une commune donne lieu à la présentation au maire de la commune:

a) des conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;

b) d'une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet au maire (Service Animation) une attestation de bon montage et de bon fonctionnement, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports mentionnés au deuxième alinéa.

Le maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifient. »

Après analyse par l'autorité communale des pièces fournies dédiées, une convention sera signée entre l'exploitant et la Commune.

L'attestation de contrôle doit impérativement être affichée sur la cabine guichet du manège à la vue des usagers.

A toute fins utiles : Article 441-1 du code pénal :

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM17-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Constitue un faux, toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

SONORISATION :

L'utilisation d'enceintes sonores (haut-parleurs) est autorisée sous les conditions suivantes :

Puissance admissible : 200 Watts - 80 décibels (dB) il est impérativement demandé aux propriétaires de manège de revoir la puissance de leur sonorisation à. 70 dB à partir de 22h00.

Il est strictement interdit d'alimenter les sonorisations de manèges sur un réseau de production électrique autonome (groupe électrogène) ; cela afin de garantir la sécurité en cas d'intervention.

Des consignes de sécurité sont fournies et devront être affichées à l'attention des exploitants dans chaque cabine.

Il est impératif que chaque propriétaire d'attraction, quel qu'en soit sa taille et sa destination, appose à la visibilité des usagers ayant à titre gratuit ou par un droit d'accès payant accès au manège , le document relatif aux contrôle technique de son matériel, le nom du contrôleur, la date du dernier contrôle (Art. 3 de la loi n92008-136 en date du 13 février 2008.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM17-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

CONDITIONS PARTICULIERES

AUX BARBECUES

1. Les bacs utilisés en qualité de « barbecues » devront être propres de tous déchets de type rouille, peinture, huile usagées. Ils doivent être appropriés à la cuisson de denrées alimentaires.

2. Pour des raisons d'hygiène et de santé publique, les grilles de cuisson devront être en acier inoxydable lavable et lavées quotidiennement.

3. L'utilisation de feu préfigure la présence obligatoire et supplémentaire d'un extincteur approprié au risque d'incendie, (extincteur à eau pulvérisée de 6 litres), ainsi qu'une trousse contenant le matériel de premier secours pour les risques de brûlures.

4. Chaque barbecue doit être solidement arrimé au sol,

Par mesure de prudence, un périmètre de sécurité sera obligatoirement prévu :

Celui-ci se présente de la manière suivante :

Un périmètre de 1 mètre autour du barbecue, entre le foyer et les passants ou clients, doit être mis en place et sera constamment sous surveillance lors de son utilisation.

Il appartient aux utilisateurs de ce type de cuisson de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la sécurité de ses clients et des badauds.

Après chaque service les barbecues devront être éteints de manière définitive avec une vérification précise de la bonne extinction des combustibles.

Le service sécurité incendie veillera à la bonne exécution de ces prescriptions par un passage régulier dans les allées.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM17-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

CONDITIONS PARTICULIERES

RESTAURATION HYGIENE ALIMENTAIRE

Afin d'offrir une qualité dans les aliments proposés à la vente sur la manifestation, il est demandé aux forains de tenir compte des éléments qui suivent :

- Règlement (CE) n° 852 /2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.
- Règlement (CE) n° 853 /2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales.
- Règlement (CE) n° 854/2004 qui fixe les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels qui concernent les denrées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine.
- Règlement (CE) n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels.

Dans le souci de ne pas exposer les consommateurs aux risques inhérents à la consommation de denrées avariées, ou susceptibles de créer un risque pour la santé, les règles ci- après devront faire office de feuille de route dans la chaine de production.

- Achat, traçabilité.
  Denrées nécessitant une liaison chaude ou froide
- Rupture de la chaîne du froid pour les produits congelés et surgelés (protocole),
  Moyens de transports adaptés et respect des protocoles.
- Rupture de la tenue en température pour les liaisons chaudes (protocole),
  Moyens de transports adaptés et respect des protocoles.
- Hygiène corporelle
  Personnes ayant subie les examens nécessaires pour travailler à ce type de poste.
- Hygiène et équipement pour la confection des repas. Equipement adéquat à la confection des plats : gants, masque, charlotte, tenue
- Préparation des plats cuisinés sur site (protocole). Connaissance des protocoles en vigueur
- Conditionnement et présentation à la vente.
  Présentation et conditionnement à l'abri des éléments dans l'atmosphère adéquat

Ces mesures ne sont pas exhaustives et demeurent la référence technique en la matière.

La vente de miel en gaufres est soumise aux restrictions imposées par la chambre d'agriculture, selon les périodes et la provenance du produit. Il appartiendra donc aux exposants proposant ce produit, de s'y référer. Conditions d'implantation des chapiteaux tentes et structures

NOTA : Les déclarations aux services vétérinaires (DAAF) devront être présentées à l'inscription. Les restaurateurs devront pouvoir présenter à tout moment le certificat de conformité et la visite technique de leur structure en cours de validité.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM17-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Conditions d'implantation des chapiteaux, tentes et structures (CTS)

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public LIVRE IV : Dispositions applicables aux établissements spéciaux

Arrêté du 23 janvier 1985 modifié

Chapitre II : Établissements du Type CTS Chapiteaux, tentes et structures

Sous-chapitre 1er Chapiteaux, tentes et structures itinérants

Articles CTS 1 à 37

- L'introduction de « chapiteaux » sur le site du champ de foire de La Plaine des Palmistes, implique une demande formulée au Maire de la commune au minimum huit jours avant son installation.
- Documentation obligatoire à fournir : PV de classement au feu, attestation de vérification périodique à jour lors de l'implantation, attestation de bon montage et de bon liaisonnement au sol.
- Les structures, ossatures, entoilages ou bâches, doivent posséder un procès-verbal de classement au feu en rapport avec les exigences que cela implique. => Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit d'abriter sous l'édifice du matériel de cuisson (four, trépied, etc...)
- Les décorations composées de toile, vélum, contre- plaqué de séparation avec moins de 18 mm d'épaisseur ou autre matériaux n'ayant pas de classement au feu est proscrites.
- Un soin particulier doit être apporté au montage du CTS:
  - Montage effectué dans les règles de l'art par le loueur ou le propriétaire, qui justifiera par l'attestation de bon montage fournie par la mairie de l'exécution rigoureuse du montage.
  - Attestation de bon montage et de bon liaisonnement sera fournie au demandeur, constatée par la commission communale (respect des limites, respect du liaisonnement, respect des règles imposées ci- dessus) qui délivrera son avis.
  - L'ancrage au sol doit répondre à la norme stipulée sur la documentation fournie par le constructeur
  - L'arrimage au soi peut se faire par liaisonnement mécanique ou par lestage.
- Les agents de sécurité se chargeront chaque jour de veiller au respect des règles pour le bon déroulement de la manifestation.
- Par conséquent, les personnes utilisant ce type de matériel doivent se tenir informées de l'évolution de la réglementation en la matière.

UTILISATION DES OFFICES DE REMISE EN TEMPERATURE

- La puissance cumulée des feux dit « trépied » à utilisation courante, est strictement limitée à 20 kW.
- Le locataire est tenu de fournir les documents justifiants de la puissance de ses matériels.
- Des restrictions d'utilisation seront affichées en consignes particulières dans chaque unité.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM17-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

LA PLAINE DES PALMISTES

REGLEMENT INTERIEUR DE LA

FETE DES GOYAVIERS

Le présent règlement définit les dispositions propres à la Fête des Goyaviers 2017 et éditions suivantes, applicables à ses exposants.

1. DATES DE LA MANIFESTATION

La Fête des Goyaviers se déroule habituellement le premier weekend de juin.

2. INSCRIPTION ET ADMISSION

2.1 La fiche d'inscription, dûment complétée et signée, accompagnée des pièces à fournir, doit être adressée à la Commune de la Plaine des Palmistes, à l'adresse suivante : Mairie de la Plaine des Palmistes – 230 rue de la République – 97431 Plaine des Palmistes (ou déposée au service animation à l'annexe municipale), jusqu'au 15 mai de l'année en cours, le cachet de la poste faisant foi.

2.2 La fiche d'inscription peut être retirée à partir du 1er mars en Mairie ou sur le site www.ville-plainedespalmistes.fr.

3. ORDRE DE PRIORITE D'ATTRIBUTION :

3.1 L'ordre de priorité d'attribution est fixé comme suit :

- Les emplacements sont attribués d'abord par critère d'ancienneté (présence aux 3 éditions précédentes minimum) puis par ordre de dépôt de dossier, sous réserve de disponibilité de place en fonction de l'activité.
- Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.

  La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de la Plaine des Palmistes.
- Si aucun titulaire d'emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché a titre passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM17-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Le critère d'ancienneté reste précaire et soumis au bon respect du marché et des organisateurs.

4. LES EMPLACEMENTS

4.1 La Municipalité établit le plan de la manifestation et il effectue la répartition des emplacements.

4.2 Sauf stipulation contraire, l'inscription ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé.
La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé. Il représente cependant un critère de sélection à l'attribution d'un emplacement.

4.3 Dans la constitution des lots et l'attribution des emplacements, la Municipalité s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par les exposants, de la nature et de l'intérêt des articles ou services qu'ils se proposent de présenter, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer.

4.4 La Municipalité se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, la disposition des surfaces.

4.5 Les plans communiqués et la désignation des lots comportent, si le lieu de la manifestation s'y prête, des cotes aussi précises que possible.

4.6 L'organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement, non plus que des modifications intervenues dans l'environnement des stands (modification des stands voisins, reconfiguration des allées.) au fur et à mesure de l'enregistrement des inscriptions.

5. FRAIS D'INSCRIPTION ET DE PARTICIPATION

5.1 Chaque exposant du champ de foire devra s'acquitter des droits de place auprès du régisseur lors de la signature de la convention d'occupation. Les tarifs sont fixés par la délibération du Conseil Municipal. Le paiement de ces droits s'effectue en chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public ou en numéraire auprès de la régie communale. Le non règlement emporte, sans mise en demeure préalable, déchéance du droit à exposer. Aucun remboursement ne sera effectué par la Municipalité en cas de désistement de l'occupant, sauf en cas de force majeur (accident, décès...).

5.2 Tout exposant régulièrement inscrit qui, en raison d'un cas de force majeure, serait empêché de participer à la manifestation, doit immédiatement avertir la Municipalité.

5.3 L'exposant qui, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand la veille de l'ouverture de la manifestation est réputé démissionnaire. La Municipalité peut alors disposer de l'emplacement défaillant sans préjudice de toute autre mesure à l'encontre de celui-ci, qui ne peut réclamer ni remboursement, ni indemnité, quand bien même le stand est attribué à un autre exposant.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM17-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

6. POLICE DES MARCHES

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.
Dans le cadre du constat d'infraction, le Maire peut être amené à prendre des sanctions.

Echelle des sanctions :

- 1ere infraction aux dispositions du règlement : avertissement
- 2e infraction aux dispositions du règlement : exclusion temporaire.

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 20 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister d'un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix.
(Jugement du tribunal administratif de Grenoble ; affaire Karatozonia / commune du rand Bornand)

Caution environnement

Dans le but de sensibiliser le maximum de forain au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité du champ de foire, il est mis en place une caution par chèque bancaire d'un montant de 150 € à l'ordre du trésor public. Le chèque sera retourné à l'intéressé si l'emplacement est rendu propre comme à son arrivée. A l'inverse, si après constat de la Police municipale, accompagnée de l'équipe d'animation, il s'avère que des déchets solides ou liquides (huiles ou autres) sont retrouvés à la place du forain à son départ, un procès-verbal sera dressé et le chèque encaissé.

7. INSTALLATION DES STANDS

7.1 Les emplacements sont mis à la disposition des exposants un jour avant le début de la Fête, sauf cas de force majeure.

7.2 Les stands doivent être complètement aménagés et terminés, au plus tard le vendredi à 9 heures, avant l'ouverture de la Fête. Passé cette date et heure, aucun emballage, matériel, véhicule, entrepreneur extérieur ne peut accéder, se maintenir ou être maintenu sur le site de la manifestation.

7.3 L'aménagement et la décoration particulière des stands sont effectués exclusivement par les exposants et sous leur responsabilité.

7.4 Les exposants qui rencontrent des problèmes liés à leur stand ne pourront recourir aux interventions aux interventions des Services Techniques à compter de cette date. Les concessionnaires de véhicules doivent terminer leur installation dans le même délai.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM17-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

8. OCCUPATION ET JOUISSANCE DES STANDS

8.1 Le droit d'exposer est accordé à **titre personnel**. Il est expressément interdit de céder, de sous-louer ou d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par la Municipalité.

8.2 Les participants prennent les stands ou emplacements dans l'état où ils se trouvent et doivent les laisser dans le même état. Ils sont responsables des dommages causés par eux et doivent supporter les dépenses réfection. Un état des lieux sera effectué à l'arrivée et au départ du forain.

8.3 Les stands en tôle sont livrés nus sans plancher. Les structures (tentes) sont livrées avec bâches latérales sans plancher. Un maximum de 2 stands en tôle sera attribué aux exposants.

8.4 Il sera remis à chaque exposant des badges identifiant « FORAIN ». 2 badges seront accordés par stand. Pour l'accès au parking réservé aux forains, un macaron sera attribué par forain. Les badges exposants ne font pas office de macarons.

8.5 La tenue des stands doit demeurer impeccable pendant toute la durée de la manifestation. Le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, doit être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture de la manifestation au public. Les bornes incendies situés à l'intérieur du site doivent être dégagés, visibles, non encloisonnés et directement accessibles. Seront mises à proximité des exposants : des poubelles, une benne à ordure pour excédent des déchets qu'ils évacueront par leur propre moyen.

8.6 Tout exposant qui utiliserait une sonorisation personnelle, devra se conformer aux impératifs suivants : utilisation d'enceintes sonores, au lieu de cornets. La puissance maximum de ces enceintes sera de 30 watts ; s'acquitter de la redevance SACEM ; aucune installation sonore ne devra être alimentée par une source électrique autonome ; il est strictement interdit de connecter les sonorisations à une alimentation autonome (sécurité). Le non-respect de ces dispositions peut être sanctionné par la suppression de l'alimentation électrique ou par l'expulsion du champ de foire.

8.7 Les exposants doivent prévoir leur éclairage personnel (ampoule basse consommation). Les raccordements doivent être faits dans les boites de dérivation (IP44). L'utilisation de multiprises est interdite. L'exposant doit préciser à la réservation, s'il souhaite une alimentation mono (220 V) ou triphasé (380V). Toutes les installations sont limitées à une puissance de 15 ampères sauf restauration et manège. Toute augmentation de puissance peut faire l'objet d'une facturation séparée. La Municipalité dégage toute responsabilité sur les dégâts pouvant être causés par des variations de tension. Les stands de snack-bar et restaurant ne doivent contenir qu'une seule friteuse par stand (appareillage à résistance électrique). Après le passage de la commission de sécurité, la Municipalité de la Plaine des Palmistes se chargera de veiller au respect des contraintes liées à l'utilisation électrique de chaque stand (multiprise et surcharge, présence d'eau...).

9. HYGIENE ET SECURITE

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM17-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

9.1 L'exposant doit se conformer, tout au long de la manifestation, aux dispositions en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi qu'à toutes les mesures qui peuvent être prises par les Pouvoirs Publics ou la Municipalité de la Plaine des Palmistes.

9.2 L'exposant doit être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et laisser libre accès à ses installations et produits.

9.3 Dans les espaces d'expositions, et plus particulièrement dans les espaces clos, tous les matériaux utilisés : tentures, moquettes, décorations, etc... doivent être conformes à la réglementation. L'utilisation de bâches ou de structures tendues n'ayant pas de classification au feu est proscrite. L'apport de bois ou de tôle ou autre structure instable est interdit. Les cheminements d'évacuation doivent être libres et dégagés sur une largeur de 4.50 mètres.

9.4 Tous les matériels utilisés (réchauds,...) doivent être conformes aux normes de sécurité.

9.5 Toutes les machines appelées à fonctionner doivent être munies des protecteurs réglementaires et être isolées du public par une barrière et doivent faire l'objet d'une demande particulière.

9.6 Les matières détonantes, fulminantes, dangereuses ou de nature à incommoder le public sont interdites. Les alcools, esprits, essences, acides, huiles, sels, corrosifs, etc...doivent être tenus enfermés dans des récipients hermétiquement clos.

9.7 Lorsque la nature et l'importance des objets exposés présentent un risque particulier d'incendie, il pourra être exigé des mesures spéciales d'isolement ou de compartimentage. Les matériaux utilisés pour l'ossature et les supports des stands pour les aménager, les décorer, doivent être en bois d'au moins 18 mm d'épaisseur, en matériaux difficilement inflammables, sauf dans le cas de matériaux notoirement connus pour posséder cette dernière propriété (celle-ci sous forme soit d'une estampille numérotée et collée sur les matériaux, soit sous forme de certificat descriptif). La présence de cette notice par l'exposant est exigée par la commission de sécurité. Chaque forain doit se munir d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres minimum et d'un extincteur CO2 (gaz carbonique).

9.8 La Municipalité met en place la collecte sélective de ses déchets. Trois catégories principales de déchets devront être triées : les ordures ménagères, les déchets valorisables et le verre. Organisation de la collecte sur site : elle est assurée à 4 heures le matin, du vendredi au dimanche et ne concerne que les ordures ménagères, à déposer chaque soir, dans les poubelles mises à disposition des forains. Il est à la charge des forains de porter les déchets valorisables et le verre dans les points de collecte prévus à cet effet, ainsi que si besoin est, les ordures ménagères en dehors des horaires de passage de la benne. Nous rappelons que les huiles de fritures seront collectées dans des bidons qui seront transportés dans le local de lessivage. Il est également demandé aux exposants de ne pas laisser les poubelles dans les voies de circulation, de ne pas les laisser déborder et de ne pas faire aucune évacuation d'eaux usées dans les cheminements.

9.9 La présence d'un extincteur sera obligatoire pour chaque établissement comportant un risque d'incendie évident : restaurateur avec appareil de cuisson tous feux : électrique, gaz et autre), les manèges et les autres stands où des produits et/ou matériaux seraient facilement inflammable (ex : parfumerie, liquoristerie, moquette...). Chaque

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM17-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

professionnel est à même d'identifier les risques et donc de prévoir l'extincteur adéquat (eau, CO2, ABC...).

Le risque zéro étant difficile à obtenir, nous invitons les autres forains à se munir d'un extincteur pour leur propre sécurité et celle du public.

10. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Pendant la durée de la location des stands, les exposants conservent l'entière responsabilité de tous dommages résultant de leur location et renoncent d'ores et déjà à inquiéter en quoi que ce soit la Municipalité de la Plaine des Palmistes à ce sujet. La Municipalité décline toute responsabilité en cas de vol, incendie, accident ou dommage quelconques. La Commune de la Plaine des Palmistes est assurée « garantie civile organisateur », ainsi que dommage « incendie ». Responsabilité civile envers les tiers. Cette garantie couvre tout accident pouvant survenir du fonctionnement d'une machine, de la chute d'une partie de l'installation du stand envers les visiteurs ou les exposants voisins. Sont exclus de la garantie : Les accidents par les véhicules à moteur pouvant rouler sur le sol (démonstration à l'intérieur et à l'extérieur) sans autorisation préalable ; les vols ou malversations commis au détriment des exposants (l'exposant doit s'assurer personnellement contre les risques de vol) ; la casse des objets fragiles tels que porcelaine, verrerie, poteries, vitrerie ; les dommages résultants des conditions atmosphériques. Outre l'assurance couvrant les objets exposés ou autres lui appartenant, les exposants sont tenus de souscrire à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, où font courir à des tiers. Ils devront justifier en cas de contrôle d'une attestation d'assurance.

11. HORAIRES

11.1 La manifestation est ouverte au public le vendredi de 10h à 23h, samedi et dimanche de 9 heures à minuit. Il est demandé aux exposants de respecter scrupuleusement, les horaires d'ouverture et de fermeture.

A noter que les horaires de travail pour les marchands ambulants sont fixés comme suit: de 9 heures à 19 heures. Les espaces devront être libérés-en-conséquence à 19heures précises. L'inauguration officielle est le vendredi à 10h sauf changement par l'organisateur.

11.2 La vente de boissons alcoolisées est interdite à compter de 22 heures tous les jours.

11.3 Pendant ces heures, aucun véhicule n'est toléré dans l'enceinte du champ de foire à l'exception des véhicules autorisés par la Municipalité.

11.4 Pour permettre aux exposants d'approvisionner leur stand, l'accès aux véhicules est autorisé jusqu'à 8h30 heures. L'utilisation de diable de transport ou autre moyen de transport simple est fortement conseillé pour un passage (à pieds) par l'entrée arrière du champ de foire jusqu'à 11 heures sur présentation du badge réglementaire.

12. DÉMONTAGE DES STANDS

12.1 Le lendemain de la manifestation, les exposants doivent être présents sur leur stand dès 7 heures, le service de gardiennage n'assurant plus la sécurité vol après cette

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM17-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

heure. La Municipalité de La Plaine des Palmistes dégage sa responsabilité à partir de cette heure.

12.2 Les exposants doivent avoir débarrassé leur emplacement le lendemain du dernier jour de la Fête.

Les constructions édifiées par les exposants doivent être démontées et enlevées au plus tard lundi suivant à 18h.

12.3 Les occupants de tentes louées par la municipalité doivent avoir quitté leur emplacement dès la fin de la manifestation afin que le démontage puisse s'effectuer dans les meilleurs délais. Il leur faudra impérativement faire l'état des lieux avant leur départ en informant l'agent communal de service.

13. DROITS A L'IMAGE

Durant la Fête des Goyaviers, les forains peuvent être photographiés et filmés. Ces images et/ou vidéos pourront être utilisées sur notre site internet et réseaux sociaux, dans notre journal ou toute autre parution à des fins d'illustration de la manifestation. Les utilisations prévues ne peuvent porter atteinte à votre vie privée, et plus généralement, ne sont pas de nature à vous nuire ou à vous causer un préjudice. Ces dispositions sont portées à votre connaissance, dans le cadre de l'application de la législation relative au respect du droit à l'image et au respect de la vie privée.

14. DISPOSITIONS PARTICULIERES

14.1 D'une façon générale, toutes les démonstrations ou attractions pouvant présenter un certain danger pour le public, doivent faire l'objet d'une demandé d'autorisation donnant toutes les précisions utiles pour en permettre l'examen (sécurité incendie).

Voitures et engins : les réservoirs doivent être vides de carburant et les batteries d'accumulation seront enlevées, les bouchons de réservoirs doivent impérativement être à clef. Machines : aucune machine ne pourra être mise en marche ou présentée en ordre de fonctionnement en dehors de la présence sur le stand d'une personne qualifiée, qui sera tenue responsable (art. T.71 et 72 de l'arrêté du 23 mars 1965, ainsi que les textes subséquents en vigueur à la date de l'ouverture de la manifestation).

Appareils de levage (grues) : une zone de protection d'une superficie suffisante devra être prévue pour la sécurité afin d'éviter tout accident.

Chauffage et combustible : Art.T73 et suivants. Toutes précautions doivent être prises pour éviter les accidents, pouvant provenir d'appareils présentés en fonctionnement comportant des pièces en mouvement ou portés à une température supérieure à 60°. Les appareils seront disposés sur une plateforme métallique formant une cuvette étanche dont le fond sera garni de sable et qui pourra contenir la totalité du réservoir.

L'approvisionnement en liquide inflammable sera limité à 25 litres et le remplissage des réservoirs des appareils sera interdit pendant la présence du public.

14.2 Les propriétaires de manèges ayant une alimentation autonome (groupe électrogène) devront être homologués (avec fiche technique à l'appui) comprenant un bac de rétention de contenance équivalente, égale ou supérieure à celui du réservoir. Par ailleurs, le stockage de carburant dans des contenants de type jerricane est interdit.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM17-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

14.3 Les restaurateurs et tenanciers de bar devront afficher les documents concernant la distribution de boissons alcoolisées, mettre en évidence les prix et la contenance des boissons et produits vendus.

La vente de boisson doit se faire dans des gobelets en plastique. Pour des raisons de sécurité, les canettes en verre sont proscrites. La vente de cigarettes et de boissons alcoolisées aux mineurs est strictement interdite.

15. DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 Toute infraction au présent règlement, peut entraîner l'exclusion immédiate du participant, sans aucune indemnité, ni remboursement des sommes qu'il aurait versées.

15.2 La Municipalité de la Plaine des Palmistes a, en outre, le droit de statuer sur les cas non prévus au présent règlement et toutes ses décisions sont immédiatement exécutoires.

15.3 La Municipalité de la Plaine des Palmistes, peut prescrire la modification ou l'enlèvement de toute installation de nature à nuire aux autres exposants ou à l'aspect de la Manifestation ou de nature à provoquer des accidents ou des incidents ; ses décisions à cet effet sont sans appel, immédiatement exécutoires et tous les frais sont à la charge de l'exposant concerné.

15.4 La Municipalité de la Plaine des Palmistes décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions qui pourraient se produire dans le programme.

15.5 La Municipalité de La Plaine des Palmistes décline toute responsabilité en cas de coupure d'électricité ou d'eau.
L'électricien responsable est présent pendant toute la durée de la manifestation. Les demandes de branchements électriques doivent être faites en même temps que la demande d'inscription. Les demandes de dernière heure ne peuvent être effectuées qu'après autorisation de la Municipalité.

15.6 Les réclamations écrites et individuelles, sont seules admises et doivent être adressées à la Municipalité de la Plaine des Palmistes.

15.7 En cas de contestation, le tribunal administratif de Saint-Denis est seul compétent.

15.8 Le présent règlement peut être modifié à tout moment, suivant la règlementation, pour garantir une meilleure sécurité.

Pour nous contacter :

Mairie de la Plaine des Palmistes
230 rue de la République
97431 la Plaine des Palmistes
Tél : 0262 51 49 10

ou

Annexe Municipale

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM17-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Service Animation Socio-économique
285 rue de la République
97431 la Plaine des Palmistes
Tel : 02 62 58 69 01
Fax : 02 62 58 23 32
fetedesgoyaviers@plaine-des-palmistes.fr

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM17-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU SIX AVRIL

DEUX MILLE DIX-SEPT

Affaire n°18-060417 : Organisation de la Fête Des Goyaviers / Evolution tarifaire des emplacements

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite **le 30 mars 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de **: 21**

Procuration (s): 1

Absent (s) : 7

Total des votes : 22

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

L'an deux mille dix-sept le **six avril** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1er adjoint - Laurence FELICIDALI 2ème adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3ème adjoint - Sylvie PICARD 4ème adjointe - Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Yves PLANTE 6ème adjoint – Jean Benoit ROBERT 8ème adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Aliette ROLLAND conseillère municipale - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Didier DEURWEILHER conseiller municipal Jacques - GUERIN conseiller municipal – Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal.

PROCURATION(S) : Emmanuelle GONTHIER 7ème adjointe à Micheline ALAVIN 5ème adjointe.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM18-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Affaire n°18-060417
Organisation de la Fête Des Goyaviers / Evolution tarifaire des emplacements
---

Dans le cadre de la « Fête Des Goyaviers » organisée par la Ville, la Commune est sollicitée par les professionnels pour l'occupation du domaine public communal.

Suite à l'édition précédente et sur les recommandations du syndicat des marchés de France, il convient de faire évoluer les tarifs des emplacements. Il est d'une part question d'une simplification de 2 lignes tarifaires concernant la restauration en une seule ligne et il s'agit d'autre part de la mise en place d'une caution environnementale pour le maintien de la salubrité du site, comme indiqué à la délibération précédente relative à la mise à jour du Règlement Intérieur.

La définition des lignes a également été affinée et ajustée (voir tarifs en annexe).

A ce titre, le Maire propose de fixer comme suit la tarification pour l'occupation du domaine public le temps de la manifestation.

Anciens tarifs

Emplacement nu pour restauration **sur place** avec terrasse 4 mètres sur la longueur du métier[3]	ml	125 €
Camion bar, conteneur et remorque pour restauration **à emporter sans terrasse** (jusqu'à 3 M de profondeur)	ml	75 €
Emplacement association sous tente dédiée	ml	15 €

Nouveaux tarifs

Emplacement jusqu'à 3 mètres de profondeur pour restauration **sur place** avec terrasse 4 mètres sur la longueur du métier	unité	80 €
Caution environnement - dépôt de chèque à l'ordre du trésor public à la signature de la convention et restitution 10 jours après la manifestation si aucun déchet liquide (huile ou hydrocarbure) ou solide n'a été recensé à la clôture par l'équipe organisatrice et la police municipale.	caution	150 €
Emplacement pour association sous tente dédiée 3x3	unité	60 €

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 20 voix pour, 1 absent au moment du vote (le maire) et 1 opposition (ROLLAND Aliette conseillère municipale) :

- **APPROUVE** la tarification telle que détaillée ci-dessus pour l'occupation du domaine public,-
- **DECIDE** l'application de la tarification à compter de l'exécution de la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire ou en son absence, l'Adjoint délégué, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

(Pièces -Jointes : courrier du Syndicat des marchés de France – proposition de tarification des emplacements)

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

LE MAIRE

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES RÉUNION

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM18-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

SMF Réunion

Syndicat des Marchés de France

Saint-Denis le, 27/05/16

Objet :
Fête des Goyaviers

Mairie de la Plaine des Palmistes
A l'attention de M David BENARD
Division Animation Populaire
97431 La Plaine des Palmistes

Monsieur,

Suite à la Rencontre de ce jour avec notre délégué aux affaires foraines, Monsieur David MENAL, dont l'objet était un malentendu conflictuel consécutif à la communication de données tarifaires erronées à N-1 lors des réunions consultatives, ayant entrainé par voie de conséquence une hausse des prix particulièrement exorbitante pour certains forains qui nous l'ont fait savoir.

Nous vous remercions d'avoir fait appel au SMF qui dans un premier temps a pris immédiatement contact avec les forains concernés pour tenter d'apaiser la situation. Nous sommes particulièrement satisfaits de la décision qui a été prise par la municipalité afin de trouver un compromis honorable permettant le bon déroulement de la Fête des Goyaviers dans une sérénité retrouvée.

Cette mésaventure doit interpeller toutes les parties à être encore plus vigilantes lors des réunions préparatoires, sachant qu'une toute petite erreur peut avoir de fâcheuses conséquences. Le plus important est que le dialogue n'a jamais été rompu et que c'est par lui que des solutions ont pu être trouvées.

Nous vous renouvelons tout notre soutien pour communiquer sur l'événement. Aussi, si vous avez des documents promotionnels à nous transmettre, nous en ferons une large diffusion pour que la Fête des Goyaviers demeure un événement incontournable dans l'esprit des réunionnais.

Veuillez croire, Monsieur, en nos cordiales et sincères salutations

Claude F. BOUYER
Président

Patrick LAW-THU
Secrétaire Général
Membre du Conseil d'Administration Fédéral

Siège social : 77, rue Pasteur 97400 Saint-Denis Réunion
Tél : 0692 861 376 (le Président) 0692 827 650 (le Secrétaire Général) mail : cnsr@orange.fr
Membre de la Fédération Nationale des Marchés de France
Syndicat n° 9740018403061S modifié le 09/06/15 Mairie de St-Denis

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM18-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

PROPOSITION DE TARIFICATION DES EMPLACEMENTS

FETE DES GOYAVIERS

REF TARIF	Type d'emplacement	Unité	Tarifs pour 2,5 jours
Zone A et B - Agriculteurs et artisans			
A1	Emplacement parasol ml jusqu'à 3 M de profondeur - longueur étalage	ml[1]	40 €
A2	Emplacement avec tente fournie 3M x 3M	Forfait	350 €
A3	**Caution environnement** - dépôt de chèque à l'ordre du trésor public à la signature de la convention et restitution 10 jours après la manifestation si aucun déchet liquide (huile ou hydrocarbure) ou solide n'a été recensé à la cloture par l'équipe organisatrice et la police municipale.	forfait	150 €
Zone C et D - Commerce (tous secteurs)			
C1	Emplacement parasol (ml jusqu'à 3 M de profondeur) - longueur étalage	ml	40 €
C2	Emplacement parasol (ml jusqu'à 4 M de profondeur) - longueur étalage	ml	50 €
C3	Emplacement avec location de tente 3M X 3M	forfait	350 €
C4	Emplacement avec location de tente 4M X 4M	forfait	400 €
C5	**Caution environnement** - dépôt de chèque à l'ordre du trésor public à la signature de la convention et restitution 10 jours après la manifestation si aucun déchet liquide (huile ou hydrocarbure) ou solide n'a été recensé à la cloture par l'équipe organisatrice et la police municipale. .	forfait	150 €
Zone R - Restauration			
R1	Emplacement jusqu'à 3 M de profondeur (métier ouvert) pour restauration **à emporter (confiserie, snack, crêperie,...)** sans terrasse, sans débit de boisson alcolisées sinon ref. R2)	ml	60 €
R2	Emplacement jusqu'à 3 M de profondeur pour restauration **sur place** avec terrasse 4 mètres sur la longueur du métier[3]	ml	80 €
R3	Stand fixe(4M x 4M) à usage restauration (box tôlé) avec terrasse 4M x 4M (tente non fournie)	unité	450 €
R4	Supplément térrasse restauration sur place - dimensions max. 4M X 4M (tente non fournie)	forfait	80 €
R5	Supplément électrique < 30A TRI	forfait	20 €
R6	Supplément électrique 31A à 60A TRI	forfait	75 €
R7	Supplément électrique > 60A TRI	forfait	150 €
R8	**Caution environnement** - dépôt de chèque à l'ordre du trésor public à la signature de la convention et restitution 10 jours après la manifestation si aucun déchet liquide (huile ou hydrocarbure) ou solide n'a été recensé à la cloture par l'équipe organisatrice et la police municipale.	forfait	150 €
Zone M - Manèges et attractions			
Manège Enfant			
M1	Surface < 70 m² jusquà 30A TRI	forfait	370 €
M2	Surface 71 à 99 m² jusquà 30A TRI	forfait	435 €
M3	Surface 100 à 139 m² jusquà 30A TRI	forfait	500 €
M4	Surface > 140 m² jusquà 30A TRI	forfait	850 €
Manège Adulte			
M5	Surface < 70 m² jusquà 30A TRI	forfait	550 €
M6	Surface 71 à 99 m² jusquà 30A TRI	forfait	650 €
M7	Surface 100 à 139 m² jusquà 30A TRI	forfait	800 €
M8	Surface > 140 m² jusquà 30A TRI	forfait	950 €
M9	Supplément électrique 31A à 60A	forfait	75 €
M10	Supplément électrique >60A	forfait	150 €
Attractions			
M11	Pêche canard	ml	60 €
M12	Jeux à jeton, grue et similaires (inclus branchement 30A Mono)	forfait	500 €
M13	Trampoline, jeux d'eau, structure gonflable, jeux d'adresse, parcours, (inclus 30A Mono)	forfait	370 €
M14	Simulateur cinéma 60A TRI inclus	forfait	690 €
M15	Supplément électrique 15 à 30A TRI	forfait	20 €
M16	Supplément électrique 31A à 60A TRI	forfait	75 €
M17	**Caution environnement** - dépôt de chèque à l'ordre du trésor public à la signature de la convention et restitution 10 jours après la manifestation si aucun déchet liquide (huile ou hydrocarbure) ou solide n'a été recensé à la cloture par l'équipe organisatrice et la police municipale.	forfait	150 €
Zone V - Exposition de véhicules			
V1	Emplacement de 4 véhicules	forfait	600 €
Zone E - Association à but non lucratif			
E1	Emplacement sous tente dédiée 3x3	[illegible]	[illegible]

Le linéaire est déterminé par la dimention (la longueur) ouverte du metier[3] ou de l'étale.

pour les étales en angle, sont prises en compte les 2 côtés.

Lexique :

1 - ml : mètre linéaire

2 - nd : non défini précédement

3 - métier : terme utilisé pour nommer la structure foraine : étale, tente, manège, vehicule, remorque,...

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM18-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU SIX AVRIL

DEUX MILLE DIX-SEPT

Affaire n°19-060417 : Acquisition de la parcelle AK 272 appartenant aux consorts MUSSARD Denis /Approbation de la convention de portage entre la Commune et l'EPFR

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite **le 30 mars 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de **: 21**

Procuration (s): 1

Absent (s) : 7

Total des votes : 22

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

L'an deux mille dix-sept le **six avril** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1er adjoint - Laurence FELICIDALI 2ème adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3ème adjoint - Sylvie PICARD 4ème adjointe - Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Yves PLANTE 6ème adjoint – Jean Benoit ROBERT 8ème adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Aliette ROLLAND conseillère municipale - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Didier DEURWEILHER conseiller municipal Jacques - GUERIN conseiller municipal – Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal.

PROCURATION(S) : Emmanuelle GONTHIER 7ème adjointe à Micheline ALAVIN 5ème adjointe.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM19-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Affaire n° 19-060417
Acquisition de la parcelle AK 272 appartenant aux consorts MUSSARD Denis /
Approbation de la convention de portage entre la Commune et l'EPFR

Le 15 décembre 2016 le Conseil Municipal a validé la mutation foncière de la parcelle AK 272 pour une surface de 353 m², appartenant aux consorts Denis MUSSARD au prix de 160 000,00 € notamment pour la structuration et la sécurisation du carrefour RN3-ligne 2 000.

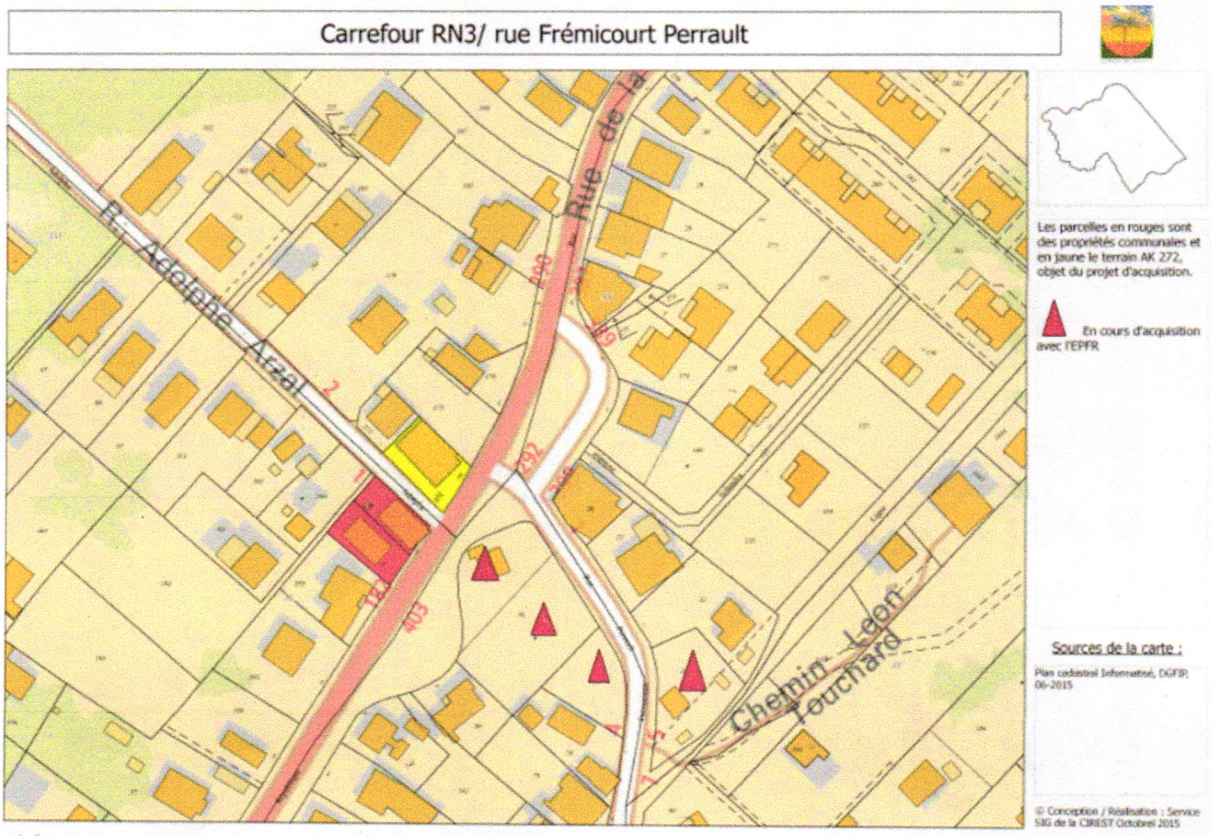

Pour le portage de cette opération, il a été demandé à l'EPFR, titulaire du droit de préemption urbain par délégation, de réaliser cette acquisition pour le compte de la Commune.

Pour ce faire, il est nécessaire de signer une convention opérationnelle qui fixe les conditions relatives au portage, à la gestion et à la rétrocession du bien acquis.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'achat de la parcelle référencée AK 272 par l'intermédiaire de l'EPFR au prix de 160 000,00 €.

Les conditions de portage sont les suivantes :

- Durée de portage : 8 ans
- Différé de règlement : 4 ans
- Nombre d'échéances : 5

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM19-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 21 voix pour et 1 abstention (ROLLAND Aliette conseillère municipale) :

- **PROCEDE** à la validation de l'acquisition du terrain aux conditions sus énoncées,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention opérationnelle d'acquisition foncière avec l'EPFR,
- **AUTORISE** le Maire ou, en son absence, l'Adjoint délégué, à effectuer toutes les démarches y afférentes.

(Pièces -Jointes : convention opérationnelle d'acquisition foncière n°06 17 05 entre la commune et l'EPFR – cout de revient et échéancier de règlement – copie DCM n°186151216+plan cadastral +avis du domaine)

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

LE MAIRE

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES ★ RÉUNION ★

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM19-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

LA PLAINE DES PALMISTES

CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACQUISITION FONCIERE

N° 06 17 05

CONCLUE ENTRE :

- ☐ LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES
- ☐ L'EPF Réunion

Objet : Acquisition et portage du terrain bâti cadastré AK 272 sis au 298 Rue de la République

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM19-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

PREAMBULE

L'EPF Réunion a été créé en vue de la réalisation de toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Les activités de l'EPF Réunion s'exercent dans le cadre d'un Programme Pluriannuel d'Intervention Foncières (P.P.I.F) réalisé par tranches annuelles.

Les actions ou opérations ont pour objet :

- de mettre en œuvre un projet urbain,
- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de lutter contre l'insalubrité,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

A la demande de collectivités locales, l'EPF Réunion peut être délégataire du droit de préemption sur tout ou partie de la commune et mettre en œuvre la procédure d'expropriation.

Aucune opération de l'EPF Réunion ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune concernée.

Ceci exposé,

Il est conclu le présent contrat entre :

- **La Commune de La Plaine des Palmistes**, représentée par son Maire, Monsieur Marc Luc BOYER, habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal en date du , ci-après dénommée **« la Commune »**,

D'une part,

- **L'Établissement Public Foncier de la Réunion**, représenté par son Directeur, Monsieur Jean Louis GRANDVAUX, habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil d'administration du , ci-après dénommée

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM19-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

« **l'EPF Réunion**», dont le siège est situé 7, rue André LARDY, La Mare, 97438 SAINTE-MARIE

D'autre part.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'acquisition, de portage et de rétrocession par l'EPF Réunion, pour le compte de la Commune, de l'immeuble situé sur son territoire, ci-après désigné :

- Lieu-dit : **298 Rue de La République**
- Référence cadastrale : section **AK 272**
- Contenance cadastrale : **353 m²**
- P.L.U. approuvé : **Ub**
- Situation au PPR_I : néant
- Propriétaire : **Consorts MUSSARD**
- Nature du bien : **bâti d'une maison ancienne en bois/dur sous tôles – à démolir**
- Etat d'occupation : **vendu libre de toute location ou occupation**

Article 2 : Durée du portage

L'EPF Réunion s'engage à maintenir dans son patrimoine l'immeuble désigné à l'article 1, durant une période de **huit années** et ce, à dater de son acquisition.

L'EPF Réunion s'engage, au plus tard au terme de cette période, à rétrocéder ledit immeuble à la Commune et cette dernière s'engage à l'acquérir **au plus tard huit années** après la date d'acquisition par l'EPF Réunion dans les conditions prévues à l'**annexe 1** de la présente convention.

La Commune pourra, par délibération de son conseil municipal et conformément aux lois et règlements en la matière, demander à l'EPF Réunion que la cession se réalise, dans les mêmes conditions, même après plusieurs années de portage, au profit des personnes désignées à l'article intitulé « ***Cession à un repreneur désigné par la Commune»***.

La Commune reste toutefois responsable des engagements qu'il a souscrits et devra effectuer les rachats en cas de défaillance du repreneur qu'elle aura désigné.

Le délai maximum de rachat devra être impérativement respecté.

Article 3 : Désignation d'un repreneur par la Commune.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM19-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

La Commune peut demander à l'EPF Réunion que la cession se réalise, dans les mêmes conditions, même après plusieurs années de portage, au profit d'un tiers, dénommé le repreneur, aux conditions suivantes :

-Le tiers désigné doit obligatoirement être un EPCI, une autre personne publique, une société d'économie mixte, un bailleur social.

-La désignation du tiers doit intervenir conformément aux lois et règlements en la matière dans le cadre de : concession d'aménagement type ZAC RHI, vente avec cahier des charges ou clauses formalisant l'engagement de réaliser l'opération inscrite dans la convention opérationnelle.

-La désignation du tiers doit faire l'objet d'une délibération de la commune et recevoir l'accord du conseil d'administration de l'EPF Réunion.

-Le tiers désigné doit être cosignataire de la convention opérationnelle.

-Le tiers désigné doit réaliser lui-même les actions ou opérations d'aménagement concernées.

Le repreneur est subrogé dans tous les droits et obligations de la Commune contenues aux présentes et la Commune reste responsable des engagements qu'elle a souscrits et devra effectuer les rachats en cas de défaillance du repreneur qu'elle aura désigné.

Article 4 : Prix de vente de l'immeuble à la Commune ou à son repreneur

Le prix de vente de l'immeuble à figurer dans l'acte authentique lors de sa cession par l'EPF Réunion à la Commune ou à son repreneur, s'entend du prix d'achat HT de l'immeuble, déterminé au vu de l'avis des domaines et acquitté par l'EPF Réunion lors de son acquisition, auquel il conviendra d'appliquer le régime de TVA en vigueur.

Dans le cas où le prix acquitté par l'EPF Réunion lors de son acquisition mentionne une TVA qui ne peut être déduite, du fait de l'engagement par la collectivité ou son repreneur, d' utiliser l'immeuble pendant toute la durée de portage pour une opération non soumise à TVA (occupation à titre gratuit, bail d'habitation...), le prix de vente de l'immeuble s'entend du prix TTC acquitté par l'EPF Réunion lors de son acquisition, auquel il conviendra d'appliquer la TVA sur la marge ou sur le prix total selon les dispositions fiscales en vigueur au moment de la revente.

Si en cours de portage, la Commune ou son repreneur utilise le bien pour une utilisation non soumise à TVA, l'EPF Réunion remboursera au Trésor la TVA déduite à l'acquisition. La Commune ou son repreneur s'engage à rembourser, ladite TVA non déductible à l'EPF Réunion dans un délai de deux mois de la date de facturation.

Remarques :

- Si à la date de rétrocession, il s'agit d'un terrain à bâtir (TAB) ou d'un immeuble achevé depuis plus de cinq ans, la TVA sera calculée sur le prix total si l'acquisition avait ouvert

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM19-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

droit à déduction, ou sur la marge égale à zéro s'il n'y a pas eu de déduction lors de l'acquisition initiale.

- Si le terrain ne constitue pas un terrain à bâtir au sens de la loi, ou s'il s'agit d'un immeuble achevé depuis moins de cinq ans, la TVA sera calculée sur le prix total.

Article 5 : Coût de revient à la Commune ou son repreneur

Le coût de revient pour la Commune ou son repreneur est constitué par le prix de vente de l'immeuble par l'EPF Réunion à la Commune ou à son repreneur, prévu ci-dessus, déduction faite des subventions éventuellement perçues par l'EPF Réunion au titre dudit immeuble, augmenté des frais de portage (A), des frais d'acquisition, de gestion de l'EPF Réunion (B) et diminué, le cas échéant, des produits de gestion du bien (C) ainsi que de la bonification de l'EPF Réunion (D).

A – Frais de portage

Des frais de portage sont dus par la Commune ou son repreneur entre la date d'acquisition du bien par l'EPF Réunion et la date de règlement définitif du prix de vente.

Ces frais sont calculés sur le montant constitué par le prix de vente par l'EPF Réunion à la Commune ou à son repreneur, déduction faite des subventions éventuelles perçues par l'EPF Réunion au titre dudit immeuble.

Ce taux de portage fixé à 1 % HT/an s'applique au capital restant dû déduction faite des subventions éventuelles perçues par l'EPF Réunion au titre dudit immeuble.

Les acquisitions d'un montant inférieur à 2 000 € HT, sont exonérées de l'ensemble des frais.

En cas de cession anticipée, les frais de portage pour la commune ou son repreneur seront dus pour une année entière de portage si cette cession (date de signature de l'acte) intervient au-delà des six premiers mois de la date anniversaire d'acquisition et ne seront pas dus si cette cession (date de signature de l'acte) intervient en deca des six premiers mois.

Modalités de règlement des échéances

Le remboursement du prix de vente après déduction des subventions éventuelles perçues par l'EPF Réunion ainsi que celui des frais de portage interviendra dans les conditions déterminées à **l'annexe 1** à la présente convention.

Il est précisé qu'à la demande de la Commune ou de son repreneur, un différé de un à quatre ans à compter de la date d'acquisition du bien par l'EPF Réunion, peut être accordé par ce dernier, avant le remboursement de la première échéance par la Commune ou son repreneur.

Toutefois le règlement intégral des éléments constitutifs du coût de revient visé plus haut devra être effectué par la Commune ou son repreneur, au plus tard au jour de la revente de l'immeuble, objet des présentes, par l'EPF Réunion à ces derniers.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM19-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Durée de portage	Différé de paiement	taux de portage
1-15 ans	1-4 ans	1% HT sur le capital restant dû

Un bilan financier sera réalisé annuellement.

B –frais d'acquisition et de gestion.

a -Frais d'acquisition et de gestion

Tous frais d'acquisition et de gestion engagés par l'EPF Réunion au titre du bien, devront faire l'objet d'un remboursement par la Commune ou son repreneur à l'EPF Réunion. Il s'agit notamment :

- des frais divers d'acquisition (frais de notaires, procédure, divers)
- des indemnités de toutes natures versées aux propriétaires, locataires ou ayants-droit, sur la base soit de l'avis des Domaines, soit d'un rapport d'expert qualifié, soit d'une fixation par voie judiciaire ;
- des honoraires d'expertise, d'avocats ;

- de toute condamnation prononcée à l'encontre de l'EPFR en sa qualité de propriétaire et/ou de gestionnaire du bien ;
- des impôts et taxes ;
- du montant des travaux de dépollution, de démolition, d'entretien et de conservation des biens ;
- de la prime d'assurance souscrite par l'EPF Réunion en qualité de propriétaire non occupant ;

du remboursement de la partie de l'indemnité restant à la charge de l'EPF Réunion en cas de sinistre (Franchise)

Conformément à la délibération du Conseil d'administration du 26 février 2014, les frais de diagnostics immobiliers cités ci-dessous sont intégralement pris en charge par l'EPF Réunion :
Il s'agit de : le constat de risque d'exposition au plomb, états parasitaires, diagnostic amiante avant-vente et avant démolition, état de l'installation électrique, état des risques naturels et technologiques.

b- Modalités de remboursement des frais d'acquisition et de gestion

Principe :

Tout paiement devra intervenir dans un délai de deux mois de la date de facturation par l'EPF Réunion. A défaut de paiement dans ce délai, un intérêt moratoire égal au taux de l'intérêt légal sera appliqué.

Il pourra être fait application des articles L 1612-15 et L 1612-16 du code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM19-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Exception :

Concernant, le remboursement des émoluments de négociation, des indemnités de toutes natures versées aux propriétaires, locataires ou ayants-droit ainsi que du montant des travaux de dépollution, démolition, sécurisation et de conservation du bien, leur règlement intégral pourra, à la demande de la Commune ou son repreneur, être effectué par ces derniers, au plus tard au jour de la revente de l'immeuble.

Les modalités de remboursement desdites sommes seront notifiées par l'EPF Réunion à la Commune ou son repreneur.

C – Produits de gestion du bien

Les produits de gestion du bien s'entendent de tous les revenus réellement perçus par l'EPF Réunion provenant de la location ou de la mise à disposition de l'immeuble ou d'une partie de celui-ci tels que loyers, redevances etc..., entre la date d'acquisition du bien par l'EPF Réunion et la date de cession à la Commune ou son repreneur.

Ces produits de gestion viendront en déduction du coût de revient visé ci-dessus et feront l'objet, d'un reversement par l'EPF Réunion à la Commune ou à son repreneur à la date de règlement définitif du prix de vente par cette dernière ou à son repreneur.

D – Mesure de Bonification *l'EPF Réunion*

Si l'immeuble, objet des présentes est éligible à la mesure de bonification de l'EPF Réunion, cette bonification sera versée à la Commune ou à son repreneur lors de la revente de l'immeuble, objet des présentes, à cette dernière ou à son repreneur.

Article 6 : Destination de l'immeuble

La réserve foncière, objet de la présente convention devra impérativement répondre à un motif d'intérêt général au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Les priorités de l'EPF Réunion définies dans le PPIF se justifient notamment par la réalisation d'opérations d'aménagement ayant pour objets :

- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat comprenant à minima une proportion de 60 % de logements aidés,
- de réaliser des équipements collectifs,
- d'organiser l'accueil de zones d'activités économiques et touristiques communales ou intercommunales.

Au jour de la signature de la présente convention, la destination prévue par la Commune, arrêtée après concertation entre les différentes parties, est la suivante :

EQUIPEMENT PUBLIC

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM19-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

La Commune s'engage, si nécessaire, à prendre toutes dispositions utiles pour modifier ou réviser son Plan Local d'Urbanisme afin de permettre une utilisation du terrain mentionné à l'article 1, conforme aux règles d'urbanisme qu'il définit et à sa destination telle que prévue ci-dessus.

Cette mise en concordance devra être réalisée, au plus tard à la date de l'acte de cession du bien par l'EPF Réunion à la Commune ou son repreneur, qui s'engage à racheter le bien en l'état.
En outre, la Commune ou son repreneur s'engage, au plus tard quatre mois avant la cession du bien par l'EPFR (cession anticipée ou à l'issue de la période de portage), à justifier par tous moyens (permis d'aménager ou de construire, cahier des charges de l'opérateur...), à l'EPF Réunion, de la réalité du projet d'intérêt général convenu ci-dessus.

Si la Commune ou son repreneur n'est pas en mesure de justifier de la réalité de l'opération conformément à la destination prévue et dans les conditions visées ci-dessus, il est possible pour la Commune ou son repreneur de demander une modification de la durée de portage.

De plus la Commune ou son repreneur s'engage après le rachat du bien à l'EPF Réunion, à l'informer du bon déroulement de l'opération d'aménagement ainsi que du bilan définitif de cette dernière au regard des engagements pris.

Si la Commune souhaite changer la destination du bien, objet des présentes, elle s'engage, au préalable, à en faire la demande écrite à l'EPF Réunion pour approbation de son Conseil d'administration, en justifiant d'une nouvelle destination conforme à l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

Les obligations, nées de cette acquisition par l'EPF Réunion sont transférées de plein droit, à la Commune ou son repreneur qui accepte, par la présente, de les prendre à son compte.

Les actions ou opérations d'aménagement engagées par la Commune ou son repreneur devront être réalisées en cohérence avec les principes fondamentaux du développement durable.

Article 7 : Revente des biens par la Commune

La Commune s'engage après le rachat des biens à l'EPF Réunion à respecter la destination prévue à la convention opérationnelle.

Dans ce cadre, la Commune avant toute revente à un tiers, autres que ceux mentionnés à l'article « ***Cession à un repreneur désigné par la Commune*** » des présentes, d'un terrain préalablement porté par l'EPF Réunion doit justifier auprès du Conseil d'administration de l'Etablissement des points suivants :

- La destination du bien est conforme à celle mentionnée dans la convention

- Justifier d'une délibération du Conseil Municipal précisant l'intérêt général de la cession à un tiers par la réalisation d'un cahier des charges (objectif à atteindre et sanctions) auquel le tiers devra se soumettre et approuvant le choix du tiers retenu conformément aux lois et règlements en la matière.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM19-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Article 8 : Gestion des biens

Il est convenu que L'EPF Réunion procédera à la démolition du bâti et que l'EPF Réunion est gestionnaire du bien jusqu'à la réalisation par ce dernier des travaux de démolition demandés par la Commune ou son repreneur.

Dés notification par l'EPF Réunion à la Commune ou son repreneur de la réalisation des travaux de démolition, les biens acquis dans le cadre du présent contrat seront mis à la disposition de la Commune ou de son repreneur.

La Commune ou son repreneur s'engage à assurer l'entretien des immeubles ainsi que leur gardiennage éventuel afin que l'EPF Réunion ne soit pas inquiété à ce sujet.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, la Commune ou son repreneur s'engage à effectuer sur le terrain une information, sous forme de panneau où il est notifié que ce bien a été acheté grâce aux financements de l'EPF Réunion.

La Commune ou son repreneur sera subrogé dans tous les droits et obligations du propriétaire, en lieu et place de l'EPF Réunion.et notamment dans le règlement de tous les problèmes et litiges pouvant survenir pendant la durée de détention de l'immeuble.

La mise à disposition des biens est accordée à dater de la notification faite par l'EPF Réunion au repreneur de la réalisation des travaux de démolition et ce, jusqu'à la date de la revente.

Les taxes afférentes à l'occupation d'un bien bâti sont à la charge de la Commune ou de son repreneur

La Commune ou son repreneur se garantira pour son propre compte en qualité d'occupant, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et pour un capital suffisant :

- Les dommages causés aux biens objets de la présente convention à la suite de la survenance de l'un ou plusieurs des évènements suivants : incendie, foudre, explosion, dégâts des eaux, attentats, tempêtes, ouragans, cyclones (en cas d'existence de surface bâtie) et catastrophes naturelles ;

- ✓ les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber tant à la Commune ou à son repreneur qu'à l'EPF Réunion du fait de la survenance de ces mêmes évènements, à l'égard des voisins, des occupants à quelque titre que ce soit, des tiers et de quiconque en général.

  Cette dernière garantie devra s'appliquer au recours dû non seulement aux dégâts matériels mais encore à la part de loyer et à la privation de jouissance que pourrait subir les victimes du sinistre.

Par ailleurs :

- ✓ l'attestation de la police d'assurance souscrite en respect des présentes dispositions devra être notifiée à l'EPF Réunion au plus tard le jour de l'acquisition dudit bien par l'EPF Réunion;

Accusé de réception en préfecture
974-249740065-20170403-DCM19-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

- ✓ toute suspension ou réduction de garantie, toute annulation, concernant la police souscrite en respect des présentes dispositions devra être notifiée à l'EPF Réunion sous préavis d'un mois par courrier R.A.R. ;

- Toute résiliation ou modification de garantie susceptible d'affecter les intérêts de l'EPF Réunion ne sera effectuée sans l'autorisation expresse de cette dernière ;

- l'EPF Réunion devra être informé de tout sinistre en rapport avec les biens concédés ;

- ✓ l'EPF Réunion sera avisé par la compagnie d'assurance de tout défaut de règlement des primes relatives au contrat.

Article 9 : Mise à disposition des biens pendant la durée de portage

De manière exceptionnelle et uniquement après accord écrit de l'EPF réunion, il est possible de mettre à disposition le bien, objet de la convention, dans les conditions suivantes :

- Si la Commune ou son repreneur souhaite occuper le bien objet des présentes, il s'engage, au préalable, à en faire la demande écrite à l'EPF Réunion :

  - En précisant l'utilisation effective que le repreneur souhaite attribuer au bien objet des présentes,
  - En s'engageant à ce que le bien, objet des présentes, respecte les normes de sécurité en la matière.

- Si Commune ou son repreneur souhaite que l'EPF Réunion mette à disposition le bien, objet des présentes, à un tiers désigné par lui, il s'engage, au préalable, à en faire la demande écrite à l'EPF Réunion :

  - En précisant l'utilisation effective que le tiers désigné par le repreneur souhaite attribuer au bien objet des présentes,

  - En précisant la durée de mise à disposition du bien, cette dernière ne pouvant en aucun cas excéder la durée de la convention opérationnelle d'acquisition,
  - En justifiant que le bien, objet des présentes, respecte les normes de sécurité en la matière,

Il est précisé que la mise à disposition à un tiers en cours de portage ne peut s'appliquer notamment à des activités commerciales artisanales ou professionnelles sauf accord écrit de l'EPF Réunion.

En cas de prise en charge par l'EPF Réunion, des travaux nécessaires à la conservation du bien ou de mise aux normes conformément au rapport du bureau de contrôle, le coût des travaux ainsi réalisés sera remboursé par la Commune ou son repreneur dans les conditions de l'article 5 des présentes.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM19-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

La destination de l'immeuble ne pourra être changée, même provisoirement, ni réalisée toute nouvelle construction, sans l'accord préalable de l'EPF Réunion.

La mise à disposition du bien à un tiers ne pourra intervenir qu'après la signature d'une convention d'occupation à titre précaire entre l'EPF Réunion et le tiers désigné (à titre onéreux ou gratuit)

Article 10 : autorisation de l'article de l'article R423-1 du code de l'urbanisme

Conformément à l'article R423-1 du code de l'urbanisme, l'EPF Réunion donne l'autorisation à la Commune ou son repreneur dès la notification de l'acquisition de déposer toute demande de permis de construire/d'aménagement en vue de la réalisation du projet d'intérêt général.

Article 11 : Abandon d'acquisition par la Commune ou son repreneur

Si la Commune ou son repreneur décidait de renoncer à l'intervention foncière objet de la présente convention, et ce, uniquement avant que l'EPF Réunion n'ait procédé à des acquisitions, la collectivité ou son repreneur serait tenue, dans tous les cas de figure, de rembourser à l'EPF Réunion les frais engagés par ce dernier pour parvenir à la maîtrise foncière :

- Si la décision d'abandon résulte d'un événement indépendant de la volonté de la Commune ou de son repreneur, seuls les débours extérieurs seront réclamés.
- En revanche, si cette décision résulte d'un choix d'opportunité de la Commune ou de son repreneur, cette dernière sera, en outre, tenue d'indemniser l'EPF Réunion forfaitairement de ses dépenses de fonctionnement selon le barème suivant appliqué par tranches de prix des immeubles sur la base de l'avis des Domaines, dont l'acquisition était projetée :
  - jusqu'à 150 000 € HT — 1.50 % HT
  - de 150 000 € à 300 000 € HT — 1.00 % HT
  - au-delà de 300 000 € HT — 0.75 % HT

Cette dernière disposition sera également appliquée à la Commune ou son repreneur qui, par choix, ne donnera pas à l'EPF Réunion les moyens de parvenir à la maîtrise foncière, et notamment au travers des prérogatives de puissance publique que sont l'exercice d'un droit de préemption ou la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 12 : Suspension des interventions de l'EPF Réunion

L'EPF Réunion peut suspendre toute acquisition dès lors qu'une des obligations précédemment énoncées est méconnue et cela, jusqu'au complet accomplissement desdites obligations.

Article 13 : Contrôle de la Commune ou de son repreneur

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM19-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

L'EPF Réunion devra justifier auprès de la Commune ou de son repreneur, à qui, elle rétrocèdera l'immeuble, de tous les frais engagés à ce titre.

Pendant la durée de la présente convention, la Commune ou son repreneur pourra, à tout moment demander à l'EPF Réunion tout élément relatif à l'acquisition de l'immeuble en cours.

Article 14 : Litiges et contentieux

Les litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant la juridiction du ressort du siège de l'EPF Réunion

Article 15 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et après sa transmission au Contrôle de Légalité.

Article 16: Durée de la convention

La durée de la présente convention est illimitée, il pourra cependant y être mis fin à la demande de l'une des deux parties dès lors qu'un accord sera intervenu entre les signataires pour assurer la liquidation des engagements en cours.

Fait à Sainte-Marie,
Le .....

La Commune de La Plaine des Palmistes **L'E.P.F. REUNION**

ANNEXE 1

06 17 05 - parcelle AK 272 - Consorts MUSSARD

MODALITES DU PORTAGE PAR L'EPFR

- **Durée de portage souhaitée** 5 ans
- **Différé de règlement souhaité** 4 ans
  (Entre date d'achat par l'EPFR et le premier règlement par le repreneur)

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM19-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

► **Nombre d'échéances calculées** 5

COUT DE REVIENT ET ECHEANCIER DE REGLEMENT

► **Prix d'achat HT du terrain par l'E.P.F.R.**

(établi au vu de l'estimation des Domaines) **160 000,00 €**

► **Déductions éventuelles (bonifications des EPCI)**

▪

▪

► **Décomposition du capital à amortir**

▪ Capital à amortir = prix d'achat HT dans l'acte => **160 000,00 €**

160 000,00 € / **5 échéances** = ***SOUS-TOTAL 1 =*** **32 000,00 € /an**

A) Frais de portage à 1,00%

▪ Total des intérêts calculés sur la durée du portage => **9 600,00 € HT**

9 600,00 € / **5 échéances** = ***SOUS-TOTAL 2 =***

	Prix HT	TVA	Prix TTC	
	1 920,00 €	**163,20 €**	**2 083,20 €**	/an

ECHEANCE ANNUELLE =>	33 920,00 €	163,20 €	34 083,20 €	/an
(5 échéances)				

	Prix HT	TVA / portage	Prix TTC
Somme des échéances annuelles sur l'ensemble du portage	169 600,00 €	816,00 €	170 416,00 €

B) Frais d'acquisition, de gestion et coûts d'intervention

	Prix HT	TVA	Prix TTC
▪ Coût d'intervention de l'EPF Réunion	**Néant (cf. délib CA du 26/02/2015)**		
▪ Frais d'acquisition (notaire, impôts,..) et de gestion :	seront remboursés à l'EPFR selon modalités convention		

C) Produits de gestion du bien et/ou subventions (le cas échéant)

▪

▪

▪

	Prix HT	TVA	Prix TTC
► **Coût de revient final cumulé**	169 600,00 €	816,00 €	170 416,00 €

(non compris les frais d'acquisition et de gestion et hors produits de gestion)

La Commune ***L'EPF Réunion***

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM19-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU QUINZE DÉCEMBRE DEUX MILLE SEIZE

Affaire n°18-151216 :
Mutation foncière pour la structuration du carrefour RN3-ligne 2 000/Achat parcelle AK 272 avec portage EPFR

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite **le 08 décembre 2016** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de : **18**

Procuration (s): 2

Absent (s) : 9

Total des votes : 20

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

L'an deux mille seize le **quinze décembre** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY.

PRÉSENTS : Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1er adjoint - Laurence FELICIDALI 2ème adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3ème adjoint - Sylvie PICARD 4ème adjointe - Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Yves PLANTE 6ème adjoint - Emmanuelle GONTHIER 7ème adjointe - Jean Benoit ROBERT 8ème adjoint - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale- Aliette ROLLAND conseillère municipale - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal.

ABSENT(S) : Georges GIRAUD conseiller municipal - Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Jacques GUERIN conseiller municipal - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

PROCURATION(S): Marc Luc BOYER Maire à Gervile LAN YAN SHUN 3ème adjoint - Ghislaine DORO conseillère municipale à Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1er adjoint.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20161215-DCM18-151216-DE
Date de télétransmission : 23/12/2016
Date de réception préfecture : 23/12/2016

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM19-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Affaire n°18-151216

Mutation foncière pour la structuration du carrefour RN3-ligne 2 000 /
Achat parcelle AK 272 avec portage EPFR

Dans le cadre de l'aménagement envisagé au carrefour RN3-ligne 2 000 (rues Frémicourt et Arzal), la Commune souhaite poursuivre la maitrise des terrains stratégiques autour de ce croisement routier et par conséquent faire l'acquisition de la parcelle AK 272, appartenant à Monsieur MUSSARD Denis Joseph, pour une surface cadastrale de 353 m².

En concertation avec les services de la Direction Régionale des Routes de la Réunion, ce secteur fera prochainement l'objet d'études techniques complètes destinées à renforcer la sécurité des usagers et l'activité économique de ce secteur. Le futur aménagement permettra un accès privilégié au secteur touristique de Piton Cabri/Bras Piton et constituera une desserte essentielle à la nouvelle aire des manifestations en cours d'étude et au futur centre d'entrainement sportif d'altitude sans oublier les centres de formation existant (MFR/IREO) ou projeté (IRTS). Ce carrefour représente donc une véritable polarité en devenir qui viendra ponctuer et donner du sens à cette traversée urbaine en cours de qualification.

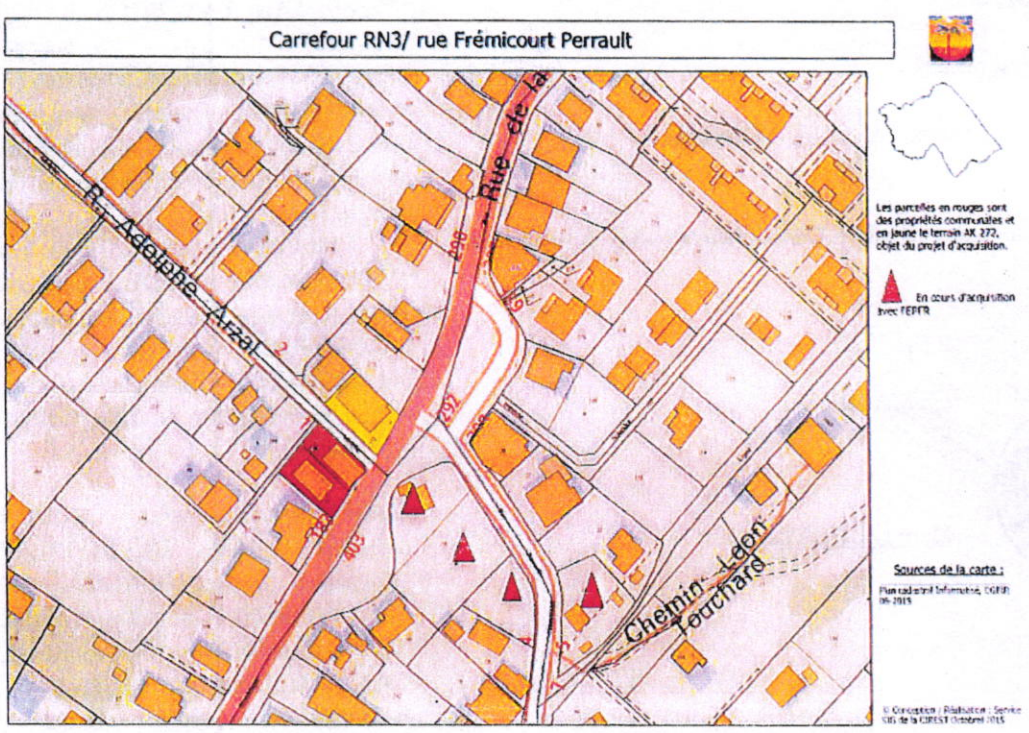

Les services des Domaines ont été sollicités afin d'évaluer le bien, composé d'un terrain de 353 m² et d'une maison. Le terrain étant classé en zone UB au PLU en vigueur, les Domaines ont estimé le dit bien à 150 000.00 €.

Une rencontre a eu lieu avec la famille pour négocier l'acquisition et un accord a été trouvé sur la base de 160 000.00 €. L'estimation faite par les Domaines permet d'accepter ce prix.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'achat du bien au prix de 160 000.00 € par l'intermédiaire de l'EPFR qui sera sollicité dans ce sens.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20161215-DCM18-151216-DE
Date de télétransmission : 23/12/2016
Date de réception préfecture : 23/12/2016

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM19-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

- **VALIDE** le principe de cette acquisition du terrain aux conditions sus énoncées,

- **AUTORISE** le Maire à solliciter l'EPFR pour demander l'acquisition,

- **AUTORISE** le Maire ou, en son absence, l'Adjoint délégué, à effectuer toutes les démarches y afférentes.

(Pièces jointes : Extrait du plan communal – Avis du domaine).

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

LE MAIRE

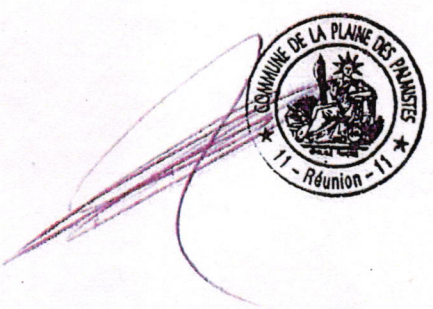

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20161215-DCM18-151216-DE
Date de télétransmission : 23/12/2016
Date de réception préfecture : 23/12/2016

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM19-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

DEPARTEMENT

COMMUNE
LA PLAINE-mai2015

MAIRIE

SERVICE DU PLAN

<Convexe>

Section: AK

Echelle: 1/500

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL

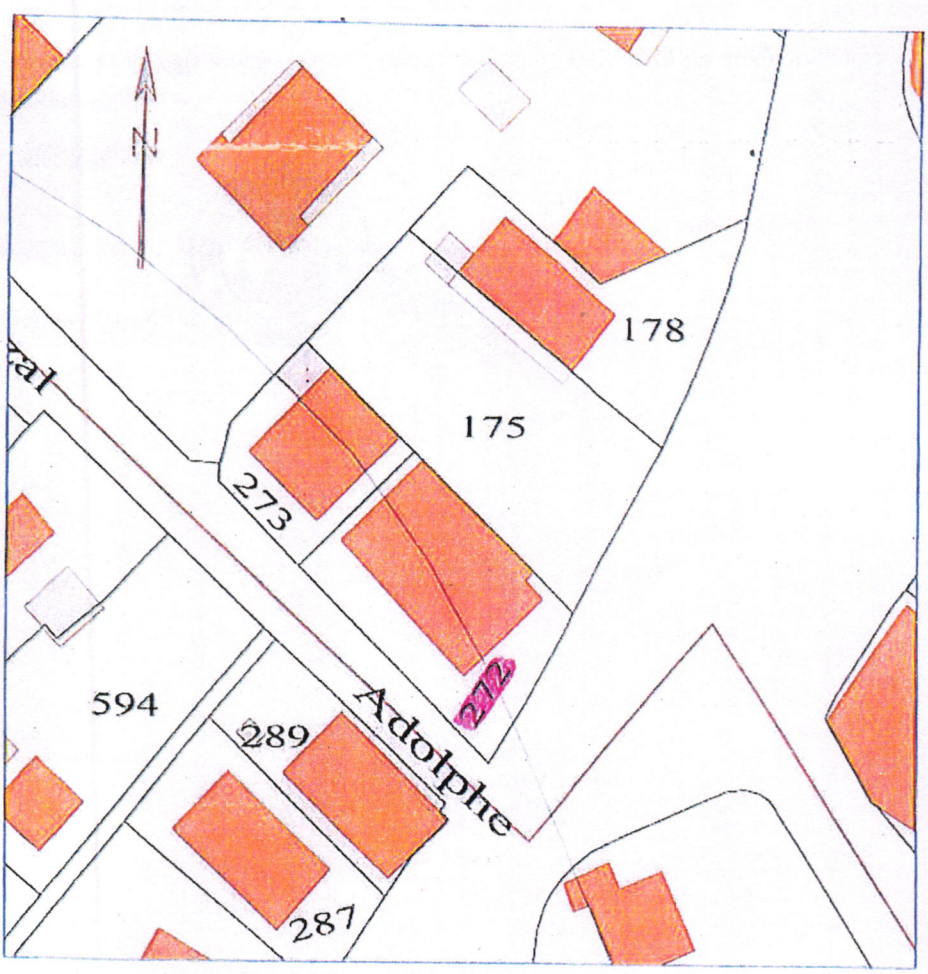

Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A
le 8/5/2015
Signature

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20161213-DCM16-131216-DE
Date de télétransmission : 23/12/2016
Date de réception préfecture : 23/12/2016

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM19-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REUNION
Missions Domaniales
7 Avenue André Malraux CS 21015
97 744 SAINT DENIS Messag CEDEX 9

N° 7300 R

AVIS DU DOMAINE

ACQUISITION AMIABLE

(Code général de la propriété des personnes publiques et Code du Domaine de l'Etat art R 4 ou décret n° 86-455 du 14 mars 1986)

Pour nous joindre :
Références : N° dossier : 2015-406V1274
Affaire suivie par : L. SAVIRAYE
Téléphone : 02 62 94 05 85
Télécopie : 02 62 94 05 83
Courriel : drfip974.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

1 Service consultant : Commune de La Plaine des Palmistes

2 Date de la consultation : Demande du 8/08/2015 complétée le 30/10/2015

3 Opération soumise au contrôle (objet et but) : Acquisition

4 Propriétaire présumé : M. MUSSARD DENIS JOSEPH
MME ROBERT MARIE RENEE

5 Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :
Commune de LA PLAINE DES PALMISTES
Parcelle cadastrée AK n° 272 d'une contenance cadastrale de 353 m² sur laquelle est édifiée une maison en bois/dur sous tôles.

5a Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous sol - Elements particuliers de plus value et de moins value - Voies et réseaux divers :
Au P.O.S. / P.L.U. : UB
Au P.P.R. : Néant

6 Origine de propriété : Indéterminée

7 Situation locative : Bien évalué libre de toute occupation et location

9 Détermination de la valeur vénale actuelle : 150 000 €

11 Réalisation d'accords amiables : Marge de négociation de 10 %

12 Observations particulières :
Cette évaluation correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.
Elle ne tient pas compte de l'éventuelle présence d'amiante, de termites ni des risques liés au saturnisme.
L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de LA REUNION.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A Saint-Denis, le 13 novembre 2015
Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de LA REUNION
L'Inspecteur des Finances Publiques

Lilian SAVIRAYE

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20161215-DCM18-151216-DE
Date de télétransmission : 23/12/2016
Date de réception préfecture : 23/12/2016

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM19-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20161219-DCM191216-DE
Date de télétransmission : 23/12/2016
Date de réception préfecture : 29/12/2016

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DEM19-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU SIX AVRIL

DEUX MILLE DIX-SEPT

Affaire n°20-060417 : Acquisition de la parcelle AK 23 appartenant à Monsieur FARRO Georges / Approbation de la convention de portage entre la Commune et l'EPFR

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite **le 30 mars 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de **: 21**

Procuration (s): 1

Absent (s) : 7

Total des votes : 22

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES * REUNION *

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

L'an deux mille dix-sept le **six avril** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1er adjoint - Laurence FELICIDALI 2ème adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3ème adjoint - Sylvie PICARD 4ème adjointe - Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Yves PLANTE 6ème adjoint – Jean Benoit ROBERT 8ème adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Aliette ROLLAND conseillère municipale - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Didier DEURWEILHER conseiller municipal Jacques - GUERIN conseiller municipal – Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal.

PROCURATION(S) : Emmanuelle GONTHIER 7ème adjointe à Micheline ALAVIN 5ème adjointe.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM20-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Affaire n° 20-060417
Acquisition de la parcelle AK 23 appartenant à Monsieur FARRO Georges /
Approbation de la convention de portage entre la Commune et l'EPFR

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets urbains dans le secteur et afin de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, la Ville souhaite acquérir la parcelle AK 23 appartenant à Monsieur FARRO Georges. Ainsi, la Collectivité a missionné l'EPFR pour négocier avec le propriétaire.

Projet d'acquisition du terrain AK 23

En jaune, le terrain concerné par le projet d'acquisition

Sources de la carte :

Plan cadastral informatisé, DGFIP, 06-2015

© Conception / Réalisation : Service SIG de la CIREST Octobre 2015

Echelle :

Après négociation avec Monsieur FARRO Georges le propriétaire de la parcelle AK 23, la vente pourrait se faire au prix de 60 000,00 € pour une surface de 647 m², classée en zone UB au PLU en vigueur.

Pour le portage de cette opération, il a été demandé à l'EPFR, titulaire du droit de préemption urbain par délégation, de réaliser cette acquisition pour le compte de la Commune.

Pour y parvenir, il est nécessaire de signer une convention opérationnelle qui fixe les conditions relatives au portage, à la gestion et à la rétrocession du bien acquis.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'achat de la parcelle référencée AK 23 par l'intermédiaire de l'EPFR au prix de 60 000,00 €.

Les conditions de portage sont les suivantes :

- Durée de portage : 8 ans
- Différé de règlement : 4 ans
- Nombre d'échéances : 5

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM20-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 21 voix pour et 1 abstention (ROLLAND Aliette conseillère municipale) :

- **PROCEDE** à la validation de l'acquisition du terrain aux conditions sus énoncées,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention opérationnelle d'acquisition foncière avec l'EPFR,
- **AUTORISE** le Maire ou, en son absence, l'Adjoint délégué, à effectuer toutes les démarches y afférentes.

(Pièces -Jointes : Projet d'acquisition du terrain AK23 – Extrait plan communal-convention opérationnelle d'acquisition foncière entre la commune et l'EPFR – cout de revient et échéancier de règlement)

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

LE MAIRE

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES * REUNION *

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM20-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Projet d'acquisition du terrain AK 23

En ja
concep
d

Sourc

Plan cadast
06-2015

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM20-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

© Concept
SIG de la C

Echelle :

<Convexe>

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM20-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

MAIRIE

Section: AK

SERVICE DU PLAN

Echelle: 1/1000

COMMUNE

LA PLAINE DES PALMISTES (15-02-17)

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL

Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 3/16/2017
Signature

LA PLAINE DES PALMISTES

CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACQUISITION FONCIERE

N° 06 17 03

CONCLUE ENTRE :

- ☐ LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES
- ☐ L'EPF Réunion

Objet : Acquisition et portage du terrain cadastré AK 23 sis au 5 Rue Fremicourt PERRAULT

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM20-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

PREAMBULE

L'EPF Réunion a été créé en vue de la réalisation de toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Les activités de l'EPF Réunion s'exercent dans le cadre d'un Programme Pluriannuel d'Intervention Foncières (P.P.I.F) réalisé par tranches annuelles.

Les actions ou opérations ont pour objet :

- de mettre en œuvre un projet urbain,
- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de lutter contre l'insalubrité,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

A la demande de collectivités locales, l'EPF Réunion peut être délégataire du droit de préemption sur tout ou partie de la commune et mettre en œuvre la procédure d'expropriation.

Aucune opération de l'EPF Réunion ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune concernée.

Ceci exposé,

Il est conclu le présent contrat entre :

- **La Commune de La Plaine des Palmistes**, représentée par son Maire, Monsieur Marc Luc BOYER, habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal en date du , ci-après dénommée **« la Commune »**,

  D'une part,

- **L'Établissement Public Foncier de la Réunion**, représenté par son Directeur, Monsieur Jean Louis GRANDVAUX, habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil d'administration du , ci-après dénommée **« l'EPF Réunion»**, dont le siège est situé 7, rue André LARDY, La Mare, 97438 SAINTE-MARIE

  D'autre part.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM20-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'acquisition, de portage et de rétrocession par l'EPF Réunion, pour le compte de la Commune, de l'immeuble situé sur son territoire, ci-après désigné :

- Lieu-dit : **5 Rue Frémicourt PERRAULT**
- Référence cadastrale : section **AK 23**
- Contenance cadastrale : **647 m²**
- P.L.U. approuvé : **Ub**
- Situation au PPR_I : néant
- Propriétaire : **Monsieur FARRO Georges**
- Nature du bien : **nu- friches**
- Etat d'occupation : **vendu libre de toute location ou occupation**

Article 2 : Durée du portage

L'EPF Réunion s'engage à maintenir dans son patrimoine l'immeuble désigné à l'article 1, durant une période de **huit années** et ce, à dater de son acquisition.

L'EPF Réunion s'engage, au plus tard au terme de cette période, à rétrocéder ledit immeuble à la Commune et cette dernière s'engage à l'acquérir **au plus tard huit années** après la date d'acquisition par l'EPF Réunion dans les conditions prévues à l'**annexe 1** de la présente convention.

La Commune pourra, par délibération de son conseil municipal et conformément aux lois et règlements en la matière, demander à l'EPF Réunion que la cession se réalise, dans les mêmes conditions, même après plusieurs années de portage, au profit des personnes désignées à l'article intitulé « ***Cession à un repreneur désigné par la Commune»***.

La Commune reste toutefois responsable des engagements qu'il a souscrits et devra effectuer les rachats en cas de défaillance du repreneur qu'elle aura désigné.

Le délai maximum de rachat devra être impérativement respecté.

Article 3 : Désignation d'un repreneur par la Commune.

La Commune peut demander à l'EPF Réunion que la cession se réalise, dans les mêmes conditions, même après plusieurs années de portage, au profit d'un tiers, dénommé le repreneur, aux conditions suivantes :

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DEM20-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

-Le tiers désigné doit obligatoirement être un EPCI, une autre personne publique, une société d'économie mixte, un bailleur social.

-La désignation du tiers doit intervenir conformément aux lois et règlements en la matière dans le cadre de : concession d'aménagement type ZAC RHI, vente avec cahier des charges ou clauses formalisant l'engagement de réaliser l'opération inscrite dans la convention opérationnelle.

-La désignation du tiers doit faire l'objet d'une délibération de la commune et recevoir l'accord du conseil d'administration de l'EPF Réunion.

-Le tiers désigné doit être cosignataire de la convention opérationnelle.

-Le tiers désigné doit réaliser lui-même les actions ou opérations d'aménagement concernées.

Le repreneur est subrogé dans tous les droits et obligations de la Commune contenues aux présentes et la Commune reste responsable des engagements qu'elle a souscrits et devra effectuer les rachats en cas de défaillance du repreneur qu'elle aura désigné.

Article 4 : Prix de vente de l'immeuble à la Commune ou à son repreneur

Le prix de vente de l'immeuble à figurer dans l'acte authentique lors de sa cession par l'EPF Réunion à la Commune ou à son repreneur, s'entend du prix d'achat HT de l'immeuble, déterminé au vu de l'avis des domaines et acquitté par l'EPF Réunion lors de son acquisition, auquel il conviendra d'appliquer le régime de TVA en vigueur.

Dans le cas où le prix acquitté par l'EPF Réunion lors de son acquisition mentionne une TVA qui ne peut être déduite, du fait de l'engagement par la collectivité ou son repreneur, d' utiliser l'immeuble pendant toute la durée de portage pour une opération non soumise à TVA (occupation à titre gratuit, bail d'habitation...), le prix de vente de l'immeuble s'entend du prix TTC acquitté par l'EPF Réunion lors de son acquisition, auquel il conviendra d'appliquer la TVA sur la marge ou sur le prix total selon les dispositions fiscales en vigueur au moment de la revente.

Si en cours de portage, la Commune ou son repreneur utilise le bien pour une utilisation non soumise à TVA, l'EPF Réunion remboursera au Trésor la TVA déduite à l'acquisition. La Commune ou son repreneur s'engage à rembourser, ladite TVA non déductible à l'EPF Réunion dans un délai de deux mois de la date de facturation.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM20-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Remarques :

- Si à la date de rétrocession, il s'agit d'un terrain à bâtir (TAB) ou d'un immeuble achevé depuis plus de cinq ans, la TVA sera calculée sur le prix total si l'acquisition avait ouvert droit à déduction, ou sur la marge égale à zéro s'il n'y a pas eu de déduction lors de l'acquisition initiale.

- Si le terrain ne constitue pas un terrain à bâtir au sens de la loi, ou s'il s'agit d'un immeuble achevé depuis moins de cinq ans, la TVA sera calculée sur le prix total.

Article 5 : Coût de revient à la Commune ou son repreneur

Le coût de revient pour la Commune ou son repreneur est constitué par le prix de vente de l'immeuble par l'EPF Réunion à la Commune ou à son repreneur, prévu ci-dessus, déduction faite des subventions éventuellement perçues par l'EPF Réunion au titre dudit immeuble, augmenté des frais de portage (A), des frais d'acquisition, de gestion de l'EPF Réunion (B) et diminué, le cas échéant, des produits de gestion du bien (C) ainsi que de la bonification de l'EPF Réunion (D).

A – Frais de portage

Des frais de portage sont dus par la Commune ou son repreneur entre la date d'acquisition du bien par l'EPF Réunion et la date de règlement définitif du prix de vente.

Ces frais sont calculés sur le montant constitué par le prix de vente par l'EPF Réunion à la Commune ou à son repreneur, déduction faite des subventions éventuelles perçues par l'EPF Réunion au titre dudit immeuble.

Ce taux de portage fixé à 1 % HT/an s'applique au capital restant dû déduction faite des subventions éventuelles perçues par l'EPF Réunion au titre dudit immeuble.

Les acquisitions d'un montant inférieur à 2 000 € HT, sont exonérées de l'ensemble des frais.

En cas de cession anticipée, les frais de portage pour la commune ou son repreneur seront dus pour une année entière de portage si cette cession (date de signature de l'acte) intervient au-delà des six premiers mois de la date anniversaire d'acquisition et ne seront pas dus si cette cession (date de signature de l'acte) intervient en deca des six premiers mois.

Modalités de règlement des échéances

Le remboursement du prix de vente après déduction des subventions éventuelles perçues par l'EPF Réunion ainsi que celui des frais de portage interviendra dans les conditions déterminées à **l'annexe 1** à la présente convention.

Il est précisé qu'à la demande de la Commune ou de son repreneur, un différé de un à quatre ans à compter de la date d'acquisition du bien par l'EPF Réunion, peut être accordé par ce dernier, avant le remboursement de la première échéance par la Commune ou son repreneur.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM20-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Toutefois le règlement intégral des éléments constitutifs du coût de revient visé plus haut devra être effectué par la Commune ou son repreneur, au plus tard au jour de la revente de l'immeuble, objet des présentes, par l'EPF Réunion à ces derniers.

Durée de portage	Différé de paiement	taux de portage
1-15 ans	1-4 ans	1% HT sur le capital restant dû

Un bilan financier sera réalisé annuellement.

B –frais d'acquisition et de gestion.

a -Frais d'acquisition et de gestion

Tous frais d'acquisition et de gestion engagés par l'EPF Réunion au titre du bien, devront faire l'objet d'un remboursement par la Commune ou son repreneur à l'EPF Réunion. Il s'agit notamment :

- des frais divers d'acquisition (frais de notaires, procédure, divers)
- des indemnités de toutes natures versées aux propriétaires, locataires ou ayants-droit, sur la base soit de l'avis des Domaines, soit d'un rapport d'expert qualifié, soit d'une fixation par voie judiciaire ;
- des honoraires d'expertise, d'avocats ;

- de toute condamnation prononcée à l'encontre de l'EPFR en sa qualité de propriétaire et/ou de gestionnaire du bien ;
- des impôts et taxes ;
- du montant des travaux de dépollution, de démolition, d'entretien et de conservation des biens ;
- de la prime d'assurance souscrite par l'EPF Réunion en qualité de propriétaire non occupant ;

du remboursement de la partie de l'indemnité restant à la charge de l'EPF Réunion en cas de sinistre (Franchise)

Conformément à la délibération du Conseil d'administration du 26 février 2014, les frais de diagnostics immobiliers cités ci-dessous sont intégralement pris en charge par l'EPF Réunion :
Il s'agit de : le constat de risque d'exposition au plomb, états parasitaires, diagnostic amiante avant-vente et avant démolition, état de l'installation électrique, état des risques naturels et technologiques.

b- Modalités de remboursement des frais d'acquisition et de gestion

Principe :

Tout paiement devra intervenir dans un délai de deux mois de la date de facturation par l'EPF Réunion. A défaut de paiement dans ce délai, un intérêt moratoire égal ~~au taux de l'intérêt légal~~ sera appliqué.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM20-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Il pourra être fait application des articles L 1612-15 et L 1612-16 du code général des collectivités territoriales.

Exception :

Concernant, le remboursement des émoluments de négociation, des indemnités de toutes natures versées aux propriétaires, locataires ou ayants-droit ainsi que du montant des travaux de dépollution, démolition, sécurisation et de conservation du bien, leur règlement intégral pourra, à la demande de la Commune ou son repreneur, être effectué par ces derniers, au plus tard au jour de la revente de l'immeuble.

Les modalités de remboursement desdites sommes seront notifiées par l'EPF Réunion à la Commune ou son repreneur.

C – Produits de gestion du bien

Les produits de gestion du bien s'entendent de tous les revenus réellement perçus par l'EPF Réunion provenant de la location ou de la mise à disposition de l'immeuble ou d'une partie de celui-ci tels que loyers, redevances etc..., entre la date d'acquisition du bien par l'EPF Réunion et la date de cession à la Commune ou son repreneur.

Ces produits de gestion viendront en déduction du coût de revient visé ci-dessus et feront l'objet, d'un reversement par l'EPF Réunion à la Commune ou à son repreneur à la date de règlement définitif du prix de vente par cette dernière ou à son repreneur.

D – Mesure de Bonification *l'EPF Réunion*

Si l'immeuble, objet des présentes est éligible à la mesure de bonification de l'EPF Réunion, cette bonification sera versée à la Commune ou à son repreneur lors de la revente de l'immeuble, objet des présentes, à cette dernière ou à son repreneur.

Article 6 : Destination de l'immeuble

La réserve foncière, objet de la présente convention devra impérativement répondre à un motif d'intérêt général au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Les priorités de l'EPF Réunion définies dans le PPIF se justifient notamment par la réalisation d'opérations d'aménagement ayant pour objets :

- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat comprenant à minima une proportion de 60 % de logements aidés,
- de réaliser des équipements collectifs,
- d'organiser l'accueil de zones d'activités économiques et touristiques communales ou intercommunales.

Au jour de la signature de la présente convention, la destination prévue par la Commune, arrêtée après concertation entre les différentes parties, est la suivante :

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM20-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

EQUIPEMENT PUBLIC

La Commune s'engage, si nécessaire, à prendre toutes dispositions utiles pour modifier ou réviser son Plan Local d'Urbanisme afin de permettre une utilisation du terrain mentionné à l'article 1, conforme aux règles d'urbanisme qu'il définit et à sa destination telle que prévue ci-dessus.

Cette mise en concordance devra être réalisée, au plus tard à la date de l'acte de cession du bien par l'EPF Réunion à la Commune ou son repreneur, qui s'engage à racheter le bien en l'état.
En outre, la Commune ou son repreneur s'engage, au plus tard quatre mois avant la cession du bien par l'EPFR (cession anticipée ou à l'issue de la période de portage), à justifier par tous moyens (permis d'aménager ou de construire, cahier des charges de l'opérateur...), à l'EPF Réunion, de la réalité du projet d'intérêt général convenu ci-dessus.

Si la Commune ou son repreneur n'est pas en mesure de justifier de la réalité de l'opération conformément à la destination prévue et dans les conditions visées ci-dessus, il est possible pour la Commune ou son repreneur de demander une modification de la durée de portage.

De plus la Commune ou son repreneur s'engage après le rachat du bien à l'EPF Réunion, à l'informer du bon déroulement de l'opération d'aménagement ainsi que du bilan définitif de cette dernière au regard des engagements pris.

Si la Commune souhaite changer la destination du bien, objet des présentes, elle s'engage, au préalable, à en faire la demande écrite à l'EPF Réunion pour approbation de son Conseil d'administration, en justifiant d'une nouvelle destination conforme à l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

Les obligations, nées de cette acquisition par l'EPF Réunion sont transférées de plein droit, à la Commune ou son repreneur qui accepte, par la présente, de les prendre à son compte.

Les actions ou opérations d'aménagement engagées par la Commune ou son repreneur devront être réalisées en cohérence avec les principes fondamentaux du développement durable.

Article 7 : Revente des biens par la Commune

La Commune s'engage après le rachat des biens à l'EPF Réunion à respecter la destination prévue à la convention opérationnelle.

Dans ce cadre, la Commune avant toute revente à un tiers, autres que ceux mentionnés à l'article « ***Cession à un repreneur désigné par la Commune*** » des présentes, d'un terrain préalablement porté par l'EPF Réunion doit justifier auprès du Conseil d'administration de l'Etablissement des points suivants :

- La destination du bien est conforme à celle mentionnée dans la convention

- Justifier d'une délibération du Conseil Municipal précisant l'intérêt général de la cession à un tiers par la réalisation d'un cahier des charges (objectif à atteindre et sanctions) auquel le tiers devra se soumettre et approuvant le choix du tiers retenu conformément aux lois et règlements en la matière.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM20-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Article 8 : Gestion des biens

Les biens acquis dans le cadre du présent contrat seront mis à la disposition de la Commune ou de son repreneur dès leur prise de possession par l'EPF Réunion.

En cas de désignation du repreneur dans la convention initiale, les biens acquis seront mis à sa disposition dès leur prise de possession par l'EPF Réunion.

En cas de désignation du repreneur en cours de portage, les biens acquis seront mis à sa disposition dès la signature de l'avenant le désignant en qualité de repreneur.

La Commune ou son repreneur s'engage à assurer l'entretien des immeubles ainsi que leur gardiennage éventuel afin que l'EPF Réunion ne soit pas inquiété à ce sujet.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, la Commune ou son repreneur s'engage à effectuer sur le terrain une information, sous forme de panneau où il est notifié que ce bien a été acheté grâce aux financements de l'EPF Réunion.

La Commune ou son repreneur sera subrogée dans tous les droits et obligations du propriétaire, en lieu et place de l'EPF Réunion.et notamment dans le règlement de tous les problèmes et litiges pouvant survenir pendant la durée de détention de l'immeuble.

La mise à disposition des biens est accordée à dater de la notification faite par l'EPF Réunion au repreneur de l'achat du bien et ce, jusqu'à la date de la revente.

Les taxes afférentes à l'occupation d'un bien bâti sont à la charge de la Commune ou de son repreneur

La Commune ou son repreneur se garantira pour son propre compte en qualité d'occupant, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et pour un capital suffisant :

- Les dommages causés aux biens objets de la présente convention à la suite de la survenance de l'un ou plusieurs des évènements suivants : incendie, foudre, explosion, dégâts des eaux, attentats, tempêtes, ouragans, cyclones (en cas d'existence de surface bâtie) et catastrophes naturelles ;

- ✓ les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber tant à la Commune ou à son repreneur qu'à l'EPF Réunion du fait de la survenance de ces mêmes évènements, à l'égard des voisins, des occupants à quelque titre que ce soit, des tiers et de quiconque en général.

  Cette dernière garantie devra s'appliquer au recours dû non seulement aux dégâts matériels mais encore à la part de loyer et à la privation de jouissance que pourrait subir les victimes du sinistre.

Par ailleurs :

- ✓ l'attestation de la police d'assurance souscrite en respect des présentes dispositions devra être notifiée à l'EPF Réunion au plus tard le jour de l'acquisition dudit bien par l'EPF Réunion;

Accusé de réception en préfecture
974-229740068-20170412-pdM20-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

- ✓ toute suspension ou réduction de garantie, toute annulation, concernant la police souscrite en respect des présentes dispositions devra être notifiée à l'EPF Réunion sous préavis d'un mois par courrier R.A.R. ;

- Toute résiliation ou modification de garantie susceptible d'affecter les intérêts de l'EPF Réunion ne sera effectuée sans l'autorisation expresse de cette dernière ;

- l'EPF Réunion devra être informé de tout sinistre en rapport avec les biens concédés ;

- ✓ l'EPF Réunion sera avisé par la compagnie d'assurance de tout défaut de règlement des primes relatives au contrat.

Article 9 : Mise à disposition des biens pendant la durée de portage

De manière exceptionnelle et uniquement après accord écrit de l'EPF réunion, il est possible de mettre à disposition le bien, objet de la convention, dans les conditions suivantes :

- Si la Commune ou son repreneur souhaite occuper le bien objet des présentes, il s'engage, au préalable, à en faire la demande écrite à l'EPF Réunion :
  - En précisant l'utilisation effective que le repreneur souhaite attribuer au bien objet des présentes,
  - En s'engageant à ce que le bien, objet des présentes, respecte les normes de sécurité en la matière.

- Si Commune ou son repreneur souhaite que l'EPF Réunion mette à disposition le bien, objet des présentes, à un tiers désigné par lui, il s'engage, au préalable, à en faire la demande écrite à l'EPF Réunion :
  - En précisant l'utilisation effective que le tiers désigné par le repreneur souhaite attribuer au bien objet des présentes,
  -
  - En précisant la durée de mise à disposition du bien, cette dernière ne pouvant en aucun cas excéder la durée de la convention opérationnelle d'acquisition,
  - En justifiant que le bien, objet des présentes, respecte les normes de sécurité en la matière,

Il est précisé que la mise à disposition à un tiers en cours de portage ne peut s'appliquer notamment à des activités commerciales artisanales ou professionnelles sauf accord écrit de l'EPF Réunion.

En cas de prise en charge par l'EPF Réunion, des travaux nécessaires à la conservation du bien ou de mise aux normes conformément au rapport du bureau de contrôle, le coût des travaux ainsi réalisés sera remboursé par la Commune ou son repreneur dans les conditions de l'article 5 des présentes.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM20-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

La destination de l'immeuble ne pourra être changée, même provisoirement, ni réalisée toute nouvelle construction, sans l'accord préalable de l'EPF Réunion.

La mise à disposition du bien à un tiers ne pourra intervenir qu'après la signature d'une convention d'occupation à titre précaire entre l'EPF Réunion et le tiers désigné (à titre onéreux ou gratuit)

Article 10 : autorisation de l'article de l'article R423-1 du code de l'urbanisme

Conformément à l'article R423-1 du code de l'urbanisme, l'EPF Réunion donne l'autorisation à la Commune ou son repreneur dès la notification de l'acquisition de déposer toute demande de permis de construire/d'aménagement en vue de la réalisation du projet d'intérêt général.

Article 11 : Abandon d'acquisition par la Commune ou son repreneur

Si la Commune ou son repreneur décidait de renoncer à l'intervention foncière objet de la présente convention, et ce, uniquement avant que l'EPF Réunion n'ait procédé à des acquisitions, la collectivité ou son repreneur serait tenue, dans tous les cas de figure, de rembourser à l'EPF Réunion les frais engagés par ce dernier pour parvenir à la maîtrise foncière :

- ❖ Si la décision d'abandon résulte d'un événement indépendant de la volonté de la Commune ou de son repreneur, seuls les débours extérieurs seront réclamés.
- ❖ En revanche, si cette décision résulte d'un choix d'opportunité de la Commune ou de son repreneur, cette dernière sera, en outre, tenue d'indemniser l'EPF Réunion forfaitairement de ses dépenses de fonctionnement selon le barème suivant appliqué par tranches de prix des immeubles sur la base de l'avis des Domaines, dont l'acquisition était projetée :

• jusqu'à 150 000 € HT	1.50 % HT
• de 150 000 € à 300 000 € HT	1.00 % HT
• au-delà de 300 000 € HT	0.75 % HT

Cette dernière disposition sera également appliquée à la Commune ou son repreneur qui, par choix, ne donnera pas à l'EPF Réunion les moyens de parvenir à la maîtrise foncière, et notamment au travers des prérogatives de puissance publique que sont l'exercice d'un droit de préemption ou la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 12 : Suspension des interventions de l'EPF Réunion

L'EPF Réunion peut suspendre toute acquisition dès lors qu'une des obligations précédemment énoncées est méconnue et cela, jusqu'au complet accomplissement desdites obligations.

Article 13 : Contrôle de la Commune ou de son repreneur

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM20-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

L'EPF Réunion devra justifier auprès de la Commune ou de son repreneur, à qui, elle rétrocèdera l'immeuble, de tous les frais engagés à ce titre.

Pendant la durée de la présente convention, la Commune ou son repreneur pourra, à tout moment demander à l'EPF Réunion tout élément relatif à l'acquisition de l'immeuble en cours.

Article 14 : Litiges et contentieux

Les litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant la juridiction du ressort du siège de l'EPF Réunion

Article 15 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et après sa transmission au Contrôle de Légalité.

Article 16: Durée de la convention

La durée de la présente convention est illimitée, il pourra cependant y être mis fin à la demande de l'une des deux parties dès lors qu'un accord sera intervenu entre les signataires pour assurer la liquidation des engagements en cours.

Fait à Sainte-Marie,
Le .....

La Commune de La Plaine des Palmistes **L'E.P.F. REUNION**

ANNEXE 1

06 17 03 - parcelle AK 23 - FARRO

MODALITES DU PORTAGE PAR L'EPFR

► **Durée de portage souhaitée** 4 ans

► **Différé de règlement souhaité**
(Entre date d'achat par l'EPFR et le premier règlement par le repreneur)

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM20-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

► **Nombre d'échéances calculées** 5

COUT DE REVIENT ET ECHEANCIER DE REGLEMENT

► **Prix d'achat HT du terrain par l'E.P.F.R.**

(établi au vu de l'estimation des Domaines) **60 000,00 €**

► **Déductions éventuelles (bonifications des EPCI)**

▪

▪

► **Décomposition du capital à amortir**

▪ Capital à amortir = prix d'achat HT dans l'acte => **60 000,00 €**

60 000,00 € / **5 échéances** = ***SOUS-TOTAL 1 =*** **12 000,00 € /an**

A) Frais de portage à 1,00%

▪ Total des intérêts calculés sur la durée du portage => **3 600,00 € HT**

3 600,00 € / **5 échéances** = ***SOUS-TOTAL 2 =***

	Prix HT	TVA	Prix TTC
	720,00 €	**61,20 €**	**781,20 € /an**

ECHEANCE ANNUELLE =>	**12 720,00 €**	**61,20 €**	**12 781,20 € /an**
(5 échéances)			

	Prix HT	TVA / portage	Prix TTC
Somme des échéances annuelles sur l'ensemble du portage	**63 600,00 €**	**306,00 €**	**63 906,00 €**

B) Frais d'acquisition, de gestion et coûts d'intervention

	Prix HT	TVA	Prix TTC
▪ Coût d'intervention de l'EPF Réunion	**Néant (cf. délib CA du 26/02/2015)**		

▪ Frais d'acquisition (notaire, impôts,..) et de gestion : seront remboursés à l'EPFR selon modalités convention

C) Produits de gestion du bien et/ou subventions (le cas échéant)

▪

▪

▪

	Prix HT	TVA	Prix TTC
► **Coût de revient final cumulé**	**63 600,00 €**	**306,00 €**	**63 906,00 €**

(non compris les frais d'acquisition et de gestion et hors produits de gestion)

La Commune ***L'EPF Réunion***

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM20-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU SIX AVRIL

DEUX MILLE DIX-SEPT

L'an deux mille dix-sept le **six avril** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1er adjoint - Laurence FELICIDALI 2ème adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3ème adjoint - Sylvie PICARD 4ème adjointe - Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Yves PLANTE 6ème adjoint – Jean Benoit ROBERT 8ème adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Aliette ROLLAND conseillère municipale - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Didier DEURWEILHER conseiller municipal Jacques - GUERIN conseiller municipal – Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal.

PROCURATION(S) : Emmanuelle GONTHIER 7ème adjointe à Micheline ALAVIN 5ème adjointe.

Affaire n°21-060417 : Acquisition par l'EPFR de la parcelle AN 116 / Approbation de la convention de portage entre la Commune et l'EPFR

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite **le 30 mars 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de **: 21**

Procuration (s): 1

Absent (s) : 7

Total des votes : 22

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES ★ RÉUNION ★

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM21-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Affaire n°21-060417
Acquisition par l'EPFR de la parcelle AN 116 /
Approbation de la convention de portage entre la Commune et l'EPFR

Le 15 décembre 2016 le Conseil Municipal a validé l'achat de la parcelle AN 116 pour une surface de 4 195 m², appartenant à Monsieur DE PEINDRAY D'AMBELLE Hugues Joseph Claude au prix de 221 438,75 € dont 199 262.50 € en principal, suite à un jugement du tribunal.

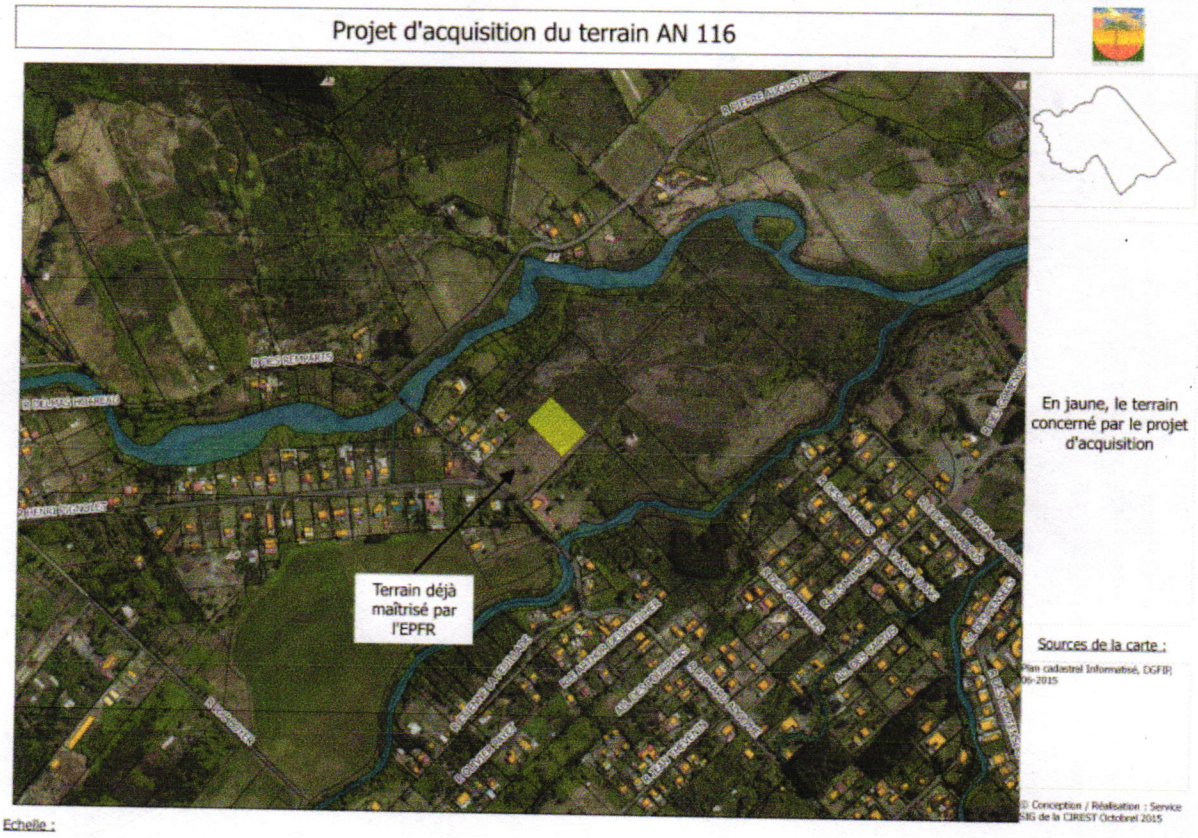

Le terrain est en cours d'acquisition par la Commune, l'acte doit être signé très prochainement.
Pour le portage de cette opération, il a été demandé à l'EPFR, titulaire du droit de préemption urbain par délégation, de réaliser cette acquisition pour le compte de la Commune.
Afin d'y parvenir, il est nécessaire de signer une convention opérationnelle qui fixe les conditions relatives au portage, à la gestion et à la rétrocession du bien acquis.
Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le portage de cette opération par l'intermédiaire de l'EPFR au prix de 199 262.50 €.

Les conditions de portage sont les suivantes :

- Durée de portage : 5 ans
- Différé de règlement : 4 ans
- Nombre d'échéances : 2

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM21-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 21 voix pour et 1 abstention (ROLLAND Aliette conseillère municipale) :

- **PROCEDE** à la validation de l'acquisition du terrain aux conditions sus énoncées,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention opérationnelle d'acquisition foncière avec l'EPFR,
- **AUTORISE** le Maire ou, en son absence, l'Adjoint délégué, à effectuer toutes les démarches y afférentes.

(Pièces -Jointes : Avis du domaine – projet d'acquisition du terrain AN 116- extrait du plan communal – convention opérationnelle d'acquisition foncière n°06 17 04 entre la commune et l'EPFR)

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

LE MAIRE

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM21-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REUNION
MISSIONS DOMANIALES
7 Avenue André Malraux CS 21015
97 744 SAINT DENIS Messag CEDEX 9

N° 7300 R

AVIS DU DOMAINE

ACQUISITION AMIABLE

(Code général de la propriété des personnes publiques et Code du Domaine de l'Etat art R 4 ou décret n° 86-455 du 14 mars 1986)

Pour nous joindre :
Références : N° dossier : **2017-406V0253**
Affaire suivie par : **L. SAVIRAYE**
Téléphone : 02 62 94 05 85
Télécopie : 02 62 94 05 83
Courriel : drfip974.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

1 Service consultant : E.P.F.R.

2 Date de la consultation : Demande du 1/03/2017
Reçue le 7/03/2017

3 Opération soumise au contrôle (objet et but) : Acquisition dans le cadre d'un portage foncier pour la réalisation de logements aidés

4 Propriétaire présumé : Commune de La Plaine des Palmistes

5 Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :
Commune de LA PLAINE DES PALMISTES
Parcelle cadastrée AN n° 116 d'une contenance cadastrale de 4 195 m².

5a Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous sol - Eléments particuliers de plus value et de moins value - Voies et réseaux divers :
Au P.O.S. / P.L.U. : UR
Au P.P.R. : Aléa moyen au PPRI et faible au PPRM

6 Origine de propriété : Indéterminée

7 Situation locative : Bien évalué libre de toute occupation et location

9 Détermination de la valeur vénale actuelle : **199 262,50 €**

11 Réalisation d'accords amiables : **Sans objet**

12 Observations particulières :

La valeur vénale est fixée à 199 262,50 € en application du jugement du 10/10/2016 devenu définitif par lequel le tribunal départemental de l'expropriation a fixé l'indemnité principale du bien à 199 262, 50 €.

Cette évaluation correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai **d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.**
Elle ne tient pas compte de l'éventuelle présence d'amiante, de termites ni des risques liés au saturnisme.
L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de LA REUNION.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM21-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

A Saint-Denis, le 20 mars 2017

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de LA REUNION
Le Responsable des Missions Domaniales

Olivier BINET
Administrateur des Finances Publiques Adjoint

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM21-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Projet d'acquisition du terrain AN 116

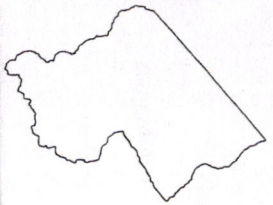

En jaune, le terrain concerné par le projet d'acquisition

Sources de la carte :

Plan cadastral Informatisé, DGFIP, 06-2015

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM21-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

chelle :

<Convexe>

DEPARTEMENT

MAIRIE

Section: AN

COMMUNE

LA PLAINE DES PALMISTES (15-02-17)

SERVICE DU PLAN

Echelle: 1/2000

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL

Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 3/17/2017
Signature

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM21-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

LA PLAINE DES PALMISTES

CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACQUISITION FONCIERE

N° 06 17 04

CONCLUE ENTRE :

- ☐ **LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES**
- ☐ **L'EPF Réunion**

Objet : Acquisition et portage du terrain cadastré AN 116, sis Rue Richard Adolphe à La Plaine des Palmistes

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM21-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

PREAMBULE

L'EPF Réunion a été créé en vue de la réalisation de toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Les activités de l'EPF Réunion s'exercent dans le cadre d'un Programme Pluriannuel d'Intervention Foncières (P.P.I.F) réalisé par tranches annuelles.

Les actions ou opérations ont pour objet :

- de mettre en œuvre un projet urbain,
- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de lutter contre l'insalubrité,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

A la demande de collectivités locales, l'EPF Réunion peut être délégataire du droit de préemption sur tout ou partie de la commune et mettre en œuvre la procédure d'expropriation.

Le terrain, objet des présentes, est en cours d'acquisition par la Commune de La Plaine des Palmistes, conformément au jugement de fixation d'indemnités en date du 10 octobre 2016, suite à la mise en demeure effectuée par Monsieur Hugues DE PEINDRAY D'AMBELLE d'acquérir le présent bien, situé en emplacement réservé pour du logement social, dans les conditions prévues à l'article L 230-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Ceci exposé,

Il est conclu le présent contrat entre :

- **La Commune de La Plaine des Palmistes**, représentée par son Maire, Monsieur Marc Luc BOYER, habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal en date du , ci-après dénommée « **la Commune** »,

D'une part,

- **L'Établissement Public Foncier de la Réunion**, représenté par son Directeur, Monsieur Jean Louis GRANDVAUX, habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil d'administration du , ci-après dénommée « **l'EPF Réunion**», dont le siège est situé 7, rue André LARDY, La Mare, 97438 SAINTE-MARIE

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM21-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'acquisition, de portage et de rétrocession par l'EPF Réunion, pour le compte de la Commune, de l'immeuble situé sur son territoire, ci-après désigné :

- Lieu-dit : **Rue Richard Adolphe**
- Références cadastrales : section **AN 116**
- Contenance cadastrale : **4 195 m²**
- P.L.U. approuvé : **Ur – emplacement réservé pour logement social**
- Situation au $PPR_{I\ inondation}$: aléa moyen / PPR mvt : aléa faible
- Propriétaire : **M. Hugues DE PEINDRAY D'AMBELLE**
- Nature du bien : **friches**
- Etat d'occupation : **réputé libre de toute location ou occupation.**

Article 2 : Durée du portage

L'EPF Réunion s'engage à maintenir dans son patrimoine l'immeuble désigné à l'article 1, durant une période de **cinq années** et ce, à dater de son acquisition.

L'EPF Réunion s'engage, au plus tard au terme de cette période, à rétrocéder ledit immeuble à la Commune et cette dernière s'engage à l'acquérir **au plus tard cinq années** après la date d'acquisition par l'EPF Réunion dans les conditions prévues à l'**annexe 1** de la présente convention.

La Commune pourra, par délibération de son conseil municipal et conformément aux lois et règlements en la matière, demander à l'EPF Réunion que la cession se réalise, dans les mêmes conditions, même après plusieurs années de portage, au profit des personnes désignées à l'article intitulé « ***Cession à un repreneur désigné par la Commune*** ».

La Commune reste toutefois responsable des engagements qu'il a souscrits et devra effectuer les rachats en cas de défaillance du repreneur qu'elle aura désigné.

Le délai maximum de rachat devra être impérativement respecté, toutefois il sera possible pour la Commune ou son repreneur de demander la cession anticipée du bien, laquelle devra intervenir dans les conditions des présentes.

Article 3 : Désignation d'un repreneur par la Commune.

La Commune peut demander à l'EPF Réunion que la cession se réalise, dans les mêmes conditions, même après plusieurs années de portage, au profit d'un tiers, dénommé le repreneur, aux conditions suivantes :

-Le tiers désigné doit obligatoirement être un EPCI, une autre personne publique, une société d'économie mixte, un bailleur social.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM21-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

-La désignation du tiers doit intervenir conformément aux lois et règlements en la matière dans le cadre de : concession d'aménagement type ZAC RHI, vente avec cahier des charges ou clauses formalisant l'engagement de réaliser l'opération inscrite dans la convention opérationnelle.

-La désignation du tiers doit faire l'objet d'une délibération de la commune et recevoir l'accord du conseil d'administration de l'EPF Réunion.

-Le tiers désigné doit être cosignataire de la convention opérationnelle.

-Le tiers désigné doit réaliser lui-même les actions ou opérations d'aménagement concernées.

Le repreneur est subrogé dans tous les droits et obligations de la Commune contenues aux présentes et la Commune reste responsable des engagements qu'elle a souscrits et devra effectuer les rachats en cas de défaillance du repreneur qu'elle aura désigné.

Article 4 : Contribution de l'EPCI

Ce bien étant acquis dans le but de réaliser une opération de logements aidés, il pourrait bénéficier de subventions, lesquelles seront actées par avenant modificatif.

Article 5 : Prix de vente de l'immeuble à la Commune ou à son repreneur

Le prix de vente de l'immeuble à figurer dans l'acte authentique lors de sa cession par l'EPF Réunion à la Commune ou à son repreneur, s'entend du prix d'achat HT de l'immeuble, déterminé au vu de l'avis des domaines et acquitté par l'EPF Réunion lors de son acquisition, auquel il conviendra d'appliquer le régime de TVA en vigueur.

Dans le cas où le prix acquitté par l'EPF Réunion lors de son acquisition mentionne une TVA qui ne peut être déduite, du fait de l'engagement par la collectivité ou son repreneur, d' utiliser l'immeuble pendant toute la durée de portage pour une opération non soumise à TVA (occupation à titre gratuit, bail d'habitation…), le prix de vente de l'immeuble s'entend du prix TTC acquitté par l'EPF Réunion lors de son acquisition, auquel il conviendra d'appliquer la TVA sur la marge ou sur le prix total selon les dispositions fiscales en vigueur au moment de la revente.

Si en cours de portage, la Commune ou son repreneur utilise le bien pour une utilisation non soumise à TVA, l'EPF Réunion remboursera au Trésor la TVA déduite à l'acquisition. La Commune ou son repreneur s'engage à rembourser, ladite TVA non déductible à l'EPF Réunion dans un délai de deux mois de la date de facturation.

Remarques :

- Si à la date de rétrocession, il s'agit d'un terrain à bâtir (TAB) ou d'un immeuble achevé depuis plus de cinq ans, la TVA sera calculée sur le prix total si l'acquisition avait ouvert droit à déduction, ou sur la marge égale à zéro s'il n'y a pas eu de déduction lors de l'acquisition initiale.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM21-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

- Si le terrain ne constitue pas un terrain à bâtir au sens de la loi, ou s'il s'agit d'un immeuble achevé depuis moins de cinq ans, la TVA sera calculée sur le prix total.

Article 6 : Coût de revient à la Commune ou son repreneur

Le coût de revient pour la Commune ou son repreneur est constitué par le prix de vente de l'immeuble par l'EPF Réunion à la Commune ou à son repreneur, prévu ci-dessus, déduction faite des subventions éventuellement perçues par l'EPF Réunion au titre dudit immeuble, augmenté des frais de portage (A), des frais d'acquisition, de gestion de l'EPF Réunion (B) et diminué, le cas échéant, des produits de gestion du bien (C) ainsi que de la bonification de l'EPF Réunion (D).

A – Frais de portage

Des frais de portage sont dus par la Commune ou son repreneur entre la date d'acquisition du bien par l'EPF Réunion et la date de règlement définitif du prix de vente.

Ces frais sont calculés sur le montant constitué par le prix de vente par l'EPF Réunion à la Commune ou à son repreneur, déduction faite des subventions éventuelles perçues par l'EPF Réunion au titre dudit immeuble.

Ce taux de portage fixé à 1 % HT/an s'applique au capital restant dû déduction faite des subventions éventuelles perçues par l'EPF Réunion au titre dudit immeuble.

Les acquisitions d'un montant inférieur à 2 000 € HT, sont exonérées de l'ensemble des frais.

En cas de cession anticipée, les frais de portage pour la commune ou son repreneur seront dus pour une année entière de portage si cette cession (date de signature de l'acte) intervient au-delà des six premiers mois de la date anniversaire d'acquisition et ne seront pas dus si cette cession (date de signature de l'acte) intervient en deca des six premiers mois.

Modalités de règlement des échéances

Le remboursement du prix de vente après déduction des subventions éventuelles perçues par l'EPF Réunion ainsi que celui des frais de portage interviendra dans les conditions déterminées à **l'annexe 1** à la présente convention.

Il est précisé qu'à la demande de la Commune ou de son repreneur, un différé de un à quatre ans à compter de la date d'acquisition du bien par l'EPF Réunion, peut être accordé par ce dernier, avant le remboursement de la première échéance par la Commune ou son repreneur.

Toutefois le règlement intégral des éléments constitutifs du coût de revient visé plus haut devra être effectué par la Commune ou son repreneur, au plus tard au jour de la revente de l'immeuble, objet des présentes, par l'EPF Réunion à ces derniers.

Durée de portage	Différé de paiement	taux de portage
1-15 ans	1-4 ans	1% HT sur le capital restant dû

Un bilan financier sera réalisé annuellement.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM21-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

B –frais d'acquisition et de gestion.

a -Frais d'acquisition et de gestion

Tous frais d'acquisition et de gestion engagés par l'EPF Réunion au titre du bien, devront faire l'objet d'un remboursement par la Commune ou son repreneur à l'EPF Réunion. Il s'agit notamment :

- des frais divers d'acquisition (frais de notaires, procédure, divers)
- des indemnités de toutes natures versées aux propriétaires, locataires ou ayants-droit, sur la base soit de l'avis des Domaines, soit d'un rapport d'expert qualifié, soit d'une fixation par voie judiciaire ;
- des honoraires d'expertise, d'avocats ;
- de toute condamnation prononcée à l'encontre de l'EPFR en sa qualité de propriétaire et/ou de gestionnaire du bien ;
- des impôts et taxes ;
- du montant des travaux de dépollution, de démolition, d'entretien et de conservation des biens ;
- de la prime d'assurance souscrite par l'EPF Réunion en qualité de propriétaire non occupant ;
- du remboursement de la partie de l'indemnité restant à la charge de l'EPF Réunion en cas de sinistre (Franchise)

Conformément à la délibération du Conseil d'administration du 26 février 2014, les frais de diagnostics immobiliers cités ci-dessous sont intégralement pris en charge par l'EPF Réunion :

Il s'agit de : le constat de risque d'exposition au plomb, états parasitaires, diagnostic amiante avant-vente et avant démolition, état de l'installation électrique, état des risques naturels et technologiques.

b- Modalités de remboursement des frais d'acquisition et de gestion

Principe :

Tout paiement devra intervenir dans un délai de deux mois de la date de facturation par l'EPF Réunion. A défaut de paiement dans ce délai, un intérêt moratoire égal au taux de l'intérêt légal sera appliqué.

Il pourra être fait application des articles L 1612-15 et L 1612-16 du code général des collectivités territoriales.

Exception :

Concernant, le remboursement des émoluments de négociation, des indemnités de toutes natures versées aux propriétaires, locataires ou ayants-droit ainsi que du montant des travaux de dépollution, démolition, sécurisation et de conservation du bien, leur règlement intégral pourra, à la demande de la Commune ou son repreneur, être effectué par ces derniers, au plus tard au jour de la revente de l'immeuble.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM21-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Les modalités de remboursement desdites sommes seront notifiées par l'EPF Réunion à la Commune ou son repreneur.

C – Produits de gestion du bien

Les produits de gestion du bien s'entendent de tous les revenus réellement perçus par l'EPF Réunion provenant de la location ou de la mise à disposition de l'immeuble ou d'une partie de celui-ci tels que loyers, redevances etc…, entre la date d'acquisition du bien par l'EPF Réunion et la date de cession à la Commune ou son repreneur.

Ces produits de gestion viendront en déduction du coût de revient visé ci-dessus et feront l'objet, d'un reversement par l'EPF Réunion à la Commune ou à son repreneur à la date de règlement définitif du prix de vente par cette dernière ou à son repreneur.

D – Mesure de Bonification *l'EPF Réunion*

Si l'immeuble, objet des présentes est éligible à la mesure de bonification de l'EPF Réunion, cette bonification sera versée à la Commune ou à son repreneur lors de la revente de l'immeuble, objet des présentes, à cette dernière ou à son repreneur

Article 7 : Destination de l'immeuble

La réserve foncière, objet de la présente convention devra impérativement répondre à un motif d'intérêt général au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Les priorités de l'EPF Réunion définies dans le PPIF se justifient notamment par la réalisation d'opérations d'aménagement ayant pour objets :

- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat comprenant à minima une proportion de 60 % de logements aidés,
- de réaliser des équipements collectifs,
- d'organiser l'accueil de zones d'activités économiques et touristiques communales ou intercommunales.

Au jour de la signature de la présente convention, la destination prévue par la Commune, arrêtée après concertation entre les différentes parties, est la suivante :

Opération de logement comprenant à minima 60% de logements aidés

A cette fin, la Commune ou son repreneur s'engage, au plus tard quatre mois avant la cession du bien par l'EPF Réunion (cession anticipée ou à l'issue de la période de portage), à justifier par tous moyens (permis d'aménager ou de construire, inscription en programmation au CDH, cahier des charges de l'opérateur.....), à l'EPCI et à l'EPF Réunion, de la réalité du projet d'intérêt général convenu ci-dessus.

Si la Commune ou son repreneur n'est pas en mesure de justifier de la réalité de l'opération conformément à la destination prévue et dans les conditions visées ci-dessus, il est possible pour la Commune ou son repreneur de demander une modification de la durée de portage.

Accusé de réception en préfecture
974-219740085-20170412-DCM21-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

En outre la Commune ou son repreneur s'engage après le rachat du bien à l'EPF Réunion, à la demande de l'EPCI, à l'informer du bon déroulement de l'opération d'aménagement ainsi que du bilan définitif de cette dernière au regard des engagements pris.

En cas de non respect par la Commune ou son repreneur de leur engagement, après la revente du bien par l'EPF Réunion, il est fait obligation à la Commune ou son repreneur, de rembourser la totalité de la contribution de l'EPCI à ce dernier et sous un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est constaté le non respect de la destination prévue aux présentes.

La Commune s'engage, si nécessaire, à prendre toutes dispositions utiles pour modifier ou réviser son Plan Local d'Urbanisme afin de permettre une utilisation du terrain mentionné à l'article 1, conforme aux règles d'urbanisme qu'il définit et à sa destination telle que prévue ci-dessus.

Cette mise en concordance devra être réalisée, au plus tard à la date de l'acte de cession du bien par l'EPF Réunion à la commune ou à son repreneur, qui s'engage à racheter le bien en l'état.

Si la Commune souhaite changer la destination du bien, objet des présentes, elle s'engage, au préalable, à en faire la demande écrite à l'EPF Réunion pour approbation de son Conseil d'administration, en justifiant d'une nouvelle destination conforme à l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

Les obligations, nées de cette acquisition par l'EPF Réunion, sont transférées de plein droit, au repreneur qui accepte, par la présente, de les prendre à son compte.

Les actions ou opérations d'aménagement engagées par la Commune ou son repreneur devront être réalisées en cohérence avec les principes fondamentaux du développement durable.

Article 8 : Revente des biens par la Commune

La Commune s'engage après le rachat des biens à l'EPF Réunion à respecter la destination prévue à la convention opérationnelle.

Dans ce cadre, la Commune avant toute revente à un tiers, autres que ceux mentionnés à l'article « ***Cession à un repreneur désigné par la Commune*** » des présentes, d'un terrain préalablement porté par l'EPF Réunion doit justifier auprès du Conseil d'administration de l'Etablissement des points suivants :

- La destination du bien est conforme à celle mentionnée dans la convention

- Justifier d'une délibération du Conseil Municipal précisant l'intérêt général de la cession à un tiers par la réalisation d'un cahier des charges (objectif à atteindre et sanctions) auquel le tiers devra se soumettre et approuvant le choix du tiers retenu conformément aux lois et règlements en la matière.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM21-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Article 9 : Gestion des biens

Les biens acquis dans le cadre du présent contrat seront mis à la disposition de la Commune ou de son repreneur dès leur prise de possession par l'EPF Réunion.

En cas de désignation du repreneur dans la convention initiale, les biens acquis seront mis à sa disposition dès leur prise de possession par l'EPF Réunion.

En cas de désignation du repreneur en cours de portage, les biens acquis seront mis à sa disposition dès la signature de l'avenant le désignant en qualité de repreneur.

La Commune ou son repreneur s'engage à assurer l'entretien des immeubles ainsi que leur gardiennage éventuel afin que l'EPF Réunion ne soit pas inquiété à ce sujet.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, la Commune ou son repreneur s'engage à effectuer sur le terrain une information, sous forme de panneau où il est notifié que ce bien a été acheté grâce aux financements de l'EPF Réunion.

La Commune ou son repreneur sera subrogée dans tous les droits et obligations du propriétaire, en lieu et place de l'EPF Réunion.et notamment dans le règlement de tous les problèmes et litiges pouvant survenir pendant la durée de détention de l'immeuble.

La mise à disposition des biens est accordée à dater de la notification faite par l'EPF Réunion au repreneur de l'achat du bien et ce, jusqu'à la date de la revente.

Les taxes afférentes à l'occupation d'un bien bâti sont à la charge de la Commune ou de son repreneur

La Commune ou son repreneur se garantira pour son propre compte en qualité d'occupant, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et pour un capital suffisant :

- ✓ Les dommages causés aux biens objets de la présente convention à la suite de la survenance de l'un ou plusieurs des évènements suivants : incendie, foudre, explosion, dégâts des eaux, attentats, tempêtes, ouragans, cyclones (en cas d'existence de surface bâtie) et catastrophes naturelles ;

- ✓ les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber tant à la Commune ou à son repreneur qu'à l'EPF Réunion du fait de la survenance de ces mêmes évènements, à l'égard des voisins, des occupants à quelque titre que ce soit, des tiers et de quiconque en général.

  Cette dernière garantie devra s'appliquer au recours dû non seulement aux dégâts matériels mais encore à la part de loyer et à la privation de jouissance que pourrait subir les victimes du sinistre.

Par ailleurs :

- ✓ l'attestation de la police d'assurance souscrite en respect des présentes dispositions devra être notifiée à l'EPF Réunion au plus tard le jour de l'acquisition dudit bien par l'EPF Réunion;

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM21-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

- ✓ toute suspension ou réduction de garantie, toute annulation, concernant la police souscrite en respect des présentes dispositions devra être notifiée à l'EPF Réunion sous préavis d'un mois par courrier R.A.R. ;

- ✓ Toute résiliation ou modification de garantie susceptible d'affecter les intérêts de l'EPF Réunion ne sera effectuée sans l'autorisation expresse de cette dernière ;

- ✓ l'EPF Réunion devra être informé de tout sinistre en rapport avec les biens concédés ;

- ✓ l'EPF Réunion sera avisé par la compagnie d'assurance de tout défaut de règlement des primes relatives au contrat.

Article 10 : Mise à disposition des biens pendant la durée de portage

De manière exceptionnelle et uniquement après accord écrit de l'EPF réunion, il est possible de mettre à disposition le bien, objet de la convention, dans les conditions suivantes :

Si la Commune ou son repreneur souhaite occuper le bien objet des présentes, il s'engage, au préalable, à en faire la demande écrite à l'EPF Réunion :

- En précisant l'utilisation effective que le repreneur souhaite attribuer au bien objet des présentes,
- En s'engageant à ce que le bien, objet des présentes, respecte les normes de sécurité en la matière.

Si Commune ou son repreneur souhaite que l'EPF Réunion mette à disposition le bien, objet des présentes, à un tiers désigné par lui, il s'engage, au préalable, à en faire la demande écrite à l'EPF Réunion :

- En précisant l'utilisation effective que le tiers désigné par le repreneur souhaite attribuer au bien objet des présentes,
- En précisant la durée de mise à disposition du bien, cette dernière ne pouvant en aucun cas excéder la durée de la convention opérationnelle d'acquisition,
- En justifiant que le bien, objet des présentes, respecte les normes de sécurité en la matière,

Il est précisé que la mise à disposition à un tiers en cours de portage ne peut s'appliquer notamment à des activités commerciales artisanales ou professionnelles sauf accord écrit de l'EPF Réunion.

En cas de prise en charge par l'EPF Réunion, des travaux nécessaires à la conservation du bien ou de mise aux normes conformément au rapport du bureau de contrôle, le coût des travaux ainsi réalisés sera remboursé par la Commune ou son repreneur dans les conditions de l'article 6 des présentes.

La destination de l'immeuble ne pourra être changée, même provisoirement, ni réalisée toute nouvelle construction, sans l'accord préalable de l'EPF Réunion.

La mise à disposition du bien à un tiers ne pourra intervenir qu'après la signature d'une convention d'occupation à titre précaire entre l'EPF Réunion et le tiers désigné (à titre onéreux ou gratuit)

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM21-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Article 11 : autorisation de l'article de l'article R423-1 du code de l'urbanisme

Conformément à l'article R423-1 du code de l'urbanisme, l'epfr donne l'autorisation à la Commune ou son repreneur dès la notification de l'acquisition de déposer toute demande de permis de construire/d'aménagement en vue de la réalisation du projet d'intérêt général.

Article 12 : Abandon d'acquisition par la Commune ou son repreneur

Si la Commune ou son repreneur décidait de renoncer à l'intervention foncière objet de la présente convention, et ce, uniquement avant que l'EPF Réunion n'ait procédé à des acquisitions, la collectivité ou son repreneur serait tenue, dans tous les cas de figure, de rembourser à l'EPF Réunion les frais engagés par ce dernier pour parvenir à la maîtrise foncière :

- Si la décision d'abandon résulte d'un événement indépendant de la volonté de la Commune ou de son repreneur, seuls les débours extérieurs seront réclamés.
- En revanche, si cette décision résulte d'un choix d'opportunité de la Commune ou de son repreneur, cette dernière sera, en outre, tenue d'indemniser l'EPF Réunion forfaitairement de ses dépenses de fonctionnement selon le barème suivant appliqué par tranches de prix des immeubles sur la base de l'avis des Domaines, dont l'acquisition était projetée :
  - jusqu'à 150 000 € HT — 1.50 % HT
  - de 150 000 € à 300 000 € HT — 1.00 % HT
  - au delà de 300 000 € HT — 0.75 % HT

Cette dernière disposition sera également appliquée à la Commune ou son repreneur qui, par choix, ne donnera pas à l'EPF Réunion les moyens de parvenir à la maîtrise foncière, et notamment au travers des prérogatives de puissance publique que sont l'exercice d'un droit de préemption ou la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 13 : Suspension des interventions de l'EPF Réunion

L'EPF Réunion peut suspendre toute acquisition dès lors qu'une des obligations précédemment énoncées est méconnue et cela, jusqu'au complet accomplissement desdites obligations.

Article 14 : Contrôle de la Commune ou de son repreneur

L'EPF Réunion. devra justifier auprès de la Commune ou de son repreneur, à qui, elle rétrocèdera l'immeuble, de tous les frais engagés à ce titre.

Pendant la durée de la présente convention, la Commune ou son repreneur pourra, à tout moment demander à l'EPF Réunion tout élément relatif à l'acquisition de l'immeuble en cours.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM21-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Article 15 : Litiges et contentieux

Les litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant la juridiction du ressort du siège de l'EPF Réunion

Article 16 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et après sa transmission au Contrôle de Légalité.

Article 17: Durée de la convention

La durée de la présente convention est illimitée, il pourra cependant y être mis fin à la demande de l'une des deux parties dès lors qu'un accord sera intervenu entre les signataires pour assurer la liquidation des engagements en cours.

Fait à .....,

Le .....

La COMMUNE **L'E.P.F.R.**

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM21-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

ANNEXE 1

06 17 04 - parcelle AN 116- De Peindray D'Ambelle H.

MODALITES DU PORTAGE PAR L'EPFR

- ► **Durée de portage souhaitée** : 5 ans
- ► **Différé de règlement souhaité** : 4 ans
  (Entre date d'achat par l'EPFR et le premier règlement par le repreneur)
- ► **Nombre d'échéances calculées** : 2

COUT DE REVIENT ET ECHEANCIER DE REGLEMENT

► **Prix d'achat HT du terrain par l'E.P.F.R.**
(établi au vu de l'estimation des Domaines) — **199 262,50 €**

► **Déductions éventuelles (bonifications des EPCI)**

-
-

► **Décomposition du capital à amortir**

- Capital à amortir = prix d'achat HT dans l'acte => **199 262,50 €**

199 262,50 € / 2 échéances = ***SOUS-TOTAL 1 =*** **99 631,25 € /an**

A) Frais de portage à 1,00%

- Total des intérêts calculés sur la durée du portage => **8 966,83 € HT**

8 966,83 € / 2 échéances = ***SOUS-TOTAL 2 =***

	Prix HT	TVA	Prix TTC	
	4 483,42 €	**381,09 €**	**4 864,51 €**	/an

ECHEANCE ANNUELLE =>	104 114,67 €	381,09 €	104 495,76 €	/an
(2 échéances)				

	Prix HT	TVA / portage	Prix TTC
Somme des échéances annuelles sur l'ensemble du portage	208 229,33 €	762,18 €	208 991,51 €

B) Frais d'acquisition, de gestion et coûts d'intervention

	Prix HT	TVA	Prix TTC
▪ Coût d'intervention de l'EPF Réunion	**Néant (cf. délib CA du 26/02/2015)**		
▪ Frais d'acquisition (notaire, impôts,..) et de gestion :	seront remboursés à l'EPFR selon modalités convention		

C) Produits de gestion du bien et/ou subventions (le cas échéant)

-
-
-

► **Coût de revient final cumulé**

Prix HT	TVA	Prix TTC
208 229,33 €	762,18 €	208 991,51 €

(non compris les frais d'acquisition et de gestion et hors produits de gestion)

La Commune — *L'EPF Réunion*

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM21-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU SIX AVRIL

DEUX MILLE DIX-SEPT

L'an deux mille dix-sept le **six avril** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE *dit* PARNY 1er adjoint - Laurence FELICIDALI 2ème adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3ème adjoint - Sylvie PICARD 4ème adjointe - Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Yves PLANTE 6ème adjoint – Jean Benoit ROBERT 8ème adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Aliette ROLLAND conseillère municipale - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Didier DEURWEILHER conseiller municipal Jacques - GUERIN conseiller municipal – Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal.

PROCURATION(S) : Emmanuelle GONTHIER 7ème adjointe à Micheline ALAVIN 5ème adjointe.

Affaire n°22-060417 : Requête introduite par Monsieur Pascal BEGUE contre la délibération n°30-151216 du 15 décembre 2016 / Autorisation d'ester en justice du Maire devant le Tribunal Administratif pour la défense des intérêts de la commune de la Plaine des Palmistes

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite **le 30 mars 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de **: 21**

Procuration (s): 1

Absent (s) : 7

Total des votes : 22

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES ★ RÉUNION ★

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM22-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM22-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Affaire n° 22-060417
Requête introduite par Monsieur Pascal BEGUE
contre la délibération n°30-151216 du 15 décembre 2016 /
Autorisation d'ester en justice du Maire devant le Tribunal Administratif
pour la défense des intérêts de la commune de la Plaine des Palmistes

---

Monsieur Pascal BEGUE a formulé le 2 mars 2017 auprès du Tribunal Administratif une requête en annulation de la délibération n°30-151216 du Conseil Municipal du 15 décembre 2016 inscrite en question diverse relative à une autorisation donnée au Maire d'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune devant la Cour administrative d'Appel de Bordeaux dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Pascal BEGUE.

Monsieur Pascal BEGUE conteste la légalité de cette délibération inscrite en question diverse.

Il convient que la Commune se défende dans le cadre de cette procédure.

Dans l'affaire ci-dessus exposée, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 21 voix pour et 1 opposition (ROLLAND Aliette conseillère municipale) :

- **DONNE** pouvoir au Maire pour défendre les intérêts de la Commune et d'ester en justice **devant le Tribunal Administratif dans l'affaire susmentionnée,**
- **DESIGNE** Maître Jean Jacques MOREL, avocat au Barreau de Saint-Denis de la Réunion à charge de représenter la Commune dans cette instance.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

LE MAIRE

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES ★ RÉUNION ★

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM22-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU SIX AVRIL

DEUX MILLE DIX-SEPT

Affaire n°23-060417 : Aménagement d'une nouvelle aire des manifestations /Validation du mandat d'études opérationnelles (complément faisabilité, AVP global et PRO sectoriel)

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite **le 30 mars 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de **: 21**

Procuration (s): 1

Absent (s) : 7

Total des votes : 22

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

L'an deux mille dix-sept le **six avril** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1er adjoint - Laurence FELICIDALI 2ème adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3ème adjoint - Sylvie PICARD 4ème adjointe - Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Yves PLANTE 6ème adjoint – Jean Benoit ROBERT 8ème adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Aliette ROLLAND conseillère municipale - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Didier DEURWEILHER conseiller municipal Jacques - GUERIN conseiller municipal – Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal.

PROCURATION(S) : Emmanuelle GONTHIER 7ème adjointe à Micheline ALAVIN 5ème adjointe.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM23-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Affaire n°23-060417
Aménagement d'une nouvelle aire des manifestations /
Validation du mandat d'études opérationnelles
(complément faisabilité, AVP global et PRO sectoriel)

Par délibération de son Conseil Municipal en date du 25/06/15, la commune de La Plaine des Palmistes a approuvé son entrée au capital de la Société Publique Locale (SPL) « Est Réunion Développement », créée le 14 novembre 2011, lors d'une AG constitutive, dont elle devient actionnaire au côté des communes de la micro région Est et de l'intercommunalité. Cette SPL permettra aux collectivités membres de faire réaliser des missions d'études et de réalisation d'opérations dans le cadre de contrats « en quasi régie ».

Afin de proposer un équipement de loisirs et d'accueil événementiel structurant sur le secteur de la coulée verte à l'arrière du domaine des Tourelles (Archipel des Métiers d'Art) et proche du stade municipal, la commune de la Plaine des Palmistes, a délibéré sur le principe de cette démarche le 24 septembre 2015 et souhaitait confier à la SPL « Est Réunion Développement » le mandat d'études techniques correspondant en phase conception.

Depuis lors, une étude de faisabilité menée en direct par la Collectivité a permis de repositionner cet équipement sur le site élargi du bassin Cadet, avec un programme d'investissement, que la Commune souhaiterait voir étudier et conforter sur le plan technique, juridique et financier. C'est en ce sens que le Conseil Municipal a validé en mars dernier l'esquisse de référence de la nouvelle aire de manifestations au sein d'un périmètre élargi (confluence entre les ravines Sèche/Calumets et Bras Creux) contenant déjà divers équipements publics à vocation ludique, sportive et sécuritaire (stade, salle des fêtes, SDIS, parcours sportif et divers bâtiments communaux) qu'il conviendra de repositionner pour certains (stade, poches de stationnement), de compléter (Centre d'Entrainement Sportif d'Altitude, parc botanique) ou encore de mieux intégrer fonctionnellement et qualitativement (salle des fêtes, les pompiers, parcours sportif). Ainsi, vu l'étendue de la zone, la complexité des aménagements et équipements programmés et enfin le montant total de l'investissement, plus de 20 millions €, il est alors envisagé un séquençage précis des études à engager en fonction des crédits obtenus et à mobiliser afin de réaliser dans les meilleurs délais les travaux nécessaires correspondants à cette nouvelle aire de manifestations :

1. **Une tranche ferme**
- Complément faisabilité/esquisse globale y compris jardin botanique
- Etudes réglementaires globales
- APD global
- PRO sectoriel limité à 5 090 000 € HT pour le stade (sans la partie vestiaires/gradins), les voies d'accès aux abords et le parking salle des fêtes…)

2. **Une tranche conditionnelle 1**
   - PRO sectoriel portant sur l'aire de manifestation proprement dite avec podium et locaux technique attenants

3. **Une tranche conditionnelle 2**
   - PRO sectoriel pour toutes les autres voies de desserte et pistes

4. **Une tranche conditionnelle 3**
   - PRO partiel/sectoriel portant sur les vestiaires et les gradins, la halle couverte et le parc urbain

Cette décomposition nous permettrait d'avoir un seul maître d'œuvre pour toute l'opération et de nous engager dans les tranches conditionnelles au fur et à mesure de l'obtention des financements nécessaires à cette opération. A ce stade, on envisage de solliciter le guichet unique de la Région pour

Accusé de réception préfecture
974-219740065-20170412-DCM23-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

un financement Européen (FEDER mesure 7.05 principalement) sans toutefois exclure la mobilisation éventuelle du Plan de Relance Régional 2ième génération.
Suite à la faisabilité complémentaire, une nouvelle demande de financement sera faite pour réaliser l'ensemble du programme hormis le CESA (Centre d'Entrainement Sportif d'Altitude), mais y compris l'aménagement du jardin botanique.

A cette fin, la Collectivité souhaite confier à la SPL ERD le contrat suivant : **Mandat d'études pour la réalisation d'une nouvelle aire de manifestation et de loisirs à Lla Plaine des Palmistes** (voir fiche d'opération et projet de contrat ci-joints).

Les objectifs prévisionnels de l'opération sont dans un premier temps de :

- Proposer d'une offre d'équipements de loisirs permettant l'accueil et l'organisation de manifestations,
- Conforter et objectiver les éléments de programme,
- Réaliser les études règlementaires nécessaires au projet,
- Réaliser les études de maîtrise d'œuvre jusqu'au niveau PRO/DCE (tranche ferme ci-dessus exposée)
- Mobiliser les co-financements sur le projet, pour la partie travaux.

Les études consisteront à :

- Compléter et adapter la programmation issue de l'étude de faisabilité,
- Réaliser le dossier AVP global du projet (hors Centre d'Entrainement Sportif d'Altitude ou CESA),
- Réaliser les études réglementaires (EI, loi /Eau…) de l'opération dans son ensemble,
- Mener les études de maîtrise d'œuvre du projet jusqu'à un niveau PRO pour des travaux estimés à 5 090 000 € HT dans le domaine des infrastructures.

Le délai prévisionnel de réalisation de ces études est de 12 mois, hors délais de validation.

Le coût prévisionnel des études est de 298 917.50 € TTC et fait l'objet d'un financement par la Région au titre du Plan de Relance Régional 1ère génération à hauteur de 247 950 €, soit 90% des dépenses éligibles, pour une part communale TTC de 50 967.50 €.
Ce montant total comprend la rémunération forfaitaire du mandataire, qui s'élèvera à 73 672 € TTC pour l'accomplissement des missions de représentation du maître d'ouvrage intégrant :

1. Complément d'études de programmation
2. Etudes de niveau Esquisse/AVP global (hors CESA)
3. Etudes et montage des dossiers réglementaires (Etude d'Impact, Loi/Eau…)
4. Etude de conception au niveau PRO pour une 1ère tranche de travaux à 5,09 M€ de travaux (nouveau stade, voies de desserte et parking salle des fêtes)
5. Montage du dossier de financement auprès du guichet unique du FEDER sur la mesure 7.05 et/ou du PRR 2ième génération

Au vu des études de conception et des estimations financières ainsi que des phases d'instructions réglementaires et de demandes de financement au titre du FEDER, ces études devront permettre à l'organe délibérant du Mandant d'acter l'engagement opérationnel de ce projet.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 21 voix pour et 1 opposition (ROLLAND Aliette conseillère municipale) :

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM23-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

- **DECIDE** de réaliser l'opération décrite ;

- **APPROUVE** le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle ;

- **AUTORISE** le mandataire à lancer les procédures d'achat des prestations attendues ;

- **AUTORISE** le mandataire à signer les marchés dans le respect des règles en vigueur ;

- **DECIDE** d'imputer la dépense correspondante au budget principal dans la limite des crédits votés par la commune ;

- **AUTORISE** le Maire à réaliser les démarches et signer les documents nécessaires à la mise en place du présent mandat avec la SPL « Est Réunion Développement ».

(Pièces -Jointes : Fiche d'opération SPL ERD – Esquisse de référence – mandat d'études – copie DCM n°21-300616)

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

LE MAIRE

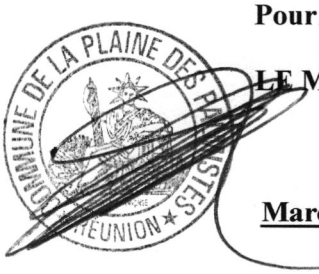

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM23-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

LA PLAINE DES PALMISTES

erd
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE
EST RÉUNION DÉVELOPPEMENT

FICHE D'OPERATION

Nom de l'opération : MANDAT d'études pour l'aire de manifestation et complexe sportif d'altitude – PLAINE DES PALMISTES

Cadre juridique	Contrat de Mandat d'Etudes
Nature de l'opération	Aménagement et construction d'une Aire de manifestation et de loisir, d'un complexe sportif d'altitude – La Plaine des Palmistes
Procédures règlementaires	- Permis de construire, Permis d'aménager, loi/eau, étude d'impact

Objectifs prévisionnels	- Conforter et objectiver les éléments de programme - Etudes Règlementaires - Réaliser les études de maîtrise d'œuvre jusqu'au niveau PRO/DCE de la tranche ferme des études correspondant au financement déjà obtenu - Mobiliser les co-financements sur le projet - Proposition d'une offre d'équipements de loisirs permettant l'accueil et l'organisation de manifestations - Etudier les conditions de réalisation d'un complexe sportif d'altitude (faisabilité)

Planning prévisionnel	- Signature du contrat : 1er^{e} trim 2017 - Notification : - Durée prévisionnelle : 12 mois
Stade d'avancement	- Programmation -

Coût prévisionnel	297 918 € TTC y compris rémunération du mandataire

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM23-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Détail des coûts :

Postes	Budget prévisionnel (€ HT)	Budget prévisionnel (€ TTC)
Mission de MOE	136 837	148 468
Mission de Contrôle Technique	-	-
Mission CSPS	5 000	5 425
Etudes réglementaires	35 000	37 975
Mission Géotechnique	10 000	10 850
Mission Géomètre	10 000	10 850
Travaux	-	-
Divers et imprévus	9 842	10 678
Révisions sur travaux	-	-
Révision MOE	-	-
Frais Financiers		-
Total des dépenses à engager par le mandataire	**206 679**	**224 247**
Rémunération mandataire	67 900	73 672
Total	**274 579**	**297 918**

Plan de financement prévisionnel :

Montant TTC des dépenses de l'opération	Montant HT des dépenses éligibles	FEDER - ITI	Région	Part communale (dépenses inéligibles + contrepartie subvention + TVA)
297 919	275 500	-	247 950	49 969

Nota : montant de la subvention Région octroyée = 247 950 €, soit 275 500 € HT de dépenses éligibles (taux de 90% des dépenses éligibles)

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM23-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Situation et périmètre

- Aménagement global d'un site de 13 Ha, réalisation d'équipement et amélioration de la desserte de la zone
- L'aire de manifestation, correspondant à l'aménagement d'une zone de 2HA pour les loisirs et l'évènementiel,
- Reconfiguration du stade A. Robert et ses abords, comprenant un terrain de football, une piste d'athlétisme et les tribunes et locaux annexes,
- Implantation du projet de nouveau gymnase de la Commune
- Réalisation sur le site d'un complexe sportif d'altitude et de pleine nature, comprenant :

- un centre de préparation Trail de 400-450m²
- un centre d'entrainement sportif familial de 850-1 000m²
- un centre d'entrainement handisport de 650 – 700 m²
- des espaces et équipements communs de 850 – 900 m²

- Améliorer la desserte et les liaisons douces avec le centre bourg.

Au vu le montant total de l'investissement, plus de 20 millions €, il est envisagé un séquençage comme suit des études :

1. Une tranche ferme

- Complément faisabilité/esquisse globale y compris jardin botanique
- Etudes réglementaires globales
- APD global
- PRO partiel limité à 5 090 000 € HT pour le stade (sans la partie vestiaire /gradin), les voies d'accès aux abords et le parking salle des fêtes

2. Une tranche conditionnelle 1

- PRO partiel aire de manifestation avec podium et locaux technique attenants

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM23-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

3. Une tranche conditionnelle 2

PRO partiel pour toutes les autres voies et pistes

4. Une tranche conditionnelle 3

PRO partiel pour le vestiaires + gradin
PRO partiel pour la halle couverte
PRO partiel pour le parc urbain

Esquisse de programme :

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM23-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

PLAINE DES PALMISTES

Aire des Manifestations

ESQUISSE DE REFERENCE

Décembre 2016

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM23-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

LA PLAINE DES PALMISTES

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

MANDAT D'ETUDES

OBJET DU MARCHE : Mandat d'études

pour la réalisation d'une nouvelle aire de manifestation et de loisirs - la Plaine des Palmistes

Maître d'ouvrage :	Commune de la Plaine des Palmistes
Adresse :	Mairie de La Plaine des Palmistes
	230 rue de la République
	97 431 La Plaine des Palmistes

Procédure de passation : marché « en quasi régie »

Comptable assignataire chargé du règlement :

Monsieur le receveur municipal

Trésor Public de Saint-Benoît

3 rue Raymond Barre

97 470 SAINT-BENOIT

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable désigné ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM23-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Personne habilitée à donner les renseignements prévus par l'article 109 du Code des marchés publics :

Direction Financière de la commune de la Plaine des Palmistes

M. Jacky HOAREAU

97 431 La Plaine des Palmistes

Tel : 0262 51 49 10 - Fax : 0262 51 37 65

Jacky.hoareau@plaine-des-palmistes.fr

Copie de l'original délivrée en unique exemplaire pour être remis à l'établissement de crédit en cas de cession de créances ou de nantissement dans les conditions de l'article 106 du Code des marchés publics.

Date ..... Signature .....

L'exemplaire unique pourra être remplacé au gré du maître d'ouvrage par le certificat de cessibilité.

Date de notification le : .....

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM23-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE 6

1.1 Objet du mandat 6

1.2 Attributions confiées au Mandataire. 6

1.3 Définition du contenu des études confiées 7

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU CONTRAT - DELAIS D'EXÉCUTION DES ÉTUDES 7

ARTICLE 3 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE 7

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE – CONTRÔLE DU MANDANT 8

4.1 Obligations du Mandant 8

4.2 Responsabilités du Mandataire 8

4.3 Assurances 8

4.4 Contrôles technique et financier de la Collectivité 8

ARTICLE 5 - PASSATION DES MARCHES OU ACCORDS CADRE 9

5.1 Modes de passation des marchés 9

5.2 Rôle du Mandataire 11

5.3 Signature du marché 12

5.4 Transmission et notification 12

ARTICLE 6 – SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES 12

6.1 Gestion des marchés 12

6.2 Suivi des études 12

ARTICLE 7– REMUNERATION DU MANDATAIRE, MODALITES DE PAIEMENT, AVANCES 13

7.1 Montant de la rémunération du Mandataire 13

7.2 Forme du prix 14

7.3 Avance 14

7.4 Règlement de la rémunération 14

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE 15

ARTICLE 9 – CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE 15

9.1 Sur le plan technique 15

9.2 Sur le plan financier 15

ARTICLE 10 - RESILIATION 16

10.1 Résiliation sans faute 16

10.2 Résiliation pour faute 16

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM23-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

10.3 Autres cas de résiliation 16

ARTICLE 11 - PENALITES 17

ARTICLE 12 - LITIGES 17

ARTICLE 13 - DECLARATIONS 18

1 – FIXATION DES CONDITIONS DU BON DEROULEMENT DES ETUDES 19

2 - PREPARATION DU CHOIX ET SIGNATURE DES MARCHES D'ETUDES 19

3 – GESTION DES MARCHES D'ETUDES 20

4 – OPERATIONS DE RECEPTION DES ETUDES 21

5 – COORDINATION DE L'ENSEMBLE DES ETUDES 22

6 - PREPARATION DU CHOIX DES MAITRES D'ŒUVRE ET SIGNATURE DES MARCHES 22

7 - GESTION DES MARCHES DE MAITRISE D'OEUVRE 23

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM23-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

ENTRE

La Commune de La Plaine des Palmistes

représentée par M. Marco BOYER, son *maire* en exercice, en vertu d'une délibération du conseil *municipal* en date du.....

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Collectivité" ou "le Mandant" ou "le Maître de l'Ouvrage"

D'UNE PART

ET

La Société Est Réunion Développement

Forme de la société : Société Publique Locale

au capital de 570 000 €,

dont le siège social est situé 16B, Résidence Le Manchy - 97470 SAINT-BENOIT (Réunion),

- Immatriculée à l'INSEE :
  - Numéro SIREN : 538185 067
  - Numéro SIRET : 538 185 067 00013
  - Code la nomenclature d'activité française (NAF) : 4110D
- Numéro d'identification au registre du commerce : 2011 B 2407

représentée par M. Mario DI CARLO, son Directeur Général, habilité à cet effet par décision du Conseil d'administration en date du 14 novembre 2011,

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Société" ou "le Mandataire »,

qui, après avoir pris connaissance des éléments qui sont mentionnés dans le présent marché,

- s'ENGAGE, sans réserve à exécuter les prestations aux conditions ci-après, qui constituent mon offre.

- AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, être titulaire d'une police d'assurance garantissant les responsabilités que j'encours :
Assurance RC professionnelle (RCP) : Compagnie : groupement GRAS SAVOYE OI / ALLIANZ
N° police : 2011025035

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation est notifiée dans un délai de 120 (cent vingt) jours à compter de la date limite de remise de l'offre.

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
974-219740865-20170412-DCM23-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

ARTICLE 1 - OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE.

1.1 Objet du mandat

Dans le cadre de sa politique de développement urbain et de l'attractivité de son centre bourg, le Mandant envisage de réaliser sur son territoire, une opération destinée à offrir un espace pour l'organisation de manifestations culturelles, sportives ou de loisirs. Cet équipement structurant devra permettre sur le site du bassin Cadet, d'aménager une zone de 13 Ha environ en pôle d'accueil évènementiel et de loisirs.

Les objectifs recherchés par le Mandant sont :

- Conforter et objectiver les éléments de programme
- Etudes Règlementaires
- Réaliser les études de maîtrise d'œuvre jusqu'au niveau PRO/DCE
- Mobiliser les co-financements sur le projet
- Proposition d'une offre d'équipements de loisirs permettant l'accueil et l'organisation de manifestations
- Etudier les conditions de réalisation d'un complexe sportif d'altitude en lien avec le site.

En vue de définir les conditions de faisabilité technique, administrative et financière de cette opération lui permettant de se prononcer sur son opportunité, d'en arrêter précisément la localisation et le programme, et d'en préciser les modalités de réalisation éventuelle, le Mandant a décidé de lancer un programme d'études de conception jusqu'au niveau PRO.

Avec l'appui du plan de relance régional, la commune de la Plaine des Palmistes souhaite confier le présent mandat d'étude à la SPL Est Réunion développement, pour finaliser un dossier technique global du projet, qui permettrait de cadrer les différents paramètres de l'opération (niveau PRO) :

- Compléter la programmation issue de l'étude de faisabilité et consulter une équipe de MOE
- Réaliser le dossier AVP global du projet et proposer un phasage de l'opération
- Réaliser les études réglementaires (Etude d'impact, loi /Eau…) de l'opération
- Mener les études de maîtrise d'œuvre du projet jusqu'à un niveau PRO sur les premières tranches de l'opération

Tranche 1 = démolition/reconstruction du stade, et reconfiguration des locaux annexes.
Tranche 2 = travaux de VRD et desserte du site
Ces 2 premières tranches sont estimées au niveau faisabilité/esquisse à 5 090 k€ HT
Travaux estimés globalement pour l'ensemble du projet au niveau faisabilité/esquisse à

20 046 000 € HT (infra et bâtiment)

Ces études devront permettre à l'organe délibérant du Mandant de valider les différents stades d'études de l'opération et de déposer des dossiers réglementaires et de demande de financement de l'opération en préalable au lancement des travaux.

Le contrat a pour objet, en application des dispositions des articles 1984 et suivants du code civil, de confier à un tiers la représentation du Mandant pour l'accomplissement en son nom et pour son compte de tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions définies ci-dessous, en vue de faire réaliser des études préalables telles que définies ci-après.

1.2 Attributions confiées au Mandataire.

Le Mandataire exercera les attributions suivantes telles que précisées dans le présent mandat et l'annexe ci-jointe :

1) Fixation des conditions du bon déroulement des études.

2) Préparation du choix des prestataires, signature des marchés d'études au nom et pour le compte du Mandant après approbation du choix des prestataires par celui-ci, gestion du paiement des marchés.

Les dispositions du Code des marchés publics applicables au Mandant sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation et l'exécution des marchés d'études.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM23-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

3) Plus généralement, assurer une mission de coordination de l'ensemble des études ponctuelles confiées à des tiers, et d'information permanente du Mandant sur l'état d'avancement des études

4) suivre au nom et pour le compte du Mandant l'information du public dans le cadre de la concertation et des procédures réglementaires éventuelles.

En aucun cas le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte du Mandant.

1.3 Définition du contenu des études confiées

Le Mandant confie au Mandataire le soin de faire réaliser les études suivantes telles que précisées en annexe :

- *Complément d'études de programmation et consultation MOE*
- *Etudes de niveau Esquisse/AVP sur le projet global*
- *Etudes et montage des dossiers réglementaires (EI, Loi/eau…)*
- *Etude de conception, niveau PRO sur les tranches 1 et 2*
- *Montage du dossier de financement*

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU CONTRAT - DELAIS D'EXÉCUTION DES ÉTUDES

Le Mandant notifiera au Mandataire le contrat de mandat d'études signé. Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Le mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

Le Mandataire s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser par des tiers et pour présenter au Mandant les études confiées dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent mandat.

Le planning prévisionnel de réalisation des différentes phases d'études est le suivant :

Phase 1 : Complément aux études de programmation et consultation MOE (3 mois hors validation)

Phase 2 : Etudes niveau ESQ/AVP global (3 mois hors validation)

Phase 3 : Etudes et montage des dossiers réglementaires (6 mois hors validation)

Phase 4 : Etudes de conception niveau PRO sur les tranches 1 et 2 (3 mois hors validations)

ARTICLE 3 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour la réalisation des études est évalué à 206 679 € HT (valeur mars 2017 - cf. annexe Enveloppe financière prévisionnelle ci-jointe) ;

Ces dépenses comprennent notamment :

1. le coût des études ;

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM23-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

2. les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, et à la réalisation des études.

La rémunération du mandataire n'est pas comprise dans cette enveloppe.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE – CONTRÔLE DU MANDANT

4.1 Obligations du Mandant

Le Mandant s'engage à fournir au Mandataire, dès la notification du mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Il s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter au Mandataire l'accomplissement de sa mission.

4.2 Responsabilités du Mandataire

Le Mandataire représentera le Mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées.

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission de Mandataire, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire du Mandant et de ce qu'il n'est pas compétent pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Il signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il ne saurait prendre, sans l'accord du Mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme d'études et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Mandant des conséquences financières de toute décision de modification éventuelle du programme que celui-ci prendrait. Toute modification éventuelle du programme d'études ou de l'enveloppe financière prévisionnelle devra faire l'objet d'un avenant au présent mandat préalablement à la passation des marchés d'études.

En cas de phases définies par le Mandant, le Mandataire ne pourra engager une phase sans avoir présenté les résultats des études de la phase antérieure, ni avoir obtenu l'accord exprès du Mandant sur la poursuite de la réalisation des études dans des délais permettant le respect du délai global prévisionnel fixé pour la réalisation des études.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Mandant que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat.

4.3 Assurances

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

4.4 Contrôles technique et financier de la Collectivité

Le Mandant sera tenue régulièrement informé par le Mandataire de l'avancement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les études et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux prestataires.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM23-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

A cette fin, le Mandataire s'engage à avertir en temps utile le représentant du Mandant et les chefs de ses services de toutes réunions qu'il organisera à ce sujet pour leur permettre d'y participer ou de s'y faire représenter.

Le Mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses du présent contrat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Le Mandataire s'engage à participer à toutes réunions demandées par le Mandant ayant pour objet l'examen de problèmes concernant l'opération envisagée, l'information de l'assemblée délibérante, des administrations et du public.

Pour permettre au mandant de suivre la réalisation financière de l'opération, le mandataire doit:

- adresser tous les ans au mandant un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
  - un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et d'autre part, l'estimation des dépenses restant à réaliser ;
  - un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses ;
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses à l'achèvement des études.

ARTICLE 5 - PASSATION DES MARCHES OU ACCORDS CADRE

Les dispositions du Code des marchés publics applicables au Mandant sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions du code des marchés publics, le Mandataire :

❑ aura recours à la plateforme suivante : .....

☒ proposera au Mandant la plateforme qu'il envisage d'utiliser.

5.1 Modes de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics.

A cette fin, le Mandataire remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus au Code des marchés publics et en tenant compte des dispositions suivantes :

5.1.1 - Cas des marchés autres que de maîtrise d'œuvre et procédures particulières :

a) En cas d'appel d'offres :

Le Mandataire utilisera librement les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat. Après accord de la Collectivité, le Mandataire dans les conditions de l'article 5.3 conclura le contrat.

b) En cas de procédure adaptée :

Le Mandataire appliquera les règles internes de publicité et de mise en concurrence fixées par la Collectivité. Après accord de la Collectivité, le Mandataire conclura le contrat.

c) En cas de marchés négociés :

1) après mise en concurrence :

Accusé de réception en préfecture
974-241740065-20170424-DCM23-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Le Mandataire, après avoir satisfait, s'il y a lieu, aux obligations de publicité, proposera au moins trois candidats au Mandant, sauf si le nombre de candidats est insuffisant.

Après accord de celui-ci sur la liste des candidats admis à remettre une offre, le Mandataire adressera une lettre de consultation aux candidats et, sur la base des offres reçues, engagera les négociations avec chaque candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire proposera un classement des offres au Mandant. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat. Après accord de la Collectivité, le Mandataire conclura le contrat avec l'attributaire.

2) sans mise en concurrence :

Le Mandataire engagera les négociations avec le candidat.

Au terme de ces négociations le Mandataire proposera un projet de marché sur la base d'un rapport de négociation. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat.

Après accord de la Collectivité, le Mandataire conclura le contrat.

5.1.2 - Cas des marchés de maîtrise d'œuvre :

a) Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est inférieur au seuil fixé à l'article 26-II du CMP, le Mandataire appliquera les dispositions de l'article 5.1.1.b) décrites à la présente convention.

b) Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est supérieur au seuil défini ci-dessus, le Mandataire organisera un concours restreint de maîtrise d'œuvre dans les conditions définies aux articles 24, 70 et 74 du C.M.P.

Le Mandataire proposera au président du jury, en tant que de besoin, les personnalités pouvant participer au jury.

Le Mandataire sera chargé de l'organisation de la consultation. Il ne convoque pas le jury mais en assurera le secrétariat.

Le Mandataire après avis d'appel public à la concurrence et avis du jury convoqué par le Mandant proposera à celui-ci une liste de candidats admis à concourir.

Après accord du Mandant sur la liste des candidats admis à concourir, le Mandataire invitera les candidats retenus à établir leur projet.

Le Mandataire enregistrera les prestations et préparera les travaux du jury. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance du jury en vue d'en assurer le secrétariat.

Après avis du jury, le Mandataire proposera au Mandant le ou les lauréats du concours.

Après accord de ce dernier, le Mandataire engagera la négociation avec le ou les lauréats.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM23-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

A l'issue de la procédure, l'assemblée délibérante de la Collectivité attribuera le marché et en autorisera sa signature.

Le Mandataire conclura un contrat écrit avec l'attributaire.

Il allouera, après accord du Mandant, les primes proposées par le jury.

c) Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est supérieur au seuil fixé à l'article 26-II du CMP mais relève des exceptions à la procédure de concours mentionnées à l'article 74-III, 4e alinéa, 1°, 2°, 3° et 4° :

VARIANTE 1 :

Le Mandataire mettra en œuvre, soit la procédure d'appel d'offres indiquée à l'article 5.1.1, soit la procédure négociée de l'article 74-III du CMP si les prestations de services à réaliser, notamment les marchés de prestations intellectuelles telles que la conception d'ouvrage, sont d'une nature telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies préalablement avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres.

En cas de mise en œuvre de la procédure négociée, la mise en compétition peut être limitée à l'examen des compétences, références et moyens humains et matériels des candidats.

Le Mandataire procèdera aux obligations de publicité.

Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance du jury en vue d'en assurer le secrétariat. Après avis du jury, le Mandataire proposera au Mandant au moins trois candidats, sauf si le nombre de candidats est insuffisant.

Après accord du Mandant sur la liste des candidats admis à la négociation, le Mandataire engagera les négociations avec chaque candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire proposera un classement des offres au Mandant. Après le choix du candidat par l'assemblée délibérante et autorisation de la signature du marché, le Mandataire conclura le marché avec l'attributaire.

5.2 Rôle du Mandataire

Plus généralement, le Mandataire ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures pour la réunion de la CAO ou du jury.

VARIANTE 1 :

S'il le juge utile, le Mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Lors de l'analyse des offres, il prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci.

Il proposera, le cas échéant la composition du jury ou de la commission technique.

Il procèdera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

Accusé de réception en préfecture
974-241740065-20170412-DCM23-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

5.3 Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord du Mandant. La signature ne pourra intervenir, sauf en cas de procédure adaptée, avant un délai d'au moins 16 jours à compter l'envoi de la notification aux candidats du rejet de leurs offres, sauf application des dérogations définies à l'article 80 du CMP.

Ce délai pourra être réduit à 11 jours en cas de transmission électronique de la notification à l'ensemble des candidats intéressés.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

5.4 Transmission et notification

Le Mandataire transmettra s'il y a lieu, en application des dispositions du CGCT relative au contrôle de légalité, au nom et pour le compte du Mandant, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est situé le Mandant. Il établira, signera et transmettra, s'il y a lieu, le rapport établi par elle conformément à l'article 79 du CMP.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie au Mandant.

ARTICLE 6 – SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES

6.1 Gestion des marchés

Le Mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics, de manière à garantir les intérêts du Mandant.

A cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.

- Il vérifiera les demandes de paiement présentées par les prestataires,

- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.

- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au Mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.

- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant.

- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

6.2 Suivi des études

Le Mandataire représentera si nécessaire le Mandant dans toutes réunions, visites ... relatives au suivi des études.

Il veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais, de la qualité des prestations et signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir.

Il s'efforcera d'obtenir des prestataires des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera le Mandant et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM23-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

ARTICLE 7– REMUNERATION DU MANDATAIRE, MODALITES DE PAIEMENT, AVANCES

7.1 Montant de la rémunération du Mandataire

Le montant de la rémunération forfaitaire telle qu'elle résulte de la décomposition du prix forfaitaire est de :

Montant HT : 67 900,00 €

TVA au taux de 8,5% Montant 5 771,50 €

Montant TTC 73 671,50 €

Montant TTC (en lettres) : soixante-treize mille six cent soixante et onze euros et cinquante centimes.

Le montant de la rémunération fixé ci-dessus est établi sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois de décembre 2016 (mois Mo).

(A insérer le cas échéant dans la décomposition du prix forfaitaire)

La rémunération forfaitaire du Mandataire se décompose selon les étapes opérationnelles ci-après :

Etape 1 : Forfait: 15 600 Euros HT

Etape 2 : Forfait: 22 150 Euros HT

Etape 3 : Forfait : 18 150 Euros HT

Etape 4 : Forfait: 12 000 Euros HT

La rémunération forfaitaire du Mandataire se décompose selon les étapes opérationnelles ci-après :

A la signature du premier contrat de prestataire	Forfait	8 250 Euros HT
Au rendu de la phase 1	Forfait	7 350 Euros HT
Au rendu de la phase 2	Forfait	22 150 Euros HT
Au rendu de la phase 3	Forfait	18 150 Euros HT
Au rendu de la phase 4	Forfait	12 000 Euros HT

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM23-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

7.2 Forme du prix

Le présent contrat est passé à prix ferme.

7.3 Avance

☒ Le contrat ne fait pas l'objet d'une avance.

☐ Le contrat fait l'objet d'une avance.

7.4 Règlement de la rémunération

7.4.1 Modalités de règlement

Les modalités de règlement retenues pour chaque étape sont les suivantes :

A la signature du premier contrat de prestataire	Forfait	8 250 Euros HT
Au rendu de la phase 1	Forfait	7 350 Euros HT
Au rendu de la phase 2	Forfait	22 150 Euros HT
Au rendu de la phase 3	Forfait	18 150 Euros HT
Au rendu de la phase 4	Forfait	12 000 Euros HT

A l'expiration de la mission du Mandataire telle que définie à l'article 9 ci-dessous, il sera établi un décompte général récapitulant le montant total des honoraires perçus par le Mandataire au titre de l'exécution du contrat et fixant le solde restant dû le cas échéant.

7.4.2 Délais de règlement et intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement de la rémunération du Mandataire est de : 30 jours, à compter de la réception de la facture (demande d'acompte).

Le mandataire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Le défaut de paiement de la rémunération dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n°2013/100 du 28 janvier 2013.

7.4.4 Mode de règlement

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM23-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Le Mandant se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par :

☐ Chèque bancaire établi au nom du titulaire

☒ virement établi à l'ordre du titulaire (joindre un RIB)

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

Le Mandant supportera seul la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 3 ci-dessus.

Le Mandataire transmettra au Mandant pour règlement tous les décomptes et factures au fur et à mesure de leur réception, après vérification de leur exactitude et de leur conformité aux engagements, dans un délai maximum de 10 jours.

Le Mandant règlera directement toutes les dépenses aux tiers et adressera au Mandataire tous justificatifs des règlements effectués.

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des prestataires du fait d'un retard du Mandant à effectuer les règlements.

ARTICLE 9 – CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

9.1 Sur le plan technique

Le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'approbation par le Mandant de la dernière des études confiées au Mandataire. Après remise du rapport final du Mandataire sur la réalisation des études et remise de l'ensemble des études réalisées par les prestataires, le Mandant notifiera son approbation de la mission du Mandataire dans un délai de 30 jours à compter de la réception de ces documents. A défaut de réponse dans ce délai, l'approbation du Mandant est réputée acquise.

9.2 Sur le plan financier

9.2.1 Etat récapitulatif des dépenses de l'opération

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception au Mandant, l'état récapitulatif des dépenses au plus tard dans le délai de 90 jours à compter du dernier décompte général et définitif des prestataires.

Le Mandant notifiera son acceptation de cet état dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

L'acceptation par le Mandant de l'état récapitulatif des dépenses vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

9.2.2 Décompte général des honoraires du Mandataire

Dès notification de l'acceptation de l'état récapitulatif des dépenses de l'opération par le Mandant le Mandataire présentera le projet de décompte final de ses honoraires au Mandant.

Celui-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

Accusé de réception en préfecture
974-249740065-20170412-DCM23-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

ARTICLE 10 - RESILIATION

10.1 Résiliation sans faute

Le Mandant pourra résilier sans préavis le présent mandat, notamment après la consultation des prestataires d'études et, le cas échéant, à l'issue de chacune des phases d'études définies à l'article 2.

Il pourra également le résilier pendant la réalisation des études, moyennant le respect d'un préavis de trois mois sauf carence manifeste de la part du Mandataire.

Dans tous les cas, le Mandant devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Il devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 4 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

10.2 Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant 1 mois la convention pourra être résiliée, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 11.

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

10.3 Autres cas de résiliation

10.3.1 En cas de non respect, par le titulaire, des obligations visées à l'article 13 ci-dessous relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

10.3.2 En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le titulaire mentionnés aux articles D 8254-2 à 5 du code du travail, à la signature du contrat, celui-ci sera résilié sans mise en demeure à ses frais et risques.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM23-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

ARTICLE 11 - PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute visés à l'article précédent, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées à l'article 4.2 ci dessus.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, la convention pourra être résiliée aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

1°) En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 4.5 par rapport aux délais fixés à ce même article : 10 euros par jour de retard ;

2°) En cas de retard dans la remise de l'état récapitulatif des dépenses de l'opération prévu à l'article 9.2.1 : 10 euros par jour de retard ;

3°) En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte du Mandant, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.

ARTICLE 12 - LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution du présent mandat d'études sera de la compétence du Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion.

Accusé de réception en préfecture
974-249740065-20170412-DCM23-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

ARTICLE 13 - DECLARATIONS

A la signature du contrat, le Mandataire a produit les pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail.

Le Mandataire s'engage également à produire les pièces mentionnées aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

Le Mandataire est informé de ce que la non production de ces pièces emportera la résiliation du contrat.

Fait à ....., le.....

en double exemplaire

Mention manuscrite « *lu et approuvé* »

Signature du mandataire :

A ....., le .....

Pour le Mandant .....

Annexes :

- Fiche projet, comprenant le programme des études à faire réaliser et enveloppe financière prévisionnelle ainsi que le plan de financement prévisionnel

- Liste des tâches résultant des attributions confiées au Mandataire.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM23-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

ANNEXE - CONTRAT DE MANDAT PUBLIC D'ETUDES

LISTE DES TACHES RESULTANT DES ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

1 – FIXATION DES CONDITIONS DU BON DEROULEMENT DES ETUDES

1. Relecture du programme d'études, analyse et suggestions
2. Définition de l'organisation générale du bon déroulement des études et notamment :
   - Définition des études complémentaires éventuellement nécessaires
   - Définition des intervenants nécessaires
   - Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats ;
   - Identification des procédures de consultation et de choix des intervenants à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer.
   - Elaboration du planning général des études

2 - PREPARATION DU CHOIX ET SIGNATURE DES MARCHES D'ETUDES

1. Définition de la mission du prestataire ;
2. Identification et proposition au Mandant de la procédure de consultation à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer, élaboration des calendriers ;

2 bis - En cas de procédure adaptée *(au choix selon les modalités fixées à l'article 5.1.b)* :

- prise de connaissance des règles de procédures fixées par le Mandant
- proposition au Mandant des modalités de procédure
- fixation des modalités de procédure ;

3. Etablissement du dossier de consultation (rédaction RDC, AE, CCAP, CCTP);
4. Lancement de la consultation (rédaction et envoi de l'AAPC) ;
5. **Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats :**

Réception des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) et le cas échéant établissement du registre des dépôts ;

Ouverture des enveloppes relatives aux candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert), demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures ;

Rédaction du PV d'ouverture des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert);

Accusé de réception en préfecture
974-249740065-20170412-DCM23-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Puis :

En cas d'appel d'offres :

Présentation des candidats au Mandant;

- Secrétariat de la commission examinant les candidatures, rédaction du PV ;
- Notification de la décision du Mandant aux candidats ;

En cas de marchés négociés :

Présentation des candidatures au Mandant;

- Notification de la décision du Mandant aux candidats non admis à remettre une offre;

En cas de procédure adaptée :

A définir au cas par cas selon les modalités de la procédure adaptée définies par le Mandant

6. **Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des offres :**

En cas d'appel d'offres :

Envoi du dossier de consultation aux candidats retenus (cas d'un AO restreint) ;

Réception des offres;

Ouverture des offres;

Secrétariat de la CAO d'examen des offres, rédaction du PV ;

En cas de marchés négociés :

Envoi du dossier de consultation aux candidats admis à remettre une offre, réception des offres ;

Négociations avec les candidats ayant remis une offre, rapport au Mandant sur les résultats de la négociation ;

Assistance au Mandant pour la rédaction de la proposition de classement des offres à présenter à la CAO ;
Secrétariat de la commission d'appel d'offres

En cas de procédure adaptée :

A définir au cas par cas selon les modalités de la procédure adaptée définies par le Mandant.

7. Relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite ;
8. Mise au point des marchés avec les candidats retenus par le Mandant ;
9. Demande des attestations fiscales et sociales et des documents de l'article D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 du code du travail ;
10. Notification des résultats de la consultation aux concurrents, après décision du Mandant ;
11. Signature des marchés après décision de l'organe compétent du Mandant ;
12. Etablissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente;
13. Notification des marchés aux titulaires ;
14. Publication des avis d'attribution.

3 – GESTION DES MARCHES D'ETUDES

1. Décisions de gestion des marchés n'emportant pas une augmentation du montant du marché;
2. Transmission au mandant des attestations d'assurance de responsabilité civile des titulaires ;
3. Demande en cours d'exécution du marché des documents des articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 du Code du travail
4. Proposition d'agrément des sous-traitants et d'acceptation des conditions de paiement ;

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM23-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

5. Gestions des garanties, cautions et des avances ;
6. Suivi de la mise au point des documents d'études ; contrôle de l'avancement des dossiers ; alerte du mandant sur le non-respect du planning ;
7. Transmission avec avis de ces documents à chaque phase au mandant pour accord préalable ;
8. Notification au titulaire à chaque phase d'étude des décisions prises par le mandataire après accord du mandant ;
9. Vérification des décomptes et application des pénalités éventuelles;
10. Transmission des demandes d'acomptes au mandant pour règlement ;
11. Négociation des avenants éventuels ;
12. Transmission des projets d'avenants au Mandant pour accord préalable de l'autorité compétente ;
13. Signature des avenants après décision du Mandant ;
14. Transmission au contrôle de légalité ;
15. Notification des avenants ;
16. Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
17. Vérification des décomptes finaux et application des pénalités définitives éventuelles;
18. Etablissement et notification des décomptes généraux ;
15. Règlement des litiges éventuels ;
16. Traitement des défaillances : résiliation des marchés après décision du maître de l'ouvrage, relance d'une consultation
17. Transmission au mandant des soldes à payer
18. Etablissement et remise au Mandant du dossier complet regroupant tous les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux marchés.

4 – OPERATIONS DE RECEPTION DES ETUDES

1. Vérification de la conformité des études présentées aux stipulations des marchés ;
2. Transmission au Mandant des études et du projet de décision de réception ou d'ajournement pour accord préalable ;
3. Après accord du Mandant, décision de réception ou d'ajournement et notification aux intéressés;
4. Suivi des compléments à apporter aux études après décision d'ajournement ;
5. Règlement des litiges éventuels ;

Accusé de réception en préfecture
974-249740065-20170412-DCM23-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

5 – COORDINATION DE L'ENSEMBLE DES ETUDES

1. Suivi de l'organisation générale des études ;
2. Contrôle du planning des études et du respect des délais ;
3. Actualisation du calendrier prévisionnel des études ;
4. Organisation des relations avec tous les services administratifs, concessionnaires et autres dont le concours s'avère nécessaire pour le bon déroulement des études ;
5. Information périodique (*périodicité à définir*) du Mandant sur le déroulement des études ;
6. Présence aux réunions de suivi d'études organisées à la demande du Mandant ;
7. Remise au Mandant des comptes rendus de réunions ;

6 - PREPARATION DU CHOIX DES MAITRES D'ŒUVRE ET SIGNATURE DES MARCHES

1. Proposition au maître de l'ouvrage de la procédure de consultation et de son calendrier

   1 bis - En cas de procédure adaptée (au choix selon les modalités fixées à l'article 5.1.1 du cahier des charges) :

   - prise de connaissance des règles de procédures fixées par la collectivité
   - proposition à la collectivité des modalités de procédure
   - fixation des modalités de procédure ;

2. Etablissement du dossier de consultation des concepteurs (rédaction du RDC, du CCAP et de l'AE) ;
3. Après accord du maître de l'ouvrage, lancement de la consultation (rédaction de l'AAPC et envoi);
4. Organisation des opérations de sélection des candidatures et des offres :

   - Réception des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) et le cas échéant, établissement du registre des dépôts ;
   - Ouverture des enveloppes relatives aux candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert), demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures ;
   - Rédaction du PV d'ouverture des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert);

   Puis :

   En cas de procédure négociée « spécifique » :

   - Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats :
     - Présentation des candidatures au mandant;
     - Secrétariat du jury examinant les candidatures, rédaction du PV ;
     - Notification de la décision du maître de l'ouvrage aux candidats ;
   - Assistance au maître de l'ouvrage pour le choix des titulaires :
     - Eventuellement, envoi du dossier de consultation aux candidats retenus, réception des offres,
     - Négociations avec les candidats retenus, rapport à la collectivité sur les résultats de la négociation ;
     - Secrétariat de la CAO d'examen des offres et d'attribution du marché

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM23-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

- ***En cas d'appel d'offres :***
  Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats :
  - Présentation des candidats au mandant;
  - Secrétariat du jury examinant les candidatures, rédaction du PV ;
  - Secrétariat de la CAO d'examen des candidatures et d'établissement de la liste des candidats retenus
  - Notification de la décision du maître de l'ouvrage aux candidats ;
- Assistance au maître de l'ouvrage pour le choix des titulaires :
  - Envoi du dossier de consultation aux candidats retenus (cas d'un AO restreint) ; Réception des offres ;
  - Ouverture des offres ;
  - Secrétariat du jury d'examen des offres, rédaction du PV
  - Secrétariat de la CAO d'examen des offres et d'attribution du marché
- ***En cas de procédure adaptée :***
  A définir au cas par cas selon les modalités de la procédure adaptée définies par le mandant

7 - GESTION DES MARCHES DE MAITRISE D'OEUVRE

1. Délivrance des ordres de service de gestion du marché de maîtrise d'œuvre ;
2. Transmission au maître de l'ouvrage des attestations d'assurance de responsabilité des titulaires ;
3. Demande en cours d'exécution du marché des documents des articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 du Code du travail
4. Suivi de la mise au point des documents d'études par le maître d'œuvre (esquisse, APS, APD, projet et calendrier d'exécution) ; contrôle de l'avancement des dossiers ; alerte du maître d'œuvre et du maître de l'ouvrage sur le non-respect du planning ;
5. Le cas échéant, consultation des concessionnaires, services administratifs et techniques (voies, ABF, services de secours ...)
6. Transmission avec avis de ces documents à chaque phase, au maître d'ouvrage pour accord préalable ;
7. Notification au titulaire à chaque phase d'étude des décisions prises par le mandataire après accord du maître de l'ouvrage ;
8. Vérification de la cohérence générale des documents avec le programme et prise en compte des observations du maître de l'ouvrage ;
9. Proposition d'agrément des sous-traitants et d'acceptation des conditions de paiement ;
10. Vérification des décomptes d'honoraires et application des pénalités éventuelles ;
11. Transmission des demandes d'acomptes à la collectivité pour règlement ;
12. Négociation des avenants éventuels ;
13. Transmission des projets d'avenants au maître de l'ouvrage pour accord préalable - transmission aux organismes de contrôle
14. Signature et notification des avenants après accord du maître de l'ouvrage ;
15. Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
16. Vérification du décompte final et application des pénalités définitives éventuelles ;
17. Etablissement et notification du décompte général ;
18. Règlement des litiges éventuels ;
19. Traitement des défaillances du maître d'œuvre : résiliation des marchés après décision du maître de l'ouvrage, relance d'une consultation
20. Transmission à la collectivité du solde à payer;

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM23-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

21. Etablissement et remise au maître de l'ouvrage du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au marché.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM23-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU TRENTE JUIN DEUX MILLE SEIZE

Affaire n°21-300616 :
Etudes relatives à la nouvelle aire de manifestations / Modification du projet (site d'implantation et programme) et diminution de la subvention obtenue

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite **le 23 juin 2016** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de : **19**

Absent (s) : 8

Procuration (s): 2

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

L'an deux mille seize le **trente juin** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1er adjoint - Laurence FELICIDALI 2ème adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3ème adjoint - Sylvie PICARD 4ème adjointe - Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Yves PLANTE 6ème adjoint – Jean Benoit ROBERT 8ème adjoint - Georges GIRAUD conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Aliette ROLLAND conseillère municipale - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal

ABSENT(S) : Jacques GUERIN conseiller municipal – Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

PROCURATION(S): Emmanuelle GONTHIER 7ème adjointe à Micheline ALAVIN 5ème adjointe- André GONTHIER conseiller municipal à René HOAREAU conseiller municipal.

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES ★ LA RÉUNION 18 ★

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM23-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Affaire n°21-300616

Etudes relatives à la nouvelle aire de manifestations / Modification du projet (site d'implantation et programme) et diminution de la subvention obtenue

---

Par délibération en date du 27 août 2014, le Conseil Municipal avait validé le programme de réalisation d'une aire de manifestations sur les terrains AM 412, 149 et 384, avec un aménagement intégré (aire proprement dite ainsi que les voies et réseaux de desserte) de tout le secteur concerné. Par ailleurs, cette opération fait partie du plan d'affaire de la SPL Est Réunion Développement.

Suite à nos diverses sollicitations en direction de la Région Réunion pour avoir un ou plusieurs équipement(s) structurant(s) d'intérêt régional sur le territoire dans les domaines du sport (centre d'entrainement sportif d'altitude), de l'éducation (lycée spécialisé dans les métiers de l'environnement) et du social (accueil de l'IRTS), il est proposé au Conseil Municipal de réfléchir à une meilleure organisation spatiale et fonctionnelle du site du site du bassin CADET et du stade Adrien ROBERT, pour l'implantation de la future aire de manifestations. Ainsi, nous pourrions profiter pour mutualiser certains équipements, diminuer le coût d'investissement final et garder les terrains initialement prévus pour y implanter une structure nouvelle.

La nouvelle estimation prévisionnelle de cette opération modifiée est la suivante :

Désignation	Montant HT	Montant TTC
Etudes		
Maîtrise d'œuvre	442 000.00	479 570.00
Etudes diverses	109 000.00	118 265.00
Total études	551 000.00	597 835.00
Travaux		
Aménagement de l'aire de manifestations		
- VRD et voies d'accès	3 900 000.00	4 231 500.00
- Bâtiments	1 200 000.00	1 302 000.00
Total travaux	5 100 000.0	5 533 500.00
Montant total opération	**5 651 000.00**	**6 131 335.00**

Comme nous pouvons le constater dans cette estimation, le coût des réseaux et des voiries a considérablement baissé par rapport aux coûts initiaux. En effet, le site du bassin CADET est en grande partie déjà pourvu au niveau des réseaux et il y a donc au final, moins de travaux de voirie à faire.

Sur la base de ces explications, il est proposé au Conseil Municipal de modifier en conséquence le plan de financement des nouvelles études de conception revues à la baisse (50% des études totales soit 275 500 €) au titre du Plan de Relance Régional, comme suit :

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20160630-DCM21-300616-DE
Date de télétransmission : 06/07/2016
Date de réception préfecture : 06/07/2016

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM23-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Origine	Taux	Montant
Région Réunion-Plan de Relance Régional	90 %	247 950.00 €
Commune	10 %	27 550.00 €
Montant total HT	**100 %**	275 500.00 €
Montant TVA	8,5 %	23 417.50 €
Montant TTC		**298 917.50 €**

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 20 voix pour et 1 abstention (ROLLAND Aliette conseillère municipale) :

- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus,
- **SOLLICITE** la Région Réunion en vue de procéder à la diminution par voie d'avenant de la subvention affectée aux études de conception relatives à l'aménagement de l'aire de manifestations,
- **AUTORISE** le Maire ou en son absence, l'adjoint délégué, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme
LE MAIRE

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES
REPUBLIQUE FRANÇAISE
974 REUNION 974

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM23-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU SIX AVRIL

DEUX MILLE DIX-SEPT

Affaire n°24-060417 : Aménagement du carrefour RN 3-CD 55-Rue Georges LEBEAU (Four à pain/loulou/Likit) / Approbation de la convention bipartite modifiée entre la Région Réunion et la Commune

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite **le 30 mars 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de **: 21**

Procuration (s): 1

Absent (s) : 7

Total des votes : 22

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

L'an deux mille dix-sept le **six avril** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1er adjoint - Laurence FELICIDALI 2ème adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3ème adjoint - Sylvie PICARD 4ème adjointe - Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Yves PLANTE 6ème adjoint – Jean Benoit ROBERT 8ème adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Aliette ROLLAND conseillère municipale - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Didier DEURWEILHER conseiller municipal Jacques - GUERIN conseiller municipal – Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal.

PROCURATION(S) : Emmanuelle GONTHIER 7ème adjointe à Micheline ALAVIN 5ème adjointe.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM24-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM24-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Affaire n°24-060417
Aménagement du carrefour RN 3-CD 55-Rue Georges LEBEAU (Four à pain/Loulou/Likit) / Approbation de la convention bipartite modifiée entre la Région Réunion et la Commune

---

Il est rappelé au Conseil Municipal que depuis 2014 la Collectivité avait sollicité la Région Réunion pour des améliorations à apporter sur la RN3 dans la traversée de l'agglomération (carrefours et tronçons accentogènes à sécuriser et qualifier) et cette dernière y avait répondu favorablement. C'est ainsi qu'une première intervention a eu lieu fin 2014 avec la reprise de l'ouvrage sur la ravine COUTIEN au 1er Village et ensuite dans le secteur de la Pyramide avec des travaux de plus grande ampleur avec notamment la réalisation d'un trottoir de la rue des Arums jusqu'au cimetière situé à la ligne zéro.

En concertation et en accord avec la Région, la Collectivité s'est engagée depuis trois ans dans des études de faisabilité afin d'étudier les meilleures solutions possibles pour sécuriser le trafic et rendre cette traversée de la Commune compatible avec les activités du Village.

La création d'un carrefour entre la RN 3, le CD 55 et la Rue Georges LEBEAU au 2ième Village, s'avère nécessaire afin d'apporter plus de sécurité dans ce secteur où se trouvent de nombreux commerces générateurs de flux d'une part et surtout le CD 55 qui dessert la forêt de Bébour-Bélouve très prisée par les touristes d'autre part.

Aujourd'hui, après la validation des études de projet par le Conseil Municipal en date du 25 février 2016 pour l'aménagement de ce carrefour dénommé « Four à pain/Loulou/Likit», il s'agit de préciser les conditions de réalisation de cet aménagement d'intérêt majeur pour la Commune, dont les travaux ont débuté au mois de février 2017 pour s'achever prévisionnellement au 3ème trimestre 2017.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 18 août 2016, un projet de convention avait été approuvé selon les termes suivants :

- La Région Réunion assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération,
- La maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction Régionale des Routes,
- Le montant total des travaux est estimé en août 2016 à 1 972 410 € HT,
- La Région prend à sa charge 1 728 025 € et la Commune 244 385 €,
- La Région Réunion assurera pour son compte la maîtrise foncière nécessaire, les autorisations d'occupations temporaires et transferts de domanialité.

Ce programme de travaux ayant évolué, il y a donc lieu d'approuver la nouvelle convention établie entre la Région Réunion et la Collectivité. Ces modifications se définissent comme suit :

- Elargissement du CD 55 avec la création de pistes cyclables,
- Traitement des eaux pluviales vers la Ravine Bras Creux.

De fait, le montant global des travaux est réactualisé pour 2 114 370 € HT. La Région Réunion prendra en charge 1 769 570 € et la part de la Commune sera de 344 800 €.

Par ailleurs, la nouvelle convention mentionne une participation du Conseil Départemental à hauteur de 126 630 € pour les travaux effectués sur le domaine public départemental (CD 55).

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM24-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Les commissions sectorielles du Conseil Régional ont validé le projet évalué à 2 500 000 €HT sur la base du marché à bons de commande de travaux de renforcement de chaussées sur la période 2015-2019 pour les lots 9 et 10.

Après exécution des travaux, la Commune versera à la Région la part préfinancée par la Région et aujourd'hui évaluées à 166 300 € HT au lieu de 45 000 € HT, hors acquisitions foncières.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider la nouvelle convention qui est annexée à la présente et qui traduit les engagements de la Commune et ceux de la Région Réunion en vue de la réalisation de ces travaux. Cette convention qui a été établie en application de la grille de financement pour la répartition des différentes catégories de travaux sur la RN 3 et les voiries connexes en traversée d'agglomération, a été approuvée par la Commission Permanente de la Région Réunion en date du 8 novembre 2016.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 21 voix pour et 1 abstention (ROLLAND Aliette conseillère municipale) :

- **APPROUVE** la nouvelle convention entre la Région et la Commune,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de financement avec la Région Réunion,
- **INSCRIT** au budget 2018 la participation communale,
- **AUTORISE** le Maire ou l'Adjoint délégué, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

(Pièces -Jointes : convention de financement Région/Commune en date du 06/02/2017 – répartition des dépenses – grille de financement – annexe taux variable de participation régionale selon la population communale)

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM24-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

REGION REUNION
www.regionreunion.com

LA PLAINE DES PALMISTES

Aménagement d'un carrefour giratoire RN3, RD55 et la rue Georges LEBEAU.

Convention de financement entre la Région Réunion et la Commune de La Plaine des Palmistes

Convention n° REG/2017.....

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional de la Réunion en date du 29 octobre 2013 sur le financement des travaux sur RN et voiries connexes en traversées d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes en date du 18/08/2016,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional de la Réunion en date du 08/11/2016

Il est convenu ce qui suit :

Entre les soussignés :

La Région Réunion, représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional,

La Commune de La Plaine des Palmistes, représentée par Monsieur le Maire,

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM24-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne les modalités de réalisation et le principe de financement des travaux relatifs à l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RN3, la RD 55 et la rue Georges Lebeau.

Les travaux, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Régional de la Réunion, objet de la présente convention consisteront en :

- la création d'un carrefour giratoire de rayon extérieur de vingt mètres et une chaussée annulaire de huit mètres cinquante ;
- la réfaction et la création d'une chaussée sur cent cinquante mètres sur la RD 55 raccordée avec le giratoire avec bandes cyclables bi-latérales, trottoir unilatéral et enfouissement des réseaux de Télécommunication et EDF Basse Tension ;
- la réalisation d'une chaussée, sur la voirie communale sur cent vingt mètres raccordée avec le giratoire et des parkings ;
- la réfaction et la création de la chaussée de la RN 3 sur cent cinquante mètres à l'amont et sur cent mètres à l'aval ;
- la création de trottoirs et de bandes cyclables bi-latéraux en amont et en aval de la RN 3;
- la création des réseaux d'éclairage public et d'assainissement pluvial ;
- la mise en œuvre la signalisation horizontale, verticale et directionnelle ;
- le rétablissement des accès riverains et des circulations piétonnes ;
- la proposition d'aménagements qualitatifs ;
- la réalisation des aménagements paysagers pour l'ensemble de l'opération (abords et îlot central).

ARTICLE 2 : PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

La Route Nationale 3 constituant l'alternative entre Saint Benoît et Saint Pierre en cas de fermeture de la RN1 dite « route du littoral » ou de coupure de la RN2 dite « route des laves » au Grand Brûlé connaît des dysfonctionnements importants en particulier dans la traversée de la Plaine des Palmistes et lors des week-ends et veilles des fêtes.

Malgré un trafic de 8 500 véhicules/ jours (source 2015) sur la RN3 et 1 300 véhicules/ jours sur la RD55 (source 2015), la traversée de ce secteur est dangereuse et nécessite des aménagements sécurisants.

En concertation avec le département et la Commune, la Région Réunion a proposé l'aménagement d'un carrefour giratoire légèrement décalé par rapport au carrefour existant pour permettre d'une part le raccordement avec la voie communale Georges Lebeau et d'autre part de pouvoir résoudre les problèmes hydrauliques récurrents sur ce secteur.

Par délibération n° 10-250216 du 25/02/2016, le conseil municipal de La Plaine des Palmistes validé le projet d'aménagement de ce carrefour et par délibération n°05-180816 du 18/08/2016, il a inscrit l'imputation de sa participation financière dans le budget d'investissement communal.

ARTICLE 3 : MAÎTRISE D'OUVRAGE – MAÎTRISE D'ŒUVRE - FINANCEMENT

3.1. Maîtrise d'ouvrage

La Région Réunion assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération ci-dessus décrite.

La Commune de La Plaine des Palmistes contribuera au financement de l'opération par une participation financière dont le montant est calculé selon les principes exposés.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM24-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

3.2. Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction Régionale des Routes/Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route de la Région Réunion.

3.3. Principes de financement

En application de la grille de financement pour la répartition des différentes catégories de travaux sur RN et voiries connexes en traversée d'agglomération approuvée par la Commission permanente du 29 octobre 2013, la répartition du montant des dépenses objet de la présente convention est détaillée dans l'annexe jointe, sur la base de l'estimation prévisionnelle valeur septembre 2016 des travaux soit **2 114 370 € HT** (cf. détail en annexe).

1. Montant des dépenses prises en charge par la Région Réunion : **1 769 570 € HT**.
2. Montant des dépenses prises en charge par la commune de La Plaine des Palmistes : **344 800 € HT**.

La CPERMA du Conseil Régional en date du 08/11/2016 a approuvé l'**opération évaluée à 2 500 000 € TTC .**
Pour information, le département participe à hauteur de 126 630 € HT pour les travaux effectués sur le domaine public routier départemental (RD55) .

La Région Réunion assurera le financement de toutes les études, les contrôles ainsi que toutes les dépenses annexes directement liées à l'opération et également le préfinancement des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage, hormis l'achat et la pose du mobilier urbain et l'aménagement des espaces verts qui seront financés directement par la commune.

3.4. Versement de la participation communale

Après exécution des travaux, le montant de la participation communale dont le principe de financement est défini à l'article 3.3 sera recalculé sur la base des quantités et des dépenses réelles effectuées et constatées.

La commune versera à la Région la part préfinancée par la Région Réunion, déduction faite des dépenses réalisées par la commune sur cette opération (études, mobilier urbain et aménagement des espaces verts) aujourd'hui évaluées à 166 300 € HT hors acquisitions foncières.

Au vu des états de dépenses établies par chacun des partis, à l'issue de l'arrêt des comptes en fin des travaux, un titre de recettes sera émis à l'encontre du débiteur.

À titre indicatif, sauf aléas et imprévus, il est précisé que la fin des travaux est prévue pour le 3ème trimestre 2017; l'émission du titre interviendra au plus tôt au second semestre 2018.

3.5. Maîtrise foncière

À l'issue des travaux , le conseil Régional assurera la maîtrise foncière des emprises de terrains (totales ou partielles) à intégrer dans le Domaine Public Routier Régional.

3.6. Engagement particulier du maître d'ouvrage

La Région Réunion s'engage à informer le public sur le rôle financier de la Commune au titre de la présente convention, notamment lors de la réalisation des travaux. À ce titre, les panneaux de chantier devront faire apparaître les éléments suivants :

- le logo de la Commune;
- la nature des travaux concernés;
- le montant théorique de la participation communale apportée.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM24-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Pendant les travaux, toutes les dispositions seront prises par la Région Réunion pour assurer le fonctionnement des réseaux existants.

La prise en charge par la Commune de l'entretien des dépendances de la chaussée interviendra à la fin de la réception de la totalité des travaux. Il s'agira des trottoirs y compris le mobilier urbain, des réseaux d'assainissement des eaux pluviales et d'éclairage public, des plantations, etc...).

La Région Réunion assurera uniquement l'entretien de la chaussée et de la signalisation (horizontale, verticale et directionnelle).

Elle s'engage à transmettre à la commune l'ensemble des plans de récolement et le DIUO en trois exemplaires dont un sur support informatique et à fournir un plan d'alignement précisant les limites du domaine public routier des propriétés riveraines.

ARTICLE 5 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le tribunal administratif de Saint Denis.

Convention établie en trois exemplaires originaux.

Fait à St-Denis, **le** 06 FEV. 2017

Pour la Région Réunion

Pour Le Président et par Délégation
le 1er Vice-Président

Jean-Louis LAGOURGUE

Pour la Commune de La Plaine des Palmistes

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM24-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Répartition des dépenses

Désignation des travaux (% de prise en charge)	Estimation Du poste	Montant HT Pour Région	Montant HT Pour Commune
Études (100 % Région)	78 700,00 €	78 700,00 €	0,00 €
Acquisitions foncières (100 % Région)	398 000,00 €	398 000,00 €	0,00 €
Travaux préparatoires (100 % Région)	142 060,00 €	142 060,00 €	0,00 €
Construction de la chaussée (100 % Région)	666 570,00 €	666 570,00 €	0,00 €
Exploitation-sécurité et déviations Inhérentes au chantier (100 % Région)	61 900,00 €	61 900,00 €	0,00 €
Signalisations (Hori + Verti + Dir.) (100 % Région)	60 000,00 €	60 000,00 €	0,00 €
Terrassements généraux (80 % Région & 20 % Commune)	20 400,00 €	16 320,00 €	4 080,00 €
Assainissement pluvial (80 % Région & 20 % Commune)	262 860,00 €	216 820,00 €	46 040,00 €
Aménagement riverains (80 % Région & 20 % Commune)	4 050,00 €	3 260,00 €	790,00 €
Plantations (30 % Région & 70 % Commune)	108 000,00 €	32 400,00 €	75 600,00 €
Éclairage urbain (30 % Région & 70 % Commune)	155 850,00 €	46 750,00 €	109 100,00 €
Mobilier urbain (30 % Région & 70 % Commune)	42 000,00 €	12 600,00 €	29 400,00 €
Trottoirs (30 % Région & 70 % Commune)	90 270,00 €	27 080,00 €	63 190,00 €
Enfouissement réseaux (30 % Région & 70 % Commune)	23 710,00 €	7 110,00 €	16 600,00 €
Montant HT	2 114 370,00 €	**1 769 570,00 €**	**344 800,00 €**
TVA 8,5 % en totalité Région	179 721,45 €	/	/
Montant TTC	2 294 091,45 €	/	/

À Saint Benoît, le 27/09/2016

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM24-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

GRILLE DE FINANCEMENT
Modification

Répartition des différentes catégories de travaux sur Routes Nationales en traversées d'agglomérations

Commission Permanente du 29 octobre 2013

Travaux financés à 100 % du montant HT par la Région

- ❑ études
- ❑ acquisitions foncières nécessaires au domaine public routier régional
- ❑ travaux préparatoires (installation de chantier, débroussaillage...)
- ❑ construction de la chaussée y compris bordures, murs de soutènement, carrefours, terre pleins, bandes ou pistes cyclables de la Voie Vélo Régionale, ...
- ❑ coûts liés à l'exploitation-sécurité et déviations inhérentes au chantier
- ❑ signalisation horizontale, verticale et directionnelle
- ❑ ouvrages de franchissement hydrauliques

Participation régionale comprise entre 55 % et 80 % du coût HT
(en fonction de la population de la commune – voir annexe)

- ❑ terrassements généraux
- ❑ assainissement pluvial inhérent à la route ainsi que les transparences sous chaussée et exutoires
- ❑ aménagements riverains (clôtures, murs, maçonneries, portails,...)

Travaux à caractère URBAIN réalisables avec une contribution régionale de 30 % du montant HT (liste non exhaustive)

	contribution plafonnée à :
❑ plantation et engazonnement	50 000 €
❑ éclairage urbain	50 000 €
❑ mobilier urbain	20 000 €
❑ signalisation tricolore	50 000 €
❑ trottoirs et cheminements piétons	non plafonnée
❑ bandes et pistes cyclables (hors Voie Vélo Régionale)	
❑ enfouissement des réseaux EDF et télécommunications	
❑ déplacement des réseaux communaux	
❑ aménagement de carrefours (suite à une demande de la commune)	

Travaux excluant une quelconque participation de la Région

- ❑ alimentation électrique/maintenance/entretien des dispositifs d'éclairage et des feux de circulation
- ❑ entretien des emprises urbaines et des équipements urbains *(mobilier, plantations,...)*
- ❑ renforcement, construction, entretien tous réseaux (adduction d'eau potable, assainissement des eaux usées,...)

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM24-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

ANNEXE

Taux variable de participation régionale selon la population communale

Population (P) < 10 000 habitants :.....80 %
10 000 < P < 30 000 : .....70 %
30 000 < P < 60 000 : .....60 %
P > 60 000 : .....55 %

Bénéficiaires

- Communes,
- Etablissements publics de coopération communale (communautés d'agglomération,...)
- Département.

Taux variable de participation régionale selon la population communale – répartition des communes (pour information)

(population légale en vigueur au 1er janvier 2013 - source INSEE)

Population (P) < 10 000 habitants :.....80 %
7 communes
Cilaos, Entre-Deux, La Plaine des Palmistes, St-Philippe, Ste-Rose, Salazie, Trois-Bassins

10 000 < P < 30 000 : .....70 %
5 communes
Les Avirons, Bras-Panon, Etang-Salé, Petite-Île, Ste-suzanne

30 000 < P < 60 000 : .....60 %
8 communes
La Possession, Le Port, St-André, St-Benoît, St-Joseph, St-Leu, St-Louis, Ste-Marie

P > 60 000 : .....55 %
4 communes
St-Denis, St-Paul, St-Pierre, Le Tampon

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM24-060417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU SIX AVRIL

DEUX MILLE DIX-SEPT

Affaire n°25-060417 : Fonctionnement du Service des Eaux / Adoption du nouveau règlement de service avec révision tarifaire des prestations annexes

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite **le 30 mars 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de **: 21**

Procuration (s): 1

Absent (s) : 7

Total des votes : 22

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

L'an deux mille dix-sept le **six avril** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1er adjoint - Laurence FELICIDALI 2ème adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3ème adjoint - Sylvie PICARD 4ème adjointe - Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Yves PLANTE 6ème adjoint – Jean Benoit ROBERT 8ème adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Aliette ROLLAND conseillère municipale - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Didier DEURWEILHER conseiller municipal Jacques - GUERIN conseiller municipal – Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal.

PROCURATION(S) : Emmanuelle GONTHIER 7ème adjointe à Micheline ALAVIN 5ème adjointe.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM25-070417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM25-070417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Affaire n°25-060417
Fonctionnement du Service des Eaux / Adoption du nouveau règlement de service avec révision tarifaire des prestations annexes

---

Le règlement du service des eaux actuellement en vigueur a été approuvé par le Conseil Municipal du 24 septembre 2015 pour une mise en application au 1er janvier 2016.
Les récentes évolutions réglementaires induites par les lois Warsmann (modalités de traitement des dégrèvements pour fuites) et Brottes (interdiction des coupures d'eau dans certaines situations), ainsi que les recommandations émises par la DGCCRF dans son guide pédagogique de février 2016 pour une meilleure protection des usagers des services d'eau et d'assainissement, nécessitent la mise à jour de ce règlement du service des eaux.

Ce travail de mise en conformité du règlement de service a été réalisé en collaboration avec le bureau d'étude INDIG'EAU dans le cadre de sa mission d'assistance à la régie des eaux.
Le nouveau règlement de service répond ainsi à toutes les exigences réglementaires récentes. Sa mise en application effective est prévue à compter du 1er juillet 2017.

L'adoption de ce nouveau règlement de service est également l'occasion de procéder à une actualisation des tarifs annexes du service (frais d'accès, réalisation des nouveaux branchements…).

En effet, d'une part, le coût des fournitures et services est en augmentation et ceux-ci doivent donc être répercutés sur le prix des prestations afin d'équilibrer financièrement les opérations. D'autre part, les tarifs actuels étaient inférieurs à la moyenne des autres services de La Réunion. Une actualisation de ces tarifs est donc proposée, tout en maintenant des tarifs dans la moyenne des autres services sur La Réunion.

L'application de ces nouveaux tarifs annexes permettra de générer des recettes complémentaires (de l'ordre de 40 000 € par an) qui permettront de contribuer à l'équilibre financier global du service des eaux.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 21 voix pour et 1 abstention (ROLLAND Aliette conseillère municipale) :

- **VALIDE** le nouveau règlement du service des eaux,
- **VALIDE** les nouveaux tarifs annexes pour les prestations et travaux réalisés par le service,
- **AUTORISE** le maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

(Pièces -Jointes : Tableau des prix – règlement du service des eaux de la commune de la Plaine des Palmistes)

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

LE MAIRE

MAIRIE DE LA PLAINE DES PALMISTES REUNION

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM25-070417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

N° Prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix	Total
HA	Fourniture et pose d'un Coffret compteur PVC	U	1	270,29 €	270,29 €
	Canalisation polyéthylène haute densité (PEHD) Ø 25		12	8,30 €	99,60 €
	Bouche à clé		1	64,70 €	64,70 €
	Vanne compteur O 25		1	19,30 €	19,30 €
	Branchement AEP -a) DN 25/32		1	472,50 €	472,50 €
	Démolition et réfection de chaussée enrobée		6	56,00 €	336,00 €
Annexe 1	Fourniture et pose d'un compteur neuf Ø15		1	150,00 €	150,00 €
			Montant H.T :		1 412,39 €
			Montant TVA :		120,05 €
			Montant TTC :		1 532,44 €

N° Prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix	Total
Annexe 1	Prix forfaitaire d'un branchement dans la limite de 12 mètres	F	1	970,00 €	970,00 €
			Montant H.T :		970,00 €
			Montant TVA :		82,45 €
			Montant TTC :		1 052,45 €

N° Prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix	Total
Annexe 1	Prix forfaitaire d'un branchement dans la limite de 6 mètres	F	1	880,00 €	880,00 €
C3	Démolition et réfection de trottoir b) béton	m2	1,5	32,40 €	48,60 €
A9	Reprise de béton	m3	0,1	594,00 €	59,40 €
			Montant H.T :		988,00 €
			Montant TVA :		83,98 €
			Montant TTC :		1 071,98 €

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM25-070417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Commune de la Plaine des Palmistes

LA PLAINE DES PALMISTES

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

Approuvé par le Conseil Municipal du XX/XX/2017
Date de mise en application : 1er Juillet 2017

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM25-070417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Sommaire

1. Le Service de l'Eau 3
1•1 La qualité de l'eau fournie 3
1•2 Les engagements du service des eaux 3
1•3 Le règlement des réclamations 3
1•4 La médiation de l'eau 4
1•5 Les règles d'usage de l'eau et des installations 4
1•6 Les interruptions du service 4
1•7 Les modifications prévisibles et restrictions du service 5
1•8 En cas d'incendie 5
2. Votre contrat 5
2•1 La souscription du contrat 5
2•2 La résiliation du contrat 5
2•3 Si vous logez en habitat collectif 6
2•4 En cas de déménagement 6
3. Votre facture 6
3•1 La présentation de la facture 6
3•2 L'évolution des tarifs 7
3•3 Le relevé de votre consommation d'eau 7
3•4 Le cas de l'habitat collectif 8
3•5 Les modalités et délais de paiement 8
3•6 En cas de non paiement 9
3•7 Le contentieux 9
4. Le branchement 9
4•1 La description 9
4•2 L'installation et la mise en service 10
4•3 Le paiement 10
4•4 L'entretien 10
4•5 La fermeture et l'ouverture 10
5. Le compteur 10
5•1 Les caractéristiques 11
5•2 L'installation 11
5•3 La vérification 11
5•4 L'entretien et le renouvellement 11
6. Vos installations privées 12
6•1 Les caractéristiques 12
6•2 L'entretien et le renouvellement 12
7. Règlement 12
7•1 Modification du règlement 12
7.2 Date d'application 12
7.3 Clause d'exécution 12
ANNEXES 13

Considérant que le service de distribution d'eau, est à la charge de la commune, que la collectivité assure seule, ce service public industriel et commercial (SPIC) sous la forme d'une Régie Directe, que quel que soit son mode juridique de distribution, les relations entre l'usager et le service chargé de la distribution de l'eau, communément appelé « Service des Eaux » résultent d'un contrat d'abonnement appelé « Règlement du service d'eau » que ce contrat se trouve, du fait de sa nature même, soumis, en ce qui concerne l'ensemble de ses stipulations, au régime de droit privé.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM25-070417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Le règlement du service désigne le document établi par la régie des eaux et adopté par délibération du conseil municipal de 28 décembre 2009, il définit les obligations mutuelles du service des eaux de la commune de la Plaine des Palmistes et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- ***l'abonné*** désigne toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service des eaux. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

- ***le service des eaux*** désigne la régie des eaux de la commune de la Plaine des Palmistes qui exploite le réseau d'eau potable.

1. Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable, production, traitement, distribution et contrôle de l'eau.

1•1 La qualité de l'eau fournie

Le service est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le service pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1•2 Les engagements du service des eaux

En livrant l'eau chez vous, le service des eaux de la commune vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

– un contrôle régulier de l'eau effectué par les agents du ***service des eaux*** et également par une contre analyse des services de l'agence régional de santé (ARS), conformément à la réglementation en vigueur,
– une information régulière sur la qualité de l'eau, des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
– des pressions minimales de 1 bar et maximales de 6 bars au niveau de votre compteur,
– une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 3 heures en cas d'urgence,
– un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
– une réponse écrite à vos courriers dans les meilleurs délais, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
– une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous,
– pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
- l'envoi du devis sous 30 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
- la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 30 jours ouvrés après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le troisième jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.
– une fermeture de branchement au plus tard le troisième jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ.

1•3 Le règlement des réclamations

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM25-070417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service des eaux. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de recours interne : le Maire de la commune pour lui demander le réexamen de votre dossier.

1•4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement amiable.

1•5 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles vous interdisent :

– d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers (compteur de chantier), sauf en cas d'incendie ;
– d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
– de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :
– modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
– porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
– manœuvrer les appareils du réseau public ;
– relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
– utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.
Le service des eaux se réserve le droit d'engager toutes poursuites. Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.
Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du ***service des eaux*** ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié de plein droit et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir la régie des eaux en cas de prévision de consommation exceptionnellement élevée.

1•6 Les interruptions du service

Le service des eaux est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.
Dans toute la mesure du possible, le service vous informe 24 heures minimum à l'avance des interruptions de la distribution quand elles sont prévisibles, à savoir, travaux de réparations ou d'entretien.

Pendant tout arrêt de distribution, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le service des eaux ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Les cyclones, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

hors le cas de force majeure, la responsabilité du service des eaux est engagé, à l'égard des abonnés pour les troubles de toute nature occasionnés par des accidents de service, notamment pour les cas d'interruption générale ou partielle du service non justifiée par une réparation, d'insuffisance ou de brusque variation de la pression d'eau, de présence d'air ou de sable dans les conduites, de fourniture d'eau non conforme aux règlements sanitaires ;

En cas d'interruption de la distribution résultant de la force majeure ou de travaux dans un [illegible] supérieur à quarante-huit (48) heures, il est prévu une réduction de la redevance d'abonnement au prorata du temps de non utilisation ;

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM25-070417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

1•7 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, ***le service des eaux*** peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la régie doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, des arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•8 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée ***au service des eaux*** et au service de lutte contre l'incendie.

2. Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2•1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par écrit auprès ***du service des eaux***. Vous recevez le règlement du service, la demande d'abonnement à la régie des eaux de la commune de la Plaine des Palmistes et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Le paiement de votre abonnement vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.
En cas de demande de pose d'un compteur, ce dernier sera installé en début de servitude afin de faciliter l'accès aux agents pendant la période des relevés.

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture ou par lettre simple, avec un préavis de 15 jours (CGCT-L2224-2). Le branchement sera alors fermé par ***le service des eaux*** ou laissé ouvert pour l'abonné suivant. Vous effectuerez le relevé de compteur avant votre départ et le transmettrez au service, par l'intermédiaire d'un formulaire de changement d'abonné, qui vous aura été adressé préalablement.

Votre contrat est résilié d'office si vous avez quitté le logement sans prévenir le service des eaux et si un nouveau locataire demande l'ouverture à son nom (contrat de location faisant droit).

Si cette prestation est effectuée par le service des eaux, elle vous sera facturée selon le barème établi par délibération du conseil municipal de la commune.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM25-070417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Dans tous les cas, une facture de clôture de compte vous est alors adressée dans un délai de 2 mois.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du service des eaux. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le service des eaux peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

En cas de décès du souscripteur du contrat, ***le service des eaux*** pourra procéder à la fermeture du branchement dans l'attente de la fourniture des pièces administratives par le nouveau souscripteur du contrat. La réouverture du branchement sera réalisée sans frais lorsque la reprise du contrat est réalisée au nom de l'héritier. Dans le cas d'un locataire, et donc de reprise du contrat par un nouvel abonné, la réouverture sera facturée selon les tarifs en vigueur.

2•3 Si vous logez en habitat collectif

A la demande d'un propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé), une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, selon les dispositions de l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2003 et du décret d'application n°2003-408 du 28 avril 2003.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

– tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;

– un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

2•4 En cas de déménagement

En cas de déménagement, si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez au service un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties. Un document de changement d'abonné vous est adressé dès que ***le service des eaux*** en est averti.

3. Votre facture

Vous pouvez recevoir jusqu'à deux factures par an. Une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur. Des factures estimatives peuvent être établies par rapport à votre consommation et déduites sur les factures réelles.

3•1 La présentation de la facture

Votre facture comporte deux rubriques:

1. La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et de distribution d'eau. Cette rubrique se décompose de la façon suivante :

- l'abonnement, correspondant à la partie fixe de la facturation,
- la consommation, correspondant à la partie variable de la facturation en fonction du volume consommé par l'abonné,
- la redevance « préservation des ressources en eau » : elle est perçue par l'Office de l'eau Réunion. Le produit de cette redevance est utilisé dans les domaines de l'approvisionnement en eau potable, de l'assainissement et la protection des milieux aquatiques. Le taux en vigueur pour l'usage d'eau potable est fixé par délibération du Comité de Bassin Réunion en fonction du mètre cube d'eau prélevé dans le milieu naturel. Cette redevance est répercutée sur les factures d'eau potable émises auprès des utilisateurs en tenant compte des éléments suivants :
  - le rendement de réseaux,
  - les volumes prélevés lors de l'année antérieure,

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM25-070417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

- les volumes achetés ou vendus en gros à un autre « préleveur »,
- les hypothèses d'évolutions des consommations,
- les hypothèses d'impayés,
- les trop ou moins perçus traduits de l'année budgétaire antérieure.

L'ensemble de ces éléments majore le tarif du mètre cube prélevé et détermine le tarif du mètre cube vendu.

2. Les redevances aux organismes publics. Cette rubrique distingue les redevances suivantes :

- lutte contre la pollution (office de l'eau) ;
- modernisation des réseaux (office de l'eau).

La facture mentionne le solde antérieur, le montant global hors taxes et le montant toutes taxes comprises.

3•2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

– par décision du conseil municipal de la commune de la Plaine des Palmistes, pour la part qui lui est destinée,

– par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances :

- la TVA au taux en vigueur
- la redevance de l'Office de l'Eau

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.
Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.
Toute information est disponible auprès du service des eaux de la commune de la Plaine des Palmistes.

3•3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du service chargé du relevé de votre compteur. Si, au moment du relevé, l'agent du service d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

– soit un avis de second passage,

– soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente, à défaut sur une consommation moyenne de 90m3/semestre. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

Le service des eaux aura alors la possibilité de déplacer à vos frais le compteur pour le placer sous coffret sécurisé en limite du domaine public si l'âge du compteur est de moins de 15 ans. Dans le cas contraire les travaux seront réalisés par la collectivité.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, à défaut elle sera supposée être égale à une consommation moyenne de 90m3/semestre sauf preuve du contraire apportée par vos soins.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures sauf si la responsabilité du service des eaux est établie.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM25-070417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Dès que le service des eaux constate, lors du relevé du compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

Pour bénéficier du dispositif de plafonnement de la facture d'eau pour fuite sur vos installations privées*, vous devez produire dans un délai d'un mois une attestation d'une entreprise de plomberie qui indique que la fuite a été réparée et précise la localisation de la fuite et la date de réparation.

Le volume alors facturé pour la période de relevé concernée sera limité au double de la moyenne des volumes consommés lors des deux périodes de relevé précédentes, à défaut, de référence suffisantes, la consommation facturée est calculé forfaitairement à hauteur de 180 m3/an pour un abonné domestique.

*Par fuite sur vos installations privées, il faut entendre toute fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exception des fuites dues à des appareils ménagers et deséqu ipements sanitaires ou de chauffage

3•4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

– un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,

– la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive,

– chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

L'individualisation ne pourra être reconnue qu'après validation des installations par le service des eaux.

3•5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum 30 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé prorata temporis, calculé mensuellement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés lors du relevé.

Le montant des facturations comprend l'abonnement et les consommations des mois écoulés, déduction faite des acomptes précédemment facturés (facture estimative).

Le montant des acomptes comprend une part d'abonnement, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50% des consommations moyennes des années précédentes.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au service des eaux et au trésor public sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le trésor public).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

– d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,

– d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Le paiement s'effectue auprès du régisseur (régie des recettes à la Mairie de la Plaine des Palmistes) jusqu'à la date limite de facturation. Passé ce délai, toutes les factures seront désignées en tant que « **factures impayées** » et devront être régularisé auprès du trésor public de Saint Benoit.

Les modalités de paiement sont les suivantes (dans la limite de leur mise en place par le régisseur) :

- paiement en espèce ;
- paiement en chèque ;
- paiement par carte bancaire ;
- paiement par titre de prélèvement bancaire ;

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM25-070417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

- paiement par internet ;

3•6 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, une lettre de relance vous sera adressée.

Les frais de relance vous seront répercutés selon le barème réglementaire en vigueur **(voir annexe).**

~~En cas de non-paiement, *le service des eaux* poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. L'alimentation en eau pourra être limitée jusqu'au paiement des factures dues et conformément au décret n°2008-780 du 13 août 2008. L'abonnement continue à être facturé durant cette limitation.~~

En outre, après l'envoi d'une lettre de relance puis d'une lettre de mise en demeure restées sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être réduite, ou interrompue pour les résidences non principales jusqu'au paiement des factures dues. Le service des eaux vous informe du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être réduite, ou suspendue pour les résidences non principales à défaut de règlement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

L'abonnement continu à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le service des eaux poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•7 Le contentieux

~~Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.~~

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège du service des eaux sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au service des eaux.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

4. Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4•1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
2. la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé, il est ici précisé qu'autant que faire se peu et sauf circonstances particulière le regard de comptage sera posé sur le domaine public et ce limite en domaine privé,
3. le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé après compteur),
4. le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service,
5. le système de comptage, comprenant :
   - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
   - le robinet de purge éventuel,
   - le clapet anti-retour éventuel.
6. le regard ou le coffret de comptage est fourni et posé par ***le service des eaux***.

Votre réseau privé commence au-delà du système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées (y compris les joints). Le regard ou le coffret abritant le compteur appartient au service des eaux de la commune de la Plaine des Palmistes.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM25-070417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le service peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval du comptage général de l'immeuble.

4•2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par ***le service des eaux*** de la commune ou la société adjudicataire d'un marché attribué par ***le service des eaux***.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par ***le service des eaux*** et après accord sur l'implantation du regard de comptage en limite de propriété partie communale. Les travaux d'installation sont alors réalisés par ***le service des eaux*** ou l'entreprise qu'elle a missionnée et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau.

Le service des eaux peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par ***le service des eaux***, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Le service des eaux peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un ensemble collectif de logements, si les prescriptions techniques ne sont pas rassemblées, pour garantir l'alimentation dans les conditions évoquées dans l'article 1.2.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.
Le service des eaux établit un devis. La totalité du montant des travaux doit être réglée avant l'exécution des travaux.

4•4 L'entretien

Le service des eaux prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du service des eaux ne comprend pas :

- les dégradations résultant d'une faute de votre part ;
- le remplacement des pièces et de la robinetterie, dont le dispositif scellement a été enlevé ou détériorées.

Les frais résultant de tous ces faits énumérés ci-dessus sont à votre charge.
Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4•5 La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement selon le barème fixé par le service des eaux.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

5. Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Ce modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM25-070417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du ***service des eaux*** de la commune de la Plaine des Palmistes.
Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.
Le calibre du compteur est déterminé par ***le service des eaux*** en fonction des besoins que vous déclarez.
S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, ***le service des eaux*** remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le service des eaux peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le service vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur et autres renseignements indiqués sur le bordereau de remplacement que vous contresignez.

5•2 L'installation

Le compteur (pour les ensembles collectifs de logements, le compteur général collectif) est généralement placé en domaine public. Pour les branchements antérieurs à ce présent règlement, les compteurs peuvent être situés en propriété privée, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention.
Le compteur est installé dans un regard spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre les chocs). Ce regard de comptage est fourni et posé par ***le service des eaux***.
Nul ne peut déplacer ce regard ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur.

Si vous habitez dans un ensemble collectif de logements, votre compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5•3 La vérification

Le service des eaux peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.
Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur.
Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par ***le service des eaux***.
En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.
Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du service des eaux. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par ***le service des eaux***, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, ***le service des eaux*** vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.
Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du service des eaux.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM25-070417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

6. Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements.

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par le service des eaux peut procéder au contrôle des installations. Si vous refusez ce contrôle, la distribution pourra être suspendue.

Le service des eaux se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le service des eaux peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le service des eaux peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un ensemble collectif de logements tant que les installations privées sont reconnues défectueuses, ou bien ne respectent pas les recommandations précisé en annexe.

Si vous disposez dans votre habitation de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation...), vous devez en avertir le service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au service des eaux. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7. Règlement

7•1 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le service des eaux de la commune de la Plaine des Palmistes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Les modifications du règlement avant mise en application sont affichées en Mairie et au Service des Eaux. Les modifications sont communiquées à l'abonné à l'occasion de l'envoi d'une facture. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés. Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 2.2 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

7.2 Date d'application

Le présent règlement a été adopté au cours du conseil municipal du *28 décembre 2009*, et entre en vigueur à compter du 1er janvier 2010, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

7.3 Clause d'exécution

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM25-070417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Le Maire, le personnel et les agents du service des eaux habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Maire

ANNEXES

➢ TARIFS au 01/07/2017

Les tarifs ci-dessous sont indiqués à la date de délibération du conseil municipal qui est mentionnée en première page de votre règlement de service. Sur simple appel téléphonique auprès du Service des Eaux, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

	Coût TTC en euros
- Frais d'ouverture de compteur à la souscription	55 €
- Pénalité de retard de paiement de votre facture :	
- Lettre simple	5 €
- Lettre valant Mise en Demeure	10 €
- Avis de coupure	10 €
- Frais pour fermeture de branchement (pour impayé à la demande du client)	55 €
- Frais d'ouverture de Branchement suite impayé	50 €
- Frais pour relevé de compteur suite à non relevé sur 2 périodes consécutives	50 €
- Vérification d'un compteur de 15 mm ou 20 mm à votre demande	70 €
- Remplacement d'un compteur, détérioré ou disparu Diamètre 15 mm	70 €

➢ PRESTATION COURANTES

Fourniture et pose d'un compteur neuf (hors fouille et pose de tuyau supplémentaire)

	Prix Unitaire
Ø 15	150 €
Ø 20	200 €
Ø 25	300 €
Ø 30	400 €
Ø 40	600 €
Ø 50	1 000 €
Ø 60	1 300 €
Ø 80	1 500 €
Ø 100	2000 €

Jaugeage ou étalonnage d'un compteur à la demande de l'abonné lorsque le comptage est exact	80 €
Absence de l'abonné à un rendez-vous pour le relevé de son compteur (après deux relevés sans accès direct du Délégataire au compteur)	50 €
Ouverture et fermeture d'un branchement à la demande de l'abonné	55 €
Déplacement de compteur	300€
Prix forfaitaire d'un branchement d 20 dans la limite de 6 mètres	1 260€
Prix forfaitaire d'un branchement d 20 compris entre 6 et 12 mètres	1 560€

~~➢ SURCONSOMMATION LIEE A UNE FUITE SUR LES INSTALLATIONS~~

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM25-070417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

~~Vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement sur votre facture d'eau en cas de consommation anormalement élevée provenant d'une fuite après compteur à l'exclusion des fuites visibles, ou dues à votre négligence ou faute (défaut d'entretien, de conception de l'installation, inaccessibilité ou non-conformité du poste de comptage empêchant le relevé du compteur…).~~

~~Dans le mois qui suit le constat de fuite, vous devez en informer la régie des eaux et lui fournir une facture permettant de localiser la fuite et dater sa réparation.~~
~~Le volume alors facturé pour la période de relevé concernée sera limité à la moyenne des volumes consommés lors des deux périodes de relevé précédentes, à défaut, de référence suffisantes, la consommation facturée est calculé forfaitairement à hauteur de 240m3/an pour un abonné domestique.~~

~~Le bénéfice de la présente clause sera limité à une fois pour une période de 5 ans.~~

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM25-070417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

RELEVEZ VOTRE COMPTEUR POUR SUIVRE VOTRE CONSOMMATION

Date	Index	Volume

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM25-070417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

NOTES

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM25-070417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

COORDONNEES DU SERVICE

SERVICE DES EAUX

Mairie de la Plaine des Palmistes

230 rue de la république

97431 La Plaine des Palmistes

Tel : 02-62-58-59-00

Du Lundi au Jeudi : de 8h00à 12h00 et de 13h00 à 16h15

Le Vendredi : De 8h00à 12h00 et de 13h00 à 15h00

Astreinte : 06-92-67-12-78

LA PLAINE DES PALMISTES

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM25-070417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Le tableau ci-dessous récapitule les propositions de modifications ou de compléments au règlement de service en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

Tous les autres articles non mentionnés dans ce document n'ont pas fait l'objet de propositions de modifications.

Article modifié	Rédaction actuelle	Rédaction proposée	Objectifs
1.3	Aucune – Nouveau paragraphe	**Le règlement des réclamations** En cas de réclamation, vous pouvez contacter ***le service des eaux***. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de recours interne : le Maire de la commune pour lui demander le réexamen de votre dossier.	*Présenter les différentes étapes dans la gestion des réclamations.*
1.4	Aucune – Nouveau paragraphe	**La médiation de l'eau** Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr). pour rechercher une solution de règlement amiable.	
2.2	Aucune – Nouveau paragraphe	En cas de décès du souscripteur du contrat, ***le service des eaux*** pourra procéder à la fermeture du branchement dans l'attente de la fourniture des pièces administratives par le nouveau souscripteur du contrat. La réouverture du branchement sera réalisée sans frais lorsque la reprise du contrat est réalisée au nom de l'héritier. Dans le cas d'un locataire, et donc de reprise du contrat par un nouvel abonné, la réouverture sera facturée selon les tarifs en vigueur.	*Précisions sur la gestion du contrat en cas de décès de l'abonné*
3.3	Aucune – Nouveau paragraphe	***Le service des eaux*** aura alors la possibilité de déplacer à vos frais le compteur pour le placer sous coffret sécurisé en limite du domaine public si l'âge du compteur est de moins de 15 ans. Dans le cas contraire les travaux seront réalisés par la collectivité.	*Précisions sur l'accessibilité des compteurs*
3.3	Aucune – Nouveau paragraphe	sauf si la responsabilité du ***service des eaux*** est établie.	*Mise en conformité juridique*
3.3	Aucune – Nouveau paragraphe	Dès que ***le service des eaux*** constate, lors du relevé du compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi	*Description des mesures relatives à la Loi Warsmann*

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM25-070417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

		de la facture établie d'après ce relevé. Pour bénéficier du dispositif de plafonnement de la facture d'eau pour fuite sur vos installations privées*, vous devez produire dans un délai d'un mois une attestation d'une entreprise de plomberie qui indique que la fuite a été réparée et précise la localisation de la fuite et la date de réparation. Le volume alors facturé pour la période de relevé concernée sera limité au double de la moyenne des volumes consommés lors des deux périodes de relevé précédentes, à défaut, de référence suffisantes, la consommation facturée est calculé forfaitairement à hauteur de 180 m3/an pour un abonné domestique. **Par fuite sur vos installations privées, il faut entendre toute fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exception des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage*	
3.6	En cas de non-paiement, ***le service des eaux*** poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. L'alimentation en eau pourra être limitée jusqu'au paiement des factures dues et conformément au décret n°2008-780 du 13 août 2008. L'abonnement continue à être facturé durant cette limitation.	En outre, après l'envoi d'une lettre de relance puis d'une lettre de mise en demeure restées sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être réduite, ou interrompue pour les résidences non principales jusqu'au paiement des factures dues. ***Le service des eaux*** vous informe du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être réduite, ou suspendue pour les résidences non principales à défaut de règlement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur. L'abonnement continu à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge. En cas de non-paiement, ***le service des eaux*** poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.	*Adaptation au contexte réglementaire (Loi Brottes)*
3.7	Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile	Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège ***du service des eaux*** sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au ***service des eaux***.	*Présenter les différentes étapes dans le processus de réclamation*

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM25-070417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

		Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.	
Annexe	**Tarifs au 01/01/2010**	Nouvelle grille tarifaire à compter du 1er Juillet 2017	*Actualiser les tarifs suite à l'inflation des prix depuis 2010*
Annexe	**Surconsommation liée à une fuite sur les installations** Vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement sur votre facture d'eau en cas de consommation anormalement élevée provenant d'une fuite après compteur à l'exclusion des fuites visibles, ou dues à votre négligence ou faute (défaut d'entretien, de conception de l'installation, inaccessibilité ou non-conformité du poste de comptage empêchant le relevé du compteur…). Dans le mois qui suit le constat de fuite, vous devez en informer la régie des eaux et lui fournir une facture permettant de localiser la fuite et dater sa réparation. Le volume alors facturé pour la période de relevé concernée sera limité à la moyenne des volumes consommés lors des deux périodes de relevé précédentes, à défaut, de référence suffisantes, la consommation facturée est calculé forfaitairement à hauteur de 240m3/an pour un abonné domestique. Le bénéfice de la présente clause sera limité à une fois pour une période de 5 ans.	Suppression du paragraphe	*Déjà traité par le point 3.3* *Limitation du bénéfice de la clause illégal*

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170412-DCM25-070417-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017